



Nations Unies

**Rapport du Comité
pour l'élimination
de la discrimination raciale**

**Assemblée générale
Documents officiels · Cinquantième session
Supplément No 18 (A/50/18)**

Rapport du Comité
pour l'élimination
de la discrimination raciale

Assemblée générale
Documents officiels · Cinquantième session
Supplément No 18 (A/50/18)



Nations Unies · New York, 1996

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIÈRES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragrapes</u>	<u>Page</u>
LETTRE D'ENVOI		vii
I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS CONNEXES . . .	1 - 19	1
A. États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	1 - 2	1
B. Sessions et ordre du jour	3 - 4	1
C. Composition et participation	5 - 7	1
D. Membres du Bureau	8	2
E. Coopération avec l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture . . .	9 - 10	3
F. Questions diverses	11 - 18	3
G. Adoption du rapport	19	4
II. PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, ALERTE RAPIDE ET PROCÉDURE D'URGENCE	20 - 29	5
A. Décisions adoptées par le Comité	25 - 26	6
1 (46). Rapport demandé instamment à la Fédération de Russie		6
2 (46). Décision sur la situation au Mexique		7
3 (46). Rapports demandés instamment à l'Algérie		7
4 (46). Rapport demandé instamment à l'ex-République yougoslave de Macédoine		8
6 (46). Rapport demandé instamment au Burundi		8
7 (46). Rwanda		8
8 (46) Papouasie-Nouvelle-Guinée		9
1 (47) La situation au Burundi		9
2 (47) La situation en Bosnie-Herzégovine		11
3 (47) La situation en Papouasie-Nouvelle-Guinée		12
B. Autres décisions prises par le Comité	27 - 29	13

* La version préliminaire du présent rapport a paru sous la cote A/50/18, en date du 22 septembre 1995.

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
III. EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET INFORMATIONS COMMUNIQUÉS PAR LES ÉTATS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION	30 - 670	14
A. Rapports examinés	30 - 668	14
Trinité-et-Tobago	31 - 48	14
Chypre	49 - 76	17
Italie	77 - 109	20
Sri Lanka	110 - 142	26
Croatie	143 - 178	31
Pérou	179 - 204	36
Bosnie-Herzégovine	205 - 225	42
République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)	226 - 246	44
Roumanie	247 - 278	49
Guatemala	279 - 320	55
Biélorus	321 - 352	60
Mexique	353 - 398	64
Nouvelle-Zélande	399 - 459	70
El Salvador	460 - 498	82
Nicaragua	499 - 541	89
Émirats arabes unis	542 - 572	95
République-Unie de Tanzanie	573 - 586	99
Sierra Leone	587 - 592	100
Somalie	593 - 596	101
Madagascar	597	102
Nigéria	598 - 636	102
Tchad	637 - 668	108
B. Déclaration concernant Israël adoptée par le Comité à sa quarante-sixième session	669 - 670	112
IV. EXAMEN DES COMMUNICATIONS REÇUES EN VERTU DE L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION	671 - 680	114
V. EXAMEN DES COPIES DE PÉTITIONS, DES COPIES DE RAPPORTS ET DES AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE, AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES ET À TOUS AUTRES TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUE LA RÉOLUTION 1514 (XV) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION	681 - 684	116
VI. DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA QUARANTE-NEUVIÈME SESSION	685 - 687	117
A. Rapport annuel présenté par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention	686	117

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
B. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre	687	117
VII. PRÉSENTATION DE RAPPORTS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION	688 - 693	118
A. Rapports parvenus au Comité	688	118
B. Rapports non encore parvenus au Comité	689	120
C. Décisions prises par le Comité pour assurer la présentation des rapports des États parties	690 - 693	131
VIII. TROISIÈME DÉCENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE	694 - 702	132

Annexes

I. État de la Convention	138
A. États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (143) à la date du 18 août 1995	138
B. États parties ayant fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention (22) au 18 août 1995	143
C. États parties (17) ayant accepté les amendements à la Convention adoptés à la quatorzième Réunion des États parties au 18 août 1995	144
II. Ordres du jour des quarante-sixième et quarante-septième sessions	145
A. Quarante-sixième session	145
B. Quarante-septième session	145
III. Contribution du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale aux activités de la Décennie des Nations Unies pour l'enseignement des droits de l'homme	147
IV. Liste des documents publiés pour la quarante-sixième et la quarante-septième sessions du Comité	148
V. Documents reçus par le Comité à ses quarante-sixième et quarante-septième sessions en application de l'article 15 de la Convention	150

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
VI. Rapporteurs pour les pays dont les rapports ont été examinés par le Comité à ses quarante-sixième et quarante-septième sessions	151
VII. Recommandation générale XIX(47) concernant l'article 3, adoptée par le Comité à sa 1125e séance, le 17 août 1995	155
VIII. Décision prise par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en application de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale – quarante-sixième session	156

LETTRE D'ENVOI

Le 18 août 1995

Monsieur le Secrétaire général,

Le Comité soulignait dans son rapport l'année dernière que la suite "des événements au Rwanda a également apporté la preuve qu'il aurait été plus efficace d'agir à titre préventif, avant le déclenchement des hostilités. Perfectionner les procédures d'alerte rapide et d'action urgente constitue une nécessité impérieuse". Cette année, le Comité a pris plusieurs initiatives pour améliorer sa contribution à la prévention de la discrimination raciale.

Dans de nombreux conflits, les sentiments d'appartenance ethnique sont mêlés à des sentiments religieux ou politiques. Le texte de la Convention fournit peu d'indications sur ce qui différencie les motivations ethniques des motivations politiques et la situation est compliquée encore par la définition qui est donnée de la discrimination raciale dans la Convention et qui recouvre des distinctions qui sont raciales dans leur but ou dans leur effet. Dans plusieurs des cas examinés en 1995, les membres du Comité n'étaient pas certains que les facteurs ethniques dans les tensions apparentes fussent suffisamment importants pour que la situation considérée entre dans le champ d'application de la Convention. Ils ont conclu qu'il leur fallait d'abord demander des renseignements complémentaires à l'État partie pour pouvoir déterminer ensuite si la situation en question relevait bien de la Convention. Il est rendu compte de cette partie des travaux du Comité dans le chapitre II du présent rapport, relatif aux mesures de prévention.

Les politiques de l'ONU en matière de lutte contre la discrimination raciale ont été généralement axées sur les formes extrêmes comme l'apartheid ou le "nettoyage ethnique". Il n'a pas été tenu compte de l'importance de la discrimination dans la vie quotidienne, qu'elle soit fondée sur la race, l'origine ethnique, le sexe, l'âge, la classe sociale ou l'invalidité, et des aspects communs à ces formes de discrimination. À titre d'exemple, on peut citer les résolutions de l'Assemblée générale sur la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui visent "toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, qu'elles soient institutionnalisées ou qu'elles découlent de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciale" (49/146, par. 1). Le Comité a recensé de nombreuses formes de discrimination raciale qui ne sont pas institutionnalisées et ne découlent pas non plus de doctrines officielles. La discrimination raciale se produit ou peut se produire dans presque toutes les circonstances et elle a de nombreuses causes. On ne peut parler de discrimination raciale sans prendre en compte les principales leçons tirées de l'expérience depuis l'adoption de la Convention en 1965.

Beaucoup d'États ne comprennent qu'en partie ce qu'est la discrimination raciale. Par exemple, en 1994, 16 États ont informé l'ONU que la discrimination raciale et la xénophobie étaient inconnues sur leur territoire (A/49/677,

Son Excellence
Monsieur Boutros Boutros-Ghali
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York

par. 45). Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté au contraire que partout une personne peut être moins bien traitée qu'une autre en raison de sa race, de sa couleur, de son ascendance ou de son origine nationale ou ethnique. Il est regrettable que 25 ans après le début de ses travaux, les contributions du Comité n'aient pas été mieux étudiées et mieux comprises. C'est pourquoi le Comité se réjouit que le Bureau international du Travail ait entrepris, dans le cadre de son programme sur la migration pour l'emploi, des études fondées sur des méthodes expérimentales qui fournissent des éclaircissements sur la nature et la fréquence de la discrimination raciale. Des études comparables pourraient tout aussi bien être effectuées dans d'autres domaines comme le logement. Si de telles études étaient menées dans des pays qui se croient à l'abri de la discrimination raciale, leurs conclusions pourraient bien avoir un effet salutaire.

Le chapitre III du présent rapport rend compte des travaux consacrés par le Comité à l'examen de l'application de la Convention dans 22 États. Dans 18 cas, il a été procédé à cet examen sur la base des rapports périodiques présentés par l'État partie. Dans deux cas, il y a été procédé selon la procédure suivie par le Comité pour les États dont les rapports périodiques sont très en retard; dans un cas, cette procédure était appliquée pour la deuxième fois. Les États parties voudront peut-être examiner, à leur seizième réunion, les dispositions à prendre quand des rapports périodiques sont en retard depuis aussi longtemps.

Les activités du Comité en ce qui concerne la prévention de la discrimination ont beaucoup accru sa charge de travail et l'obligent à ajuster ses méthodes de travail.

Les autres chapitres du rapport rendent compte des travaux du Comité en ce qui concerne les communications individuelles, la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (y compris la collaboration du Comité avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités), la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et les réunions avec les rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme sur l'ex-Yougoslavie et sur le racisme et la xénophobie. Le Comité a adopté une recommandation générale sur l'article 3 de la Convention et examiné les projets de recommandation générale sur l'article 5 et sur le rapport entre la Convention et le droit à l'autodétermination. M. T. Mazowiecki a conseillé au Comité de ne pas suivre le raisonnement de ceux qui prétendent ne pas pouvoir vivre dans une société pluraliste, mais le Comité avait déjà dit formellement (A/48/18, par. 468 et 469) qu'il "craignait qu'une partition de la Bosnie-Herzégovine selon des critères ethniques ne constitue un encouragement pour des groupes qui, ailleurs, ne voulaient pas respecter l'intégrité territoriale des États... Le Comité était fermement attaché au principe des sociétés ... pluriethniques...". Rien n'est intervenu depuis qui amoindrisse notre attachement à ce principe, dont l'importance a été renforcée par bien des événements. Les frontières doivent être préservées et les individus doivent être aidés à vivre en paix avec tous ceux qui résident à l'intérieur de ces frontières. La prévention de la discrimination est cruciale pour la paix future.

Le Président du Comité
pour l'élimination de
la discrimination raciale

(Signé) Ivan GARVALOV

I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS CONNEXES

A. États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

1. À la date du 18 août 1995, jour de clôture de la quarante-septième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, 143 États étaient parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965, et ouverte à la signature et à la ratification à New York le 7 mars 1966. La Convention est entrée en vigueur le 4 janvier 1969, conformément aux dispositions de son article 19.

2. À la date de clôture de la quarante-septième session du Comité, 21 des 143 États parties à la Convention avaient fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de cet instrument. L'article 14 de la Convention est entré en vigueur le 3 décembre 1982, après le dépôt auprès du Secrétaire général de la dixième déclaration reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications émanant de particuliers ou de groupes de particuliers qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ledit État partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention. On trouvera à l'annexe I la liste des États parties à la Convention et la liste des États ayant fait la déclaration prévue à l'article 14, ainsi qu'une liste des États parties (17) qui ont accepté les amendements à la Convention adoptés à la quatorzième Réunion des États parties, au 18 août 1995.

B. Sessions et ordre du jour

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a tenu deux sessions ordinaires en 1995. La quarante-sixième session (1070e à 1098e séances) et la quarante-septième session (1099e à 1128e séances) ont eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève du 27 février au 17 mars 1995 et du 31 juillet au 18 août 1995, respectivement.

4. On trouvera à l'annexe II l'ordre du jour de chacune des deux sessions, tel qu'il a été adopté par le Comité.

C. Composition et participation

5. Conformément aux dispositions de l'article 8 de la Convention, les États parties ont tenu leur quinzième réunion au Siège de l'Organisation des Nations Unies, le 17 janvier 1994¹, et ont élu neuf membres du Comité parmi les candidats désignés pour remplacer les membres dont le mandat venait à expiration le 19 janvier 1994.

6. Les membres du Comité pour 1994-1996, y compris les membres élus ou réélus le 17 janvier 1994, sont les suivants :

<u>Nom du membre</u>	<u>Pays de nationalité</u>	<u>Mandats venant à expiration le 19 janvier</u>
M. Mamoud ABOUL-NASR*	Égypte	1998
M. Hamzat AHMADU*	Nigéria	1998
M. Michael Parker BANTON*	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1998
M. Theodor van BOVEN	Pays-Bas	1996
M. Andrew CHIGOVERA*	Zimbabwe	1998
M. Ion DIACONU	Roumanie	1996
M. Eduardo FERRERO COSTA	Pérou	1996
M. Ivan GARVALOV	Bulgarie	1996
M. Régis de GOUTTES**	France	1998
M. Carlos LECHUGA HEVIA*	Cuba	1998
M. Yuri A. RECHETOV	Fédération de Russie	1996
Mme Shanti SADIQ ALI	Inde	1996
M. Agha SHAHI*	Pakistan	1998
M. Michael E. SHERIFIS*	Chypre	1998
M. SONG Shuhua	Chine	1996
M. Luis VALENCIA RODRIGUEZ	Équateur	1996
M. Rüdiger WOLFRUM*	Allemagne	1998
M. Mario Jorge YUTZIS	Argentine	1996

7. Tous les membres du Comité, à l'exception de M. Diaconu, ont participé à la quarante-sixième session et tous les membres ont participé à la quarante-septième session.

D. Membres du Bureau

8. Les membres suivants du Bureau, élus à la quarante-quatrième session pour un mandat de deux ans, ont continué à exercer leurs fonctions aux quarante-sixième et quarante-septième sessions :

* Élu le 17 janvier 1994.

** Réélu le 17 janvier 1994.

Président : M. Ivan GARVALOV

Vice-Présidents : M. Hamzat AHMADU
M. Carlos LECHUGA HEVIA
M. Michael SHERIFIS

Rapporteur : M. Michael Parker BANTON

E. Coopération avec l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

9. Conformément à la décision 2 (VI) du Comité en date du 21 août 1972, sur la coopération avec l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)², des représentants de ces deux organisations ont été invités à assister aux sessions du Comité.

10. Conformément aux arrangements de coopération entre le Comité et la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et des recommandations, les membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale disposaient des rapports que la Commission avait présentés à la Conférence internationale du Travail. Le Comité a pris note avec satisfaction des rapports de la Commission d'experts, en particulier des chapitres qui traitent de l'application de la Convention No 111 de 1958 relative à la discrimination (emploi et profession) et de la Convention No 107 de 1957 concernant les populations autochtones et tribales, ainsi que des autres informations intéressant les activités du Comité.

F. Questions diverses

11. M. Ibrahim Fall, Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, a fait une déclaration devant le Comité à la séance d'ouverture de la quarante-sixième session (voir CERD/C/SR.1071).

12. À sa 1070e séance (quarante-sixième session), tenue le 27 février 1995, le Comité a observé une minute de silence respectueux à la mémoire de M. André Braunschweig, ancien membre du Comité, et de Mme Kati David, Secrétaire générale de l'Anti-Racism Information Service (ARIS), et a rendu hommage à M. Enayat Houshmand, qui avait récemment pris sa retraite de fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies et qui avait participé activement et avec dévouement aux travaux du Comité depuis la création de celui-ci en 1970.

13. M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, s'est entretenu avec le Comité à sa 1071e séance, tenue le 27 février 1995. Il a exposé ses méthodes de travail et ses préoccupations actuelles et les membres du Comité ont entrepris avec lui un dialogue à propos de son analyse de la nature des conflits qui se déroulent actuellement dans les États du territoire de l'ex-Yougoslavie.

14. À sa 1070e séance, tenue le 27 février 1995, le Comité a décidé de tenir un débat général sur le sujet de la discrimination raciale. Le débat général a eu lieu au cours des 1073e et 1074e séances, les 28 février et 1er mars 1995. Au cours des échanges de vues, les membres ont abordé notamment les questions suivantes : origines du phénomène de la discrimination raciale, mise en oeuvre

et efficacité de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, nécessité d'améliorer la coopération entre les diverses actions internationales concernant la discrimination raciale, méthodes de travail du Comité et nécessité d'élaborer de nouvelles recommandations générales. À propos des deux premiers points, les membres ont noté qu'il y avait eu une recrudescence des manifestations de haine raciale et une reprise de la propagation de théories racistes absurdes. À cet égard, ils se sont déclarés préoccupés par la mesure dans laquelle l'article 4 de la Convention était appliqué. Ils ont également estimé que le Comité devait accorder davantage d'attention au respect des obligations énoncées à l'article 7 de la Convention s'agissant de l'élaboration de programmes d'éducation visant à lutter contre les raisonnements racistes et la discrimination raciale.

15. Au cours du débat général, les membres ont estimé que les méthodes de travail du Comité pouvaient être améliorées et ont insisté sur la nécessité d'améliorer l'apport de renseignements pertinents provenant d'autres sources internationales, concernant, par exemple, les activités des rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme et des autres organes conventionnels. Un certain nombre de membres ont appelé l'attention sur l'importance d'une collaboration étroite avec le Conseil de l'Europe, afin de partager les informations et de mettre au point des méthodes de travail qui ne risquent pas d'être opposées, mais qui soient plutôt complémentaires. L'importance du rôle des organisations non gouvernementales dans la fourniture informelle de renseignements aux membres du Comité a été soulignée.

16. Le Comité a décidé au cours du débat général qu'il devait rédiger une recommandation générale sur la question de l'autodétermination, indiquant sa position sur cette question très importante. Un certain nombre de membres ont également proposé que le Comité et d'autres organes conventionnels soient représentés à l'Assemblée générale lorsqu'elle examine leurs rapports annuels, afin de pouvoir présenter les rapports oralement et engager un dialogue direct avec les États Membres présents à l'Assemblée générale.

17. À sa 1098e séance, tenue le 17 mars 1995, le Comité a adopté la décision 9 (46) intitulée "Contribution du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à la Décennie des Nations Unies pour l'enseignement des droits de l'homme", en indiquant les dispositions de la Convention qui concernent la question de l'éducation en vue de la lutte contre la discrimination raciale, en appelant l'attention sur les travaux qu'il continuait à mener concernant l'application de ces dispositions et en formulant des observations sur certains éléments du rapport du Secrétaire général sur la Décennie des Nations Unies pour l'enseignement des droits de l'homme (A/49/261/Add.1). Le texte de la décision est reproduit à l'annexe III.

18. À sa 1125e séance, le 17 août 1995, le Comité a adopté la recommandation générale XIX (47) sur l'article 3, dont le texte est reproduit à l'annexe VII.

G. Adoption du rapport

19. À sa 1127e séance, le 18 août 1995, le Comité a adopté son rapport annuel à l'Assemblée générale.

II. PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, ALERTE RAPIDE ET PROCÉDURE D'URGENCE

20. À sa quarante et unième session, le Comité a décidé de faire de la question de la prévention de la discrimination raciale, de l'alerte rapide et de la procédure d'urgence l'un des principaux points à inscrire régulièrement à son ordre du jour.

21. À sa quarante-deuxième session (1993), le Comité a noté la conclusion que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont adoptée à leur quatrième réunion, et qui se lit comme suit :

"... les organes créés en vertu d'instruments internationaux ont un rôle important à jouer pour essayer de prévenir les violations des droits de l'homme et d'y faire face quand elles se produisent. Il faudrait donc que chacun de ces organes étudie d'urgence toutes les mesures qu'il pourrait adopter, dans son domaine de compétence, aussi bien pour prévenir les violations des droits de l'homme que pour suivre de plus près les situations d'urgence de tous types se produisant dans la juridiction des États parties. Si de nouvelles procédures sont nécessaires à cet effet, celles-ci devraient être examinées dès que possible." (A/47/628, par. 44)

22. Après avoir examiné cette conclusion, le Comité a adopté à sa 979e séance, tenue le 17 mars 1993, un document de travail destiné à l'orienter dans ses travaux futurs. Ce document portait sur les mesures que le Comité pourrait prendre pour prévenir les violations de la Convention et pour intervenir plus efficacement en cas de violation³. Le Comité a noté dans son document de travail que l'action destinée à prévenir les violations graves de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale prendrait notamment les formes suivantes :

a) Mesures d'alerte rapide : Ces mesures viseraient à empêcher les problèmes existants de dégénérer en conflits et comporteraient aussi des dispositions propres à instaurer la confiance pour définir et soutenir les structures à même de renforcer la tolérance raciale et la paix afin de prévenir tout retour à une situation conflictuelle dans les cas où il s'est déjà produit un conflit. À cet égard, les critères à considérer pour décider d'une mesure d'alerte rapide pourraient être les suivants, entre autres : absence de base législative suffisante pour définir toutes les formes de discrimination raciale et sanctionner les auteurs, comme le prévoit la Convention; utilisation insuffisante des mécanismes de contrôle de l'application de la Convention, y compris absence de procédures de recours; manifestations de haine et de violence raciales systématiques, propagande raciste, ou incitations à l'intolérance raciale de la part de personnes, de groupes ou d'organisations, notamment d'élus ou d'autres responsables; discrimination raciale systématique et manifeste révélée par les indicateurs économiques et sociaux; exodes importants de réfugiés ou de personnes déplacées résultant d'une discrimination raciale systématique ou d'empiétements sur les terres de communautés minoritaires;

b) Procédure d'urgence : Celle-ci viserait des situations qui exigent une attention immédiate pour empêcher ou limiter l'extension ou la multiplication de graves violations des droits de l'homme. Parmi les critères permettant d'engager une procédure d'urgence, on pourrait retenir les suivants : situation

caractérisée par la gravité, la généralisation ou la persistance de la discrimination raciale, ou situation grave comportant le risque de discrimination raciale accrue.

23. À ses 1028e et 1029e séances, tenues le 10 mars 1994, le Comité a envisagé d'éventuelles modifications de son règlement intérieur qui prendraient en compte le document de travail qu'il a adopté en 1993 sur la prévention de la discrimination raciale, y compris l'alerte rapide et la procédure d'urgence. Au cours des débats qui ont suivi, on a estimé qu'il était prématuré d'introduire des modifications dans le règlement intérieur pour tenir compte de procédures adoptées très récemment. Le Comité risquait de s'enfermer dans des règles qui bientôt ne correspondraient plus aux besoins. Il vaudrait donc mieux que le Comité acquière davantage d'expérience en ce qui concerne les procédures en question et qu'il ne modifie qu'ensuite son règlement intérieur, en se fondant sur cette expérience. À sa 1039e séance, tenue le 17 mars 1994, le Comité a décidé de reporter à une session ultérieure l'examen des propositions tendant à amender son règlement intérieur.

24. Les décisions adoptées et les mesures prises par le Comité à ses quarante-sixième et quarante-septième sessions dans le cadre de son action de prévention de la discrimination raciale sont décrites ci-après. Lors de sessions antérieures, le Comité avait abordé l'examen, au titre de ce point de l'ordre du jour, de la situation en Israël, en Croatie, en Bosnie-Herzégovine, dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en Papouasie-Nouvelle-Guinée, au Rwanda et au Burundi. À sa quarante-sixième session, il a également décidé d'examiner sous ce point de l'ordre du jour la situation dans la Fédération de Russie, au Mexique, en Algérie et dans l'ex-République yougoslave de Macédoine. À la quarante-sixième session, des décisions ont été adoptées en ce qui concerne la Fédération de Russie, le Mexique, l'Algérie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Burundi, le Rwanda et la Papouasie-Nouvelle-Guinée. La situation en Croatie, en Bosnie-Herzégovine, dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et en Israël a été examinée lors de la quarante-sixième session au titre du point 3 de l'ordre du jour et il est fait rapport à ce sujet en conséquence. À la quarante-septième session, des décisions ont été adoptées au sujet du Burundi, de la Bosnie-Herzégovine et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Lors de la quarante-septième session, la poursuite de l'examen concernant la Fédération de Russie et l'ex-République yougoslave de Macédoine a été renvoyée à la quarante-huitième session. Les décisions de la quarante-septième session concernant l'Algérie sont exposées plus loin. La situation au Mexique a été examinée à la quarante-septième session sous le point 3 de l'ordre du jour et il est fait rapport à ce sujet en conséquence.

A. Décisions adoptées par le Comité

25. Les décisions ci-après ont été adoptées par le Comité au titre de ce point de l'ordre du jour, à sa quarante-sixième session.

1 (46). Rapport demandé instamment à la Fédération de Russie

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale note avec préoccupation la situation des droits de l'homme en République de Tchétchénie. Il se déclare inquiet devant l'emploi disproportionné de la force par les forces armées russes et les pertes considérables en vies humaines qui en sont la conséquence en Tchétchénie. Il déplore la destruction de biens civils. Il condamne toutes les violations des droits de l'homme et du droit international

humanitaire. Il demande que toutes les personnes responsables de ces violations soient traduites en justice.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale demande instamment la cessation immédiate des combats et l'instauration d'un dialogue en vue de parvenir à une solution pacifique qui respecte l'intégrité territoriale et la Constitution de la Fédération de Russie.

La Fédération de Russie aurait dû soumettre ses douzième et treizième rapports périodiques, respectivement, les 5 mars 1992 et 1994. Considérant les pouvoirs qui lui sont reconnus au paragraphe 1 b) de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Comité prie la Fédération de Russie de lui soumettre ses rapports périodiques sans plus tarder pour qu'il puisse les examiner à sa quarante-septième session.

Par ailleurs, le Comité prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de l'informer des résultats du dialogue qu'il a engagé avec le Gouvernement russe dans l'accomplissement de son mandat en vue d'assurer le respect de tous les droits de l'homme.

1086e séance
9 mars 1995

2 (46). Décision sur la situation au Mexique

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale exprime son inquiétude au sujet d'informations relatives à de graves conflits dans l'État du Chiapas qui concernent particulièrement certaines populations autochtones au Mexique.

Le Comité a reçu les neuvième et dixième rapports périodiques du Mexique et a prévu leur examen pour sa quarante-septième session, en août 1995. Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Comité prie le Gouvernement mexicain de présenter un complément d'information sur la situation au Chiapas dans un délai suffisant pour qu'il soit examiné avec les neuvième et dixième rapports.

Le Comité décide de porter la présente décision à l'attention du Haut Commissaire aux droits de l'homme.

1086e séance
9 mars 1995

3 (46). Rapports demandés instamment à l'Algérie

Alarmé par la poursuite des violences en Algérie, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, prie le Gouvernement algérien d'achever rapidement ses onzième et douzième rapports périodiques, qui devaient être présentés les 15 mars 1993 et 1995, respectivement, eu égard en particulier à l'article 5 b) de la Convention.

1089e séance
10 mars 1995

4 (46). Rapport demandé instamment à l'ex-République yougoslave de Macédoine

Préoccupé par les informations faisant état de tensions ethniques, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale prie le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine d'achever rapidement son rapport initial, qui était attendu le 18 janvier 1995, afin que le Comité puisse examiner plus facilement, lors de sa quarante-septième session, l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dans l'ex-République yougoslave de Macédoine.

1089e séance
10 mars 1995

6 (46). Rapport demandé instamment au Burundi

Préoccupé par des informations faisant état de la persistance de tensions ethniques au Burundi, le Comité, conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, prie le Gouvernement burundais de lui adresser sans plus tarder ses septième, huitième et neuvième rapports périodiques, qu'il aurait dû soumettre, respectivement, les 26 novembre 1990, 1992 et 1994, afin de faciliter l'examen par le Comité, à sa quarante-septième session, de la mise en oeuvre de la Convention internationale au Burundi, y compris des informations précises sur les mesures prises par le Gouvernement pour réorganiser les institutions publiques, en vue d'assurer une participation équilibrée de tous les groupes de population à la gestion des affaires publiques.

Le Comité est alarmé par les informations faisant état du climat d'impunité qui régnerait au Burundi et appuie l'appel lancé le 16 février 1995 par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en faveur d'une présence internationale accrue pour empêcher que la situation ne continue de s'aggraver.

1097e séance
16 mars 1995

7 (46). Rwanda

Le Comité exprime sa consternation devant la situation tragique qui règne au Rwanda et fait siennes les conclusions du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Rwanda (E/CN.4/1995/71, par. 49 à 51). Il souligne ce que le Rapporteur spécial dit au paragraphe 50 de son rapport, à savoir qu'il convient d'agir très vite, faute de quoi la communauté internationale risque d'assister impuissante à une seconde guerre et à de nouveaux massacres, ainsi que sa recommandation 4 b) concernant la convocation d'une conférence internationale. Le Comité tient aussi à souligner les conclusions du représentant du Secrétaire général (voir document E/CN.4/1995/50/Add.4 sur les personnes déplacées dans leur propre pays) aux termes desquelles il importe que la communauté internationale prenne des mesures pour garantir le retour des personnes déplacées.

Le Comité décide que la présente décision doit être transmise au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

1097e séance
16 mars 1995

8 (46). Papouasie-Nouvelle-Guinée

Le Comité rappelle les conclusions qu'il a adoptées à sa 1010e séance, le 19 août 1993, et à sa 1060e séance, le 12 août 1994, dans lesquelles il a exprimé les préoccupations que lui inspiraient les informations faisant état de graves violations des droits de l'homme à Bougainville, y compris des exécutions sommaires et des transferts de population, ainsi que l'exploitation minière qui serait pratiquée à grande échelle au mépris de ses conséquences néfastes pour l'environnement et des droits des groupes ethniques distincts.

Il note avec satisfaction qu'un processus de rétablissement de la paix sur l'île papouane-néo-guinéenne de Bougainville s'est engagé et que la "Charte de Mirigini" a été signée le 25 novembre 1994. Il estime préoccupant, toutefois, que la plupart des dirigeants de l'Armée révolutionnaire de Bougainville n'aient pas participé à la Conférence de paix de Bougainville, qui a eu lieu en octobre 1994 et à laquelle ont été entamées des discussions ayant abouti à la signature de la "Charte de Mirigini".

Le Comité insiste pour qu'à l'avenir toutes les parties participent aux négociations ayant pour objectif l'arrêt complet du conflit armé et le rétablissement de la paix, conditions indispensables à la pleine application des droits de l'homme sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique.

Le Comité offre à nouveau au Gouvernement papouan-néo-guinéen de l'aider dans ses efforts visant à renforcer les mécanismes nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme, en particulier contre la discrimination raciale. Il l'invite à renouer le dialogue avec le Comité, conformément à l'article 9 de la Convention, et à achever rapidement les rapports périodiques qu'il aurait dû présenter les 26 février 1985, 1987, 1989, 1991, 1993 et 1995, et qui devraient contenir des renseignements précis sur la situation prévalant sur l'île de Bougainville. Ces renseignements devraient parvenir au Comité à temps pour pouvoir être examinés à sa quarante-septième session, en août 1995.

1097e séance
16 mars 1995

26. Les décisions ci-après ont été adoptées par le Comité au titre de ce point de l'ordre du jour à sa quarante-septième session.

1 (47). La situation au Burundi

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Alarmé par les informations faisant état de la rupture totale de l'ordre public dans de vastes régions du territoire du Burundi, État partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui entraîne une nouvelle détérioration de la situation déjà critique, risquant de mener au génocide,

Rappelant sa décision 2 (45) sur la même question et renouvelant les préoccupations exprimées et les recommandations formulées dans cette décision,

Craignant que la rupture de l'ordre public anéantisse les effets positifs des efforts déployés actuellement par l'Organisation des Nations Unies pour appuyer les institutions civiles du pays,

Faisant siennes les recommandations du représentant du Secrétaire général (E/CN.4/1995/50/Add.2, chap. III) et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1995/4/Add.1, chap. VI),

Décide :

a) De demander à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité de prendre des mesures décisives en vue de mettre un terme à toutes les violences et d'empêcher un autre conflit explosif et de commencer, en coopération avec le Gouvernement et toutes les forces politiques au Burundi, à appliquer en particulier les recommandations ci-après :

- i) Une nouvelle force de police devrait être créée, composée de membres représentant proportionnellement tous les groupes ethniques, n'ayant pas été impliqués dans les violations des droits de l'homme commises précédemment et capables d'intervenir rapidement en cas de danger d'autres violences ethniques;
- ii) L'armée devrait réduire ses effectifs et s'organiser pour la défense de l'intégrité territoriale du pays. Dans les conditions actuelles, l'armée ne devrait pas être employée pour réprimer les troubles civils. Un programme devrait être adopté pour faire en sorte qu'avec la nouvelle génération, l'armée soit composée de membres représentant proportionnellement tous les groupes ethniques;
- iii) L'appareil judiciaire et l'administration civile devraient être réorganisés et leurs membres devraient recevoir une nouvelle formation afin qu'ils représentent l'ensemble de la société. Le fonctionnement et l'impartialité des tribunaux pénaux devraient faire l'objet d'une attention particulière. Les violations des droits de l'homme commises par l'armée devraient être considérées comme des infractions pénales;
- iv) Des mesures devraient être prises d'urgence pour faire en sorte que la radio et les autres médias cessent d'inciter à la haine raciale ou ethnique ou de l'encourager et que les responsables de ces incitations ou encouragements soient traduits en justice. Une chambre spéciale devrait être créée au sein du tribunal de Bujumbura pour juger des infractions pénales commises par les responsables de telles violations;
- v) Les quartiers d'habitation de Bujumbura dans lesquels les ethnies étaient auparavant mélangées devraient être réhabilités. De nouvelles associations devraient être créées pour mobiliser les énergies des jeunes en faveur du redressement économique et du développement social;
- vi) Un organisme national de promotion et de protection des droits de l'homme devrait être créé conformément aux recommandations de la Commission des droits de l'homme et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Cet organisme devrait mettre en oeuvre des programmes et des projets visant à lutter contre les préjugés ethniques et promouvoir les relations pacifiques entre les divers groupes ethniques de la société;

vii) Une présence internationale devrait être maintenue, y compris en particulier sous la forme d'une équipe d'observateurs des droits de l'homme;

b) De demander également à l'Assemblée générale de lancer un appel à tous les États et au Conseil de sécurité pour que cesse la livraison d'armes à toutes les parties jusqu'à ce que l'ordre public soit rétabli au Burundi.

1124e séance
16 août 1995

2 (47). La situation en Bosnie-Herzégovine⁴

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Préoccupé par les violations massives, flagrantes et systématiques des droits de l'homme qui continuent de se produire dans le territoire de Bosnie-Herzégovine et réitérant ses conclusions adoptées à sa 1097e séance, le 16 mars 1995,

Profondément préoccupé par les informations selon lesquelles les agressions dirigées en particulier contre les zones protégées par les Nations Unies de Srebrenica et de Zepa, de la Krajina et d'autres zones visaient des civils et des installations civiles, ainsi que par les graves mauvais traitements, les crimes et les assassinats dont sont victimes des civils innocents, contrairement au droit international humanitaire et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Alarmé de constater que les hostilités à Srebrenica et à Zepa et dans leurs alentours, dans la région de la Krajina et dans d'autres zones ont provoqué un flux considérable de réfugiés, des expulsions et des détentions, ayant pour résultat le "nettoyage ethnique" des zones visées,

Profondément préoccupé par les informations selon lesquelles de nombreux anciens habitants des zones protégées par les Nations Unies de Srebrenica et de Zepa, de la Krajina et d'autres régions ont disparu et n'ont pas encore été retrouvés,

Décide :

a) De souligner à nouveau fermement que toute tentative visant à modifier la composition démographique d'une région ou à y inciter, contre la volonté des habitants d'origine et par quelque moyen que ce soit, constitue une violation du droit international;

b) D'enjoindre à toutes les parties au conflit d'assurer pleinement la sécurité de toutes les personnes détenues placées sous leur contrôle et de communiquer tous les renseignements concernant les personnes disparues;

c) De demander également que la possibilité soit donnée aux personnes de retourner en toute sécurité dans les régions où elles vivaient avant le début du conflit et que leur protection soit garantie, ainsi que leur participation effective à la conduite des affaires publiques;

d) De demander instamment à la communauté internationale, et en particulier à tous les États européens, de venir en aide aux réfugiés et aux

personnes détenues, directement et par l'entremise du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, du Comité international de la Croix-Rouge et de toutes les autres organisations prêtant assistance aux réfugiés;

e) De souligner à nouveau fermement que tous les auteurs de violations du droit international humanitaire ou de crimes de guerre seront tenus individuellement responsables de tels actes, demande à tous les États de coopérer pleinement avec le Tribunal international pour les crimes de guerre commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, et enjoint aux États d'appliquer les dispositions législatives nécessaires pour coopérer sans entrave et efficacement avec le Tribunal;

f) De demander instamment que soient donnés à la Bosnie-Herzégovine tous les moyens de se protéger conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et de vivre à l'intérieur de frontières sûres;

g) D'exprimer sa solidarité avec l'ancien Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. Tadeusz Mazowiecki, reconnaissant, comme lui, que la réaction de la communauté internationale aux violations massives des droits de l'homme commises en Bosnie-Herzégovine a été lente et inefficace;

h) De soumettre immédiatement la présente résolution à l'attention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, par son entremise, à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, et recommande que l'Organisation des Nations Unies prenne toutes les mesures nécessaires pour veiller à la stricte application des résolutions dans les régions mentionnées et, en particulier, déploie d'urgence des efforts pour venir en aide aux réfugiés et aux personnes détenues.

1126e séance
17 août 1995

3 (47). La situation en Papouasie-Nouvelle-Guinée

Le Comité se réfère aux conclusions qu'il a adoptées à sa 1010e séance, le 19 août 1993, et à sa 1060e séance, le 12 août 1994, ainsi qu'à la décision 8 (46) qu'il a adoptée à sa 1097e séance, le 16 mars 1995. Dans la décision 8 (46), le Comité rappelait les préoccupations que lui inspirait la persistance de violations des droits de l'homme à Bougainville, se félicitait des faits positifs intervenus tels que la signature de la "Charte de Mirigini" et insistait pour que tous les secteurs de la population soient autorisés à jouer un rôle dans les programmes visant au rétablissement d'une paix durable. Le Comité invitait aussi le Gouvernement à achever rapidement les rapports périodiques en retard, qui auraient dû être présentés conformément à l'article 9 de la Convention, afin qu'ils puissent être examinés par le Comité à la présente session.

Le Comité regrette que le Gouvernement n'ait ni présenté les rapports en retard ni répondu autrement à l'invitation du Comité à renouer le dialogue.

Le Comité invite à nouveau le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux violations des droits de l'homme pour des motifs ethniques à Bougainville et pour y remédier. Le Gouvernement devrait en particulier prendre des mesures propres à renforcer la confiance qui permettent à toute la population de Bougainville de participer directement aux décisions et

aux processus tendant vers un règlement pacifique et vers le rétablissement de la société civile.

Le Comité invite à nouveau le Gouvernement à présenter sans plus de retard les rapports devant être présentés conformément à l'article 9 de la Convention, de préférence à temps pour qu'ils puissent être examinés à la quarante-huitième session du Comité, en mars 1996.

Le Comité note que les informations sur la situation des droits de l'homme reçues par le Secrétariat ne sont pas suffisantes pour évaluer la situation à Bougainville.

Le Comité porte la présente décision à l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, auquel il demande de prendre toutes les mesures possibles pour faire appliquer cette décision dans le cadre de son mandat.

1124e séance
16 août 1995

B. Autres décisions prises par le Comité

27. Dans sa décision 3 (46), intitulée "Rapports demandés instamment à l'Algérie", qu'il a adoptée à sa 1089e séance, le 10 mars 1995, le Comité s'est déclaré alarmé par la poursuite des violences en Algérie et a prié le Gouvernement algérien d'achever ses onzième et douzième rapports périodiques, qui devaient être présentés les 15 mars 1993 et 1995, respectivement, eu égard en particulier à l'article 5 b) de la Convention.

28. Le Comité s'est félicité de la participation du représentant du Gouvernement algérien à sa 1119e séance, tenue le 14 août 1995, ainsi que de l'information selon laquelle un rapport écrit complet serait bientôt soumis. Le représentant a fourni des renseignements sur la situation actuelle dans le pays, notamment en ce qui concernait le traitement des étrangers. Il a souligné que son gouvernement était horrifié par les attaques dont ils étaient victimes, qu'il poursuivait énergiquement les auteurs de ces attaques et veillait, à tous égards, à ce que les étrangers et les citoyens victimes d'actes criminels soient traités sur un pied d'égalité. Il a par exemple noté que tant les citoyens que les non-citoyens bénéficiaient de programmes d'indemnisation en cas de blessures ou de dégâts causés à leurs biens.

29. Les membres du Comité ont remercié le représentant des renseignements qu'il leur avait fournis. Ils ont pris note de l'engagement pris par le Gouvernement de présenter un rapport écrit et ont demandé que celui-ci soit soumis à temps pour que le Comité puisse l'examiner à l'une de ses sessions de 1996. Des membres du Comité ont indiqué qu'au demeurant, il subsistait une incertitude quant à la question de savoir dans quelle mesure la violence qui sévissait actuellement concernait le Comité au regard des dispositions de la Convention, encore qu'ils aient affirmé sa compétence en cas d'attaques menées contre des étrangers. À cet égard, les membres du Comité se sont félicités des initiatives prises par le Gouvernement pour protéger les étrangers.

III. EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET INFORMATIONS
COMMUNIQUÉS PAR LES ÉTATS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

A. Rapports examinés

30. À ses quarante-sixième et quarante-septième sessions, le Comité a examiné les rapports, observations et informations communiqués par 22 États parties, en application de l'article 9 de la Convention. La liste des rapporteurs par pays figure à l'annexe VI.

Trinité-et-Tobago

31. À sa 1072e séance, tenue le 28 février 1995 (voir CERD/C/SR.1072), le Comité a examiné les septième, huitième, neuvième et dixième rapports périodiques de Trinité-et-Tobago, réunis en un seul document (CERD/C/224/Add.1).

32. Les rapports ont été présentés par la représentante de l'État partie qui a fait savoir que depuis la communication du dernier rapport le Gouvernement de Trinité-et-Tobago avait promulgué une série de lois visant à promouvoir les intérêts de divers groupes sectoriels. La représentante a ensuite souligné que les données sur la composition ethnique et religieuse de la population provenant du recensement le plus récent étaient uniquement destinées aux archives à des fins statistiques. Le Gouvernement continuait de penser que la classification de la population par catégories sur de telles bases risquerait de conduire à la division et à la mésentente raciales et que le pays ne devrait pas adopter des stratégies de développement divisant la nation selon les origines raciales ou ethniques. Le Gouvernement s'était attaché à intégrer toute la population de Trinité-et-Tobago, sur une base non discriminatoire, au sein d'une seule société.

33. Des membres du Comité se sont félicités de ce que la Trinité-et-Tobago ait décidé de présenter de nouveau ses rapports périodiques après une longue interruption de huit ans et ont engagé le Gouvernement trinidadien à poursuivre le dialogue ainsi rétabli avec le Comité.

34. Des membres du Comité ont souhaité savoir pourquoi les Caraïbes ont pratiquement disparu, quel est leur nombre exact, pourquoi ces personnes ne sont pas traitées comme un groupe racial distinct et si des mesures sont prises en leur faveur, notamment dans les domaines économique et éducatif, pour les dédommager des injustices dont ils ont été victimes.

35. Des membres du Comité ont aussi demandé pourquoi il n'y avait pas de réfugiés politiques à la Trinité-et-Tobago alors qu'il existait dans certains pays voisins des persécutions politiques entraînant des flux de réfugiés, ou si les réfugiés présents à la Trinité-et-Tobago bénéficiaient d'un autre type de statut.

36. Concernant l'article 4, des membres du Comité ont fait observer, comme lors de l'examen du sixième rapport, que la loi relative à la sédition pose un problème en ce sens que l'intention de commettre un acte séditieux, telle qu'elle est définie par la loi, est extrêmement difficile à prouver dans la pratique et que cette loi, si elle répond effectivement en partie aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 4, ne répond pas du tout à celles de l'alinéa b). Elle ne semble en effet pas suffire pour condamner les organisations ou les groupes organisés préconisant la discrimination, sous

quelque forme que ce soit. Ils ont donc souhaité savoir si des mesures législatives spécifiques avaient été prises depuis 1987 pour compléter ce qui existait s'agissant de la mise en oeuvre de l'article 4.

37. S'agissant de la mise en oeuvre des dispositions de l'article 5 de la Convention, des membres du Comité ont relevé qu'il serait utile au Comité de connaître les résultats de l'enquête sur les pratiques en matière de recrutement dans les secteurs public et privé qui devait être effectuée en 1994, et de savoir si l'enquête a révélé des cas de discrimination raciale en matière d'embauche. Des membres du Comité ont souhaité connaître les raisons pour lesquelles les Trinidiens d'origine africaine et ceux d'origine indienne, alors qu'ils sont en nombre à peu près égal, sont inégalement employés dans les secteurs public et privé. Ils ont demandé si des mesures avaient été prises par le Gouvernement pour atténuer cette répartition ethnique déséquilibrée en matière d'emploi. En matière d'éducation, des membres du Comité ont demandé pourquoi les écoles catholiques étaient aussi massivement dominantes, alors que les écoles hindoues semblaient sous-représentées. Il a aussi été demandé si tous les groupes sociaux étaient égaux s'agissant de l'accès à l'enseignement supérieur.

38. Eu égard à l'article 6, des membres du Comité, ayant noté que les victimes d'actes de discrimination raciale pouvaient s'adresser à la "High Court", ont demandé si la législation trinitadienne ne prévoyait pas des voies de recours moins longues et moins onéreuses, et si le fait que la "High Court" n'a été saisie d'aucun cas de violation présumée de droits de l'homme par l'État pour des raisons fondées sur la race, l'origine, la couleur, la religion et le sexe n'était pas dû à la méconnaissance des dispositions de la Convention.

39. En rapport avec l'article 7, des membres du Comité ont souhaité savoir s'il existait des programmes d'information visant à porter les dispositions de la Convention à la connaissance des fonctionnaires de la police.

40. Enfin, des membres du Comité ont demandé si les autorités trinitadiennes avaient l'intention de faire la déclaration visée à l'article 14 de la Convention et de créer, conformément à la recommandation générale XVII (42) du Comité et à diverses recommandations de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale des Nations Unies, un organisme national pour faciliter l'application de la Convention.

41. Répondant aux questions et observations du Comité, la représentante de l'État partie a expliqué que son pays n'avait pas de problème en ce qui concerne les réfugiés parce que les personnes qui souhaitent émigrer se dirigent vers d'autres pays de la région, notamment les États-Unis d'Amérique. Toutefois, deux membres d'une équipe junior de football haïtienne ont récemment demandé et obtenu le statut de réfugié.

42. Quant aux différences dans la répartition des groupes ethniques entre les secteurs public et privé, la représentante de l'État partie a expliqué qu'elles tenaient à des raisons historiques. En effet, après l'abolition de l'esclavage, les anciens esclaves, qui étaient d'ascendance africaine, se sont installés dans les villes, tandis que les personnes d'ascendance indienne, qui avaient été recrutées comme travailleurs ruraux, sont restées à la campagne, principalement dans les régions où est cultivée la canne à sucre.

43. Pour ce qui est de l'accès à l'enseignement, la représentante a indiqué qu'il n'existait aucun obstacle de nature raciale. En effet, la sélection des

étudiants désireux de faire des études supérieures se fait sur la base de leurs résultats aux examens de fin d'études secondaires. De même, les élèves qui souhaitent suivre des études secondaires doivent passer un examen d'entrée qui est le même sur tout le territoire.

Conclusions

44. À sa 1094e séance, tenue le 15 mars 1995, le Comité a adopté les conclusions suivantes.

a) Introduction

45. On s'est félicité de la présentation du rapport et du fait qu'après une interruption de huit ans, le Gouvernement de Trinité-et-Tobago était prêt à reprendre le dialogue avec le Comité. On note avec regret que le rapport à l'étude n'était pas conforme aux directives générales révisées concernant l'établissement des rapports. Toutefois, le dialogue qui a eu lieu oralement a permis au Comité de reprendre la coopération avec le Gouvernement de Trinité-et-Tobago en vue d'une application effective des dispositions de la Convention.

b) Aspects positifs

46. On s'est félicité de l'adhésion du Gouvernement de Trinité-et-Tobago à la cause de la lutte contre la discrimination et la haine raciales, ainsi que des efforts accomplis par l'État partie pour se conformer aux dispositions de la Convention.

c) Principaux sujets de préoccupation

47. On note la carence des informations fournies par le Gouvernement de Trinité-et-Tobago en ce qui concerne le statut juridique de la Convention dans le cadre de la législation interne. On s'inquiète de l'absence de mesures de caractère législatif, administratif et autres visant à mettre en oeuvre l'article 4 de la Convention [en particulier le paragraphe b)]. On note que le rapport ne fournissait pas d'informations suffisantes sur l'accès des divers groupes ethniques à l'enseignement primaire, secondaire et tertiaire. On regrette que le rapport ne donne pas une idée claire de l'application effective des articles 6 et 7 de la Convention.

d) Suggestions et recommandations

48. Le Comité demande au Gouvernement de Trinité-et-Tobago de lui faire rapport de manière régulière, conformément aux obligations qu'il a contractées en vertu de l'article 9 de la Convention. Le Comité recommande à l'État partie d'accorder l'attention voulue à la mise en oeuvre effective des dispositions de l'article 4 de la Convention, et en particulier du paragraphe b), dans le cadre de la législation nationale. Le Comité recommande qu'une information plus large soit fournie au public pour lui faire prendre conscience du droit qu'a toute personne de demander aux tribunaux nationaux une réparation juste et suffisante pour tout dommage subi en conséquence de la discrimination raciale. Le Comité recommande en outre que les fonctionnaires de police reçoivent une formation approfondie visant à faire en sorte que, dans l'accomplissement de leurs tâches, ils respectent les droits de l'homme dans le cas de toutes les personnes, sans distinction de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine ethnique. Le Comité, notant que le onzième rapport de Trinité-et-Tobago était attendu pour le

4 novembre 1994, invite le gouvernement à présenter un bref rapport sur les questions qui continueront à se poser à la suite de l'examen du dixième rapport par le Comité. Il attend un douzième rapport complet pour le 4 novembre 1996.

Chypre

49. Le Comité a examiné les onzième, douzième et treizième rapports périodiques de Chypre (CERD/C/263/Add.1) à ses 1077e et 1078e séances, tenues les 2 et 3 mars 1995 (voir CERD/C/SR.1077 et 1078).

50. En présentant le rapport, le représentant de l'État partie a déclaré que son pays était doté d'un ensemble de dispositions juridiques garantissant et protégeant les droits de l'homme, et que les instruments juridiques internationaux avaient la primauté sur toute loi à l'exception de la Constitution. Il a fait observer que Chypre avait fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention et étudiait la possibilité de ratifier l'amendement au paragraphe 6 de l'article 8. Il a également signalé qu'une nouvelle loi avait été adoptée qui, conformément à l'article 4 de la Convention, réprimait certains comportements.

51. Le représentant a évoqué l'occupation d'une partie du territoire de son pays par les forces turques et a indiqué que pour cette raison son gouvernement n'était pas en mesure de garantir le respect des droits de l'homme dans cette zone, où se produiraient des violations des droits de l'homme dont seraient victimes des personnes de différentes origines ethniques.

52. Les membres du Comité se sont félicités de la qualité du rapport, de la présence d'une délégation gouvernementale de haut niveau et des renseignements complémentaires communiqués oralement. Les membres se sont déclarés satisfaits des initiatives gouvernementales et notamment des nouvelles lois propres à renforcer l'application de l'article 4, des diverses initiatives prises dans le domaine de l'enseignement pour assurer l'application de l'article 7, de la déclaration faite en vertu de l'article 14 et des mesures adoptées en vue de la ratification de l'amendement au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention.

53. Les membres ont déploré la poursuite de l'occupation d'une partie du territoire de l'État partie. Une certaine forme de "nettoyage ethnique" et les changements qu'elle provoque dans la composition démographique constituent une des conséquences des plus graves de l'occupation. Des données démographiques à jour ont été demandées par des membres. On a demandé également si le Gouvernement pourrait déployer davantage d'efforts pour favoriser la réconciliation avec les séparatistes.

54. À propos de l'article 2 de la Convention, des membres ont demandé des informations complémentaires sur le régime juridique général de protection des droits de l'homme et se sont déclarés surpris qu'aucune personne n'ait jamais invoqué ces dispositions. Des détails ont été demandés au sujet du rôle de la Cour suprême dans les décisions concernant les droits de l'homme.

55. Certains membres se sont déclarés préoccupés par le fait que la définition de l'incitation à la haine raciale exigeait une intention particulière.

56. À propos de l'application de l'article 5, des membres ont demandé des renseignements complémentaires sur la protection des droits religieux, y compris des données sur les effets de l'énumération apparemment hiérarchique des religions dans la Constitution. On a également demandé dans quelle mesure les

membres des religions minoritaires telles que la communauté musulmane (y compris les musulmans d'origine turque) jouissaient d'une véritable égalité.

57. S'agissant des articles 6 et 7 de la Convention, un certain nombre de membres ont demandé si l'absence de recours à des procédures légales pour protéger les droits de l'homme pouvait être due à une insuffisance de l'enseignement de ces questions. Il a également été dit que le public n'avait peut-être pas confiance dans les procédures existantes. Un membre a posé des questions précises au sujet de l'enseignement des droits de l'homme aux différents degrés du système scolaire.

58. En réponse aux questions des membres, le représentant de l'État partie a exprimé sa reconnaissance pour le dialogue utile qui avait été établi avec le Comité et a donné l'assurance que les questions qui n'avaient pas pu être abordées oralement seraient traitées dans le prochain rapport de son pays.

59. Au sujet des diverses questions soulevées à propos de la désignation des groupes religieux dans la Constitution, il a regretté que les termes de la Constitution aient été imposés à son pays comme une des conditions de son indépendance et a estimé que des amendements dans ce domaine poseraient des problèmes.

60. Des détails complémentaires ont été communiqués sur les violations des droits de l'homme commises dans les parties occupées du territoire de l'État partie, y compris les confiscations des biens des non-musulmans et le traitement préférentiel accordé aux "colons" originaires de Turquie. Il a noté que la communauté chypriote grecque, qui comprend 82 % de l'ensemble de la population, était maintenant limitée à 63 % du territoire. Un certain nombre d'initiatives internationales mettant l'accent sur l'intégrité territoriale de Chypre ont été décrites. Le représentant a déclaré que c'est la Turquie qui portait toute la responsabilité de la crise existant à Chypre.

61. Des renseignements ont été communiqués sur la manière dont les questions touchant les droits de l'homme étaient traitées par les tribunaux et sur le rôle de la Cour suprême.

62. Le représentant a donné l'assurance au Comité que la liberté de religion était garantie par la Constitution et strictement respectée, y compris pour les questions touchant les pratiques non discriminatoires en matière d'emploi.

63. Des détails ont été donnés sur une série d'initiatives en matière d'enseignement et d'information du public patronnées ou financées par le Gouvernement concernant la sensibilisation de la population aux questions des droits de l'homme. Ainsi, par exemple, les médias avaient accordé une attention considérable à des manifestations telles que la journée annuelle pour l'élimination de la discrimination raciale. Des fonctionnaires avaient été formés dans le domaine des droits de l'homme. Il a également été expliqué que la presse jouissait d'une liberté totale à l'abri de toute intervention du Gouvernement et que l'enseignement était assuré au niveau universitaire à la fois en langues grecque et turque.

Conclusions

64. À sa 1094e séance, tenue le 15 mars 1995, le Comité a adopté les conclusions suivantes.

a) Introduction

65. Il y a lieu de se réjouir de l'occasion qui est fournie de poursuivre le dialogue constructif et franc déjà engagé avec l'État partie. On note avec satisfaction que le rapport a été établi par un comité comprenant des représentants des ministères directement intéressés aux questions concernant l'application de la Convention. Il faut se féliciter de la participation d'une délégation de haut niveau, dont la présence montre l'importance que l'État partie attache à l'application de la Convention, ainsi que des renseignements supplémentaires que cette délégation a fournis oralement au Comité.

b) Aspects positifs

66. Les mesures législatives qui ont été adoptées en vue de faciliter l'application de l'article 4 de la Convention sont accueillies avec satisfaction.

67. Il y a lieu d'être satisfait également des mesures qui ont été prises pour favoriser la réalisation des objectifs de l'article 7 de la Convention. Une mention spéciale doit être décernée à cet égard aux initiatives qui ont été prises dans le domaine de l'éducation et de l'information en vue de combattre les préjugés qui peuvent aboutir à la discrimination raciale, ainsi que de faciliter la compréhension et la tolérance entre les nations et de sensibiliser davantage le public aux dispositions de la Charte des Nations Unies qui concernent les droits de l'homme et à la présente Convention.

68. On note avec satisfaction que le Gouvernement, agissant au titre de l'article 14 de la Convention, a déclaré qu'il reconnaissait la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaindraient d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention. On note également avec satisfaction que l'État partie a engagé des procédures en vue d'accepter l'amendement du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, qui concerne des questions budgétaires relatives aux activités du Comité.

69. On note également avec satisfaction que l'État est partie à de nombreux instruments internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme en vertu desquels des mécanismes de surveillance ont été mis en place.

c) Principaux sujets de préoccupation

70. On déplore que depuis 1974, en raison de l'occupation prolongée d'une partie de Chypre par des forces turques et de la division persistante du pays, l'État partie ne soit pas en mesure d'exercer un contrôle sur l'ensemble de son territoire, et qu'en conséquence il ne puisse assurer la mise en oeuvre des dispositions de la Convention sur toute l'étendue du pays. Selon des informations récentes, cette réalité a provoqué des changements dans la composition démographique, en raison de l'arrivée de personnes venues de Turquie pour s'installer illégalement de plus en plus nombreuses dans la zone occupée de Chypre. Le Comité prie le Gouvernement chypriote de lui fournir dès que possible des renseignements sur les faits nouveaux concernant l'occupation de certaines parties de Chypre par des forces turques.

71. Tout en se félicitant de l'adoption de la loi No 11 de 1992, qui considère comme des délits certains actes assimilables à de la discrimination raciale, on

s'est demandé si la formulation de certains passages de l'article 2A répondait pleinement aux exigences de l'article 4 a) de la Convention.

d) Suggestions et recommandations

72. Le Comité souhaite que dans son prochain rapport l'État partie fournisse de plus amples informations sur la composition démographique, les tendances observées dans le pays en matière d'immigration et d'émigration, et une ventilation entre les divers groupes ethniques et communautés pour ce qui est de la situation économique et sociale.

73. Le Comité aimerait également recevoir dans le prochain rapport de l'État partie des informations sur l'application des articles 2 et 6 de la Convention, y compris en ce qui concerne toute plainte alléguant la discrimination raciale, le résultat des poursuites engagées au sujet de toute affaire de discrimination raciale et la réparation éventuellement accordée aux personnes ayant été victimes d'une telle discrimination.

74. Le Comité est gravement préoccupé par le fait qu'en raison de l'occupation turque dans une partie du territoire de Chypre un grand nombre de Chypriotes sont privés de certains droits précis qui sont garantis en vertu de la Convention, et il renouvelle l'appel qu'il a déjà lancé pour que cesse cet état de choses totalement inacceptable. Le Comité exprime aussi sa solidarité avec les personnes déplacées de Chypre, parmi lesquelles son vice-président Michael E. Sherifis, et il exprime à nouveau le ferme espoir que ces personnes seront mises en mesure, sans plus de retard, d'exercer leur droit de circuler librement et de choisir leur résidence et leur droit à la propriété, comme prévu à l'article 5 d) i) et v) de la Convention.

75. Le Comité a pris note des informations fournies dans les paragraphes 21 à 24 du rapport où il est question des groupes religieux et des droits qui leur sont accordés par la Constitution. Le Comité aurait préféré parler de groupes ethniques, mais il n'ignore nullement que les dispositions constitutionnelles respectives de Chypre sont fondées sur des accords internationaux que le Gouvernement chypriote n'a pas le pouvoir de modifier.

76. Le Comité se réjouit de voir l'État partie disposé à agir pour sensibiliser davantage le public à la question des droits de l'homme et l'informer davantage à ce sujet. Le Comité recommande à cet égard que le Gouvernement envisage de prendre des mesures afin de diffuser auprès du grand public des informations concernant la Convention et les activités du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Il se félicite de ce que le rapport du Comité ait été rendu public et invite le Gouvernement chypriote à donner le maximum de publicité aux conclusions du Comité.

Italie

77. Le Comité a examiné les huitième et neuvième rapports périodiques de l'Italie (CERD/C/237/Add.1) de ses 1075e à 1077e séances, tenues les 1er et 2 mars 1995 (voir CERD/C/SR.1075 à 1077).

78. Le rapport a été présenté par le représentant de l'État partie qui a déclaré que son pays attachait une importance particulière à tous les problèmes concernant la discrimination et l'intolérance. Toutefois, il a fait observer que des événements pouvant être assimilés à des actes d'intolérance étaient survenus dans des régions où se trouvait une très grande concentration

d'étrangers originaires de pays non européens, en particulier d'Afrique du Nord. Il a noté le nombre important, ces dernières années, d'immigrants, de facto ou de jure, en Italie, en particulier en provenance d'Afrique du Nord et des pays d'Europe de l'Est. Dans le cas des personnes déplacées originaires de l'ex-Yougoslavie, il a fait référence à une loi spéciale qui leur donnait la possibilité d'entrer et de séjourner en Italie, tout au moins à titre temporaire, et notamment d'y être nourris et logés et de suivre des études.

79. Le représentant a également évoqué l'attention accordée au problème des nomades, en particulier les installations permettant de scolariser leurs enfants et les autres programmes d'action sociale adoptés en leur faveur. Il a fait observer que l'Italie avait jugé utile de renforcer son action en vue de prévenir et de réprimer toute forme de racisme, d'intolérance et de xénophobie en adoptant la loi No 205, qui criminalise le simple acte d'incitation à la discrimination et étend le contenu de l'expression "discrimination raciale". Cette nouvelle législation a permis aux magistrats et à la police d'entreprendre des actions contre des organisations néonazies. Le représentant a fait savoir que le Ministère de l'éducation avait récemment rappelé aux autorités locales la nécessité d'intensifier leurs efforts pour assurer une éducation interculturelle dans les écoles à tous les niveaux.

80. Les membres du Comité se sont félicités des renseignements détaillés figurant dans le rapport et communiqués oralement, mais ont noté que le rapport portait essentiellement sur les dispositions juridiques et ne contenait pas d'informations sur la nature des problèmes en cause et ne fournissait pas d'exemples pratiques concernant l'application effective des lois et des politiques dans ce domaine. Ils ont demandé au représentant si des organisations non gouvernementales participaient à l'établissement des rapports périodiques et si les conclusions du Comité étaient diffusées auprès du public.

81. Concernant l'article 2 de la Convention, des membres du Comité aimeraient recevoir des renseignements au sujet de l'efficacité des nouvelles dispositions décrites aux paragraphes 7 à 15 du rapport. Ils ont également demandé des renseignements précis sur les groupes d'extrême droite et les bandes de "skinheads" mentionnés dans le rapport; ils ont demandé si ces groupes avaient des liens avec des partis politiques; s'ils attiraient les jeunes; quelles sanctions étaient appliquées à ces groupes en vertu de la nouvelle loi No 205 du 25 juin 1995 et quelles mesures avaient été prises par la police et les tribunaux pour réprimer les actes de violence contre les étrangers qui avaient été signalés. Ils se sont déclarés satisfaits du statut spécial accordé aux trois régions habitées par des personnes parlant des langues minoritaires, et ont demandé des renseignements sur le statut des autres minorités linguistiques dans d'autres régions d'Italie. Ils ont également demandé des renseignements complémentaires sur des cas précis de violence raciale survenus récemment, en particulier contre les Roms, les Juifs et des personnes originaires d'Afrique du Nord. En outre, ils ont demandé au représentant de fournir au Comité des renseignements sur la composition démographique de la population italienne, en tenant compte en particulier des minorités ethniques, y compris de la communauté Rom; sur les incidents racistes et les autres indicateurs sociaux, notamment le taux de criminalité et le nombre de détenus, d'alcooliques, de toxicomanes et de trafiquants, sur la prostitution, les taux de suicide et l'incidence de certaines maladies, en particulier le sida, affectant divers groupes, tels que les ressortissants étrangers et les travailleurs migrants.

82. À propos de l'article 4 de la Convention, des membres ont demandé si les lois mentionnées dans le rapport, en particulier le décret-loi No 122, avaient

été pleinement appliquées; si des particuliers ou des groupes avaient été poursuivis en application de ces lois; si les dispositions décrites s'étendaient à tous les aspects de la discrimination raciale mentionnés à l'article 4 de la Convention et si le révisionnisme constituait un crime en Italie. Ils ont également demandé si le Gouvernement envisageait de retirer la réserve faite à l'article 4 de la Convention.

83. Concernant l'article 5 de la Convention, des membres ont demandé si une surveillance était exercée sur les opérations de la police; quelles mesures avaient été prises pour les victimes d'actes de discrimination raciale commis par des membres de la police et si les responsables de tels actes étaient astreints à suivre une nouvelle formation ou faisaient l'objet de mesures disciplinaires. Ils ont demandé si la législation concernant l'asile politique pour les citoyens de pays non membres de l'Union européenne (loi No 39 de février 1990) était plus restrictive en ce qui concernait le statut et l'emploi des personnes concernées que la législation italienne générale applicable dans ces domaines et s'il était prévu de modifier cette loi; ils ont demandé quels étaient les résultats de la campagne lancée pour permettre aux citoyens de pays non membres de l'Union européenne de renouveler leurs permis de séjour et si les travailleurs migrants faisaient l'objet d'une discrimination dans leur travail et en matière de logement. Ils ont également demandé des renseignements sur la réglementation régissant l'expulsion des étrangers; ainsi que des statistiques sur le nombre et la nationalité des étrangers expulsés ces dernières années; et dans quels pays ils avaient été renvoyés; sur les personnes auxquelles l'admission en Italie avait été refusée pour des motifs d'ordre public; sur le nombre de personnes ayant bénéficié de l'asile politique en Italie et sur leurs pays d'origine; sur le nombre de personnes vivant actuellement dans des centres pour immigrants et dans "des installations d'accueil", sur les conditions dans ces centres et ces installations et sur les possibilités pour les tribunaux, les associations d'étrangers et les organisations non gouvernementales intéressées d'avoir accès à ces centres afin de surveiller les conditions existantes, et si des dispositions spéciales avaient été adoptées pour les Albanais et les réfugiés en provenance de l'ex-Yougoslavie. Ils ont demandé également des précisions sur le Conseil chargé des problèmes des travailleurs originaires de pays non membres de l'Union européenne et de leurs familles, et sur les modalités de désignation des représentants des immigrants, ainsi que sur l'existence éventuelle d'un accord spécial entre l'État et la communauté musulmane analogue à celui conclu entre l'État et la communauté juive.

84. À propos de l'article 6 de la Convention, des membres du Comité ont regretté qu'aucun fait nouveau ne semblait s'être produit en ce qui concernait le droit des particuliers de demander réparation devant les tribunaux pour des actes de discrimination raciale; à cet égard, ils ont demandé des détails et des statistiques sur les plaintes, les poursuites engagées et les condamnations pour des actes de racisme de toute nature. En ce qui concerne la réserve faite par l'Italie à l'article 6 de la Convention, les membres ont demandé si la possibilité de la retirer était actuellement envisagée.

85. Concernant l'article 7 de la Convention, des membres ont demandé des renseignements complémentaires sur les mesures adoptées pour promouvoir l'enseignement interculturel et multiracial; sur l'intégration des élèves étrangers dans les écoles italiennes dans la pratique et sur le nombre d'élèves, y compris ceux originaires de pays non membres de l'Union européenne, qui suivent des études à titre individuel ou en petits groupes.

86. Dans leur réponse, les représentants de l'Italie ont indiqué aux membres du Comité qu'en ce qui concerne les réserves de l'Italie à la Convention, une procédure était en cours pour les lever. Toutes les informations statistiques que les membres ont demandé leur seront fournies ultérieurement par écrit; toutefois, ils pouvaient d'ores et déjà indiquer que, selon les autorités locales et certaines organisations non gouvernementales, le nombre des résidents clandestins en Italie était d'environ 300 000 à la fin de 1994. La loi Martelli de 1990 a modifié le régime des immigrants, en permettant aux autorités de déterminer chaque année le nombre d'étrangers qui seront autorisés à immigrer sur le territoire italien, chiffre qui doit être publié chaque année dans un décret. Cette loi a également créé un conseil national et des conseils régionaux composés de représentants des travailleurs originaires de pays extérieurs à la Communauté européenne, nommés directement par les associations de travailleurs extracommunautaires; la composition de ces conseils tient compte de l'effectif des communautés présentes dans chaque région. Les lois de certaines régions favorisent la vie associative des travailleurs extracommunautaires par l'octroi de subventions. L'immigration clandestine continue de poser un gros problème social en Italie, mais elle est difficile à contrôler et à éradiquer.

87. À propos des centres d'accueil, les représentants de l'Italie ont déclaré qu'une différence doit être établie entre les ressortissants étrangers qui demandent un statut de réfugié et les travailleurs extracommunautaires; les premiers sont accueillis pour 45 jours en attendant la décision des autorités administratives quant à leur admission et les seconds sont accueillis dans des centres de premier accueil établis dans chaque région et subventionnés par l'État; ils bénéficient ainsi d'un logement et d'une assistance sanitaire et ils sont libres de se déplacer. Leur nombre est difficile à établir, car ces centres ne sont que des lieux de passage. En matière de logements, un certain nombre d'organisations bénévoles jouent un rôle d'intermédiaire entre les propriétaires et les travailleurs étrangers, en se portant garantes pour ces derniers; plusieurs administrations locales réservent une proportion de leurs logements sociaux pour les travailleurs étrangers et leurs familles et il arrive que l'État et des administrations locales mettent à la disposition de communautés immigrées des bâtiments abandonnés sans autre contrepartie que leur remise en état.

88. En réponse à la question de savoir quels sont les effets des poursuites judiciaires engagées contre les auteurs d'actes de discrimination raciale, les représentants de l'Italie ont indiqué qu'une centaine d'actions judiciaires ont été engagées entre 1991 et 1993; dans 20 cas, les poursuites ont été abandonnées et dans 20 autres cas des condamnations ont été prononcées; il faut toutefois noter que ces chiffres sont incomplets, car dans les cas où un acte discriminatoire est associé à un autre délit ou crime, c'est souvent ce dernier auquel il est fait référence dans la décision de justice. Par ailleurs, apportant des précisions sur les mesures accessoires à la nouvelle loi No 205, les représentants ont précisé qu'il s'agissait de la faculté pour le juge d'infliger des peines comportant l'exécution de tâches d'utilité communautaire. En ce qui concerne les questions posées sur le nombre d'incidents liés à la discrimination raciale, les représentants de l'État partie ont indiqué que, pour ce qui est des actes criminels, trois ou quatre incidents graves ayant pour cible la communauté Rom ont eu lieu près de Rome, deux incidents près de Bologne, dans l'un desquels deux membres de la communauté Rom ont trouvé la mort, et un campement Rom a été détruit dans un incendie criminel près de Caseta, ce qui a entraîné l'inculpation de 29 personnes; pour ce qui est des

actes d'antisémitisme, il y a eu trois ou quatre cas de profanation de cimetières juifs, pour lesquels un certain nombre de personnes sont poursuivies.

89. Le représentant de l'Italie a déclaré, à propos de l'interdiction des organisations liées à l'idéologie fasciste, qu'un certain nombre de ces organisations avaient été interdites en application d'une loi de 1952, notamment "Ordine Nuovo" et "Fronte Celtico" et que certains groupes d'extrême droite ou de "skinheads" avaient été interdits en vertu du décret-loi No 122 de 1993, en particulier le "Movimento Politico Occidentale" à Rome et le "Fronte Nazionale" à Vérone. Deux groupes de magistrats de Rome s'occupaient essentiellement des incidents touchant la discrimination raciale : l'un traitait des questions des minorités et l'autre des incidents violents et de nature politique de xénophobie, de racisme et d'intolérance.

90. S'agissant de la détention, il n'y a pas de discrimination de droit dans l'application des règlements pénitentiaires; l'administration pénitentiaire a essayé de remédier au problème de la langue en fournissant des extraits du règlement en langues étrangères et en proposant des cours d'alphabétisation en langue italienne. Des mesures ont été prises pour éliminer les obstacles pouvant entraver l'exercice de la liberté religieuse en prison. L'administration pénitentiaire a facilité la création d'une organisation nationale qui s'occupe de la question des détenus étrangers.

91. Se référant aux questions posées sur les expulsions, les représentants ont indiqué que la loi du 12 août 1993 prévoit que les citoyens étrangers en détention provisoire pour une infraction qui n'est pas considérée comme grave, ou les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement ferme allant jusqu'à trois ans sont expulsées immédiatement à leur demande ou à la demande de leur avocat et sont renvoyées dans leur pays d'origine ou de provenance, à condition qu'elles ne souffrent pas de problèmes de santé graves ou ne se trouvent pas en danger pour des raisons de sécurité liées à une guerre ou une épidémie. D'une manière générale, il y a deux procédures en matière d'expulsion : l'arrêté d'expulsion – les autorités administratives prononcent une sommation de quitter le pays dans les 15 jours qui suivent, l'intéressé pouvant présenter un recours devant le tribunal administratif local; en 1994, sur 56 000 arrêtés d'expulsion prononcés, 6 000 seulement ont été exécutés – et la reconduite à la frontière, pour les coupables de crimes très graves ou pour les personnes en situation extrêmement irrégulière.

92. À propos des questions concernant les accords spéciaux avec la communauté musulmane en Italie, le représentant a déclaré que les musulmans n'avaient pas d'organisme national suprême analogue à celui dont s'étaient dotés les juifs ou les adventistes du septième jour, avec lesquels un tel accord pouvait être conclu; toutefois, des accords avaient été conclus entre les autorités italiennes et les communautés musulmanes à l'échelon local.

Conclusions

93. À sa 1096e séance, tenue le 16 mars 1995, le Comité a adopté les conclusions suivantes.

a) Introduction

94. Le Comité se félicite de l'occasion qui lui est offerte de poursuivre son dialogue régulier avec le Gouvernement italien. Il exprime sa satisfaction pour la présence d'une nombreuse délégation, composée notamment de membres des divers

ministères concernés par la protection des droits de l'homme. Bien que le rapport manque d'informations sur certains points et ne soit pas entièrement conforme aux principes directeurs du Comité concernant la forme et la teneur des rapports, les renseignements fournis par la délégation lors de la présentation orale et les réponses apportées à plusieurs questions posées par les membres du Comité ont permis de clarifier divers points non précisés dans le rapport. Néanmoins, certaines questions sont restées sans réponses.

b) Aspects positifs

95. Il est souligné avec satisfaction, d'une part, que l'Italie est l'un des États parties ayant fait la déclaration de l'article 14 de la Convention et, d'autre part, qu'elle a renoncé de facto au contenu de ses réserves à la Convention et a mis sur pied une procédure visant à leur retrait formel.

96. Il est également noté que l'Italie a accordé un statut spécial, garanti par la Constitution, à certaines minorités linguistiques ou ethniques des régions du Trentin – Haut Adige, de Frioul – Vénétie – Julienne et du Val d'Aoste.

97. La mise en place de conseils, aux niveaux national et régional, pour les problèmes des travailleurs extracommunautaires et de leurs familles est relevée avec intérêt. Des mesures positives ont été prises, par ailleurs, pour la régularisation, la formation professionnelle et l'assistance sanitaire en faveur des étrangers non communautaires, ainsi que la lutte contre les employeurs clandestins.

98. L'introduction de certaines mesures nouvelles pour lutter contre la résurgence de la violence raciale a été notée avec satisfaction. En particulier la loi No 2061/C de 1992 instituait des mesures urgentes en matière de discrimination raciale, ethnique et religieuse et, en matière de droit d'asile, la loi No 39-90 de 1990 établissait des normes urgentes en matière d'asile politique, d'entrée, de séjour et de régularisation des citoyens extracommunautaires et des apatrides.

99. De nouvelles mesures concernant l'éducation interculturelle ont aussi été notées avec satisfaction, notamment les heures d'enseignement supplémentaires organisées en faveur des élèves en difficulté, qui sont en majorité les élèves d'origine étrangère confrontés au barrage de la langue et la circulaire ministérielle visant à une répartition égale des élèves étrangers dans les classes pour leur meilleure intégration sociale.

c) Principaux sujets de préoccupation

100. Des inquiétudes sont exprimées au sujet des manifestations de racisme et de xénophobie qui semblent augmenter en Italie, comme dans de nombreux autres pays. À cet égard, l'un des sujets de préoccupation est la proportion importante de jeunes au sein des groupes extrémistes impliqués dans les actes de violence raciale et l'appui qu'ils pourraient obtenir de certains milieux politiques.

101. Des préoccupations sont formulées au sujet de certains cas de mauvais traitements infligés à des étrangers d'origine non communautaire par des membres des forces de police et du personnel pénitentiaire.

102. Des inquiétudes sont aussi exprimées sur les tendances sociales qui aboutissent à une ségrégation en matière de logement et de travail.

103. Il est noté également avec regret la faiblesse des informations sur la première partie générale du rapport et le manque de renseignements détaillés sur la mise en oeuvre pratique des articles 2 à 6 de la Convention.

d) Suggestions et recommandations

104. Le Comité recommande aux autorités italiennes de rendre plus effectives les mesures prises pour juguler d'urgence la violence raciale et la xénophobie sous toutes leurs formes.

105. Le Comité attend du Gouvernement italien, dans son prochain rapport périodique, des informations plus complètes sur la première partie générale et sur la mise en oeuvre des dispositions de la Convention, notamment des articles 2 à 6.

106. Soulignant le rôle déterminant de la justice pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité demande que lui soient fournies des informations concernant l'effectivité des recours en matière de discrimination raciale, le nombre et la teneur des plaintes déposées en matière d'infractions de nature ou à but racial, ainsi que les suites judiciaires données à ces plaintes et les réparations ou satisfactions accordées aux victimes.

107. Le Comité demande de plus amples informations sur le fonctionnement effectif des centres d'accueil pour étrangers et réfugiés aux frontières, sur le contrôle qu'exercent les autorités judiciaires sur ces centres, ainsi que sur la faculté qu'ont les associations et les organisations d'assistance aux réfugiés d'y pénétrer.

108. Le Comité souhaite également pouvoir disposer à l'avenir de données complètes et actualisées sur la composition de la population, sur les "indicateurs sociaux" de non-intégration des catégories les moins favorisées de la population, sur les flux migratoires et sur le nombre d'expulsions d'étrangers.

109. Le Comité appelle enfin l'attention de l'État partie sur l'amendement du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, qui a été approuvé à la quatorzième réunion des États parties et par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111 du 16 décembre 1992, et l'invite à envisager les mesures nécessaires à l'acceptation officielle dudit amendement.

Sri Lanka

110. Le Comité a examiné les troisième, quatrième, cinquième et sixième rapports périodiques du Sri Lanka, réunis en un seul document (CERD/C/234/Add.1) à ses 1079e et 1080e séances, tenues les 3 et 6 mars 1995 (voir CERD/C/SR.1079 et 1080).

111. Le rapport a été présenté par le représentant de l'État partie qui s'est déclaré convaincu qu'un dialogue constructif pourra être établi entre son pays, le Comité et d'autres mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Il a appelé en particulier l'attention sur un changement important apporté récemment à la Constitution qui conférait un pouvoir administratif aux conseils des provinces en réponse aux revendications de minorités, et a précisé que le tamoul était devenu une langue officielle.

112. Le représentant a décrit les activités et les attributions de la Commission des langues officielles, établie en 1991, qui surveillait l'application des dispositions constitutionnelles concernant les langues et recommandait la politique à suivre à propos des langues officielles. Des initiatives avaient également été adoptées dans le domaine de l'emploi pour remédier aux problèmes concernant ces minorités. En application des recommandations de la Commission de la jeunesse, une politique de discrimination positive était appliquée pour remédier à la sous-représentation des groupes ethniques minoritaires au sein de la fonction publique, sous réserve des restrictions énoncées par la Cour suprême. Les faits nouveaux dans le domaine de la promotion de l'enseignement des droits de l'homme dans les écoles, les universités et les établissements spécialisés ont également été décrits.

113. Le représentant a déclaré que des progrès considérables avaient été accomplis dans la promotion des droits de l'homme à la suite du changement de gouvernement en 1994. Diverses mesures visant à favoriser la paix dans la partie septentrionale du pays ont été décrites, notamment l'établissement d'un cessez-le-feu et l'ouverture de négociations de paix avec les Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul (LTTE), l'étude des possibilités de délégation de pouvoirs aux groupes minoritaires dans la région et de projets de relèvement. Il a également noté que le Gouvernement avait créé un Ministère des affaires ethniques et de l'intégration nationale et soumettra bientôt au Parlement une proposition visant à établir une commission nationale des droits de l'homme. Le représentant a soumis au Comité un document intitulé "Les droits de l'homme à Sri Lanka", qui décrit les mesures adoptées par son pays dans le domaine des droits de l'homme depuis la présentation du sixième rapport périodique.

114. Les membres du Comité ont félicité l'État partie pour la qualité de son rapport, établi conformément aux directives du Comité, et ont remercié le représentant pour les renseignements qu'il avait communiqués oralement. Les mesures adoptées par le Gouvernement pour trouver une solution politique aux problèmes dans les provinces septentrionale et orientale du pays ont été accueillies avec satisfaction ainsi que les récentes modifications constitutionnelles et législatives et l'établissement du Ministère des affaires ethniques et de l'intégration nationale. Les membres se sont félicités du développement de l'enseignement des droits de l'homme dans le pays et de la volonté exprimée par le Gouvernement de coopérer avec les organismes et mécanismes internationaux en matière de droits de l'homme.

115. Concernant l'article 2 de la Convention, les membres ont posé un certain nombre de questions au sujet de la Constitution de 1978 et sur les conditions dans lesquelles ses dispositions pouvaient être suspendues en cas de situation d'urgence. Des précisions ont également été demandées sur la compatibilité de la Constitution avec le droit international et le statut de la législation internationale en matière de droits de l'homme dans le système juridique national. Des membres ont demandé des renseignements sur l'application de la législation d'exception et sur la Commission nationale des droits de l'homme qu'il était envisagé de créer. Il a été demandé si, dans le cadre des efforts que le Gouvernement déployait pour combattre la discrimination conformément aux dispositions de l'article premier de la Convention, il envisageait de ratifier les conventions pertinentes de l'OIT et le Protocole II additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949.

116. À propos de l'article 4, des renseignements complémentaires ont été demandés au sujet de l'application pratique des dispositions de droit pénal visant la répression des manifestations de haine raciale et religieuse. Des

membres ont également exprimé leur crainte s'agissant de l'efficacité de ces dispositions et du fait qu'elles ne traitaient pas des actes de haine autres que ceux concernant la haine raciale ou religieuse.

117. En discutant de l'application de l'article 5, un certain nombre de membres ont appelé en particulier l'attention sur la situation des Tamouls, des Cinghalais et d'autres communautés. Des renseignements complémentaires ont été demandés notamment sur la liberté de circulation entre le continent et la péninsule de Jaffna et d'autres régions, le rôle de l'armée et la mesure dans laquelle elle pourrait s'opposer à la réconciliation nationale, les informations faisant état de la poursuite de la pratique de la torture par les forces de sécurité, ainsi que sur les activités de la Commission présidentielle chargée d'enquêter sur les enlèvements et les disparitions. Un membre a souhaité savoir quel était le sort des quelque 4 000 ou 5 000 Cinghalais qui, selon ce qu'avait déclaré le Gouvernement en 1991, devaient purger des peines de prison à perpétuité. Des renseignements ont été demandés sur la situation des quelque 85 000 Tamouls apatrides d'origine indienne se trouvant actuellement dans le pays.

118. Les autres questions posées à propos de l'article 5 portaient sur le traitement des travailleurs, notamment des femmes dans les zones franches, des libertés syndicales et de l'égalité des chances en matière d'emploi. Un membre a demandé si des quotas ethniques étaient ou pouvaient être utilisés pour l'attribution des postes dans la fonction publique, compte tenu en particulier des renseignements figurant dans le rapport selon lesquels 8 % de ces postes étaient réservés aux musulmans.

119. Concernant l'application de l'article 6, des membres ont demandé des renseignements complémentaires sur les activités des commissions constituées pour examiner les cas de corruption, de disparitions et d'assassinats politiques, ainsi que sur la protection accordée aux personnes qui avaient été menacées pour avoir intenté des actions contre l'État dans des affaires concernant des violations des droits de l'homme. Des précisions ont été également demandées au sujet de l'efficacité des recours juridiques disponibles en cas de violation des droits protégés par la Convention et du rôle et des activités de l'ombudsman. Certains membres ont exprimé la crainte que les divers organes de surveillance du respect des droits de l'homme et de recours fassent double emploi ou se gênent dans l'accomplissement de leurs activités.

120. Le représentant de l'État partie, avant de répondre à ces questions, s'est déclaré satisfait du dialogue établi avec le Comité et a donné l'assurance que les questions qui ne seraient pas traitées oralement seraient examinées dans le prochain rapport de son pays.

121. Le représentant a donné des précisions sur les exigences de sécurité qui avaient empêché l'organisation d'un recensement national et a fourni des détails sur les nouvelles réformes constitutionnelles, y compris le renforcement des garanties en matière de droits de l'homme. Il a souligné que ces réformes réduiront les possibilités de limiter un certain nombre de droits autres que ceux nécessaires pour maintenir l'ordre public. Le représentant a précisé que la politique de l'État visait à assurer la compatibilité des lois nationales avec les normes internationales avant d'adhérer aux instruments internationaux.

122. L'état d'urgence, proclamé dans l'ensemble du pays le 24 octobre 1994, était encore en vigueur dans certaines régions.

123. Le représentant a fourni des informations indiquant qu'un grand nombre des détenus mentionnés par des membres avaient été libérés et qu'une enquête était en cours afin de formuler des recommandations sur les libérations et les conditions de détention. Le Gouvernement devrait adopter toutes les mesures nécessaires pour faire cesser et réprimer les violations des droits de l'homme.

124. Le représentant a décrit en détail le mandat et la composition de la commission nationale des droits de l'homme qu'il était envisagé de créer et a fait savoir que ses rapports seraient soumis régulièrement au Parlement.

125. En réponse aux questions d'un membre, le représentant a expliqué les raisons pour lesquelles la liberté de circulation avait été limitée entre le continent et la péninsule de Jaffna et a exprimé la détermination de son gouvernement de remédier à cette situation.

126. Des précisions ont été données au sujet de la nature des communautés musulmanes et tamoules et des consultations menées avec les communautés musulmanes à propos de questions concernant leurs conditions de vie.

127. Le représentant a fait observer que le nombre de personnes disparues dans le pays était considérablement inférieur au chiffre de 60 000 mentionné par un membre. Il a décrit la politique de son gouvernement concernant le rôle futur des forces armées et les programmes en cours d'enseignement des droits de l'homme destinés à l'armée. Il a décrit également les stratégies visant à favoriser et assurer le retour des personnes déplacées. D'autres initiatives institutionnelles avaient été prises pour remédier aux problèmes des droits de l'homme notamment la création du groupe d'action pour les droits de l'homme, de la Commission indépendante sur la corruption, du Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats, l'application des recommandations du Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires, l'établissement de la Commission présidentielle d'enquête sur les disparitions involontaires, de l'ombudsman, etc. Le rôle de la Cour suprême a également été décrit.

128. Le représentant a démenti que la liberté religieuse, la liberté d'expression ou syndicale et les droits en matière d'emploi étaient limités d'une manière incompatible avec la Convention.

129. En conclusion, le représentant a fourni des données chiffrées sur la composition ethnique dans la fonction publique et la politique de l'État en matière de recrutement.

Conclusions

130. À sa 1094e séance, tenue le 15 mars 1995, le Comité a adopté les conclusions suivantes.

a) Introduction

131. Le Comité félicite l'État partie de la qualité de son rapport, qui suit les directives du Comité concernant l'établissement des rapports et il remercie la délégation sri-lankaise des informations supplémentaires qu'elle lui a fournies oralement. Il note avec satisfaction la présentation par Sri Lanka du document de base (HRI/CORE/1/Add.48) ainsi que du document intitulé "Les droits de l'homme à Sri Lanka", qui contient des informations de nature générale. Le Comité regrette, toutefois, que les troisième, quatrième, cinquième et sixième

rapports périodiques n'aient pas été présentés à temps et que le rapport considéré les regroupe et porte sur une période de près de 10 ans.

b) Aspects positifs

132. Le Comité accueille avec satisfaction les mesures adoptées par le Gouvernement d'Alliance populaire de Sri Lanka en vue de trouver une solution politique aux problèmes que connaissent les provinces du Nord et de l'Est. Ces mesures, notamment l'ouverture de négociations avec les Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul (LTTE), l'élaboration de projets de relèvement d'une valeur de quelque 800 millions de dollars des États-Unis pour la province du Nord et la signature d'un accord de cessation des hostilités avec le LTTE, qui est entré en vigueur le 8 janvier 1995, ouvrent la voie à l'intégration nationale et à la promotion de la réconciliation nationale entre toutes les communautés de la société sri-lankaise.

133. Le Comité accueille également avec satisfaction les mesures législatives et administratives que le Gouvernement a prises récemment pour encourager et consolider le processus de règlement pacifique de la situation de conflit qui a régné dans le pays pendant la période considérée. Entre autres mesures, le Comité relève le treizième amendement à la Constitution qui prévoit, notamment, la création du système des conseils provinciaux afin de satisfaire les demandes des minorités et l'introduction du tamoul en tant que langue officielle, avec le cinghalais, l'anglais faisant office de langue véhiculaire; les amendements à la loi No 17 de 1981 relative au Commissaire parlementaire à l'administration, qui simplifie la procédure de soumission et d'examen des plaintes; la création d'un ministère des affaires ethniques et de l'intégration nationale et l'établissement annoncé d'une commission nationale des droits de l'homme qui donnera aux minorités une tribune supplémentaire pour faire entendre leurs plaintes et obtenir réparation.

134. Le Comité note avec satisfaction les mesures prises par le Gouvernement pour faire connaître les droits de l'homme dans tous les milieux de la communauté nationale, notamment en incorporant les concepts relatifs à ces droits dans les programmes scolaires, en dispensant une formation en la matière aux responsables de l'application des lois et en faisant des droits de l'homme une discipline des études universitaires à tous les niveaux.

135. Le Comité est heureux que le Gouvernement sri-lankais soit disposé à coopérer avec les divers mécanismes de l'Organisation des Nations Unies chargés de veiller au respect des droits de l'homme et avec d'autres institutions et organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui protègent ces droits.

c) Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

136. Le Comité note que la situation régnant dans le pays pendant la période considérée n'a pas été favorable à la mise en oeuvre effective de la Convention et que, de ce fait, il a été difficile à l'État partie de s'acquitter de ses obligations en matière d'établissement de rapports, ce qui a empêché le Comité de s'acquitter de ses obligations conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention.

d) Principaux sujets de préoccupation

137. Le Comité note avec préoccupation que l'état d'urgence, intermittent depuis 1983, reste en vigueur sur une grande partie du territoire national. Il espère que la situation s'améliorera pour que l'état d'urgence puisse être levé.

138. Le Comité se déclare préoccupé de ce que l'État partie n'ait pas fourni suffisamment d'informations sur la mise en oeuvre des dispositions des articles 4 et 5 de la Convention.

e) Suggestions et recommandations

139. Le Comité rappelle à l'État partie qu'il a l'obligation, au titre de l'article 9 de la Convention, de faire rapport régulièrement, et que son septième rapport, exigible le 20 mars 1995, doit être présenté sans retard.

140. Le Comité recommande à l'État partie de s'attacher davantage à sensibiliser les organismes chargés de l'application des lois et les membres des forces armées et de sécurité aux droits de l'homme.

141. Par ailleurs, le Comité recommande que, dans son septième rapport périodique, l'État partie fournisse des informations plus détaillées sur les organes de défense des droits de l'homme qui fonctionnent dans le pays, et en particulier sur les rapports entre leurs mandats et les droits énoncés dans la Convention; il souhaite également avoir des précisions sur l'interaction entre ces organes et sur la coordination de leurs activités.

142. Le Comité recommande au Gouvernement de lui fournir les informations voulues pour qu'il puisse évaluer la manière dont Sri Lanka met en oeuvre les articles 4 b) et 5 e) de la Convention. Il est rappelé au gouvernement qu'il devrait adopter des lois pénales spécifiques conformément à la Recommandation générale 15.

Croatie

143. Dans ses conclusions adoptées à sa quarante-troisième session⁵, le Comité avait demandé des renseignements supplémentaires à la Croatie au sujet des mesures qui avaient été prises pour donner effet aux dispositions de la Convention. Le Comité a examiné les renseignements supplémentaires (CERD/C/249/Add.1) à ses 1087e et 1088e séances, tenues respectivement les 9 et 10 mars 1995 (voir CERD/C/SR.1087 et 1088).

144. La représentante de l'État partie en présentant ces renseignements supplémentaires a fait observer que certaines des questions posées par le Comité étaient devenues dépassées avec le temps et que d'autres étaient devenues plus urgentes. À titre de document d'information, elle a fait distribuer des exemplaires d'un texte intitulé "Les droits de l'homme en Croatie". Elle a souligné l'importance de la mission accomplie dans son pays par un membre du Comité et a appelé l'attention sur les conclusions du Conseil de l'Europe concernant la situation des droits de l'homme en Croatie.

145. L'attention a également été appelée sur les importantes garanties en matière de droits de l'homme consacrées dans la Constitution et la loi constitutionnelle sur les droits de l'homme et les libertés et sur les droits des communautés et minorités nationales et ethniques. La représentante a expliqué, en réponse à une question qu'avait posée le Comité, que la disposition

qui donnait l'impression que la Cour suprême nommait des membres du Parlement était en fait une loi conforme à la Constitution de discrimination positive visant à assurer la représentation parlementaire des Serbes.

146. À propos de l'application des garanties en matière de droits de l'homme, la représentante a mis l'accent sur les problèmes considérables que posait la guerre actuelle et l'occupation de parties du territoire national par les forces sécessionnistes. Même dans des régions éloignées des zones de conflit, la guerre causait d'importantes difficultés économiques et soulevait des problèmes ardues en raison de la nécessité de prendre en charge un très grand nombre de personnes déplacées (qui représentaient quelque 8 % de la population croate).

147. La représentante a donné l'assurance au Comité qu'à l'issue de la guerre aucune représaille ou mesure discriminatoire ne sera exercée à l'encontre des Serbes et que leurs droits fondamentaux seront pleinement respectés. Il a réaffirmé l'engagement de la Croatie de soutenir les travaux du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le Tribunal international), et en général de traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme.

148. La représentante a reconnu que des actes isolés d'incitation à la haine raciale s'étaient produits en Croatie, mais que le Gouvernement hésitait beaucoup à limiter la liberté d'expression, surtout par réaction aux décennies de pouvoir répressif communiste.

149. À propos de l'article 2 de la Convention, un certain nombre de membres se sont déclarés préoccupés par l'intention exprimée par le Gouvernement croate de mettre fin au mandat de la Force de protection des Nations Unies et par les incidences d'une telle mesure sur la sécurité des minorités dans diverses régions du pays. Des questions ont été posées au sujet de la mesure dans laquelle le Gouvernement coopérait avec le Tribunal international dans ses efforts pour traduire en justice les criminels de guerre. Des membres ont également souhaité savoir si des poursuites étaient engagées dans le pays pour réprimer les actes de discrimination raciale et ont demandé des précisions sur les activités des divers organes étatiques chargés de protéger les droits des groupes minoritaires.

150. Des membres ont souhaité également connaître la situation de divers groupes minoritaires, notamment des Roms et des minorités d'origine serbe ou italienne.

151. Des membres se sont déclarés préoccupés par le fait que la législation nationale et la politique du Gouvernement croate ne semblaient pas respecter les termes de l'article 4 de la Convention et ont demandé des éclaircissements à cet égard.

152. Conformément aux dispositions de l'article 5 de la Convention, des membres ont exprimé leur inquiétude au sujet de la situation d'un grand nombre de personnes déplacées, principalement de musulmans, qui avaient cherché refuge en Croatie à la suite de la guerre dans la zone de Bihac de Bosnie-Herzégovine. Le sort déplorable d'autres réfugiés de Bosnie-Herzégovine a également été mentionné et on a évoqué les informations faisant état de l'application éventuelle de critères discriminatoires pour l'octroi du statut de réfugié. S'agissant de l'acquisition de la nationalité, des membres ont posé des questions au sujet des politiques discriminatoires qui seraient appliquées à l'encontre des personnes de religion musulmane ou d'origine serbe.

153. Des membres ont demandé des éclaircissements au sujet des efforts déployés par le Gouvernement pour protéger la minorité serbe et ont appelé notamment l'attention sur les informations concernant des expulsions illégales que l'État s'était abstenu d'empêcher. Le Gouvernement a également été prié de répondre aux allégations de violations des droits de l'homme des Roms.

154. À propos des atteintes aux droits de l'homme et des violations de la Convention dans des régions soumises au contrôle de facto des forces sécessionnistes, des membres ont demandé ce que la Croatie s'attachait à faire pour assurer la réintégration pacifique des territoires et aider à la recherche des personnes disparues.

155. Concernant l'article 6 de la Convention, des membres ont demandé des précisions au sujet des allégations selon lesquelles les personnes d'origine serbe et les Roms éprouveraient de grandes difficultés pour obtenir justice devant les tribunaux. Des questions ont également été posées sur l'efficacité du système judiciaire en ce qui concernait la suite donnée aux plaintes portant sur des violations des droits de l'homme et ont demandé si des tribunaux avaient été saisis de telles affaires.

156. À propos de l'article 7 de la Convention, des membres ont voulu savoir si une formation dans le domaine des droits de l'homme était dispensée aux membres des forces de sécurité.

157. Il a été demandé si le Gouvernement envisagerait de reconnaître aux particuliers le droit de présenter des communications individuelles garanti par l'article 14 de la Convention.

158. En réponse aux questions posées par les membres, le représentant a réaffirmé l'attachement de son gouvernement à la cause des droits de l'homme mais a noté les difficultés extrêmes que posaient la situation de guerre actuelle et les exigences de la mise en place d'un régime démocratique moderne. Des détails ont été communiqués sur les différentes institutions étatiques chargées de la protection des droits de l'homme, ainsi que sur le rôle joué par le Conseil de l'Europe. Le représentant a donné des éclaircissements au sujet du statut de la Convention dans la législation nationale et a déclaré que si ce texte n'était pas cité devant les tribunaux, c'était probablement parce que les avocats n'en avaient pas connaissance.

159. À propos du Tribunal international et des initiatives prises par les Nations Unies pour retrouver les personnes disparues, le représentant a réaffirmé le soutien total de la Croatie à ce sujet et a expliqué les modalités de coopération de son gouvernement. Il a aussi exposé les principes sur lesquels se fondait la politique de la Croatie à l'égard de la Force de protection des Nations Unies.

160. Le représentant a expliqué que le Gouvernement s'attachait à respecter pleinement les droits de tous les groupes minoritaires, notamment des Roms et des minorités d'origine serbe, italienne et albanaise et des personnes déplacées, et veillait dans toute la mesure possible à leur assurer le soutien de l'État dans les domaines social et éducatif. En outre, il a été pleinement tenu compte des souhaits exprimés par les différents groupes dans l'élaboration de la politique gouvernementale. Les expulsions de personnes déplacées et les décisions concernant la citoyenneté étaient pleinement conformes à la loi (qui était toutefois actuellement en cours de révision).

161. Le représentant a répondu à un certain nombre de questions posées par des membres. La loi et la politique croates visaient à protéger les droits de l'homme, mais dans un certain nombre de cas, comme en matière de liberté des médias, le Gouvernement pourrait modifier la situation actuelle.

162. Le représentant a déclaré que le Gouvernement tenait à respecter les droits des peuples résidant dans des régions soumises au contrôle de facto des forces sécessionnistes et recherchait activement un règlement pacifique du conflit. Il a été noté que des accords récemment conclus avec les forces rebelles avaient quelque peu amélioré la qualité de la vie des habitants de ces régions.

Conclusions

163. À sa 1096^e séance, tenue le 16 mars 1995, le Comité a adopté les conclusions suivantes.

a) Introduction

164. On se réjouit de l'occasion qui est fournie de poursuivre le dialogue constructif engagé avec l'État partie, et l'on se déclare satisfait de la promptitude avec laquelle l'État partie a fourni les renseignements supplémentaires demandés par le Comité. La présence d'une délégation de haut niveau et le fait que celle-ci, oralement et par écrit, ait ajouté encore d'autres informations à celles qui avaient déjà été fournies, attestent du désir qu'a l'État partie de s'acquitter avec sérieux des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. Il faut également savoir gré à l'État partie de son invitation, ainsi que de l'assistance fournie par lui à la Mission de bons offices du Comité en Croatie qui a eu lieu en 1994.

b) Aspects positifs

165. On se réjouit de l'intention annoncée de normaliser les relations interethniques, ainsi que des progrès qui ont été faits dans le renforcement des institutions démocratiques. La création d'une Cour constitutionnelle est particulièrement importante, et il est pris note des préparatifs qui ont été entrepris pour la mise en route d'organismes tels qu'une cour provisoire des droits de l'homme. On se déclare également satisfait de l'adhésion de la Croatie au mécanisme de protection des droits de l'homme institué par le Conseil de l'Europe pour les pays qui ne sont pas membres du Conseil. L'État partie doit être félicité pour sa volonté de coopérer pleinement avec le Tribunal international chargé de poursuivre les auteurs de violations de caractère pénal commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, ainsi qu'avec les mécanismes de la Commission des droits de l'homme, y compris la procédure spéciale concernant les personnes disparues et le Rapporteur spécial pour l'ex-Yougoslavie.

c) Facteurs et difficultés

166. On déplore que l'État partie, étant donné la mainmise de forces sécessionnistes sur certaines parties de son territoire, ne soit pas en mesure d'exercer son autorité sur l'ensemble de ce territoire, et qu'en conséquence il ne puisse assurer l'application des dispositions de la Convention sur toute l'étendue de l'État. On note que les forces sécessionnistes sont responsables de violations systématiques des droits de l'homme dans les zones soumises à leur autorité de fait, y compris des droits consacrés par la Convention, violations dont les principales victimes sont les personnes étrangères à la communauté serbe ou à celle des Serbes de Croatie.

167. On reconnaît les énormes difficultés qui résultent pour l'État partie des hostilités dans l'ex-Yougoslavie. En particulier, on reconnaît la difficulté qu'il y a à répondre aux besoins des très nombreux réfugiés et personnes déplacées.

d) Principaux sujets de préoccupation

168. L'intention primitive de l'État partie de ne pas autoriser à rester dans le pays les militaires, civils et fonctionnaires de police de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) a été jugée très préoccupante. On considère que le retrait pourrait avoir les répercussions les plus graves pour les groupes ethniques minoritaires et les personnes déplacées des Zones protégées par les Nations Unies (ZPNU), de la zone démilitarisée et d'autres secteurs.

169. Reconnaître la très grande difficulté qu'éprouve l'État partie pour répondre aux besoins des réfugiés et des personnes déplacées n'empêche pas de ressentir une certaine appréhension devant des pratiques récentes qui ont particulièrement affecté les réfugiés issus de la communauté musulmane de Bosnie. On relève des informations dignes de foi selon lesquelles ces réfugiés n'ont pas obtenu ou ne peuvent obtenir que très difficilement et avec beaucoup de retard les documents qui leur sont nécessaires pour pouvoir accéder à des services essentiels de caractère social et humanitaire en Croatie, et selon lesquelles ils doivent retourner en Bosnie-Herzégovine, où dans certains cas ils risquent la mort. Il y a lieu d'être inquiet également quand on considère l'incident survenu à la fin de l'été 1994; en effet, à l'époque, dans le cas d'environ 30 000 personnes déplacées hors de leur territoire, à savoir des musulmans de Bosnie originaires de la région de Velika Kladusa, dans le Bihac (Bosnie-Herzégovine), l'État partie a refusé à ces personnes la possibilité d'échapper à l'effroyable situation qui régnait dans les camps de la Zone protégée par les Nations Unies (Nord) et dans la zone démilitarisée et de pénétrer dans les zones de la Croatie sur lesquelles l'État partie exerçait son autorité. On note toutefois que cette situation était rendue particulièrement complexe, entre autres choses par l'influence qu'exerçaient les dirigeants de la région dite "Province autonome de Bosnie occidentale", par l'évolution rapide du conflit et, finalement, par le retour à Velika Kladusa de la plupart des personnes déplacées.

170. On note que la manière dont la justice pénale est administrée n'est pas satisfaisante à l'égard des infractions pénales de caractère ethnique. Ainsi, les auteurs présumés d'infractions pénales dirigées contre des personnes d'origine serbe n'ont pas été poursuivis et, en revanche, selon des informations dignes de foi, un certain nombre de Serbes de Croatie ont été injustement poursuivis ou frappés de peines excessives pour des infractions pénales présumées contre des non-Serbes.

171. On est frappé de l'ampleur des mesures d'expulsion mises en oeuvre par les autorités de l'État contre les personnes d'origine serbe occupant des logements ayant appartenu à l'Armée nationale yougoslave. Particulièrement préoccupantes sont les mesures d'expulsion que le Gouvernement a déclaré légales au mépris, semble-t-il, de décisions de la Cour constitutionnelle. On note aussi l'inaction des autorités gouvernementales lorsqu'il s'agit d'empêcher des mesures d'expulsion frappant des personnes d'origine serbe dans les cas où le Gouvernement lui-même juge ces mesures illégales, ou encore lorsqu'il s'agit de revenir sur les mesures déjà prises.

172. On estime préoccupants que l'influence des organes d'information de masse aggrave les tensions ethniques et le fait que l'État n'a pas enquêté et n'a pas engagé de poursuites dans un certain nombre de cas où des éléments de la presse écrite se sont livrés à des propos d'incitation à la haine visant les personnes d'origine serbe.

173. On note les dispositions figurant dans les lois concernant la naturalisation et l'acquisition de la citoyenneté, et l'on juge préoccupantes les grandes difficultés que rencontrent dans les démarches à entreprendre à cet égard de nombreuses personnes qui ne sont pas d'origine ethnique croate.

174. L'attention est appelée sur la situation de la communauté des Roms en Croatie et sur un certain nombre d'informations selon lesquelles ces personnes font l'objet de discrimination et de vexations.

d) Suggestions et recommandations

175. Le Comité recommande d'entreprendre de toute urgence le processus de renforcement des institutions démocratiques et de faire en sorte que la cour provisoire des droits de l'homme entreprenne sans retard ses activités. Il recommande également à l'État partie de veiller à ce que les lois et règlements concernant, entre autres choses, la naturalisation, l'acquisition de la citoyenneté, la détermination du statut de réfugié, et le mode d'occupation des logements locatifs, soient appliqués de manière transparente et non discriminatoire, c'est-à-dire de manière entièrement conforme aux dispositions de la Convention. Il recommande en outre que, dans toute la mesure possible, réparation soit accordée à toutes les personnes qui, en violation des termes de la Convention, auraient été victimes d'une application discriminatoire des règles et règlements en question.

176. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à administrer la justice d'une manière qui soit compatible avec les obligations qui sont les siennes en vertu de la Convention, et de poursuivre sans retard toutes les infractions présumées qui paraissent être dirigées contre des personnes en raison de leurs origines raciales, ethniques ou religieuses. Il recommande à l'État partie de recenser les dénis de justice éventuels qui ont pu être motivés par l'origine ethnique du défendeur, ainsi que de réparer les injustices qui ont pu être commises.

177. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de formuler la déclaration qui est prévue dans le paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention*.

178. Le Comité recommande à l'État partie d'agir d'urgence pour se conformer à l'article 4 de la Convention et d'interdire et poursuivre tout acte d'incitation à la haine ethnique constaté dans les organes d'information et ailleurs.

Pérou

179. Le Comité a examiné les huitième, neuvième, dixième et onzième rapports périodiques du Pérou, présentés en un document unique (CERD/C/225/Add.3), à ses 1083e et 1084e séances, tenues les 7 et 8 mars 1995 (voir CERD/C/SR.1083 et 1084).

* Texte adopté par le Comité après avoir été mis aux voix.

180. Les rapports ont été présentés par le représentant de l'État partie qui a indiqué que le Gouvernement péruvien, démocratiquement élu en 1990, avait tout mis en oeuvre pour remettre sur pied l'économie du pays et lutter contre le terrorisme et le trafic des drogues. Certes, le processus d'instauration de la paix n'était pas encore achevé, mais le Gouvernement avait toutefois réussi à démanteler de nombreuses organisations terroristes, grâce aux mesures, nécessairement rigoureuses mais qui maintenant se relâchaient progressivement, qu'il avait prises pour combattre le terrorisme. Les organes internationaux qui s'occupent des droits de l'homme avaient reconnu que le nombre des allégations de violations des droits de l'homme au Pérou avaient nettement diminué. La nouvelle Constitution avait été adoptée en 1993 et entérinée par la population lors d'un référendum. Cette constitution stipulait l'égalité de tous devant la loi et interdisait formellement la discrimination fondée sur l'origine, la race ou la langue. Le Gouvernement avait rédigé un avant-projet de loi qui faisait de la discrimination raciale un facteur aggravant dans les délits déjà qualifiés par le droit pénal en vigueur, ce qui était conforme aux dispositions de l'article 4 de la Convention.

181. Le représentant a indiqué que parler des problèmes raciaux au Pérou c'était faire référence nécessairement à la situation des communautés autochtones. Le Pérou était le pays d'Amérique du Sud dont la population était la plus diverse sur le plan ethnique, comprenant non moins de 14 groupes linguistiques différents. Les communautés autochtones jouissaient de tout un ensemble de droits et de prérogatives qui protégeaient leur existence légale ainsi que leur autonomie sur le plan de l'organisation, du travail collectif et de l'utilisation des terres. La Constitution déléguait aux autorités autochtones traditionnelles de nombreux pouvoirs juridictionnels, selon le droit coutumier, pour autant que les droits fondamentaux de l'individu étaient respectés. Le représentant a mentionné d'autres textes de loi ainsi que des projets de développement intéressant les communautés autochtones. Il a précisé que le Gouvernement avait également assigné un rang de priorité élevé à l'éducation.

182. Les membres du Comité se sont félicités de la reprise du dialogue avec l'État présentant le rapport et ont noté avec satisfaction que le Gouvernement péruvien avait ratifié la Convention No 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants.

183. Se référant à l'article 2 de la Convention, des membres du Comité ont fait observer que le rapport ne permettait pas de se faire une idée précise de la politique du Pérou en matière d'"intégration nationale". Il ne citait aucune mesure concrète, comme l'exige la Convention, et ne contenait que des déclarations générales. Les statistiques montraient que les crédits publics étaient destinés principalement à Lima, où était concentrée la population blanche, tandis que les régions et départements où dominaient les populations autochtones étaient négligées, alors que c'était là que les gens étaient les plus pauvres, les moins éduqués et les moins développés. On avait le sentiment que les politiques économiques et sociales, si elles donnaient de bons résultats à certains égards, avaient souvent pour effet de marginaliser les pauvres des milieux ruraux qui, dans bien des cas, étaient les descendants des populations autochtones, et que, par conséquent, loin de protéger les droits économiques et sociaux de ces derniers, elles renforçaient les inégalités. Des membres du Comité souhaitaient savoir dans quelle mesure le Gouvernement avait engagé des consultations avec les organisations non gouvernementales en ce qui concerne le choix des orientations et s'il avait tenu compte des vues de ces organisations au sujet de l'intégration nationale. Évoquant la condition de la minorité noire au Pérou, des membres ont sollicité des informations sur les mesures qui étaient

prises pour améliorer le sort de cette minorité, qui était partout victime de la discrimination, des préjugés sociaux et de la pauvreté.

184. Des membres du Comité ont fait observer que le rapport contenait très peu d'informations sur l'application de l'article 4 de la Convention. En particulier, on pouvait se demander si l'article 371 du Code pénal péruvien était vraiment conforme aux dispositions dudit article.

185. S'agissant de l'application de l'article 5 de la Convention, des précisions étaient nécessaires au sujet du degré d'efficacité des mesures décrites dans le rapport. En particulier, il a été déclaré regrettable que le rapport ne contienne aucune information touchant les mesures prises pour protéger le droit au logement, prévu à l'alinéa iii) de l'article 5 e) de la Convention contre la discrimination raciale. Se référant au droit, énoncé à l'alinéa vi) de l'article 5 e), de participer sur un pied d'égalité aux activités culturelles, la question a été posée de savoir si des consultations avaient eu lieu avec les associations multiraciales et intégrationnistes, afin de connaître leurs vues concernant, notamment, le respect du droit d'être représenté dans les organes d'information. Il est dit dans le rapport que le quechua, l'aymara et les autres langues aborigènes ont un statut légal. À ce propos, les membres du Comité ont demandé si, comme il se doit, il existait des services d'interprétation dans les tribunaux, combien de personnes parlaient ces langues et si certains textes de loi, en particulier ceux qui ont trait au droit du travail et les dispositions en vigueur concernant la détention, la remise en liberté et le prononcé du jugement, avaient été traduits dans ces langues. Évoquant des violations possibles des droits énumérés à l'article 5 de la Convention et du droit que possèdent les particuliers, en vertu de la déclaration faite par le Pérou conformément à l'article 14, de former un recours devant des organes internationaux tels que le Comité lorsqu'ils ont épuisé les recours internes, des membres du Comité ont demandé si les gens, d'une manière générale, étaient conscients de leurs droits, des garanties que leur offre la Constitution et des recours dont ils disposent en cas de discrimination. S'agissant du droit ancestral des communautés paysannes et autochtones à la propriété de leurs terres, droit dont il est fait mention dans le rapport, il a été demandé dans quelle mesure ces communautés participaient effectivement à des programmes d'exploitation et de mise en valeur des ressources naturelles de ces terres, ou bénéficiaient de tels programmes. Des précisions ont également été demandées au sujet des tribunaux coutumiers autorisés par la Constitution et des relations entre ces juridictions spéciales et les tribunaux ordinaires. Des membres du Comité ont posé des questions touchant l'application du nouveau code pénal et demandé s'il existait des arrangements spéciaux en faveur des personnes qui, en raison de leur origine ethnique, n'étaient pas à même de comprendre les procédures juridiques ordinaires.

186. En ce qui concerne l'article 6 de la Convention, des membres du Comité, tout en reconnaissant qu'il existait de nombreux recours, souhaitaient toutefois savoir dans quelle mesure ces recours étaient effectivement mis à profit et ce qu'il en coûtait, financièrement, à une personne victime de discrimination de les utiliser. Se félicitant de ce que le Pérou ait accepté la procédure de soumission de plaintes individuelles prévue à l'article 14, ces membres ont demandé s'il était possible de faire une enquête pour déterminer dans quelle mesure les gens étaient informés des recours qui leur étaient offerts. De plus amples informations étaient également requises au sujet du fonctionnement du système judiciaire et de sa refonte prévue. Des membres du Comité ont fait remarquer qu'il aurait été intéressant d'avoir quelques exemples concrets de cas où des actes de discrimination raciale avaient donné lieu à des plaintes, des

poursuites et des condamnations. Le fait que les gens portaient plainte, a-t-on fait remarquer, était la preuve que l'opinion avait confiance dans le système judiciaire et c'était seulement dans la mesure où il y avait effectivement procès et condamnation que l'on pouvait juger de l'application réelle de la Convention. En cas de discrimination raciale, l'intervention tangible des tribunaux, en particulier à travers des mesures de répression, jouait aux yeux de la société dans son ensemble un rôle symbolique, voire pédagogique. Or, il existait de nombreux témoignages émanant de sources diverses, y compris du Comité des droits de l'homme, selon lesquels les nombreux actes de violence commis au Pérou à l'encontre des groupes paysans et autochtones par l'armée, par des forces paramilitaires, par la police et par des groupes armés contrôlés par le Gouvernement, restaient systématiquement impunis.

187. Répondant aux questions et commentaires du Comité, le représentant de l'État partie a expliqué que le Pérou menait une politique d'intégration, et non d'assimilation ou de destruction, qui tendait à préserver les valeurs et les coutumes des communautés locales. Cette politique tenait compte des bienfaits de la modernité tout en veillant à ne pas détruire les traditions et modes de vie des communautés autochtones et à préserver les liens de celles-ci avec le reste du pays. Abordant la question de la composition ethnique de la population péruvienne, le représentant a précisé qu'aucune question relative à l'ethnie ou à la race ne figurait dans les questionnaires utilisés lors du recensement national de 1993, car l'État avait pour politique de ne pas accentuer les différences raciales. Le représentant a également informé les membres du Comité qu'il leur remettrait une copie de la carte ethnolinguistique officielle du Pérou, que venait d'établir l'Instituto Indigenista Peruano, et que les résultats du recensement national seraient communiqués aux membres du Comité immédiatement après la session. Quant aux résultats des deux autres recensements importants, qui portaient respectivement sur les communautés autochtones et sur la population agricole, le Gouvernement péruvien les ferait parvenir au Comité dès qu'ils seraient publiés.

188. Dans le domaine de l'enseignement, le Gouvernement avait lancé un programme d'éducation bilingue interculturelle (1995-2005) à l'intention des communautés autochtones dans l'ensemble du pays. Il procédait actuellement à la formation de 60 professeurs bilingues qui, à leur tour, formeraient 2 400 autres enseignants.

189. Quant au droit coutumier, il y avait lieu de le protéger car les normes juridiques qui le composaient jouaient un rôle régulateur efficace au sein des groupes qui l'avaient élaboré. D'autre part, si le Code pénal tenait compte des "erreurs de fait dues au conditionnement culturel", c'était pour donner au juge la possibilité de prononcer une peine moins lourde que celle qui, légalement, sanctionnait les faits dont avait été reconnu coupable un individu ayant agi suivant des principes propres à son milieu culturel.

190. Abordant la question de la représentation politique des autochtones au Parlement, le représentant a expliqué que la Constitution ne stipulait aucune obligation à cet égard ni aucune interdiction. La représentation des groupes ethniques, au Parlement comme dans les organes du pouvoir exécutif, variait beaucoup, tout comme dans les milieux de la communication, de la presse et de la radio, et dans toutes les activités du pays.

191. À propos de la contradiction apparente entre le droit de propriété sur les terres qu'elles possèdent qui est reconnu aux communautés paysannes et les droits de l'État, le représentant a expliqué que l'article 69 de la

Constitution, qui dispose que les ressources naturelles appartiennent à l'État et qui détermine la politique du pays en matière de préservation de la diversité biologique, a un caractère général. L'autonomie des communautés en ce qui concerne leur mode d'organisation ainsi que l'usage et la libre disposition de leurs terres n'existe que dans le cadre des normes générales établies par la loi.

192. Se référant à la question du bilinguisme dans les tribunaux, le représentant a indiqué que, aux termes de la nouvelle Constitution, tout prévenu avait le droit de recourir aux services d'un interprète.

193. Pour ce qui est des statistiques relatives aux plaintes pour discrimination, le représentant a dit que, depuis deux ans, les plaintes étaient inscrites sur un registre national. Des études allaient être faites au sujet des actes de discrimination raciale et les conclusions de ces études seraient transmises au Comité dans le cadre du prochain rapport.

Conclusions

194. À sa 1095e séance, le 15 mars 1995, le Comité a adopté les conclusions suivantes.

a) Introduction

195. Le Comité félicite l'État partie d'avoir présenté un rapport détaillé, qui suit les directives révisées du Comité concernant l'établissement des rapports, et il se réjouit de la reprise du dialogue avec le Gouvernement péruvien neuf ans après l'examen du rapport précédent. Grâce à la présence d'une délégation de haut niveau, qui a fourni des renseignements additionnels sur la plupart des points soulevés par des membres du Comité, celui-ci a été mieux à même de comprendre l'action menée au Pérou pour combattre la discrimination raciale; un dialogue franc et fructueux a pu ainsi s'établir entre la délégation et le Comité.

b) Aspects positifs

196. Le Comité se félicite des mesures adoptées récemment par le Gouvernement en vue d'améliorer la situation dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que de l'attention continue qui est accordée aux besoins des communautés autochtones. La récente ratification, par l'État partie, de la Convention No 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants est une source de satisfaction. Le Comité apprécie également les renseignements additionnels qui ont été fournis lors de la présentation orale du rapport. Il prend note de l'intention du Ministre de la justice, dont il se félicite, de communiquer d'autres informations au Comité dans les plus brefs délais.

c) Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

197. Le Comité note que, par suite de la violence liée aux activités des groupes terroristes et au trafic des drogues, l'État partie a de sérieuses difficultés à assurer l'application de certaines dispositions de la Convention. Il faut également tenir compte des problèmes structurels qui se posent, notamment sur le plan économique, en raison de la dette étrangère.

d) Principaux sujets de préoccupation

198. Le Comité regrette que, depuis la présentation de son septième rapport périodique, l'État partie ne se soit pas acquitté de ses obligations en matière d'établissement de rapports, de sorte que le Comité n'a pas été en mesure de suivre de près les efforts déployés par le Pérou pour combattre la discrimination raciale. Le Comité regrette, en outre, que le Gouvernement n'ait pas fourni au Comité, dans son rapport écrit, des données démographiques précises concernant le Pérou et que ce rapport ne contienne pas suffisamment d'informations sur la situation de fait qui existe dans le pays en ce qui concerne la protection contre la discrimination raciale.

199. Le Comité se déclare préoccupé par le fait que, au Pérou, certains groupes ethniques, en particulier les communautés autochtones des zones rurales ainsi que les autochtones et les Péruviens d'origine non européenne vivant en milieu urbain, demeurent défavorisés sur le plan socio-économique par rapport à la population blanche des villes. Il note en outre avec préoccupation que, à certains égards, la politique économique et sociale du Gouvernement compromet la jouissance, par les membres des communautés autochtones, de leurs droits économiques et sociaux. Par ailleurs, le rapport ne permet pas de se faire une idée claire du contenu de la "politique d'intégration nationale" ni de la mise en oeuvre de cette politique, et il n'indique pas non plus la manière dont les dispositions juridiques relatives à la protection de "l'identité culturelle" sont appliquées.

200. Le Comité note que les articles 129 et 317 du Code pénal ne sont pas pleinement conformes aux dispositions de l'article 4 de la Convention. Il déclare préoccupante l'absence, dans le rapport de l'État partie, d'informations touchant les résultats des mesures prises pour donner effet aux articles 4, 5 et 6 de la Convention.

201. En ce qui concerne l'application de l'article 6, le Comité note avec préoccupation les nombreuses allégations d'abus commis dans le passé par l'armée et divers groupes armés à l'encontre des populations rurales, dont la plupart sont d'origine autochtone, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. À cet égard, il faudrait expliquer et approfondir davantage le rôle des tribunaux militaires. Le Comité note avec préoccupation la participation croissante des "comités paysans" à des activités délictueuses. Le Comité craint que, lorsque les violations des droits de l'homme commises par des membres des forces armées et par des groupes paramilitaires donnent lieu à des poursuites, l'impunité n'ait tendance à l'emporter. Le Comité se déclare également préoccupé par l'absence de publicité donnée au droit, que possèdent les individus se déclarant victimes de discrimination raciale, de former un recours devant le Comité en vertu de l'article 14 de la Convention.

e) Suggestions et recommandations

202. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour mettre en pratique les dispositions de la Convention ainsi que les mesures législatives, judiciaires et administratives mentionnées dans son rapport. Il recommande également la mise en place de mécanismes de contrôle effectifs afin d'évaluer les progrès réalisés dans la protection des droits des communautés autochtones.

203. Le Comité recommande qu'une action spéciale soit engagée auprès des forces armées dans le but de mettre un terme aux actes de violence contraires à la loi qui sont commis à l'encontre des civils, en particulier à l'encontre des

personnes appartenant aux communautés autochtones, et afin de traduire en justice ceux qui se rendent coupables de violations des droits de l'homme.

204. Le Comité demande au Gouvernement péruvien de fournir, dans son prochain rapport qu'il devra présenter le 30 octobre 1994, des renseignements détaillés sur l'application concrète des articles 4, 5 et 6 de la Convention.

Bosnie-Herzégovine

205. Le Comité a examiné le rapport de la République de Bosnie-Herzégovine (CERD/C/247/Add.1) à ses 1082e et 1092e séances, tenues les 7 et 14 mars 1995 (voir CERD/C/SR.1082 et 1092).

206. À sa 1082e séance, le Comité a procédé à l'examen du rapport bien que l'État partie ne soit pas représenté à la séance. Des membres ont appelé l'attention sur certains aspects de la situation en Bosnie-Herzégovine, en particulier sur les effets du conflit en cours et des activités des organes internationaux.

207. Certains membres ont demandé la levée de l'embargo international sur l'exportation d'armes à destination de l'État partie, le retrait de la Force de protection des Nations Unies et une action plus énergique de la part du Conseil de sécurité. Ces suggestions ont donné lieu à un débat.

208. Une délégation de l'État partie était présente à la 1092e séance du Comité. Le représentant a regretté que le rapport ait été présenté tardivement et que le pays n'ait pu, pour des raisons liées au conflit, être représenté lors des séances antérieures où la situation en Bosnie-Herzégovine avait été examinée.

209. Le représentant a appelé l'attention sur la création de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et sur les dispositions très fermes relatives aux droits de l'homme contenues dans sa constitution, dispositions qui incorporaient, entre autres, la Convention et d'autres instruments internationaux dans la législation de la Fédération. Le représentant a également décrit le rôle que la Fédération assignait à l'ombudsman et au Tribunal des droits de l'homme. Il s'est déclaré pour le respect de la légalité et des procédures internationales, dont le Tribunal international chargé de poursuivre les auteurs de violations de caractère pénal commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie était un exemple.

210. Le représentant a décrit l'effroyable situation dans laquelle se trouvait plongé le pays par suite de l'agression des groupes sécessionnistes et des forces extérieures, expliquant que, en raison de cette situation, le Gouvernement n'était pas maître de l'ensemble du territoire et n'était donc pas en mesure de mettre un terme aux violations massives des droits de l'homme dans les régions échappant à son contrôle.

211. Les membres du Comité ont rendu hommage aux efforts déployés par l'État partie pour assurer la présence d'une délégation de haut niveau et l'ont remercié des renseignements fournis à la fois oralement et dans le rapport. Ils se sont déclarés conscients des grandes difficultés que posait à l'État partie, en raison de la guerre et du siège de Sarajevo, l'établissement des rapports demandés en vertu de la Convention.

212. Plusieurs membres ont demandé des précisions sur les mécanismes prévus par la Constitution de la République et par celle de la Fédération dans le but de protéger les droits de l'homme et de punir les atteintes à ces droits, notamment

sur le système judiciaire, y compris le tribunal des droits de l'homme qu'il était envisagé de créer, et sur les procédures permettant de poursuivre les auteurs de crimes contre l'humanité, tant devant les tribunaux internes que devant le tribunal international. Il a également été demandé au représentant d'indiquer si des crimes commis pour des raisons ethniques et autres motifs analogues faisaient actuellement l'objet d'enquêtes et de poursuites.

213. En ce qui concerne le conflit actuel, des membres se sont enquis des vues du Gouvernement en ce qui concerne les visées politiques à long terme des séparatistes et au sujet également de l'efficacité et de l'utilité de la Force de protection des Nations Unies. Un membre a demandé au représentant d'indiquer si, à son avis, le conflit était essentiellement d'ordre ethnique ou avait un caractère politique.

214. Des membres ont posé la question de savoir si la Bosnie-Herzégovine demeurerait un État pluraliste qui rejetait toute discrimination ou préférence ethnique. Un membre a demandé si les non-musulmans étaient traités sur un pied d'égalité avec les musulmans. Des questions ont également été posées au sujet de l'influence des médias et l'on a demandé, en particulier, si ceux-ci avaient contribué à attiser la haine entre les groupes ethniques.

215. Répondant à l'ensemble des questions posées, le représentant de l'État partie a réaffirmé l'attachement de son pays au respect de la légalité et l'importance que celui-ci accordait à la protection des droits de l'homme. Il a placé la culpabilité nettement du côté des agresseurs qui cherchaient à démembrer son pays. Lui-même et d'autres membres de la délégation ont présenté leur analyse de ce qu'ils considéraient comme des tentatives pour créer une "grande Serbie".

216. La délégation a reconnu le rôle important que jouait la Force de protection des Nations Unies, tout en déclarant que son action était insuffisante face à l'étendue des besoins.

Conclusions

217. À sa 1097^e séance, le 16 mars 1995, le Comité a adopté les conclusions suivantes.

a) Introduction

218. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui a pris connaissance du rapport reçu du Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine, déplore profondément les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui y sont exposées. Le Comité se félicite de la présence des représentants du Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine et prend note avec intérêt des renseignements qui ont été fournis oralement.

b) Principaux sujets de préoccupation

219. Le Comité exprime sa profonde préoccupation et sa condamnation devant les violations massives, flagrantes et systématiques des droits de l'homme qui ont lieu sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine, violations qui, pour la plupart, sont commises dans le cadre de la politique systématique de "nettoyage ethnique" et des actes de génocide des soi-disant autorités serbes de Bosnie. Toutes ces pratiques, qui persistent, constituent une grave violation de tous

les principes fondamentaux de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le Comité demande instamment le renversement immédiat de la politique de nettoyage ethnique, ce qui doit commencer par le retour, de leur plein gré, des personnes déplacées.

220. Le Comité déplore profondément qu'aucune protection effective n'ait été fournie à la population, même dans les secteurs déclarés "zones de sécurité" par le Conseil de sécurité.

221. On déplore profondément que l'État partie, étant donné la mainmise de forces sécessionnistes bénéficiant d'un appui extérieur sur certaines parties de son territoire, ne soit pas en mesure d'exercer son autorité sur l'ensemble de ce territoire, et qu'en conséquence il ne puisse assurer l'application des dispositions de la Convention dans toutes les régions. On note que les forces sécessionnistes sont principalement responsables des violations des droits de l'homme dans les zones soumises à leur autorité de fait, y compris des droits consacrés par la Convention, violations dont les principales victimes sont les personnes qui appartiennent à la communauté musulmane. Le Comité, conscient du droit naturel de légitime défense qui est celui de tous les États, droit affirmé dans l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, note que le Gouvernement a été empêché de protéger les droits de l'homme sur toute l'étendue de son territoire.

222. Le Comité est profondément inquiet devant la menace que constitue pour l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine le dessein d'une "grande Serbie".

c) Suggestions et recommandations

223. Le Comité réaffirme que les auteurs de violations massives, flagrantes et systématiques des droits de l'homme, ainsi que de crimes relevant du droit international humanitaire, doivent être tenus pour responsables et être poursuivis sur le plan national ou à l'échelon international.

224. Tout en ayant présents à l'esprit les problèmes complexes que pose le recours à des mesures coercitives, problèmes exposés par le Secrétaire général dans le supplément à l'Agenda pour la paix (A/50/60-S/1995/1), le Comité émet l'avis que les violations persistantes des principes fondamentaux du droit international et des obligations internationales découlant de ces principes, y compris des principes fondamentaux de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, appellent le recours à de telles mesures coercitives de la part du Conseil de sécurité s'agissant de la situation en Bosnie-Herzégovine.

225. Le Comité renouvelle son offre d'assistance technique à l'État partie, assistance qui prendrait la forme d'une mission confiée à l'un ou à plusieurs de ses membres en vue de favoriser l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

226. Le Comité, dans le cadre des conclusions adoptées lors de la quarante-troisième session⁶, avait demandé à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) des renseignements supplémentaires au sujet des mesures qui avaient été prises pour donner effet aux dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le Comité a examiné les renseignements supplémentaires (publiés dans le document

CERD/C/248/Add.1) à sa 1094e séance, tenue le 15 mars 1995 (voir CERD/C/SR.1094).

227. Le Comité a procédé à l'examen des renseignements supplémentaires bien que l'État partie ne soit pas représenté. À ce propos, le Comité était saisi d'un échange de lettres entre l'Ambassadeur de la République fédérative de Yougoslavie et le Président du Comité. Ces communications se lisaient comme suit :

Lettre datée du 15 février 1995, adressée au Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

La présente lettre se réfère à la note du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies No G/SO 237/2(2) en date du 26 octobre 1994, et à l'invitation adressée le 4 novembre 1994 au Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie afin que celle-ci envoie des représentants à une réunion du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. À ce sujet, j'ai l'honneur de vous faire part ci-après de la position du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie :

Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie a affirmé en plusieurs occasions sa position selon laquelle, en tant que continuateur de la personnalité internationale, juridique et politique de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, il respecterait strictement tous les engagements que celle-ci avait pris en adhérant aux instruments juridiques internationaux, ce qui vise, entre autres obligations, celles qui découlent de la qualité d'État partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Eu égard au fait que la délégation de la République fédérative de Yougoslavie s'est vu illégalement refuser le droit de participer aux travaux de la dernière réunion des États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ce qui constitue une violation des droits fondamentaux de la République fédérative de Yougoslavie en tant qu'État partie à la Convention, le Gouvernement de la République fédérative considère qu'il se trouve placé dans une situation d'inégalité qui rend impossible toute coopération normale et régulière avec le Comité.

Compte tenu de ce que, malheureusement, depuis notre dernière communication (No 56/1, du 26 janvier 1995), rien n'a changé dans la position adoptée à l'égard de la République fédérative de Yougoslavie, à savoir qu'elle n'est pas encore considérée comme un État qui est pleinement partie à la Convention, le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie s'en tient à sa position, et ne participera pas à la rencontre susmentionnée du Comité.

Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie espère fermement que la République fédérative sera autorisée à participer dans des conditions d'égalité à la prochaine réunion des États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes

de discrimination raciale, et que la coopération habituelle avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale reprendra par la suite.

Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie tient à affirmer une fois de plus son sincère désir de voir s'instaurer, avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans des conditions d'équité, un dialogue qui est conforme à l'intérêt mutuel.

L'Ambassadeur

(Signé) Vladimir Pavicevic

Lettre datée du 6 mars 1995, adressée au Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève par le Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Je me réfère à votre lettre du 15 février 1995, qui fait part de la position de votre Gouvernement au sujet de l'invitation qui lui a été faite de participer à l'examen, par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, des informations supplémentaires fournies par votre Gouvernement à la suite d'une demande du Comité.

Je dois vous dire que le Comité regrette beaucoup la décision prise par votre Gouvernement de ne pas envoyer de délégation appelée à rencontrer le Comité pendant sa session en cours. L'absence de délégation n'empêche pas l'examen des renseignements qui ont été fournis; cependant, elle fait gravement obstacle au processus de dialogue. Le Comité considère que la poursuite du dialogue avec votre Gouvernement sera positive pour la mise en oeuvre de la Convention.

Il a été pris note des raisons avancées par votre Gouvernement à l'appui de sa position. À cet égard, le Comité aimerait réaffirmer qu'il a toujours considéré que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a des obligations impérieuses en qualité d'État partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et il continuera d'agir selon cette façon de voir.

Le Comité exprime l'espoir que votre Gouvernement reviendra sur sa décision suffisamment longtemps à l'avance pour qu'un dialogue soit possible au cours de la présente session.

(Signé) Ivan Garvalov

228. Les membres ont accueilli avec satisfaction les renseignements supplémentaires communiqués par l'État partie, tout en déplorant que celui-ci ait refusé d'envoyer un représentant pour participer aux débats du Comité. Ils ont également appelé l'attention, en soulignant l'importance, sur l'exposé des faits contenu dans les rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, M. T. Mazowiecki. Plusieurs membres ont condamné le refus

manifeste de l'État partie de prendre au sérieux ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme ou de participer aux diverses procédures mises en oeuvre à l'échelon international dans le but de promouvoir le respect des droits de tous les peuples, en particulier, des groupes minoritaires en situation vulnérable.

229. En ce qui concerne les articles 2 et 5 de la Convention, l'attention a été appelée sur des informations selon lesquelles différentes minorités, notamment les personnes d'origine albanaise dans la région du Kosovo, les membres de la communauté musulmane au Sandjak et des habitants de souche bulgare dans certaines régions de la Serbie, étaient victimes d'une discrimination systématique de la part de l'État partie. Au nombre des pratiques discriminatoires, on citait le harcèlement par les forces de police, la privation des droits en matière d'éducation, les licenciements collectifs et les restrictions frappant la liberté d'expression. On a noté également que le Gouvernement persistait dans son refus de participer aux initiatives prises dans le cadre des Nations Unies en vue de retrouver la trace des personnes disparues ou de coopérer avec le Tribunal international.

230. Les membres ont souligné le rôle des médias dans l'incitation à la haine pour des motifs ethniques et religieux et appelé l'attention à cet égard sur les conclusions du Rapporteur spécial, qui indiquent clairement l'existence de violations systématiques et graves de l'article 4 de la Convention.

231. Les membres se sont déclarés préoccupés par les violations manifestes de l'article 6, ainsi qu'il ressortait de certaines informations selon lesquelles des personnes appartenant à des groupes minoritaires étaient dans l'impossibilité d'obtenir réparation lorsque des atteintes à leurs droits fondamentaux étaient perpétrées par les pouvoirs publics, ou par des particuliers sans que le Gouvernement n'intervienne.

232. Les membres du Comité se sont référés à la mission de bons offices du Comité qui s'était rendue au Kosovo en 1993 et certains se sont déclarés d'avis qu'une nouvelle mission pourrait contribuer à promouvoir le respect de la Convention dans cette région. D'une manière générale, les membres se sont déclarés désireux d'apporter un appui aussi total et aussi approprié que possible à la minorité albanaise dans la région.

Conclusions

233. À sa 1097^e séance, le 16 mars 1995, le Comité a adopté les conclusions ci-après.

a) Introduction

234. On se félicite de la communication d'un document détaillé contenant les renseignements supplémentaires demandés à l'État partie. Toutefois, le Comité déplore que l'État partie n'ait pas jugé bon d'envoyer un représentant pour participer à l'examen des renseignements communiqués au Comité. La lettre adressée au Comité par le Gouvernement le 15 février 1995 figure à l'annexe 1 du présent document. La réponse du Président du Comité est reproduite à l'annexe 2 dudit document. Le Comité constate l'écart entre les intentions exprimées par l'État partie dans les renseignements supplémentaires qu'il a présentés au sujet de la coopération avec le Comité et son peu d'empressement à participer à l'examen de son rapport.

235. Il convient de se féliciter du rôle important qu'a joué le Rapporteur spécial pour l'ex-Yougoslavie de la Commission des droits de l'homme et d'approuver ses conclusions.

b) Facteurs et difficultés se rapportant à la mise en oeuvre de la Convention

236. Il faut reconnaître que l'État partie éprouve des difficultés économiques considérables qui ont des incidences néfastes sur la jouissance des droits de l'homme, y compris de ceux qui sont visés par la Convention. Il faut reconnaître en outre que l'État partie doit surmonter de sérieuses difficultés pour subvenir aux besoins des nombreux réfugiés qui se trouvent sur son territoire.

c) Principaux sujets de préoccupation

237. La situation de la population de souche albanaise au Kosovo est jugée très préoccupante. Des informations selon lesquelles des campagnes de discrimination, de vexations, voire de terreur, sont menées à l'encontre de cette population par les autorités continuent de parvenir au Comité. Des mesures de licenciement continuent d'être prises contre des éléments de la population albanaise employés dans la fonction publique, notamment dans les services de police et le secteur de l'éducation. On a reçu de nombreuses informations faisant état de sévices physiques et de vols qui ont été commis par des agents de l'État ou n'ont pas fait l'objet d'une enquête en bonne et due forme de la police. Il y a donc lieu de penser que les habitants de souche albanaise du Kosovo continuent d'être privés de la jouissance effective des droits de l'homme les plus fondamentaux prévus dans la Convention.

238. La discrimination ethnique à l'encontre d'autres groupes, notamment la communauté musulmane du Sandjak et la communauté bulgare de Serbie, est jugée préoccupante. Il est pris note des actes discriminatoires perpétrés récemment contre ces groupes et du fait que l'État partie n'a pas pris de mesures pour les faire cesser, ordonner des enquêtes ou engager des poursuites.

239. On note avec une profonde inquiétude le rôle important que les médias continuent de jouer dans la propagation de la haine raciale et ethnique. Étant donné le contrôle très strict qu'il exerce sur les médias, l'État partie peut être tenu pour responsable de ces agissements. On constate en outre que l'État partie ne prend pas les mesures voulues pour en poursuivre les auteurs ou réparer les injustices. Il ne prend aucune mesure non plus pour empêcher la propagation de préjugés à l'encontre des non-Serbes, comme il pourrait le faire par des dispositions visant à inculquer à la population l'esprit de tolérance.

240. On déplore le fait que l'État partie n'a pas apporté sa coopération dans le cadre de la procédure spéciale de la Commission des droits de l'homme concernant les personnes disparues. Il est donc impossible d'en savoir davantage sur le sort d'un grand nombre de Croates, de musulmans bosniaques et d'autres personnes dont on est sans nouvelles.

241. Le peu d'empressement de l'État partie à reconnaître la compétence du Tribunal international chargé de poursuivre les auteurs de violations de caractère pénal commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie est lui aussi à déplorer, et la politique du Gouvernement, qui est apparemment de laisser impunis les auteurs de violations des dispositions fondamentales relatives aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, est jugée extrêmement préoccupante.

d) Suggestions et recommandations

242. Le Comité appelle l'attention sur la lettre datée du 6 mars 1995, adressée à l'État partie par son Président, et en réaffirme la teneur. Il continuera de considérer que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) est tenue de respecter les dispositions de la Convention, et il appelle de ses vœux la reprise des contacts à une date rapprochée avec l'État partie, y compris en ce qui concerne sa mission de bons offices au Kosovo.

243. Le Comité engage l'État partie à renoncer sans retard à toute politique et pratique qui constitue une violation des droits consacrés par la Convention. Il insiste pour que les victimes de mesures discriminatoires, notamment les personnes d'origine albanaise, les musulmans et les personnes d'origine bulgare, reçoivent réparation, conformément à l'article 6 de la Convention.

244. Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer et de promulguer sans retard des textes de loi interdisant toute manifestation de discrimination raciale et assurant la mise en oeuvre pleine et entière de la Convention. L'État partie devrait s'attacher, en particulier, à promulguer une législation relative à diverses questions telles que les médias et la liberté d'expression, l'emploi et les syndicats, l'éducation et le système de santé. Le Comité se tient à la disposition de l'État partie pour lui fournir toute l'assistance technique dont il pourrait avoir besoin pour élaborer la législation en question.

245. Le Comité insiste pour que tous les auteurs de violations de la Convention soient traduits en justice. Il engage de nouveau l'État partie à coopérer pleinement avec le Tribunal international chargé de poursuivre les auteurs de violations de caractère pénal commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

246. Le Comité invite instamment l'État partie à reconsidérer dans les meilleurs délais son attitude négative en ce qui concerne la coopération avec le Rapporteur spécial et dans le cadre de la procédure spéciale de la Commission des droits de l'homme concernant les personnes disparues. Il insiste sur l'importance du rôle de ces deux mécanismes pour ce qui est de promouvoir le respect des dispositions de la Convention.

Roumanie

247. Le Comité a examiné les neuvième, dixième et onzième rapports périodiques de la Roumanie, présentés dans un document unique (voir CERD/C/210/Add.4), à ses 1090e et 1091e séances, le 13 mars 1995 (voir CERD/C/SR.1090 et 1091).

248. Les rapports ont été présentés par les représentants de l'État partie, qui ont souligné l'importance que le Gouvernement roumain attachait à la Convention. Ils ont expliqué que la Constitution prévoyait la désignation d'un avocat du peuple qui serait chargé aussi de la protection des droits des personnes appartenant aux minorités.

249. En ce qui concerne la diffusion de messages incitant à la discrimination, les représentants ont expliqué que la loi No 41 du 17 juin 1994, qui régissait la Société roumaine de radiodiffusion et la Société roumaine de télévision, interdisait que l'on se serve de la radio et de la télévision pour, entre autres, diffamer le pays ou pour inciter à la guerre d'agression, à la haine raciale, de classe ou religieuse, ou à la discrimination. Ils ont souligné

qu'en Roumanie les conflits étaient de nature intercommunautaire plutôt qu'ethnique.

250. Les membres du Comité se sont félicités du haut niveau de la délégation et de la qualité du rapport, qui était conforme aux directives du Comité. Ils ont souligné l'importance des nombreux changements intervenus récemment dans l'État partie, qui était devenu en particulier un État démocratique reconnaissant et garantissant à ses minorités le droit de conserver, de développer et d'exprimer leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse. Il a été noté que le Gouvernement donnait la primauté aux obligations qu'il avait contractées au regard des instruments internationaux en matière de droits de l'homme auxquels il était partie, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

251. Les membres ont noté aussi que les minorités rom et hongroise étaient l'objet d'une large discrimination dans les faits. Ils ont souhaité connaître les résultats des enquêtes menées sur les événements de mars 1992 à Tîrgu-Mures entre Roumains et Hongrois, enquêtes qui n'étaient pas encore terminées au moment de l'établissement du rapport. Ils se sont demandés si les personnes arrêtées et poursuivies en rapport avec ces incidents étaient surtout roms ou hongroises.

252. Les membres du Comité se sont félicités de la participation des minorités aux élections parlementaires de 1992 et ils ont souhaité savoir quelle proportion du Parlement représentaient les 39 députés de l'Organisation de la minorité hongroise qui avait été élus.

253. Les membres du Comité ont noté par ailleurs que le Gouvernement reconnaissait lui-même dans les rapports que la situation dans certaines régions n'était pas satisfaisante, surtout en ce qui concernait les petites minorités. Plusieurs membres ont demandé des éclaircissements sur le distinguo entre tensions "ethniques" et "intercommunautaires". Les membres ont souhaité connaître les autres mesures concrètes prises par le Gouvernement pour interdire effectivement l'incitation à la discrimination et à la haine raciales. Ils ont regretté aussi l'absence d'informations sur les plaintes reçues et les poursuites entreprises pour des faits de racisme et ils ont souhaité avoir des renseignements complets à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

254. Les membres du Comité ont demandé si le Gouvernement envisageait de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention, qui permettait à des personnes de présenter au Comité des communications concernant des violations des droits de l'homme, ou de retirer les réserves émises au sujet des articles 17, 18 et 22. Les membres ont souhaité savoir si le Gouvernement envisageait d'adopter une loi sur les minorités.

255. Les membres du Comité se sont également enquis de l'accord qui aurait été conclu entre le Gouvernement allemand et le Gouvernement roumain pour le transfert de groupes de Roms du premier pays vers le second. Ils ont souhaité savoir quelles étaient les dispositions spécifiques de l'accord et s'il était vrai que la Roumanie acceptait une compensation financière pour accueillir les Roms.

256. Le représentant de la Roumanie a remercié les membres du Comité pour l'intérêt et la compréhension qu'ils manifestaient vis-à-vis de la situation dans son pays et il a souligné que celui-ci appréciait beaucoup les observations du Comité, qui permettaient de voir la situation intérieure sous un éclairage

nouveau. Il s'est demandé si le qualificatif "multiracial" convenait à la Roumanie alors que plus de 89 % de la population était roumaine; le deuxième groupe par ordre d'importance, celui des Hongrois, représentaient 7 % encore de la population. En qualifiant le pays de "multiracial" on mettait en question le concept de la Roumanie en tant que nation unique et unitaire. En réponse à une question sur les positions prises par certains partis politiques roumains, il a été expliqué que, si l'Union démocratique hongroise de Roumanie s'était opposée à la Constitution de 1991, c'était parce qu'elle contestait la déclaration incluse dans la Constitution où il était dit que la Roumanie était un État national, unitaire et indivisible. Au début de 1995, l'Union démocratique hongroise de Roumanie avait réclamé l'autorité territoriale sur une base ethnique dans certaines régions. Il existait toutefois d'autres partis qui ne réclamaient pas l'autonomie territoriale, mais qui voulaient plutôt promouvoir le développement économique et la protection des droits de l'homme et qui luttait contre les idées racistes, anti-roumaines, antisémites, fascistes et néonazies.

257. Les représentants de l'État partie ont reconnu que la confusion avait été introduite en rapport avec la préparation d'un nouveau code pénal. Le Code pénal en vigueur datait de 1968; ses dispositions antidémocratiques seraient corrigées. Les dispositions des traités internationaux avaient été incorporées dans la législation roumaine; ces dispositions se situaient à un rang inférieur à celui de la Constitution, mais elles prévalaient sur la législation nationale. Dans pratiquement tous les domaines, les étrangers et les résidents apatrides avaient les mêmes droits que les Roumains, certains droits politiques et droits à la propriété faisant seuls exception.

258. En ce qui concerne l'accord entre la Roumanie et l'Allemagne, les représentants ont reconnu que les deux pays avaient bien conclu un accord. Il a été dit toutefois que cet accord couvrait le rapatriement de personnes en situation irrégulière vivant dans chaque partie, mais ne visait pas spécifiquement tel ou tel groupe ethnique. Le transfert de 31 millions de deutsche mark prévu dans l'accord était destiné à faciliter la réinsertion professionnelle et sociale des personnes rapatriées en Roumanie en application de l'accord.

259. Les représentants de l'État partie se sont référés aussi à la création du Conseil pour les minorités nationales, composé de représentants de toutes les minorités nationales et de 12 ministères d'État. Chaque minorité avait un droit de vote et un droit de veto pour toute initiative du Conseil jugée contraire à ses intérêts, tandis que les représentants du Gouvernement n'avait qu'une voix chacun et ne pouvait opposer leur veto qu'aux décisions contraires à la loi. En ce qui concerne la possibilité d'adopter une loi sur les minorités nationales, les représentants ont expliqué qu'un projet de loi proposé par la minorité hongroise était soumis au Parlement et que le Gouvernement étudiait une proposition de loi sur les minorités nationales. Les représentants ont expliqué que la Constitution garantissait le droit des minorités nationales d'être représentées au Parlement et dans les instances locales et ils ont précisé que beaucoup de membres des minorités avaient été élus effectivement aux deux niveaux. Il y avait aussi des personnes appartenant aux groupes minoritaires nationaux dans la fonction publique.

260. S'agissant de la discrimination possible dans le domaine de l'emploi, les représentants de l'État partie ont dit que cette discrimination était interdite dans la Constitution, dans la législation relative aux contrats de travail individuels et dans la Convention No 100 de l'OIT (Convention concernant

l'égalité de rémunération) à laquelle la Roumanie était partie. La plupart des demandeurs d'emploi étaient de nationalité roumaine dans les zones majoritairement roumaines, mais l'élimination complète de la discrimination dans le domaine de l'emploi dépendait de la solution des problèmes sociaux, économiques et politiques. Les représentants ont assuré le Comité que la question de l'emploi serait traitée plus complètement dans le prochain rapport.

261. Les membres du Comité, tout en se félicitant vivement des réponses détaillées données par les représentants du Gouvernement, ont regretté néanmoins que ceux-ci n'aient pas répondu à la question posée par plusieurs membres sur les mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre l'incitation à la discrimination et à la haine raciales. Il n'apparaissait pas clairement si la législation permettant de satisfaire aux obligations prévues à l'article 4 était effectivement appliquée.

Conclusions

262. À sa 1096^e séance, le 16 mars 1995, le Comité a adopté les conclusions ci-après.

a) Introduction

263. Le Comité remercie l'État partie pour son rapport, établi dans l'ensemble conformément aux directives du Comité concernant la présentation des rapports des États parties, ainsi que pour les données supplémentaires et les informations orales fournies par la délégation.

264. Il regrette toutefois que le complément d'informations donné en réponse à de nombreuses questions posées par le Comité au moment de l'examen du rapport – en particulier les informations communiquées oralement uniquement sur l'accord entre la Roumanie et l'Allemagne concernant le transfert des Sintis et des Roms – ait été insuffisant. Il invite le Gouvernement à fournir dans son prochain rapport des renseignements sur les points soulevés dans les présentes conclusions et à répondre aux questions posées lors de l'examen du présent rapport et restées en suspens. Le Comité suggère que le prochain rapport, qui devra être présenté en octobre 1995, ce qui laisse peu de temps, soit bref mais constitue toutefois une mise à jour complète de la situation quant aux droits protégés par la Convention et que le rapport suivant, qui devra être présenté en octobre 1997, fasse un tour d'horizon complet de la situation concernant tous les articles de la Convention.

265. Le Comité remercie la délégation de l'avoir invité à se rendre en Roumanie pour s'entretenir directement de la situation des droits de l'homme avec les autorités compétentes.

b) Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

266. La Roumanie ayant un passé marqué par un autoritarisme qui a gravement entravé l'exercice de nombreux droits de l'homme dans l'État partie, il va de soi que la mise en place et l'application pratique de nouvelles structures politiques, économiques et sociales, démocratiques et non discriminatoires, représentent un processus difficile et qui prend du temps.

c) Aspects positifs

267. La Roumanie a également avancé dans le démantèlement ou la révision du cadre juridique mis en place au cours de la période de domination autoritaire, en particulier le Code pénal; il encourage la démocratie et l'ouverture dans la société roumaine et les codes juridiques s'harmonisent davantage avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il a été noté aussi que des organismes nationaux de défense des droits de l'homme ont été créés, y compris le Conseil pour les minorités nationales, le Centre européen d'études des problèmes ethniques, l'Institut roumain des droits de l'homme et le bureau d'un médiateur qui s'occupera exclusivement de la défense des droits de l'homme et des libertés. On constate que ces mesures sont conformes à la Recommandation générale XVII concernant la création d'organismes nationaux de défense des droits de l'homme.

268. Quant aux nouvelles orientations politiques du Gouvernement concernant les minorités, il a été relevé que le Gouvernement avait l'intention de préserver l'identité ethnique, linguistique, culturelle et religieuse des minorités et de les protéger des tentatives d'assimilation forcée, d'exclusion ou de ségrégation, ainsi qu'il l'avait exprimé dans la Déclaration sur les minorités nationales du 20 novembre 1991. La participation accrue des groupes minoritaires à la vie politique en Roumanie, sur le plan tant national que local, a été notée.

269. On constate avec satisfaction que le Gouvernement s'efforce de faire davantage connaître les normes internationales relatives aux droits de l'homme par des cours d'instruction civique dans les écoles et des programmes de formation en matière de droits de l'homme, organisés en collaboration avec des organismes internationaux de défense des droits de l'homme, y compris le Centre pour les droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies. Les dispositions juridiques interdisant les déclarations qui encouragent le racisme ou incitent à la violence sont également jugées constructives.

d) Principaux sujets de préoccupation

270. Il est préoccupant que des attitudes xénophobes et des préjugés traditionnels contre certaines minorités persistent dans la société roumaine, ce qui se manifeste par l'apparition de partis politiques extrémistes et par l'augmentation des actes de violence.

271. Des préoccupations sont exprimées également au sujet du concept d'État-nation qui pourrait avoir pour effet d'affaiblir la politique de protection des minorités et provoquer une détérioration des relations intercommunautaires.

272. On constate que le nouveau cadre juridique de la Roumanie interdit les manifestations de racisme, y compris les actes de violence, la propagation de propos racistes et les pratiques discriminatoires dans le domaine de l'emploi, mais l'on ne discerne pas clairement les mesures concrètes que le Gouvernement prend pour traduire les interdictions inscrites dans les textes dans la pratique. On ne voit pas clairement, lorsque des actes de ce genre se produisent, de quels recours disposent les victimes ni si et de quelle manière l'État garantit que les coupables sont poursuivis de manière adéquate et dans les délais. On relève à ce propos qu'une explosion de violence, le 20 septembre 1993, a eu pour résultat le décès de trois membres de la communauté

rom et la destruction des maisons de 170 autres, que les victimes n'ont pas encore été indemnisées ni les maisons reconstruites.

273. Il est préoccupant que l'on continue d'entendre parler de comportement raciste dans la police, soit qu'elle userait, de temps à autre, d'une force excessive contre les membres de certains groupes, soit qu'elle s'abstiendrait d'intervenir lorsque des actes de violence sont commis en sa présence contre certains groupes.

e) Suggestions et recommandations

274. Le Comité recommande au Gouvernement de donner dans son prochain rapport des renseignements sur la force juridique de la Convention en Roumanie, en particulier sur l'application de l'article 4, en précisant si cet article peut être directement invoqué par les victimes de racisme et si des affaires de ce genre ont été portées devant les tribunaux (et, le cas échéant, quelle a été l'issue des procès). Si un travail de codification est nécessaire pour incorporer la Convention dans la loi roumaine pour qu'elle puisse être directement invoquée, il est demandé d'indiquer où en est le processus de codification. Des précisions sont demandées également quant à la force juridique de la Déclaration sur les minorités nationales du 20 novembre 1991.

275. Le Comité recommande au Gouvernement de donner davantage d'informations sur la loi sur les minorités dans son prochain rapport. Ce rapport devrait contenir la définition juridique des "minorités", des renseignements sur chacun des groupes ethniques énumérés dans le rapport (par. 16) et des indications sur les éventuels programmes spéciaux, existants ou prévus, visant à améliorer la situation des minorités identifiées, en particulier les groupes les plus vulnérables. Il recommande aussi au Gouvernement de recueillir systématiquement des données sur les étrangers résidant en Roumanie et de prendre des mesures pour empêcher qu'ils ne soient harcelés ou victimes d'actes de racisme ou de xénophobie.

276. Le Comité invite le Gouvernement à donner des précisions dans son prochain rapport sur l'accord signé avec l'Allemagne concernant le rapatriement des Sintis et des Roms, en précisant notamment le nombre de personnes concernées, les groupes ethniques auxquels elles appartiennent et les mesures qui sont prises pour faciliter leur réintégration dans le pays de rapatriement.

277. Le Comité recommande au Gouvernement de lancer une campagne dans la presse, dans les écoles et par d'autres moyens dont il dispose, pour familiariser la population avec la Convention, tenter de faire évoluer les mentalités empreintes de préjugés contre les minorités et faire passer un message de tolérance. À cet égard, le Gouvernement devrait poursuivre son effort d'instruction dans les écoles en ce qui concerne les normes et les critères internationaux en matière de droits de l'homme et organiser périodiquement des programmes de formation à l'intention des personnes qui interviennent dans l'administration de la justice, y compris les juges, les agents de police et les avocats.

278. Le Comité recommande au Gouvernement de revoir et d'améliorer la formation des responsables de l'application des lois compte tenu de la Recommandation générale XIII du Comité.

Guatemala

279. Le Comité a examiné les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième rapports périodiques du Guatemala, présentés dans un document unique (CERD/C/256/Add.1), à ses 1092e et 1093e séances, le 14 mars 1995 (voir CERD/C/SR.1092 et 1093).

280. Les rapports ont été présentés par le représentant de l'État partie, qui a insisté sur l'importance qu'attachait son gouvernement au rôle du Comité et sur l'engagement qu'avait pris le Guatemala de respecter et promouvoir les droits de toute sa population. Dans le cadre des observations liminaires, les étapes marquantes de l'évolution du pays ont été soulignées et les problèmes persistants en rapport avec le Belize ont été mentionnés.

281. Il a été expliqué que la population guatémaltèque était composée en majorité de communautés autochtones et que 23 langues et dialectes étaient parlés. Le représentant de l'État partie a souligné que la politique de son pays privilégiait le respect de la diversité raciale et culturelle de la population et il a décrit les fonctions du Fondo Nacional Indígena créé récemment. Certaines faiblesses structurelles empêchaient le Gouvernement d'assurer comme il convenait le bien-être de la population, notamment sur le plan de la santé et de l'éducation. Les antécédents d'instabilité politique et la persistance du conflit armé posaient des problèmes particuliers. Aucun effort n'était épargné maintenant pour conclure des accords de paix; l'un de ces accords conférerait un rôle de médiation au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et un autre se rapportait à la mission de l'ONU au Guatemala.

282. Le représentant de l'État partie a déclaré que les efforts du Gouvernement pour introduire une réforme économique n'avaient pas été facilités par les politiques des institutions financières internationales.

283. Les membres du Comité se sont félicités des mesures prises dans le but de parvenir à une paix durable et d'assurer le processus démocratique. Ils ont également noté que, conformément à la Constitution, tous les instruments en matière de droits de l'homme ratifiés par le Guatemala ou auxquels celui-ci avait adhéré, y compris la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, prévalaient sur la législation nationale et pouvaient être invoqués directement devant les tribunaux.

284. En ce qui concerne l'article 2 de la Convention, les membres ont souhaité savoir dans quelle mesure le Gouvernement luttait activement, à travers ses lois et ses politiques, contre la discrimination raciale et en particulier contre celle visant les communautés autochtones majoritaires. Ils ont noté que la politique en la matière devrait privilégier les initiatives propres à pallier les problèmes économiques des communautés en question. Des questions ont aussi été posées quant à l'impact du conflit armé sur la lutte contre la discrimination raciale. Certains membres du Comité ont posé des questions sur le recrutement forcé des autochtones aux fins du service militaire et sur les graves violations commises par l'armée à l'encontre de la population autochtone, violations qui comprenaient des exécutions sommaires et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. En outre, certains membres ont posé des questions sur la situation des autochtones réfugiés qui étaient rentrés chez eux, sur les communautés qui résistaient et sur les "communautés perdues". Les membres ont souhaité savoir quel était le rôle de l'armée dans les actions de police et dans les activités des Patrouilles d'autodéfense civiles (PAC). Les

membres se sont demandés quel était le statut du nouveau Code pénal et de quel degré d'indépendance jouissaient les magistrats.

285. Les membres ont souhaité savoir si la Convention pouvait actuellement être invoquée devant les tribunaux nationaux ou s'il fallait attendre une législation appropriée. On a également demandé des éclaircissements sur l'article 45 de la Constitution concernant les poursuites à l'encontre des responsables de violations des droits de l'homme. Des questions ont été posées au sujet de l'efficacité de la législation pénale pour lutter contre la discrimination raciale.

286. Les membres du Comité ont dit que la législation guatémaltèque n'était pas conforme aux dispositions de l'article 4 de la Convention, dans la mesure où les problèmes de discrimination raciale n'étaient pas spécifiquement pris en compte.

287. En ce qui concerne l'article 5, les membres du Comité se sont demandés quelle était la situation socio-économique des autochtones vis-à-vis des autres membres de la société. À la lumière des informations reçues par les membres, il a également été demandé si les droits à la propriété des autochtones étaient protégés comme il convenait. Des préoccupations ont été exprimées au sujet des difficultés des autochtones à obtenir justice devant les tribunaux et à participer pleinement à la vie publique du pays. Des informations supplémentaires ont été demandées sur la participation des autochtones aux conseils de développement. Des questions ont été posées aussi au sujet des possibilités pour les communautés autochtones et certains groupes ethniques d'exercer leurs droits en matière de liberté de religion, d'accès à l'éducation, de liberté d'expression dans les médias électroniques et de formation de syndicats.

288. En ce qui concerne l'article 6 de la Convention, les membres ont demandé confirmation que l'armée avait indemnisé les agriculteurs dont les récoltes avaient été endommagées durant les opérations militaires. Des informations ont également été demandées au sujet du nombre de cas spécifiques de discrimination raciale portés devant les tribunaux et de l'efficacité, en l'espèce, des recours tels que l'habeas corpus.

289. S'agissant de l'article 7, les membres ont souhaité savoir quelle formation en matière de droits de l'homme était dispensée aux fonctionnaires de la police et des services de sécurité. Des détails ont également été demandés sur les efforts menés par le Gouvernement pour mieux faire connaître la Convention.

290. Les membres ont suggéré que le Guatemala envisage de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention et d'accepter l'amendement apporté au paragraphe 6 de l'article 18 de la Convention concernant le financement des dépenses des membres du Comité.

291. Répondant aux questions des membres, le représentant de l'État partie a reconnu les insuffisances du rapport et il a indiqué que son gouvernement présenterait en temps voulu un rapport détaillé qui pourrait être examiné à la quarante-septième session du Comité. Il serait également répondu aux questions en suspens dans le prochain rapport périodique de l'État partie qui devrait être présenté en février 1996. Afin de faciliter la préparation de ces rapports, le représentant a, au nom de son gouvernement, invité le rapporteur de pays du Comité à se rendre au Guatemala.

292. Le représentant de l'État partie a clarifié certaines ambiguïtés du rapport et il a précisé que des informations de nature ethnique pourraient être recueillies lors des prochains recensements nationaux, afin d'aider l'État à s'acquitter de ses obligations en matière de présentation de rapports.

293. Il a été relevé qu'un certain nombre d'évolutions positives intervenues dans le pays n'avaient pas été reflétées dans le rapport, notamment les lois donnant effet à l'article 70 de la Constitution et l'établissement du Fonds de développement autochtone.

294. Le représentant de l'État partie a reconnu qu'il y avait eu des problèmes avec les PAC, mais il a dit que beaucoup d'efforts étaient faits pour désarmer ces patrouilles et les transformer en comités pour la paix et le développement. On a souligné les efforts entrepris pour améliorer les services de police ainsi que les initiatives présidentielles visant à transformer l'armée en force volontaire composée exclusivement d'adultes.

295. Les mesures prises par le Gouvernement pour faciliter le retour des réfugiés et des personnes déplacées avaient été décrites et le représentant a donné des informations complémentaires sur certains points tels que le montant de l'indemnité octroyée aux agriculteurs dont les récoltes avaient été détruites par l'armée durant les opérations militaires.

296. Les réformes du système judiciaire avaient été notées et le représentant a indiqué que le Gouvernement s'attachait en priorité à assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et la sécurité personnelle des juges et des magistrats.

297. Le représentant a également attiré l'attention sur les mesures prises pour lutter contre la pauvreté et assurer les services sociaux essentiels (logement, soins médicaux, éducation, etc.) et il a souligné le degré de priorité élevé accordé à ces domaines par le Gouvernement. La procédure de ratification de la Convention No 169 de l'OIT était en cours au Congrès guatémaltèque.

Conclusions

298. À sa 1098e séance, le 17 mars 1995, le Comité a adopté les conclusions ci-après.

a) Introduction

299. Le Comité se félicite de la reprise du dialogue avec le Gouvernement guatémaltèque, et exprime sa satisfaction à l'État partie pour son rapport détaillé; il le remercie également d'avoir présenté un document de base (HRI/CORE/1/Add.47). Le Comité constate avec satisfaction que les renseignements qui lui ont été communiqués de vive voix par la délégation lorsque celle-ci a présenté le rapport en séance et a répondu aux questions qui ont été posées au cours du dialogue lui ont permis de se faire une idée plus nette de la situation dans l'État partie. Néanmoins, le Comité regrette que le rapport ne fournisse pas de renseignements sur les mesures qui donnent effet à la Convention, comme il est demandé dans le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention elle-même. À cet égard, il prend note de la déclaration de la délégation selon laquelle l'État partie est disposé à poursuivre le dialogue avec le Comité dans un proche avenir et à lui fournir de plus amples renseignements sur les mesures prises pour donner effet à la Convention.

b) Facteurs positifs

300. On se réjouit des mesures qui ont été prises en vue de parvenir à une paix durable et d'assurer le bon déroulement du processus démocratique commencé en 1985. On note en outre que, conformément à la Constitution, la primauté a été accordée, par rapport à la législation nationale, à tous les instruments concernant les droits de l'homme qui ont été ratifiés par le Guatemala ou auxquels ce pays a adhéré, y compris la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et que ces instruments peuvent être invoqués directement devant les tribunaux.

301. Il est pris bonne note des mesures prises par les autorités militaires pour traduire devant les tribunaux le personnel militaire impliqué dans des actes de caractère pénal, ainsi que des efforts visant à réduire le nombre des PAC et à examiner la question de leur utilité.

302. Il faut se réjouir également de la création, en 1994, de 3 000 postes d'enseignant, y compris 800 pour l'éducation bilingue.

c) Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

303. On note avec une profonde préoccupation qu'en raison du conflit armé la société guatémaltèque se caractérise encore par un degré considérable de militarisation, ce qui est pour une bonne part à l'origine des excès commis par des éléments des forces armées contre la population civile en général et contre les personnes appartenant aux communautés autochtones en particulier.

d) Principaux sujets de préoccupation

304. On ne peut accepter ce qui est dit dans le paragraphe 87 du rapport, à savoir que la discrimination raciale n'est exercée sous aucune forme à l'encontre de personnes, de groupes de personnes ou d'institutions. Une discrimination de fait persiste au Guatemala à l'encontre des communautés autochtones qui représentent la majorité du peuple guatémaltèque. On note avec préoccupation qu'aucune protection légale n'est fournie dans la pratique à l'égard de cette discrimination.

305. C'est avec une profonde inquiétude que l'on constate la discrimination largement répandue qui affecte les communautés autochtones, et qui les exclut de la jouissance de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. On regrette l'absence de dispositions suffisantes pour donner effet aux dispositions de la Convention. On déplore en particulier que, contrairement aux dispositions de l'alinéa c) de l'article 5 de la Convention, les personnes appartenant aux communautés autochtones ne soient pas en mesure de participer dans des conditions d'égalité à la conduite des affaires publiques à tous les échelons.

306. Il faut regretter que la législation nationale ne réponde pas aux exigences de l'article 4 de la Convention, qui prévoit l'adoption d'une législation pénale précise.

307. C'est un sujet de préoccupation que de voir les nombreux excès commis à l'encontre des populations autochtones par des éléments des forces militaires et par les PAC, y compris les cas d'exécutions sommaires et d'autres actes cruels, inhumains ou dégradants, de menaces et de recrutement forcé dans l'armée.

308. On déplore particulièrement que ces crimes ne fassent pas l'objet d'enquêtes et que leurs auteurs ne soient pas poursuivis.

309. On déplore encore que les personnes qui appartiennent à des communautés autochtones ne soient pas au courant des procédures de recours, que sur le plan pratique il leur soit difficile d'utiliser leur propre langue au cours des procédures judiciaires et que d'une façon générale des faiblesses apparaissent dans le système judiciaire, et aussi que tout cela se traduise par une relative impunité pour les auteurs de violations.

310. Préoccupantes également sont les conditions d'extrême pauvreté et d'exclusion sociale dont souffrent en particulier les populations autochtones maya quiche. Ces conditions affectent la jouissance de droits garantis en vertu de l'article 5 de la Convention, tels que le droit de posséder des biens, le droit au travail, le droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats, le droit au logement, les droits concernant la santé et l'éducation, etc.

311. On s'inquiète particulièrement de ce que le taux d'analphabétisme soit particulièrement élevé dans les communautés autochtones.

e) Suggestions et recommandations

312. Le Comité demande que le prochain rapport de l'État partie comporte des renseignements détaillés sur la mise en oeuvre des dispositions de la Convention.

313. Le Comité recommande également au Gouvernement de prendre des mesures pratiques pour mettre en oeuvre la Convention, en particulier pour ce qui concerne les personnes appartenant à des communautés autochtones. Il ne faut épargner aucun effort pour faire en sorte que ces personnes puissent effectivement jouir de leurs droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques conformément à l'article 5 de la Convention.

314. Le Comité souligne que l'État partie doit s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4 de la Convention, et que les mesures législatives nécessaires doivent être prises pour donner effet aux dispositions de cet article.

315. Le Comité recommande que, dans le prochain rapport périodique, des renseignements plus nombreux soient fournis au sujet de la mise en oeuvre des dispositions de l'article 5 de la Convention. L'État partie est prié de fournir des renseignements détaillés au sujet des mesures qui ont été prises en ce qui concerne l'intégration politique, sociale et économique des communautés autochtones, ainsi que leur existence physique et leur patrimoine culturel; au sujet des efforts visant à réduire la militarisation de la société et l'influence des PAC, au sujet des affaires concernant des plaintes pour discrimination raciale qui ont été portées devant les tribunaux, des peines infligées aux auteurs d'actes de discrimination raciale et des recours et réparations fournis aux personnes qui ont été victimes de discrimination raciale.

316. Le Comité engage instamment le Gouvernement à examiner la question de la formation des fonctionnaires chargés de l'application des lois à la lumière de la Recommandation générale XIII du Comité, et à améliorer cette formation.

317. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de ratifier la Convention No 169 de l'OIT, concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants.

318. Le Comité suggère à l'État partie d'envisager de déclarer, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

319. Le Comité suggère à l'État partie d'assurer la diffusion de son rapport périodique, des comptes rendus analytiques des débats et des conclusions adoptées à ce sujet.

f) Mesures diverses

320. Le Comité prend note avec satisfaction de la proposition de l'État partie selon laquelle il présenterait des renseignements supplémentaires lors de la quarante-septième session, au mois d'août 1995, et de la décision de présenter un nouveau rapport périodique en février 1996, et il espère que ces propositions seront suivies d'effet. De plus, le Comité se déclare sensible à l'invitation officielle en vertu de laquelle il enverrait l'un de ses membres au Guatemala pour aider l'État partie à appliquer la Convention.

Bélarus

321. Le Comité a examiné les onzième, douzième et treizième rapports périodiques du Bélarus, soumis en un seul document (CERD/C/263/Add.4), à ses 1101e et 1102e séances, le 1er août 1995 (voir CERD/C/SR.1101 et 1102).

322. Le rapport a été présenté par le représentant de l'État partie, qui en a mis les principaux points en lumière, appelant l'attention du Comité sur les nouveaux textes législatifs adoptés ces dernières années compte dûment tenu des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il a été fait référence en particulier aux articles pertinents de la Constitution, à la loi sur les minorités nationales au Bélarus, ou à l'Accord de Bichkek, à l'article 71 du Code pénal, à l'article 6 1) du Code du travail, à la loi sur les syndicats, au programme national en matière de logement et aux lois relatives au droit à l'éducation, à la culture et à l'accès à l'information. Le représentant de l'État partie a indiqué qu'au cours de la période sur laquelle portait le rapport (1988-1er juillet 1995) aucune procédure pénale n'avait été engagée au motif de discrimination raciale.

323. Les membres du Comité se sont félicités de la reprise du dialogue avec l'État partie et ont noté que le passage du pays à la démocratie et au système multipartite se faisait sans graves tensions ou conflits ethniques du type de ceux qui étaient apparus dans la plupart des autres ex-Républiques de l'Union soviétique, ce qui était tout à l'honneur du pays. Ayant noté que la transition politique et économique provoquait inévitablement certaines incohérences dans la situation intérieure d'un pays et les actions qui y étaient menées, ils ont estimé qu'ils pouvaient accepter le rapport soumis par le Bélarus même s'il ne répondait pas totalement aux exigences de la Convention.

324. Les membres du Comité ont noté en particulier avec préoccupation que le rapport ne donnait pas d'information sur la composition démographique de la société biélorussienne.

325. En ce qui concerne l'article 2 de la Convention, des membres ont fait observer que le rapport faisait mention de plusieurs textes législatifs mais ne donnait guère d'informations sur le contenu de ces textes et aucune sur l'étendue de leur application, en particulier pour ce qui était de la loi sur les minorités nationales au Bélarus. De plus, ils ont noté que le rapport fournissait beaucoup plus de renseignements sur le statut juridique que sur la situation concrète des minorités nationales ou ethniques.

326. Les membres du Comité ont recommandé au Bélarus de songer à retirer sa réserve à la Convention dans la mesure où cette réserve reflétait les tensions d'une époque révolue.

327. S'agissant de l'article 4 de la Convention, des membres du Comité ont fait observer que la législation adoptée jusque-là, et en particulier l'article 71 du Code pénal, était apparemment conforme aux dispositions de l'alinéa a) de cet article mais pas aux dispositions de l'alinéa b). Le rapport n'indiquait pas si des mesures avaient été prises pour empêcher les autorités ou les institutions publiques de promouvoir la discrimination raciale ou d'inciter à une telle discrimination ou si une formation était dispensée aux fonctionnaires pour faire en sorte qu'ils n'encouragent pas la discrimination par des actes ou des paroles.

328. À propos de l'article 5 de la Convention, des membres du Comité, ayant noté que le rapport considéré fournissait moins d'informations que le dixième rapport périodique, ont souhaité savoir si les minorités nationales étaient représentées au Conseil suprême et dans les organes de gouvernement et d'administration locaux; s'il était possible de constituer des partis politiques ou d'autres organisations sur des bases ethniques au Bélarus; et vu le grand nombre de minorités au Bélarus, si des mesures avaient été prises pour encourager les organisations et mouvements intégrationnistes multiraciaux afin de rassembler les minorités et leur faire comprendre qu'elles faisaient toutes partie d'un seul peuple.

329. Concernant l'article 6 de la Convention, les membres du Comité ont déploré l'insuffisance des renseignements donnés sur son application. Ils ont noté qu'aucune procédure pénale pour infraction à l'article 71 du Code pénal n'avait été engagée jusque-là. Certains membres ont rappelé à cet égard qu'à de précédentes occasions, le Comité avait fait observer que l'absence d'affaires de ce genre était peut-être due à un manque d'informations de la population au sujet de ses droits et des recours dont elle disposait ou au peu d'attention accordée par les autorités judiciaires à ce type d'infraction.

330. Au sujet de l'article 7 de la Convention, les membres du Comité se sont félicités de la place accordée dans les programmes scolaires aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Ils ont demandé cependant de plus amples renseignements sur les mesures prises par le Gouvernement pour donner une formation aux enseignants, aux magistrats et aux fonctionnaires de police afin de leur faire prendre conscience de la nature de la discrimination raciale.

331. Eu égard à l'article 8 de la Convention, des membres ont demandé si le Bélarus envisagerait de ratifier les amendements aux dispositions relatives au financement du Comité (art. 8, par. 6).

332. À propos de l'article 9 de la Convention, les membres du Comité ont mis l'accent sur le fait qu'il était de la plus haute importance que les États parties respectent les dispositions du paragraphe 1 relatives à la présentation régulière de rapports.

333. S'agissant de l'article 14 de la Convention, des membres du Comité, notant que le Bélarus est partie au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ont demandé si le Bélarus envisagerait de faire la déclaration par laquelle il reconnaîtrait la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par l'État partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

334. Répondant aux questions posées et aux commentaires faits par les membres du Comité, le représentant de l'État partie a déclaré que la situation dont il était rendu compte dans le rapport était en pleine évolution, de telle sorte que c'était plutôt des orientations qui y étaient décrites. En raison de cette situation difficile de transition, les statistiques voulues n'étaient pas disponibles.

335. En ce qui concerne la composition démographique de la population, le représentant a précisé que, d'après le recensement de 1994, le pays comptait 10,4 millions d'habitants. Les groupes ethniques se répartissaient de la façon suivante : 78 % de Bélarussiens, 13 % de Russes, 4 % de Polonais, 3 % d'Ukrainiens, 1 % de Juifs et 1 % d'autres nationalités.

336. Le représentant a indiqué qu'il n'existait pas au Bélarus de partis politiques constitués sur des bases purement nationales ou ethniques.

337. En ce qui concerne l'amendement à l'article 8, paragraphe 6 de la Convention, la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention et la question de la réserve formulée par le Bélarus au moment de la ratification de la Convention, le représentant de l'État partie a assuré le Comité qu'il transmettrait les recommandations du Comité à son gouvernement.

338. En conclusion, le représentant de l'État partie a remercié les membres du Comité pour les nombreuses observations qu'ils avaient formulées au cours du débat et qui permettraient au Bélarus de mieux rédiger son quatorzième rapport périodique. Il a aussi demandé au Comité de faire parvenir au Bélarus des recommandations concrètes sur la représentation politique des minorités nationales au sein des organes de décision de l'État que le Gouvernement pourrait suivre lors de la révision de sa législation nationale. L'assistance du Comité a été sollicitée pour l'élaboration de la législation électorale actuellement en cours de préparation au Bélarus.

Conclusions

339. À sa 1122e séance, le 15 août 1995, le Comité a adopté les conclusions ci-après.

a) Introduction

340. Il est pris note avec satisfaction de la volonté de l'État partie de poursuivre le dialogue. Il est regretté, toutefois, que les onzième et douzième rapports périodiques n'aient pas été présentés en temps voulu.

341. On fait observer par ailleurs que le Bélarus a connu des transformations politiques, sociales et économiques radicales depuis l'examen du dernier rapport soumis par l'État partie en 1989 et que le pays est encore dans la phase de transition vers une démocratie pluripartite et une économie de marché, avec toutes les difficultés qu'un tel processus peut engendrer.

342. Il est noté que l'État partie n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 14 et des membres ont demandé que l'État partie envisage la possibilité de faire cette déclaration.

b) Aspects positifs

343. Les mesures législatives prises par le Gouvernement bélarussien afin de rendre la législation nationale conforme aux dispositions de la Convention sont accueillies avec satisfaction. À ce sujet, il est pris note de la loi de la République du Bélarus portant création du Tribunal constitutionnel national et de la mise en place effective de ce tribunal; de la loi de la République sur les minorités nationales au Bélarus, qui vise à combattre la discrimination fondée sur l'appartenance nationale et l'incitation à la haine entre les peuples; de la loi de 1991 sur la culture; de la loi de 1990 sur les langues du Bélarus; de la signature par le Bélarus de l'Accord de Bishkek sur les questions liées au rétablissement dans leurs droits des personnes, minorités nationales et peuples déplacés de force; et de la création prochaine du conseil chargé des relations entre les différents groupes nationaux.

c) Principaux sujets de préoccupation

344. Il est regretté que l'État partie n'ait pas fourni suffisamment d'informations sur les mesures d'ordre législatif, administratif et autre prises pour appliquer la Convention.

345. Il est constaté une nouvelle fois avec préoccupation que l'État partie n'a pas appliqué les dispositions prévues à l'alinéa b) de l'article 4 de la Convention et qu'il n'a pas fourni d'informations sur l'application concrète des dispositions de l'alinéa de l'article 4 c).

d) Suggestions et recommandations

346. Le Comité recommande à l'État partie de fournir dans son prochain rapport périodique des renseignements complets sur les mesures d'ordre judiciaire, administratif et autre prises pour donner effet aux dispositions de la Convention.

347. Le Comité recommande en outre vivement à l'État partie de se conformer intégralement aux prescriptions énoncées à l'article 4 de la Convention et de prendre les mesures législatives nécessaires pour donner pleinement effet aux dispositions pertinentes de cet article.

348. Le Comité demande au Gouvernement bélarussien de lui fournir, dans son quatorzième rapport, qu'il devra présenter en 1996, des informations sur la

composition ethnique de la société bélarussienne ainsi que sur la situation des différentes minorités en ce qui concerne leur participation à la vie publique ainsi que leur accès à l'éducation, la culture et l'information dans leur langue maternelle.

349. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur la périodicité des rapports prévus par la Convention et il invite instamment l'État partie à respecter les dispositions pertinentes.

350. Le Comité recommande que le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, agissant dans le cadre de ses programmes de coopération technique, aide le Bélarus comme l'a demandé la délégation de l'État partie, dans ses efforts pour rendre la législation nationale conforme aux dispositions de la Convention.

351. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention qui ont été adoptés par la quatorzième réunion des États parties.

352. Le Comité recommande que le quatorzième rapport périodique de l'État partie, qui devra parvenir au Comité le 7 mai 1996, consiste dans une brève mise à jour du présent rapport.

Mexique

353. Le Comité a examiné les neuvième et dixième rapports périodiques du Mexique, regroupés en un seul document (CERD/C/260/Add.1), à ses 1104e et 1105e séances, les 2 et 3 août 1995 (voir CERD/C/SR.1104 et 1105). Il a aussi examiné en même temps le rapport contenant le complément d'information (CERD/C/286) demandé par le Comité dans sa décision No 2 (46) du 9 mars 1995, conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention.

354. Les rapports ont été présentés par le représentant de l'État partie qui a réaffirmé que le phénomène de la discrimination raciale n'existait pas au Mexique, mais qu'on y trouvait néanmoins des formes de discrimination causées par des réalités socio-économiques à l'égard des groupes les plus vulnérables de la société tels que les femmes, les handicapés, les travailleurs migrants et les autochtones. L'extrême pauvreté de ces derniers était à la fois cause et conséquence de leur marginalisation économique, sociale et culturelle et les exposait, aussi bien dans les zones rurales qu'urbaines, à des abus. Le représentant a indiqué qu'il était difficile de chiffrer la population autochtone. D'après les estimations établies à des fins strictement statistiques sur la base du critère linguistique suivant lequel les personnes autochtones sont les personnes parlant une langue autochtone, il y aurait au Mexique de 7 à 10 millions d'autochtones. Le représentant a reconnu que le critère linguistique seul était insuffisant et que le critère de la conscience de l'identité autochtone, par exemple, devait être considéré, conformément à la Convention No 169 de l'OIT, comme un critère fondamental.

355. Le représentant a ensuite indiqué que ce n'était que depuis 1991 que le Mexique, État pourtant millénaire, s'était reconnu juridiquement comme une nation pluriethnique et multiculturelle. Jusqu'alors, et depuis l'accession à l'indépendance, près de deux siècles auparavant, les populations autochtones avaient été considérées dans le meilleur des cas comme des peuples à civiliser et à assimiler culturellement. Les maigres résultats de cette politique d'intégration des autochtones, appliquée pendant plusieurs décennies, avaient amené les Mexicains à comprendre que c'était une erreur de vouloir à tout prix

constituer un pays homogène en niant les origines profondes de la nation mexicaine. La diversité culturelle de la population mexicaine étant maintenant reconnue par la Constitution, dont l'article 4 avait été modifié en ce sens, il s'agissait d'adapter l'ensemble de la législation du Mexique pour éliminer tous les phénomènes de caractère discriminatoire, notamment dans le domaine de l'accès aux ressources naturelles, de l'administration de la justice, de l'organisation administrative des communautés et de l'éducation.

356. Présentant ensuite le rapport complémentaire consacré dans sa majeure partie au conflit qui a éclaté en 1994 dans l'État du Chiapas et demandé par le Comité lors de sa quarante-sixième session [décision No 2 (46)], le représentant a expliqué que ce conflit était la douloureuse expression du désespoir né de la misère. Le représentant a encore indiqué que, dès le début du conflit, le Gouvernement fédéral avait reconnu la validité de certains des motifs qui ont incité des membres des communautés autochtones à la révolte, motifs qui trouvaient leur origine dans leur marginalisation économique et sociale et étaient sans rapport avec le racisme ou la discrimination raciale. L'Armée zapatiste de libération nationale (AZLN), a-t-il indiqué, n'avait d'ailleurs pas fait état de problèmes qui pourraient être liés à la discrimination raciale au sens de la Convention. Le représentant a ensuite décrit les mesures et programmes adoptés par le Gouvernement en faveur de l'État du Chiapas, pour un montant de quelque 129 millions de dollars.

357. Les membres du Comité ont remercié l'État partie pour ses rapports détaillés et francs, ainsi que pour la soumission d'informations écrites complémentaires sur la situation dans l'État du Chiapas.

358. Les membres du Comité ont indiqué leurs divergences de vues avec le Gouvernement sur la nature de la discrimination dont étaient largement victimes les populations autochtones du Mexique, soulignant que celle-ci relevait bien des articles 2 et 5 de la Convention. Constituait aussi une forme de discrimination raciale telle qu'elle s'entend dans la Convention celle qui se manifestait par des politiques ou pratiques perpétuant la marginalisation et la paupérisation de certains groupes ethniques.

359. Les membres du Comité ont reconnu que l'amendement à l'article 4 de la Constitution mexicaine reconnaissant les droits spécifiques des communautés autochtones marquait une étape importante dans le passage d'une société métissée à une nation pluriculturelle. Toutefois, sans textes et mesures d'application de cette disposition, cette réforme constitutionnelle n'aurait guère d'effets pratiques. Les membres du Comité ont relevé, par ailleurs, que dans bien des cas, l'oppression des communautés autochtones ne s'expliquait pas tant par l'absence de règles juridiques que par le fait que des groupes d'intérêts économiques et des politiciens locaux poursuivaient en toute impunité leurs pratiques abusives au détriment des groupes autochtones.

360. Les membres du Comité ont relevé avec intérêt les mesures prises par le Gouvernement pour améliorer les conditions économiques et sociales des communautés autochtones, en particulier les programmes destinés à lutter contre l'extrême pauvreté, tels que le Programme national de solidarité et le Programme national de développement des peuples autochtones. L'originalité de certaines approches a été saluée. Cette originalité se manifestait de manière très intéressante, par exemple dans le programme de réforme de la justice qui tenait compte des coutumes indiennes dans la procédure judiciaire. On a estimé que ce programme favoriserait la reconnaissance culturelle mutuelle et la concertation

sociale. Ce programme était à classer parmi les mesures de discrimination positive prévues à l'article premier de la Convention.

361. Les membres du Comité ont toutefois souligné le manque d'informations dans le rapport de l'État partie quant à l'impact réel de ces programmes. Ils se sont déclarés préoccupés par les allégations de sources dignes de foi concernant leur manque d'efficacité et les interventions illégales de certains fonctionnaires locaux ou de grands propriétaires terriens. Les membres du Comité ont souligné à cet égard l'importance de sélectionner des indicateurs sociaux permettant de décider vers quels secteurs orienter prioritairement les ressources et de vérifier si les programmes ont eu l'effet escompté.

362. Évoquant les divers organismes créés au niveau fédéral pour promouvoir et protéger les droits des peuples autochtones, les membres du Comité ont reconnu que les mesures prises par ces organismes étaient sans aucun doute importantes, mais se sont demandés s'il n'existait pas, au vu de leur multiplicité, un danger de bureaucratisation et de double emploi. Assurer une bonne coordination entre ces divers organismes s'avérait indispensable. Les membres du Comité ont également souhaité savoir si des membres des communautés autochtones participaient à la gestion de ces institutions dans des fonctions de direction.

363. Les membres du Comité ont abordé une question clef pour les populations autochtones, celle de la terre, essentielle à leur subsistance, mais aussi à leur identité. De toute évidence, les mesures administratives prises par le Gouvernement mexicain étaient insuffisantes pour garantir aux membres des communautés autochtones un traitement juste et équitable lors de la distribution des terres. Pendant des décennies, les propriétaires terriens avaient illégalement dépossédé les peuples autochtones de leurs terres. Les Indiens avaient ainsi été progressivement chassés des terres fertiles de la côte pacifique vers les régions montagneuses du centre, et finalement à l'est, vers la forêt tropicale qui ne se prête guère à l'agriculture. Les membres du Comité ont noté que le Gouvernement mexicain était depuis longtemps accusé par les organisations de défense des droits de l'homme de ne rien faire pour mettre un terme à la violence liée aux conflits fonciers dans les zones rurales, considérant qu'elle était inévitable. Les membres du Comité ont, par ailleurs, relevé que les communautés autochtones du Mexique voyaient, dans l'amendement récent à l'article 27 de la Constitution et dans la promulgation, en 1992, de la nouvelle loi agraire, une menace accrue pour leurs activités économiques déjà fragiles et pour leur identité. De surcroît, la situation économique des communautés autochtones semblait s'être aggravée depuis l'adhésion du Mexique à l'Accord de libre-échange nord-américain. Les membres du Comité ont souhaité obtenir davantage d'informations sur les effets concrets de la réforme constitutionnelle de 1992 et sur la réponse réservée aux revendications dans le domaine agraire formulées par l'AZLN.

364. Abordant la question du conflit dans l'État du Chiapas, les membres du Comité, saluant les efforts du Gouvernement pour obtenir une résolution politique plutôt que militaire du conflit, ont souhaité savoir quelles mesures avaient été prises pour mettre fin aux activités des groupes paramilitaires encore présents, si les détenus non encore libérés avaient bénéficié de procédures judiciaires justes et équitables et si les responsables civils et militaires des disparitions, exécutions arbitraires et tortures avaient été arrêtés et traduits en justice.

365. S'agissant de l'article 4 de la Convention, les membres du Comité ont relevé qu'un malentendu persistait entre le Comité et le Gouvernement mexicain

qui affirmait qu'aucune législation spécifique n'était nécessaire aux fins de son application car le problème des autochtones n'était jamais considéré sous l'angle de la discrimination raciale. Cette position n'était pas conforme aux exigences du Comité qui estime que des dispositions spécifiques doivent être prises, même lorsqu'il n'existe pas de phénomène raciste dans un pays, ne serait-ce que pour prévenir la discrimination raciale ou ethnique et pour faire oeuvre de pédagogie.

366. Concernant l'article 5 de la Convention, les membres du Comité ont noté que, comme le reconnaissait le Gouvernement mexicain avec beaucoup de franchise, les populations autochtones restaient, de fait, victimes de discrimination dans bien des domaines, tels que l'éducation et la formation en général, le droit de pratiquer leur propre langue et culture, la santé, l'accès à une alimentation complète et équilibrée, l'accès à la propriété, l'accès aux infrastructures comme le réseau routier et les autres moyens de communication et l'accès à la justice. Les membres du Comité ont une fois encore relevé l'insuffisance des efforts entrepris et l'absence d'indications claires sur leur résultat. Ils ont prié l'État partie de fournir de plus amples informations sur l'application de l'article 5 de la Convention dans le prochain rapport périodique.

367. En ce qui concerne l'article 6 de la Convention, il a été noté que si la Convention pouvait, semblait-il, être invoquée directement pour intenter une action en justice dans une affaire de discrimination raciale, rien n'était dit du type de sanctions que le juge pourrait appliquer dans une telle affaire.

368. Les informations fournies à propos de l'article 7 de la Convention ont été notées avec un grand intérêt par le Comité, qui a estimé que les perspectives ouvertes par les efforts déjà réalisés étaient très prometteuses. Comme l'héritage culturel du Mexique était unique, il devait être cultivé, mis en valeur et diffusé. Encourageant le Gouvernement à poursuivre la diffusion de la culture ancestrale des autochtones, le Comité a recommandé à l'État partie d'associer à ces événements les communautés autochtones d'autres pays, comme cela avait déjà été fait avec la Bolivie, afin de favoriser un sentiment de solidarité culturelle.

369. Répondant aux questions et observations des membres du Comité, le représentant de l'État partie a expliqué que l'amendement à l'article 27 de la Constitution avait été justifié par le fait qu'il n'y avait plus de terres à distribuer, et que cet amendement n'avait pas affecté les garanties sociales existantes en matière agraire et, entre autres, l'interdiction des grandes exploitations.

370. Le représentant a affirmé la volonté du Gouvernement de ne laisser impunie aucune exaction commise lors des événements dans l'État du Chiapas, et a proposé d'informer le Centre pour les droits de l'homme des Nations Unies du déroulement des enquêtes réalisées et des condamnations prononcées à cet égard. Il a, par ailleurs, précisé que tous les insurgés détenus avaient été libérés dès juillet 1994, et a invité les membres du Comité à lire le rapport du Comité international de la Croix-Rouge, présent au Chiapas pendant les 18 mois qui avaient suivi le début du conflit.

371. Le représentant a encore précisé que la révision du Code pénal, qui était l'un des points d'accord avec l'AZLN, était en cours.

372. Enfin, le représentant a assuré les membres du Comité que le prochain rapport périodique du Mexique contiendrait davantage d'informations sur la mise en oeuvre de l'article 5 de la Convention.

Conclusions

373. À sa 1124e séance, le 16 août 1995, le Comité a adopté les conclusions ci-après.

a) Introduction

374. On félicite l'État partie d'avoir présenté un rapport périodique détaillé et franc, qui suit les directives révisées du Comité concernant l'établissement des rapports, ainsi que les informations complémentaires écrites sur la situation dans l'État du Chiapas que le Comité avait demandées dans sa décision 2 (46), du 29 mars 1995, pendant sa quarante-sixième session. On accueille également avec satisfaction les renseignements additionnels fournis oralement par la délégation de l'État partie.

375. On note que l'État partie n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention. Certains membres du Comité ont demandé qu'il envisage la possibilité de faire cette déclaration.

b) Aspects positifs

376. On se félicite des mesures législatives et autres mesures adoptées par le Gouvernement en faveur de la population autochtone, conformément à l'article 2 de la Convention. On note en particulier avec satisfaction que la modification de l'article 4 de la Constitution approuvée en janvier 1992 représente un changement fondamental dans la politique de l'État partie à l'égard des peuples autochtones puisque l'article 4 ainsi modifié dispose que la nation mexicaine est une nation pluriculturelle qui tire sa substance des populations autochtones et que, pour la première fois depuis l'indépendance du Mexique, la Constitution reconnaît des droits spéciaux à la population autochtone qui vit sur le territoire mexicain.

377. En ce qui concerne le conflit du Chiapas, on note avec satisfaction qu'en janvier 1994, le Gouvernement a décidé de prendre les mesures nécessaires pour trouver une solution politique plutôt que militaire, déclaré un cessez-le-feu unilatéral, décrété une amnistie générale et créé la Commission nationale de développement général et de justice sociale en faveur des peuples autochtones.

378. Les efforts faits par l'État partie pour mettre en place un système d'éducation bilingue et biculturelle en faveur des groupes autochtones sont accueillis avec satisfaction.

379. On note également avec satisfaction la modification des articles 18 à 22 de la Constitution visant à étendre les droits constitutionnels des personnes appartenant à la communauté autochtone impliquées dans des affaires pénales, ainsi que la révision en cours du Code pénal et du Code de procédure pénale.

c) Principaux sujets de préoccupation

380. La situation d'extrême pauvreté et de marginalisation de la majorité de la population autochtone au Mexique est une source de préoccupation. Cette situation tient à des facteurs complexes, parmi lesquels l'incidence du heurt

entre les civilisations ainsi que les conséquences que l'internationalisation récente de l'économie a eues sur les politiques sociales au Mexique. Il incombait et il incombe encore au Gouvernement d'améliorer la situation économique et sociale de la population autochtone du Mexique.

381. Le manque d'information, dans les rapports de l'État partie, sur l'application effective des mesures prévues par la Constitution et les textes de loi, ainsi que sur l'impact des différentes politiques et des programmes adoptés par le Mexique pour donner effet aux dispositions de la Convention, est matière à préoccupation.

382. Il est particulièrement préoccupant de constater que le Gouvernement de l'État partie ne semble pas percevoir que la discrimination générale dont sont victimes les 56 groupes autochtones vivant au Mexique relève de la discrimination raciale telle qu'elle est définie à l'article premier de la Convention. Se contenter, pour décrire le sort de ces populations, de parler d'inégalité dans la participation au développement social et économique, n'est pas suffisant.

383. On se dit également préoccupé de voir que l'État partie accorde trop peu d'attention aux incidences que l'adhésion à l'Accord de libre-échange nord-américain et la réforme parallèle de 1992 des dispositions de la Constitution et de la législation relatives au régime de propriété foncière ont sur la situation économique des communautés autochtones.

384. Tout en se félicitant des réalisations de l'Institut national pour les autochtones, on prend note de l'insuffisance de la coordination entre les différents organismes et commissions chargés de la protection des droits des communautés autochtones au Mexique, et on relève leur fonctionnement bureaucratique.

385. On se déclare préoccupé de voir que l'État partie n'a pas encore appliqué les dispositions de l'article 4 de la Convention.

386. La grave discrimination à laquelle les peuples autochtones sont en butte pour la jouissance de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels reste une source de préoccupation. On se déclare particulièrement préoccupé par le traitement inéquitable des peuples autochtones dans le processus de distribution des terres, le règlement violent et illégal de nombreux conflits fonciers, la modification de l'article 27 de la Constitution et le manque d'appui au système d'éducation bilingue et biculturelle.

d) Suggestions et recommandations

387. Les informations fournies n'indiquent pas clairement comment les dispositions de la Convention sont incorporées dans la législation intérieure du Gouvernement fédéral et des États, ni si ces dispositions peuvent être invoquées directement devant les tribunaux.

388. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour analyser les causes profondes de la marginalisation socio-économique qui touche la population mexicaine autochtone et de continuer de s'attacher à concilier les coutumes autochtones et l'ordre fondé sur le droit positif.

389. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur la nécessité de mettre au point des indicateurs pour évaluer les politiques et programmes visant à la protection et à la promotion des droits des peuples autochtones.

390. Le Comité recommande à l'État partie de revoir le fonctionnement des différentes institutions chargées de la protection des droits des peuples autochtones et leurs mécanismes de coordination.

391. Le Comité réaffirme que les prescriptions énoncées aux alinéas a) et b) de l'article 4 de la Convention sont impératives, ainsi qu'il l'a déclaré dans sa recommandation générale XV (32), et recommande que l'État partie s'acquitte de chacune des obligations qui lui incombent à ce titre.

392. Le Comité souhaite que le Gouvernement mexicain fournisse dans son prochain rapport des informations détaillées sur l'application de l'article 5 de la Convention.

393. Le Comité recommande vivement à l'État partie de s'efforcer de trouver une solution juste et équitable pour la distribution, y compris la restitution, des terres. En ce qui concerne les conflits fonciers, toutes les mesures devraient être prises pour veiller à ce qu'aucune interférence, en particulier de la part des grands propriétaires terriens, n'entrave l'application de la loi.

394. Le Comité recommande vivement à l'État partie de redoubler d'efforts pour promouvoir l'adoption de mesures en faveur des populations autochtones dans le domaine de l'éducation et de la formation.

395. Le Comité recommande au Gouvernement mexicain de veiller à ce que toutes les violations des droits de l'homme des peuples autochtones fassent l'objet d'une enquête et que les victimes soient indemnisées.

396. On se félicite de ce que la délégation mexicaine a proposé oralement de fournir au Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme des informations régulières et détaillées à ce sujet.

397. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention adoptés par la quatorzième réunion des États parties.

398. Le Comité recommande que le onzième rapport périodique de l'État partie, qui devra être présenté le 22 mars 1996, soit un rapport de mise à jour.

Nouvelle-Zélande

399. Le Comité a examiné les dixième et onzième rapports périodiques de la Nouvelle-Zélande, présentés en un document unique (CERD/C/239/Add.3) et le document de base (HRI/CORE/1/Add.33), à ses 1106e et 1107e séances, tenues les 3 et 4 août 1995 (voir CERD/C/SR.1106 et 1107).

400. Le représentant de l'État partie a fait une déclaration liminaire dans laquelle il a mis l'accent sur les principaux points considérés dans le rapport. Parmi les changements importants mentionnés sur le plan législatif figurait l'adoption de la Charte néo-zélandaise des droits de l'homme (Bill of Rights Act) de 1990, de la loi de 1992 concernant le règlement des plaintes relatives aux pêcheries introduites en vertu du Traité de Waitangi, de la loi Te Ture Whenua Maori (loi sur les terres maories) de 1993, de la loi de 1993 sur les

droits de l'homme et de la loi électorale de 1993. Parmi les autres faits nouveaux figurait la restructuration de l'administration des affaires maoris par le biais de l'établissement en 1991 du Ministère du développement maori (Te Puni Kokiri). Le représentant de l'État partie a expliqué que ce Ministère s'attachait essentiellement à créer un climat offrant des possibilités et des choix aux Maoris en améliorant leur situation dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la création d'entreprises et de la santé. Il a aussi évoqué les initiatives prises pour renforcer le Ministère des affaires polynésiennes et créer le Service des affaires ethniques au sein du Ministère des affaires intérieures. Il a par ailleurs informé le Comité de la révision de la politique de la Nouvelle-Zélande concernant l'immigration et les réfugiés, laquelle permettait l'entrée en Nouvelle-Zélande de migrants originaires de pays autres que ceux dont venaient traditionnellement les immigrés.

401. En ce qui concerne les faits nouveaux intervenus depuis l'établissement des rapports de la Nouvelle-Zélande, le Gouvernement continuait à s'attacher tout particulièrement à promouvoir le règlement des plaintes et réclamations historiques introduites par des Maoris en vertu du Traité de Waitangi et avait, à cette fin, nommé un ministre des négociations au titre de ce Traité et mis en place un Bureau du règlement des plaintes au titre de ce même Traité. Le représentant de l'État partie a précisé les principales responsabilités de ce Bureau. Elles concernaient essentiellement la mise au point des politiques de la Couronne en ce qui concerne le règlement des plaintes au titre du Traité et l'aide à fournir audit Ministre pour négocier et mettre en oeuvre ce règlement. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a en outre informé le Comité des politiques que le Gouvernement envisageait d'appliquer pour régler les revendications foncières fondées sur le Traité de Waitangi. Le Gouvernement se proposait d'inscrire au budget un montant d'un milliard de dollars néo-zélandais ("enveloppe de règlement" ou "enveloppe budgétaire"). L'acceptation du montant précis de cette "enveloppe" n'était pas une condition préalable aux négociations, mais la fixation d'un montant serait une bonne chose pour évaluer la justesse des règlements des plaintes. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a indiqué que le processus de consultation avec les Maoris avait révélé l'existence de larges préoccupations suscitées par ces propositions telles qu'elles se présentaient actuellement.

402. Le représentant de l'État partie a fourni des informations complémentaires sur le règlement des plaintes soit par une négociation directe avec la Couronne soit par un recours au tribunal de Waitangi. À cet égard, il a fait état du règlement d'un litige historique avec la tribu Waikato-Tainui et indiqué que 460 plaintes, dont 10 étaient activement examinées, avaient été déposées auprès du Tribunal de Waitangi. Il a en outre indiqué que les revendications foncières pouvaient aussi être réglées par réforme des baux sur les terres réservées aux Maoris et par voie d'ordre en conseil.

403. Le représentant de l'État partie a en outre fourni des détails sur plusieurs mesures administratives et politiques prises pour donner suite aux préoccupations des Maoris, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la santé et de la protection sociale. À cet égard, il a notamment indiqué que l'on avait développé depuis 1993 les initiatives concernant l'éducation maorie et en particulier l'enseignement préscolaire et l'enseignement bilingue. Des succès manifestes avaient été obtenus au cours des dix dernières années grâce à l'accroissement des effectifs maoris dans l'enseignement scolaire et universitaire et la proportion d'abandons en cours d'études avait diminué, mais, comme il y avait eu aussi des améliorations pour

les étudiants non maoris, un écart important se maintenait entre les deux groupes.

404. Le représentant de l'État partie a aussi donné des informations sur les changements intervenant dans la population d'immigrants en raison du nombre croissant d'immigrants asiatiques récemment accueillis. Il a en outre fourni des détails sur les contingents de réfugiés fixés au titre de la politique d'immigration de la Nouvelle-Zélande. Le représentant de l'État partie a par ailleurs brièvement décrit des événements récents survenus à Tokélaou qui envisageait de procéder à des changements constitutionnels et d'adopter une loi d'autodétermination.

405. En conclusion, le représentant de l'État partie a déclaré que la période considérée avait été caractérisée par d'importants faits nouveaux, s'agissant tout particulièrement du développement d'un dialogue et de consultations avec les Maoris et de la promotion de tous les groupes sociaux sur les plans économique et social.

406. Les membres du Comité ont félicité l'État partie pour son rapport complet, détaillé et honnête, ainsi que pour sa déclaration liminaire franche et instructive. Ils ont noté avec satisfaction le sérieux avec lequel la Nouvelle-Zélande s'acquittait de ses obligations de présenter des rapports. Elle avait en particulier fait des efforts considérables pour répondre aux demandes d'information formulées lors du précédent dialogue avec le Comité. On a aussi noté que le Gouvernement avait pris diverses mesures concernant la mise en oeuvre des dispositions de la Convention, compte tenu en particulier du fait qu'il reconnaissait la nécessité de faire face aux disparités existant entre les divers groupes ethniques dans le pays, notamment en matière d'éducation et de santé. Les membres du Comité ont en outre noté les efforts que la Nouvelle-Zélande avait faits par le passé pour préparer Nioué et les îles Cook à l'autonomie, les efforts qu'elle faisait pour faciliter l'introduction de changements à Tokélaou, ainsi que l'engagement qu'elle avait pris de continuer à aider à l'avenir les territoires qui avaient choisi le statut de libre association avec la Nouvelle-Zélande.

407. En ce qui concerne l'article 2 de la Convention, les membres du Comité ont noté qu'il existait une pléthore de mécanismes chargés de protéger les droits de l'homme en Nouvelle-Zélande et ils souhaitaient à cet égard savoir comment l'État partie veillait à ce qu'il n'y ait pas de doubles emplois et de chevauchements entre les mandats. Ils souhaitaient aussi avoir des détails complémentaires concernant les dispositions de la nouvelle loi de 1993 sur les droits de l'homme eu égard à la réalisation des droits énoncés dans la Convention.

408. Des éclaircissements ont été demandés quant au statut du Traité de Waitangi et on a demandé s'il avait une valeur en droit international. Des informations complémentaires ont aussi été demandées sur les activités du Tribunal de Waitangi, sa composition et la mise en oeuvre ou non de ses recommandations. Des informations ont en outre été demandées sur les préoccupations formulées par les Maoris au sujet du règlement des revendications, la base utilisée pour définir le montant de l'"enveloppe budgétaire" et le caractère négociable ou non dudit montant. Des éclaircissements ont par ailleurs été demandés sur les effets de l'"enveloppe budgétaire" sur la situation économique des Maoris.

409. Des membres du Comité ont posé des questions sur la nature des préoccupations exprimées par les Maoris au sujet de l'adoption de la loi de 1992

concernant le règlement des plaintes relatives aux pêcheries introduites en vertu du Traité de Waitangi et des résultats des actions en justice engagées contre la Couronne à propos dudit règlement ainsi que sur les moyens employés pour recenser ceux qui demandaient un règlement au titre du Traité. Des membres du Comité ont en outre souhaité recevoir des informations complémentaires sur la communication, touchant la loi de 1992 susmentionnée, dont était saisi le Comité des droits de l'homme.

410. Des membres du Comité ont demandé des éclaircissements sur les effets de la loi de 1993 portant amendement du Traité de Waitangi quant à la restitution aux Maoris par la Couronne de terres privées aux fins du règlement des revendications. À cet égard, le Comité a noté que, d'après les informations figurant dans le rapport de l'État partie, il semblait que la superficie des terres que possédaient les Maoris n'était pas à la mesure de la part qu'ils représentaient dans la population et qu'une grande partie des terres étaient détenues par la Couronne ou par des particuliers non maoris. Le Comité a fait observer que la loi susmentionnée suscitait des préoccupations parce qu'elle ne prenait apparemment pas en compte les revendications sur les terres qui avaient été confisquées par des parties privées, terres qui pouvaient avoir été illégalement saisies dans une période antérieure.

411. Des membres du Comité voulaient en savoir plus sur les dispositions et l'application de la loi Te Ture Whenua Maori (loi sur les terres maories) de 1993 et en particulier sur celles qui imposaient la stricte application de règles pour l'aliénation de terres maories.

412. Des membres du Comité ont souligné l'importance des dispositions de l'alinéa b) de l'article 4 de la Convention, tout particulièrement en tant que moyen de prévenir la discrimination raciale.

413. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, des membres du Comité ont demandé des renseignements complémentaires à propos de l'effet de la restructuration économique sur la situation des divers groupes de population, s'agissant tout particulièrement du logement, des conditions d'emploi et du développement de l'éducation maorie. Des membres du Comité voulaient aussi en savoir plus sur la réforme électorale et ses effets sur la représentation des Maoris au Parlement, ainsi que sur la nouvelle politique d'immigration adoptée en Nouvelle-Zélande et ses effets éventuels sur l'harmonie entre les races.

414. En ce qui concerne l'article 6 de la Convention, des membres du Comité souhaitaient en savoir plus sur le nombre de plaintes et ont demandé s'il y avait eu une amélioration notable de la protection des droits énoncés dans la Convention depuis l'adoption de la nouvelle loi sur les droits de l'homme. Des renseignements complémentaires ont été demandés sur les procédures relatives aux plaintes pour discrimination raciale et sur les procédures de présentation de réclamations individuelles au titre de la loi sur les contrats d'emploi.

415. En ce qui concerne l'article 7 de la Convention, des membres du Comité ont demandé des renseignements sur les enquêtes ouvertes à propos des cas signalés de mauvais traitements en prison et des mesures prises pour remédier à ces situations, notamment la création d'une autorité indépendante qui serait saisie de plaintes concernant les prisons et l'instauration d'une formation relative aux droits de l'homme pour le personnel pénitentiaire. Ils ont aussi demandé des renseignements complémentaires sur la proportion d'infractions commises par des Maoris et demandé si les Maoris détenus pouvaient avoir accès à des services de Conseil psychologique appropriés.

416. Des membres du Comité ont exprimé l'espoir que la Nouvelle-Zélande envisagerait de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention de manière à ce que le Comité puisse être saisi des plaintes pour discrimination raciale.

417. Répondant aux questions posées à propos de l'article 2 de la Convention, le représentant de l'État partie a dit qu'il existait effectivement toute une gamme d'organismes responsables de la promotion et de la protection des droits de l'homme, dont la Commission des droits de l'homme, le Bureau du Conciliateur pour les relations raciales, le Bureau du Commissaire à la protection de la vie privée, le Bureau du Commissaire à la protection des enfants, le Bureau de l'ombudsman et le Bureau du Commissaire pour les retraités. On ne considérait pas qu'il y avait chevauchement entre leurs divers domaines de responsabilité ou concurrence entre eux. Il pouvait cependant y avoir au départ des confusions quant aux responsabilités du Conciliateur pour les relations raciales, du tribunal de Waitangi, du Te Puri Kokiri et de la Commission des droits de l'homme.

418. Le représentant de l'État partie a aussi indiqué que la section 5 de la loi sur les droits de l'homme avait renforcé les fonctions et pouvoirs de la Commission des droits de l'homme et du Conciliateur pour les relations raciales. Ce dernier avait reçu des pouvoirs plus larges pour enquêter sur les questions raciales qui ne relevaient pas de sa compétence en matière de discrimination illicite ou pour faire des déclarations à ce sujet. La section 73 de la loi de 1993 sur les droits de l'homme prévoyait l'application de politiques de discrimination positives conformes à l'article 2 de la Convention. La discrimination indirecte n'était pas couverte par la section 65 de la loi sur les droits de l'homme, tandis que les sections 61 et 131 de cette loi prévoyaient des peines pour insultes à caractère racial. À cet égard, le représentant de l'État partie a indiqué que la section 61.2 de la loi sur les droits de l'homme prévoyait un moyen de défense pour un éditeur ou une personnalité de la radio ou de la télévision si le rapport rendait précisément leur intention, mais il n'y avait pas de moyen de défense similaire au titre de la section 131 de la loi qui prévoyait une sanction pénale s'il y avait intention de susciter l'hostilité, la malveillance ou le mépris à l'égard de quelqu'un ou de ridiculiser quelqu'un.

419. En ce qui concerne le statut du Traité de Waitangi, le représentant de l'État partie a expliqué qu'il avait été reconnu comme un document constitutionnel national de base qui avait été conclu entre le souverain britannique et les chefs maoris de Nouvelle-Zélande en 1840. Il n'avait jamais été nécessaire de prendre une décision judiciaire sur la question de savoir si le Traité de Waitangi avait ou non une valeur en droit international. En ce qui concerne le tribunal de Waitangi, c'était un organe quasi judiciaire qui avait un pouvoir réglementaire. Il comptait 16 membres dont six étaient maoris. Le Gouvernement conservait la possibilité d'accepter ou de rejeter ses recommandations. Le tribunal pouvait formuler ses recommandations en termes généraux ou indiquer précisément les mesures que, à son avis, la Couronne devrait prendre. Le représentant de l'État partie a en outre expliqué que les recommandations formulées par le tribunal n'étaient pas toutes appliquées mais que le Gouvernement s'attachait à maintenir la réputation du tribunal en tant que mécanisme efficace pour régler les plaintes introduites au titre du Traité.

420. Le Comité a été informé que l'"Enveloppe budgétaire" découlait de la volonté de prévoir une réparation sous trois formes : des avoirs, une somme d'argent et des droits. Le Gouvernement avait reconnu que des règlements

monétaires étaient préférables car ils permettaient aux plaignants de racheter eux-mêmes des terres ou des avoirs. Dans ce cadre, le Gouvernement avait mis en place deux mécanismes distincts. Le premier prévoyait des mesures de protection de la part de la Couronne, en vertu desquelles toute attribution de terres vierges appartenant à cette dernière cesserait en attendant le règlement des plaintes, dans lequel ces mêmes terres pourraient constituer une indemnisation partielle; dans un deuxième temps, les autorités examineraient les réclamations présentées par des personnes résidant sur des "terres confisquées". Le représentant de l'État partie a expliqué également que le montant de la somme offerte dans l'"Enveloppe budgétaire" découlait d'une décision politique et n'était pas négociable. Pour déterminer ce montant, le Gouvernement avait dûment tenu compte, d'une part, de l'ambition de parvenir à un règlement durable des litiges et de mettre fin au sentiment d'injustice des plaignants et, d'autre part, de la faisabilité financière des mesures et de ce qui pourrait être acceptable à ce titre pour l'ensemble de la collectivité. Le représentant a indiqué également que, si les Maoris étaient largement favorables au règlement des plaintes formées en vertu du Traité, la communauté maorie était, d'une façon générale, mécontente de la façon dont progressait le règlement des plaintes individuelles, et la vente des avoirs de la Couronne avait encore accentué son mécontentement. Compte tenu de ces préoccupations, le Gouvernement avait décidé récemment d'interdire les ventes de toute terre vierge de la Couronne située dans les principales régions où des terres avaient été confisquées au siècle dernier. Les plaignants avaient très bien accueilli cette décision, dans laquelle ils voyaient une preuve de la bonne foi de la Couronne et de sa détermination à régler les plaintes concernant les confiscations de terres. À titre d'exemple de ce sur quoi la bonne volonté manifestée actuellement tant par la Couronne que par les Maoris permettait de déboucher, le représentant a mentionné le récent règlement d'un litige avec la tribu Waikato-Tainui portant sur la confiscation de terres. Le représentant a indiqué en outre que le règlement de litiges historiques n'entraînerait pas l'abandon des politiques gouvernementales visant à améliorer la situation sociale et économique des Maoris. Il a précisé la position des autorités selon laquelle rien dans les règlements ne saurait entraîner la suppression, la restriction ou la modification des droits des Maoris prévus à l'article III du Traité de Waitangi, notamment le droit de bénéficier des programmes gouvernementaux.

421. En réponse aux questions qui avaient été posées concernant la loi de 1992 sur le règlement des plaintes relatives aux pêcheries introduites en vertu du Traité de Waitangi, le représentant a expliqué que les réserves qui avaient été formulées par les membres maoris du Parlement lors du débat sur le projet de loi reflétaient l'inquiétude de leur communauté du fait que certaines dispositions prévoyaient que ledit règlement éteindrait toute réclamation présente et à venir des Maoris concernant la pêche commerciale. Le représentant a indiqué également qu'une action en justice avait été intentée par des représentants de la tribu iwi qui étaient opposés au règlement et refusaient qu'il fasse l'objet de dispositions législatives. La Cour d'appel les avait déboutés dans l'affaire Te Runanga o Wharekauri c. le Procureur général (1993) en s'appuyant sur le principe consacré de la non-ingérence des tribunaux dans les débats parlementaires. Le représentant a déclaré par ailleurs que bon grand nombre des aspects contestés du règlement apparaissaient dans la communication qui avait été présentée au Comité des droits de l'homme au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

422. En réponse à une question sur le rôle de la Commission des pêcheries régies par le Traité de Waitangi dans l'identification des bénéficiaires de l'accord concernant ces pêcheries, le représentant a fait observer que les règlements

applicables au titre du Traité de Waitangi n'étaient pas négociés directement avec la population maorie. La Couronne devait être certaine que le règlement s'appliquait bien à la tribu ou à la bande concernée, de façon à donner un caractère définitif au règlement et à éviter de nouveaux litiges. Le représentant a fait également remarquer que toutes les personnes habilitées à bénéficier du règlement en vertu de leur appartenance tribale étaient identifiées et avaient la possibilité de prendre part aux décisions concernant la répartition des prestations.

423. En ce qui concerne les amendements apportés en 1993 à la loi sur le tribunal de Waitangi, le représentant a expliqué que les modifications de l'article 6 de la loi de 1975 relative au Traité de Waitangi avaient été adoptées à la suite du rapport Te Roroa daté d'avril 1992, dans lequel une instance du Tribunal recommandait à la Couronne d'acquérir certaines des terres privées sur lesquelles portait le litige. Le représentant a déclaré par ailleurs qu'un principe fondamental du processus de règlement des plaintes en vertu du Traité était qu'on ne saurait réparer une injustice en en créant une autre et qu'une recommandation visant à ce que la Couronne prenne des mesures concernant des propriétés foncières privées n'était pas compatible avec le devoir de cette dernière de protéger les droits des particuliers. Ainsi, il était nécessaire de modifier la loi pour sauvegarder le prestige du Tribunal et lui conserver la considération de l'ensemble de la population néo-zélandaise.

424. Le représentant de l'État partie a expliqué qu'en vertu des dispositions de la loi Te Ture Whenua Maori (loi sur les terres maories) toutes les terres de la Nouvelle-Zélande avaient été classées dans plusieurs catégories. En particulier, la loi établissait une distinction importante entre les terres maories et les autres en fixant des conditions particulières régissant le transfert de la propriété foncière maorie. Il a expliqué que les règles en la matière s'appliquaient au transfert de terres entre Maoris ainsi qu'à des non-Maoris, et que la loi visait à ce que, dans la mesure du possible, les terres maories restent la propriété des descendants whanau et hapu de la personne transférant les terres en cause. D'une façon générale, la loi avait pour objet le maintien de la propriété foncière maorie au sein du groupe des descendants historiques qui pouvaient y prétendre. Ainsi, la loi visait à répondre aux préoccupations des Maoris, qui avaient été progressivement dépossédés des terres leur appartenant en pleine propriété, et à mettre en place des structures permettant d'améliorer l'utilisation, la gestion et la mise en valeur des terres maories indivisées.

425. En ce qui concerne les inquiétudes qui avaient été exprimées au sujet de dispositions de la législation néo-zélandaise ne satisfaisant pas aux conditions prévues à l'alinéa b) de l'article 4 de la Convention, le représentant a indiqué que, bien que la loi sur les droits de l'homme n'interdise pas à proprement parler la création d'organisations racistes, elle prévoyait en ses articles 61 et 63 que toute organisation qui publierait ou diffuserait des textes racistes et pratiquerait la discrimination raciale commettrait ainsi une infraction, et l'article 131 prévoyait le délit d'incitation à la discorde raciale. Par conséquent, la loi restreignait clairement la promotion d'objectifs racistes par des organisations.

426. En ce qui concerne l'application de l'article 5 de la Convention, et plus exactement la question de la restructuration économique et de ses effets sur l'emploi et le bien-être de la population, le représentant de l'État partie a indiqué que le Service néo-zélandais pour l'emploi ne choisissait pas ses programmes en fonction de considérations ethniques et que ces derniers

s'adressaient aux groupes les plus défavorisés, notamment les chômeurs de longue durée. Toutefois, les Maoris et les Polynésiens étant largement surreprésentés dans cette dernière catégorie, ils bénéficiaient effectivement d'une assistance particulière. En outre, deux programmes d'emploi s'adressaient spécifiquement aux Maoris et le Gouvernement avait alloué 2,4 millions de dollars néo-zélandais au Ministère des affaires polynésiennes au titre de la création d'emplois. Par ailleurs, dans le cadre de son réexamen des politiques visant à contrecarrer les effets des restructurations sur les groupes vulnérables, le Gouvernement avait pris de nouvelles mesures en décembre 1994 qui avaient permis d'augmenter les montants versés au titre de l'alimentation dans les cas d'urgence et les situations de détresse, de majorer les montants des aides accordées pour l'achat des uniformes scolaires et d'octroyer des subventions visant à couvrir les frais occasionnés par le passage d'une situation d'assistance à la reprise d'un emploi. Le représentant a également fait état d'autres ajustements et prestations complémentaires qui avaient été incorporés au budget le plus récent.

427. En réponse aux questions qui avaient été posées sur le système éducatif, le représentant de l'État partie a déclaré que d'importants progrès avaient été réalisés au cours des cinq dernières années en ce qui concerne le niveau d'instruction des Maoris, ce qui incitait à l'optimisme quant à l'avenir des Maoris sur le plan de l'instruction. En outre, les initiatives prises dans le domaine de l'enseignement secondaire dispensé aux Maoris devraient donner de bons résultats et, partant, offrir aux intéressés de meilleures perspectives sur le marché de l'emploi. De plus, la promotion active de la langue maorie en tant que langue nationale de la Nouvelle-Zélande avait incité nombre de Néo-Zélandais à l'étudier. Un petit nombre d'adultes non maoris étudiaient cette langue dans des établissements d'enseignement supérieur ou dans le cadre de programmes éducatifs communautaires ou d'une formation en cours d'emploi. Deux établissements d'enseignement supérieur maoris existaient déjà et un troisième devrait ouvrir ses portes d'ici à la fin de 1995.

428. En ce qui concerne la situation des Maoris au regard du logement, le Comité a été informé que 49 % d'entre eux étaient locataires de leur logement; à titre de comparaison, la population néo-zélandaise dans son ensemble comptait 24 % de locataires. Le recensement de 1992 avait montré que les locataires avaient en général des revenus plus faibles et étaient jeunes. La question du logement était également étroitement liée à celle du chômage, et les chômeurs maoris étaient plus nombreux que les autres.

429. En ce qui concerne la récente réforme électorale et ses effets sur la représentation des Maoris, le représentant a indiqué qu'en vertu du nouveau système, le nombre des sièges parlementaires réservés aux Maoris était passé de quatre à cinq, et que ce nombre varierait en fonction du nombre de personnes inscrites sur les listes électorales maories à l'expiration du délai imparti aux Maoris pour choisir leur système de représentation. Le représentant a indiqué que le nouveau système de représentation proportionnelle mixte ouvrait également aux Maoris d'autres possibilités en matière de représentation, les partis se sentant obligés de présenter des candidats maoris à la fois pour les scrutins de liste et les scrutins proportionnels. De même, le nouveau système permettrait à un parti représentant les intérêts des Maoris d'obtenir une reconnaissance officielle et de remporter des sièges dans un scrutin de liste. D'autres groupes ethniques bénéficieraient des possibilités offertes et pourraient notamment être mieux représentés.

430. En ce qui concerne l'immigration, le représentant a indiqué que le Gouvernement n'ignorait pas que les Maoris nourrissaient certaines inquiétudes

concernant les politiques d'immigration. On améliorerait actuellement la collecte des données de façon à disposer de renseignements plus complets sur les effets de l'immigration et à faciliter un dialogue avec la population en connaissance de cause. Le Gouvernement estimait que sa politique en matière d'immigration était compatible avec ses obligations au titre du Traité de Waitangi et que le point de vue des Maoris avait été pleinement pris en compte dans l'élaboration de la nouvelle politique d'immigration. Les critères d'acceptation des immigrants étaient transparents et s'appliquaient à tous; le système des points avait été conçu pour permettre une évaluation objective des qualités de chaque candidat.

431. En ce qui concerne l'article 6 de la Convention, le représentant a indiqué que toute personne pouvait porter plainte si elle s'estimait victime d'une discrimination raciale. La plainte pouvait également être déposée, en son nom, par un tiers sous réserve que celui-ci soit un parent ou un associé du plaignant. La loi sur les droits de l'homme ne contenait aucune disposition particulière applicable aux plaignants représentant des intérêts de groupe. Par ailleurs, en vertu des modifications apportées à l'article 39 de la loi sur les contrats d'emploi, un plaignant avait le choix de la loi qu'il désirait invoquer à l'appui de ses allégations. Toutefois, la loi sur les contrats d'emploi et la loi sur les droits de l'homme ne pouvaient être invoquées ensemble dans le cadre d'une même plainte. La procédure de réclamation individuelle prévue par la loi sur les contrats d'emploi visait à encourager les parties à régler le litige à l'amiable et, dans ce cas, la charge de la preuve était fonction de la nature de la plainte. Par exemple, dans certains cas de discrimination où la conduite d'un employeur ne pouvait en aucune façon se justifier, il avait appartenu à l'employé de convaincre la juridiction compétente en matière d'emploi (tribunal ou cour) qu'il y avait effectivement eu discrimination.

432. Par ailleurs, le représentant a indiqué que la situation s'améliorait aussi en ce qui concernait la protection et la promotion des droits des minorités ethniques, en particulier ceux des Maoris et des peuples polynésiens, ainsi que la reconnaissance et la prévention du harcèlement, et surtout du harcèlement racial. Entre le 1er juillet 1994 et le 30 juin 1995, le Bureau pour les relations raciales avait été saisi de 587 plaintes, dont 40 % portaient sur l'application de l'article 61 de la loi sur les droits de l'homme. En 1994 et 1995, 94 affaires avaient été réglées grâce à l'intervention d'un médiateur. Dans une affaire, en décembre 1993, la police avait engagé des poursuites en vertu de l'article 25 de la loi sur les relations raciales de 1971. En l'espèce, la police avait décidé de poursuivre en s'appuyant sur les dispositions de cette loi afin de prouver qu'elle était prête à prendre des mesures en cas d'incitation à la discorde raciale. Le Département de la justice avait été d'avis que s'il n'y avait eu qu'un petit nombre de poursuites engagées au titre du nouvel article 131 de la loi sur les droits de l'homme, c'était en partie dû au fait que les activités criminelles telles que le dommage matériel ou le comportement insultant tombaient sous le coup d'autres articles de droit pénal et pouvaient être réprimées à ce titre par la police.

433. En ce qui concerne l'article 7 de la Convention et les questions relatives aux cas de mauvais traitements dans les prisons, le représentant a indiqué qu'il fournirait ultérieurement des informations sur les incidents survenus à la prison de Mount Crawford. Cela étant, il a indiqué à propos de la situation dans la prison de Mongora que le Ministère de la justice avait effectué une enquête indépendante sur le fonctionnement et la gestion de l'établissement. Un rapport avait été publié, qui contenait 60 recommandations sur les mesures à prendre, certaines s'appliquant spécifiquement à la prison de Mongora et

d'autres concernant l'ensemble du système pénitentiaire. Toutes les recommandations contenues dans le rapport seraient appliquées d'ici la fin de 1995. En outre, des mesures disciplinaires avaient été prises à l'encontre de certains gardiens de prison et 17 d'entre eux avaient été relevés de leurs fonctions. La police néo-zélandaise poursuivait ses enquêtes concernant l'incident survenu à la prison de Mongora.

434. Le représentant a indiqué par ailleurs que, si les Maoris constituaient 10,6 % de la population âgée de plus de 15 ans, ils représentaient par contre près de la moitié (49 %) des délinquants qui avaient été condamnés à des peines d'emprisonnement en 1994. Ainsi, la proportion des délits commis par des Maoris avait peu varié ces dernières années. Le représentant a indiqué également que, bien que les autorités pénitentiaires ne prévoient pas de services psychologiques visant spécifiquement à mettre les Maoris à égalité avec les autres détenus, la Division des services psychologiques pénitentiaires avait à coeur de renforcer les prestations qu'elle offrait aux Maoris d'une façon générale et avait pris une série d'initiatives dans ce sens, que le représentant a brièvement exposées.

435. En ce qui concerne l'article 14 de la Convention, le représentant a indiqué que le Gouvernement néo-zélandais n'envisageait pas de faire une déclaration au titre de cet article précis étant donné qu'il avait accepté une procédure de plainte offrant de larges possibilités aux particuliers au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Nouvelle-Zélande n'avait pas non plus l'intention d'adhérer à la Convention No 169 de l'OIT. Les consultations qui avaient été menées en 1990 à ce sujet avaient fait apparaître d'importantes réserves à l'égard des dispositions de la Convention et montré que l'adhésion à cet instrument n'allait pas de soi.

436. Par ailleurs, le représentant a indiqué qu'il fournirait au Comité des réponses écrites aux questions sur la loi portant modification du Traité de Waitangi et sur la détermination de l'identité ethnique. Il a indiqué également qu'il avait été dûment pris note des observations du Comité concernant l'alinéa b) de l'article 4 et l'article 14 de la Convention.

Conclusions

437. À sa 1123e séance, le 16 août 1995, le Comité a adopté les conclusions ci-après.

a) Introduction

438. Le Comité note avec satisfaction que le rapport établi par l'État partie est un rapport complet et détaillé qui répond, en particulier, aux demandes d'information formulées dans le cadre du dialogue engagé antérieurement avec la Nouvelle-Zélande. Il apprécie la déclaration liminaire riche en informations faite par le représentant de l'État partie, lequel a décrit en détail les faits nouveaux intervenus en ce qui concerne l'application de la Convention. Il y a lieu de se féliciter également des réponses franches, constructives et précises que la délégation a apportées aux questions soulevées par les membres du Comité. Le Comité accueille avec une satisfaction particulière la possibilité qui lui est donnée de poursuivre un dialogue constructif et fructueux avec l'État partie.

439. Il est noté que l'État partie n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention, et plusieurs membres lui ont demandé d'envisager de le faire.

b) Aspects positifs

440. Il est noté qu'un certain nombre de changements ont été apportés à la législation pendant la période considérée. L'attention est appelée en particulier sur l'adoption de la loi de 1993 relative aux droits de l'homme qui incorpore la loi sur les relations raciales et la loi sur la Commission des droits de l'homme.

441. D'autres faits nouveaux survenus pendant la période sur laquelle porte le rapport sont à signaler, notamment la création, en 1991, du Te Puni Kokiri (Ministère du développement maori) qui a remplacé l'Agence de transition IMI et le Ministère des affaires maories; le renforcement du Ministère des affaires polynésiennes; la création du Service des affaires ethniques au sein du Ministère de l'intérieur; et la création du Ministère des affaires culturelles.

442. Il est noté avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande a décidé de célébrer la première année de la Décennie internationale des populations autochtones en faisant de l'année 1995 l'Année de la langue maorie. Cette initiative a pour but d'encourager les Maoris, mais aussi d'autres groupes et les particuliers eux-mêmes, à s'engager activement à apprendre et à promouvoir la langue maorie.

443. Il est pris note avec satisfaction des nouvelles politiques qui ont été adoptées et des nouveaux programmes qui ont été lancés dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'emploi et de la protection sociale dans le but de répondre aux besoins spécifiques des Maoris et des minorités ethniques.

444. La volonté déclarée du Gouvernement de continuer d'aider les Maoris à progresser dans le domaine de l'éducation a été reconnue. Il est pris note avec satisfaction de l'intention des pouvoirs publics de prendre des mesures pour éliminer les disparités qui existent, qu'il s'agisse du maintien des effectifs dans l'enseignement secondaire, de la lutte contre l'absentéisme scolaire, de l'acquisition des connaissances, de la fréquentation des établissements d'enseignement de base et du passage à l'enseignement supérieur ou de la formation.

445. Il est également pris note avec satisfaction de l'action entreprise par l'État partie pour faire baisser le taux élevé de mortalité infantile au sein de la population maorie. De même, les mesures prises par le Gouvernement pour permettre aux communautés maorie et polynésienne de se doter de services sociaux qui tiennent compte de leurs traditions et de leurs modes de vie sont appréciées.

446. Il est pris note avec satisfaction de la création, en 1994, d'une Équipe spéciale sur l'emploi au Cabinet du Premier Ministre, et de la publication, en juin 1995, d'un mémorandum d'accord pluripartite, établi sur la base des conclusions du rapport de l'Équipe spéciale. À cet égard, il est noté que plusieurs programmes ont été lancés récemment afin de répondre aux besoins des Maoris sans emploi et que diverses recommandations ont été faites en vue de remédier au problème du chômage auquel sont confrontées les populations polynésiennes.

447. Il est noté également que le Bureau des relations raciales vient de terminer une étude sur les aspects positifs des relations raciales dans le pays ainsi qu'une enquête destinée à faciliter l'identification des victimes de délits commis pour des motifs raciaux.

448. Il est noté que Tokélaou continue de s'orienter vers l'autonomie, avec la possibilité de signer un accord de libre-association avec la Nouvelle-Zélande.

449. Un sentiment de satisfaction a été exprimé devant la pratique instituée par l'État partie qui consiste à publier les rapports relatifs aux droits de l'homme. Il a également été noté que les documents publiés comprennent, outre le rapport, la déclaration du représentant, les questions posées et les réponses fournies, ainsi que les conclusions du Comité et qu'ils sont distribués dans l'ensemble du pays.

c) Principaux sujets de préoccupation

450. Le Gouvernement reconnaît que ses propositions actuelles, notamment ce que l'on appelle "l'enveloppe budgétaire", qui est destinée à régler les plaintes des Maoris et leurs demandes de réparation présentées en vertu du Traité de Waitangi, continuent de susciter des préoccupations chez les Maoris. Ceux-ci s'interrogent également avec inquiétude sur la compatibilité de ces propositions avec les dispositions du Traité. Des préoccupations ont été exprimées du fait que le problème n'avait toujours pas été réglé.

451. Les effets probables de la nouvelle politique d'immigration sur l'entente raciale et de l'application de la loi de 1992 concernant le règlement des plaintes relatives aux pêcheries introduites en vertu du Traité de Waitangi suscitent aussi des inquiétudes.

452. Les mesures prises en vue d'améliorer la situation des minorités maorie, polynésienne et autres, et les programmes spéciaux adoptés en faveur de ces minorités sont, certes, un motif de satisfaction. Toutefois, les disparités sur les plans économique et social qui existent actuellement en Nouvelle-Zélande, entre les Maoris et le Polynésien, d'une part, et les Pakehas de l'autre, demeurent un sujet de préoccupation.

453. Le Comité s'interroge également sur l'adéquation des mesures d'application de l'article 4 b) de la Convention.

d) Suggestions et recommandations

454. Le Comité souhaite recevoir un complément d'information sur la proposition du Gouvernement de modifier le système de collecte et d'évaluation des données du Service de l'immigration, dans le but déclaré d'obtenir des informations plus complètes sur les effets de l'immigration et, ce faisant, d'engager un dialogue avec un public mieux informé des politiques du pays en la matière.

455. Le Gouvernement a indiqué sa détermination de régler les problèmes hérités du passé et leurs prolongements actuels, dont il reconnaît qu'ils sont difficiles et posent un véritable défi. Dans ce contexte, le Comité recommande à l'État partie de continuer à prendre dûment en considération les préoccupations exprimées au sujet des propositions relatives au règlement des plaintes des Maoris et de leurs revendications dans le domaine foncier, notamment de leur compatibilité avec les dispositions du Traité de Waitangi.

456. Le Comité souhaite avoir davantage d'informations, dans le prochain rapport de l'État partie, sur l'application de la loi de 1992 concernant le règlement des plaintes relatives aux pêcheries introduites en vertu du Traité de Waitangi, de la loi Te Ture Whenua Maori (loi sur les terres maories) de 1993 et de la loi électorale de 1993.

457. Il est suggéré que le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour assurer l'application de l'article 4 b) de la Convention qui demande aux États parties de déclarer illégales et d'interdire les organisations qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent.

458. Conformément à la pratique établie par l'État partie, le Comité recommande que le rapport, l'échange de vues auquel il a donné lieu au Comité et les conclusions de ce dernier soient largement diffusés en Nouvelle-Zélande.

459. Le Comité recommande que le douzième rapport périodique de l'État partie, qui doit être soumis le 22 décembre 1995, consiste en une brève mise à jour des informations qui lui ont été communiquées.

El Salvador

460. Le Comité a examiné les troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième rapports périodiques d'El Salvador, regroupés en un seul document (CERD/C/258/Add.1), à ses 1108e et 1109e séances, tenues les 4 et 7 août 1995 (voir CERD/C/SR.1108 et 1109).

461. Les rapports ont été présentés par la délégation de l'État partie, qui a déclaré qu'El Salvador était attaché à la préservation de la culture autochtone. Le représentant de l'État a expliqué ensuite que la guerre civile avait empêché son pays, pendant 12 années, de soumettre des rapports au Comité. Il a donné l'assurance au Comité que son pays avait la volonté de renouer un dialogue constructif avec le Comité et soumettrait désormais ses rapports dans les délais prescrits.

462. Le représentant a déclaré que le pays s'était transformé en l'espace de quelques années seulement. Le processus de paix engagé avec la signature de l'Accord de paix de 1992 était irréversible. Ce processus était renforcé par le remplacement de la police militaire par une force de police civile, ainsi que par la nomination du Conseiller juridique pour la défense des droits de l'homme. L'État avait également bénéficié de la présence de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL) et des programmes de coopération technique du Centre pour les droits de l'homme. À ce dernier propos, El Salvador avait reçu une mission d'évaluation des besoins en matière de droits de l'homme, envoyée par le Centre dans le cadre de ses programmes de coopération technique et à laquelle un membre du Comité avait participé.

463. En ce qui concerne les instruments relatifs aux droits de l'homme, le représentant a indiqué qu'El Salvador avait ratifié la Convention de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, 1958 (No 111), la Convention de l'OIT concernant les populations autochtones et tribales, 1957 (No 107) et d'autres instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme. À propos de la Convention, toutefois, le représentant a déclaré que le phénomène de la discrimination raciale n'existait pas en El Salvador. Tous les individus en El Salvador, y compris les populations autochtones, jouissaient de droits égaux. Par ailleurs, le représentant a reconnu qu'il n'existait pas de données démographiques précises

sur les autochtones, mais ces derniers étaient peu nombreux et vivaient en petits groupes dans des zones de peuplement dispersées. Le Gouvernement avait mis sur pied des programmes visant à préserver et à diffuser les langues autochtones.

464. Les membres du Comité se sont félicités de la reprise du dialogue entre le Comité et El Salvador. Il fallait examiner le rapport dans le contexte de la guerre civile dont l'État partie venait de sortir et le Gouvernement a été félicité de ses efforts tel qu'il ressortait du rapport et du document de base. Des membres ont reconnu que l'El Salvador d'aujourd'hui était différent de l'El Salvador d'il y avait quatre ans seulement et ont pris note du fait que, dans le cadre du dialogue entre le Gouvernement et le Front Farabundo Martí para la Liberación Nacional, un accord relatif aux droits de l'homme avait été conclu en 1990 à San José et que cet accord consacrait les droits reconnus par El Salvador dans sa constitution et dans les instruments relatifs aux droits de l'homme de l'ONU et de l'Organisation des États américains. L'application de l'Accord serait suivie par une mission de vérification des droits de l'homme.

465. Des membres ont exprimé leur préoccupation devant le fait que le rapport était incomplet et qu'il n'avait pas été établi conformément aux Principes directeurs du Comité concernant l'établissement des rapports des États parties. Un membre a noté que les paragraphes 6 à 49 du rapport reproduisaient les renseignements contenus dans le document de base, ce qui signifiait que le rapport lui-même se limitait aux paragraphes 1 à 5 et 50 à 60. Aucune information n'était donnée sur la situation des autochtones qui, selon le dernier recensement de 1930 et compte tenu du nombre estimatif de morts ayant suivi l'insurrection de 1932, aurait dû être d'environ 50 000 après les événements. Bien qu'un grand nombre des descendants des autochtones aient été assimilés à la société en général, il existait encore de petits groupes d'autochtones qui maintenaient leurs modes de vie traditionnels. Ces communautés n'avaient qu'un accès limité à l'emploi, à l'éducation, à la propriété foncière, au crédit bancaire et à d'autres formes de possibilités économiques. Le fait que l'existence de ces communautés autochtones n'était pas reconnue dans le rapport et que celles-ci aient été extrêmement marginalisées constituait une violation de la Convention et était préoccupant. En conséquence, ce membre du Comité a estimé inacceptable la notion sous-entendue dans l'information contenue dans le rapport, selon laquelle "Étant donné que la société nationale salvadorienne n'est pas composée de groupes ethniques différents, le Gouvernement salvadorien considère que la première partie du dispositif de la Convention est sans objet en ce qui le concerne".

466. Un membre du Comité s'est référé à l'article 201 de la Constitution, selon lequel aucun établissement d'enseignement ne pouvait refuser ou admettre des élèves en raison de la nature de l'union de leurs parents ou tuteurs ou de leurs différences sociales, raciales ou politiques. Il a demandé si cette disposition existait toujours, pour quelle raison aucun renseignement n'avait été donné à ce sujet, ce que celle-ci signifiait dans la pratique, si elle pouvait être invoquée devant les tribunaux et si des décisions de justice avaient été prises à cet égard.

467. S'agissant du paragraphe 4 de l'article premier de la Convention, un membre a appelé l'attention sur le fait qu'il n'existait dans la Constitution aucune indication concernant la mise en oeuvre des dispositions de ce paragraphe.

468. Il a été souligné en outre, en ce qui concerne l'article 4 de la Convention, qu'il était fait référence dans le document de base à plusieurs

institutions créées pour protéger les droits de l'homme, notamment le Commissaire présidentiel pour les droits de l'homme et le Conseiller juridique pour la défense des droits de l'homme. Des explications détaillées ont été demandées sur leurs fonctions, leurs mandats, leurs activités et leurs rapports avec le pouvoir judiciaire et le Parlement. Il a également été demandé à la délégation s'il était possible d'invoquer la Convention devant les tribunaux de justice et il a été noté que, si les normes énoncées au paragraphe a) de l'article 4 de la Convention étaient apparemment reprises à l'article 406 du Code pénal, celles qui étaient énoncées au paragraphe b) de l'article 4 de la Convention n'avaient pas été mises en oeuvre. Il a été demandé s'il y avait eu une amélioration de la situation des anciens réfugiés rapatriés de pays voisins, qui faisaient apparemment face à des obstacles posés par l'armée pour ce qui était de leur approvisionnement et de leur liberté de mouvement.

469. Un membre a appelé l'attention sur le fait qu'il n'existait dans la Constitution aucune indication concernant l'application des garanties énoncées à l'article 2 de la convention, notamment sur le respect dans la pratique du droit à la vie, à la sécurité personnelle et à la propriété.

470. Il a été noté également qu'aucun renseignement n'avait été fourni s'agissant de l'application de l'article 5 de la Convention.

471. À propos de l'article 6, des préoccupations ont été exprimées devant le fait que des actes de violence à motivation politique continuaient d'être commis avec impunité, ces actes étant rarement suivis d'enquêtes officielles. Compte tenu de cette situation, des membres se sont déclarés gravement préoccupés par l'adoption de la loi d'amnistie et par le fait que les auteurs de violations des droits de l'homme n'avaient pas été exclus des postes de l'armée, de la police nationale, du système judiciaire ou d'autres branches du Gouvernement. Ils ont également relevé l'absence de renseignements dans le rapport sur l'évolution de la situation des droits de l'homme depuis la signature de l'Accord de paix de 1992, alors que le Comité avait reçu, d'autres sources, des renseignements selon lesquels les personnes ayant commis des violations des droits de l'homme par le passé jouissaient de l'impunité, et des violations avaient été commises par la nouvelle police civile. Ils ont demandé si des plans précis avaient été mis en place en vue de réparations, d'indemnisations et d'autres mesures garantissant que les violations des droits de l'homme ne se reproduiraient pas. Des renseignements ont été demandés en particulier sur l'application du droit à une voie de recours effective, tel qu'il était prévu à l'article 6 de la Convention.

472. À propos de l'article 7, il a également été souligné qu'il était indiqué dans le rapport que, conformément à la Constitution de 1983, les instruments internationaux avaient force de loi et pouvaient être invoqués devant les tribunaux, mais qu'il n'était pas entré dans la culture juridique salvadorienne d'invoquer ces instruments. Il a été demandé si ce fait ne révélait pas une insuffisance de la diffusion d'informations. Un membre a souligné l'importance de la formation des responsables de l'application des lois, question sur laquelle le Comité avait formulé ses opinions dans sa Recommandation générale 13. Il a été demandé quelles mesures avaient été prises afin de dispenser une telle formation et quel effet cette formation avait eu sur la protection des droits de l'homme dans l'État partie.

473. Des renseignements ont été demandés concernant les mouvements de migration, en particulier les mouvements de réfugiés, tant des ressortissants de l'État partie réfugiés dans d'autres pays que des ressortissants d'autres pays

cherchant refuge dans l'État partie. Il a été suggéré que l'État partie entreprenne une étude de ses obligations en vertu des articles 2 à 7 de la Convention. D'autres membres ont estimé que la guerre civile justifiait d'autant plus une surveillance internationale accrue de la situation dans l'État partie. Un membre a demandé des précisions sur l'article 406 du Code pénal et a demandé ce qui se produirait en octobre lorsque l'ONUSAL se serait retirée du territoire de l'État partie.

474. Des membres du Comité ont également prié l'État partie d'accepter l'amendement au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention concernant le financement du Comité et de soumettre rapidement son instrument d'acceptation au Secrétaire général. Certains membres ont recommandé à l'État partie d'envisager de faire la déclaration prévue à l'article 14, afin de reconnaître la compétence du Comité pour examiner des communications émanant de particuliers.

475. Un membre a décrit sa participation à une mission d'évaluation des besoins qui avait eu lieu dans l'État partie à la fin du mois de mai et au début du mois de juin. La mission avait été organisée par le Centre pour les droits de l'homme et avait eu lieu dans le cadre de ses programmes de coopération technique. L'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en El Salvador avait recommandé à la Commission de mettre un terme au processus de surveillance et d'entreprendre de fournir des services consultatifs. Ces services avaient été recommandés en vue de la consolidation du processus parlementaire, de la réforme des organes de contrôle de la société, notamment des forces de sécurité et de la police civile, de l'élaboration de nouvelles lois et de la définition du rôle futur du Conseiller juridique pour la défense des droits de l'homme à l'égard des minorités. La mission avait été organisée comme suite à la demande d'assistance technique de l'État, les renseignements recueillis au cours de la mission étaient en cours d'analyse par le Centre et un rapport serait établi lorsque cette analyse serait achevée.

476. En réponse aux questions et observations du Comité, le représentant de l'État partie a déclaré que la guerre civile avait empêché le pays de s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention. Il a confirmé que l'article interdisant la discrimination raciale avait été maintenu dans la Constitution de 1983.

477. Le représentant a indiqué que l'information contenue dans le rapport selon laquelle il n'existait pas en El Salvador de populations autochtones d'importance s'expliquait par les difficultés méthodologiques intervenant dans la détermination et l'évaluation de la situation des autochtones. Il a déclaré que les caractéristiques utilisées ailleurs pour identifier les groupes ethniques, par exemple l'habillement particulier, les traditions religieuses ou l'emploi de langues autochtones, n'étaient pas évidentes en El Salvador. En outre, un processus intensif d'assimilation avait eu lieu depuis la conquête espagnole. La guerre civile avait contribué à éparpiller encore davantage les communautés autochtones, la conséquence étant qu'elles étaient désormais très difficiles à localiser et étaient devenues, dans ce sens, invisibles.

478. Le représentant a déclaré que le Gouvernement n'ignorait pas l'existence des populations autochtones et déployait des efforts concertés pour préserver les cultures et les langues autochtones. Davantage d'attention serait accordée au processus transculturel, ainsi qu'aux méthodes appropriées d'identification des autochtones, éventuellement avec l'aide du Centre pour les droits de l'homme. Le représentant a donné l'assurance qu'un rapport décrivant les résultats de ces efforts serait soumis au Comité en 1996.

479. En ce qui concerne l'article 4, le représentant a ajouté que les dispositions du Code pénal qualifiant de délit l'incitation à la haine à l'égard de certains groupes n'avaient pas été modifiées. Il s'est engagé à fournir des renseignements, après consultation des autorités, sur le nombre de cas dans lesquels cette disposition avait été appliquée. La Convention n'avait pas encore été invoquée devant les tribunaux mais la Cour suprême dispensait aux juges et aux avocats une formation sur l'application du droit international.

480. En réponse aux questions concernant le rôle des forces de sécurité publique dans le contexte des articles 6 et 7 de la Convention, les représentants ont indiqué qu'un nouveau ministère de la sécurité publique avait été créé en juin 1995 et que la formation des membres de la police était assurée par la nouvelle académie de sécurité publique. Il fallait espérer qu'un nouveau règlement disciplinaire applicable à la police civile nationale serait approuvé dans le mois en cours. En outre, des mesures avaient été prises pour accélérer les enquêtes sur 117 cas de délits graves.

481. À propos des mouvements de migration, les représentants ont informé le Comité qu'environ 200 000 personnes avaient quitté le pays pour chercher refuge dans les pays voisins. Toutes étaient rentrées selon un plan de rapatriement librement consenti, dont le succès avait été reconnu par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Toutefois, environ 500 000 personnes avaient été déplacées à l'intérieur du pays à la suite du conflit, ce qui affectait sans nul doute certaines communautés autochtones et, en outre, un certain nombre de réfugiés du Honduras se trouvaient actuellement en El Salvador.

482. Au sujet du retrait de l'ONUSAL, le représentant a indiqué qu'il s'agissait d'une décision du Conseil de sécurité, qui avait ainsi estimé que le processus de paix était devenu irréversible et que sa poursuite dépendait désormais du peuple et du Gouvernement salvadoriens. Un éminent expert en droits de l'homme avait été nommé conseiller juridique pour la défense des droits de l'homme; ses services exerçaient tous leurs pouvoirs pour promouvoir et protéger les droits de l'homme conformément à l'article 194 de la Constitution et à la législation d'application. Le Conseiller avait déjà commencé à recevoir des allégations de violations des droits de l'homme, fonction assurée précédemment par l'ONUSAL. Les observations du Comité avaient été notées et des efforts seraient faits pour inclure tous les renseignements demandés par le comité dans le prochain rapport périodique.

Conclusions

483. À sa 1124e séance, le 16 août 1995, le Comité a adopté les conclusions ci-après.

a) Introduction

484. Le Comité se félicite de la présentation des troisième à huitième rapports périodiques d'El Salvador, rassemblés dans un document unique. Il se réjouit de l'occasion de renouer le dialogue avec l'État partie, interrompu depuis l'examen du document regroupant le rapport initial et le deuxième rapport périodique en 1984, ainsi que du caractère constructif du débat. Il se réjouit également des déclarations faites oralement par la délégation en réponse aux questions soulevées par les membres du Comité.

b) Aspects positifs

485. La nouvelle ère de paix et de démocratisation qui s'est ouverte récemment dans l'État partie après 11 ans de guerre civile représente une heureuse issue, ainsi que la signature de l'Accord relatif aux droits de l'homme en juillet 1990. L'Accord constitue le fondement de certains droits et libertés dont l'application est actuellement surveillée par une mission de vérification des droits de l'homme. Ce fait nouveau renforcera l'action à mener contre la discrimination raciale.

486. Il est noté avec satisfaction qu'ont été mises en place plusieurs institutions qui, sur le plan constitutionnel et juridique, sont habilitées à assurer la défense des droits de l'homme, plus précisément le Conseiller juridique pour la défense des droits de l'homme, le Commissaire présidentiel pour les droits de l'homme, la Section des droits de l'homme au sein de la Cour suprême et la Commission des droits de l'homme rattachée à l'Assemblée législative.

487. Il est pris note du fait que, en vertu de la Constitution de 1983, les traités internationaux, y compris la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, occupent un rang plus élevé que le droit interne et peuvent être invoqués devant les tribunaux.

488. Il est relevé avec satisfaction que l'État partie a demandé à bénéficier de services consultatifs et de services de coopération technique de la part du Centre pour les droits de l'homme. À cet égard, on note également que le programme qui a été élaboré pour El Salvador renferme des éléments importants, y compris le renforcement des institutions de défense des droits de l'homme et des activités d'enseignement et de formation pour les fonctionnaires qui participent à la protection des droits de l'homme.

c) Principaux sujets de préoccupation

489. Il est déploré que les défauts qui sont apparus au moment de la présentation du deuxième rapport périodique n'aient pas été corrigés, en particulier l'absence de renseignements sur la protection de tels ou tels droits ainsi que les mesures prises en vertu de tel ou tel article de la Convention, et d'autre part le fait que, d'une manière générale, les rapports ne sont pas conformes aux principes directeurs du Comité concernant l'établissement des rapports des États parties. La persistance de ces problèmes continue de faire obstacle à l'action du Comité pour vérifier dans quelle mesure l'État partie s'acquitte de ses responsabilités au regard de la Convention.

490. Il n'est pas acceptable d'affirmer, comme le fait l'État partie, qu'étant donné qu'il n'existe pas de différences physiques entre la population autochtone et la population dans son ensemble, et que le nombre des autochtones est insignifiant, il n'existe pas de discrimination raciale au sein de l'État salvadorien. Étant donné que le Gouvernement ne reconnaît pas qu'il existe en El Salvador des personnes d'origine ethnique autochtone, le Comité a du mal à évaluer l'application de la Convention.

491. Il est déploré que, dans la Constitution, il ne soit fait nullement mention des droits des autochtones, y compris de leur droit à participer aux décisions intéressant leurs terres, leur culture, leurs traditions et l'affectation des ressources naturelles.

492. Il est profondément préoccupant que les autorités s'abstiennent de faire l'effort nécessaire pour rassembler, au sujet de la situation des minorités ethniques autochtones et d'autres minorités, des renseignements qui donneraient des indications sur l'application de la Convention dans la pratique, étant donné en particulier que les minorités autochtones vivent manifestement dans des conditions de marginalisation économique extrême.

d) Suggestions et recommandations

493. Le Comité recommande à l'État partie de favoriser activement le développement d'une culture juridique propice à une protection effective des droits de l'homme, et pour cela de diffuser aussi largement que possible auprès des autorités responsables de la protection des droits de l'homme ainsi que dans le public en général des renseignements sur les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie.

494. De l'avis du Comité, l'État partie devrait prendre des mesures pour assurer une coordination effective entre les institutions mises en place dans les différents domaines des droits de l'homme, et le Comité demande que figurent dans le prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les attributions juridiques de ces institutions – en particulier le Procureur chargé de la protection des droits de l'homme –, sur les activités qu'elles ont menées jusqu'à présent et sur les relations qui existent entre elles, ainsi qu'avec le pouvoir judiciaire et le Parlement. Le Comité demande expressément que figurent dans le neuvième rapport périodique de l'État partie des renseignements sur le rôle effectif de ces institutions dans la protection des droits des minorités autochtones et autres minorités, ainsi que sur le rôle qui est envisagé pour lesdites institutions.

495. Le Comité recommande de rassembler et d'analyser systématiquement des données quantitatives et qualitatives fiables afin d'évaluer les progrès réalisés dans l'élimination de la discrimination raciale ainsi que de suivre de près l'évolution de la situation des personnes et catégories marginalisées. Il recommande que dans le prochain rapport périodique soient fournies des données démographiques détaillées sur les catégories de personnes qui sont énumérées à l'article premier de la Convention, et conformément au paragraphe 8 des Principes directeurs. Le Comité recommande expressément que dans ce rapport soient fournies des données sur la situation actuelle des autochtones, qui, à l'époque du dernier recensement, en 1930, étaient au nombre d'environ 50 000.

496. Le Comité recommande à l'État partie de demander, dans le cadre du programme de coopération technique actuellement exécuté conjointement avec le Centre pour les droits de l'homme, une assistance pour le rassemblement de renseignements pertinents sur la situation économique et sociale et sur la condition juridique des personnes appartenant à des groupes ethniquement distincts vivant en El Salvador, ainsi que pour l'élaboration des rapports devant être présentés aux organes chargés de l'application des traités. De l'avis du Comité, l'État partie devrait entreprendre un examen complet des obligations qui lui incombent au titre des articles 2 à 7 de la Convention, ainsi que de la manière dont il applique ces articles. Une assistance technique pourrait également être demandée au Comité pour cet examen.

497. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les modifications concernant le paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, adoptées lors de la quatorzième Réunion des États parties.

498. Le Comité recommande à l'État partie de présenter, pour le 30 décembre 1996, un neuvième rapport périodique complet.

Nicaragua

499. Les cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième rapports périodiques du Nicaragua, présentés en un seul document (CERD/C/277/Add.1), ont été examinés par le Comité à ses 1110e et 1111e séances, les 7 et 8 août 1995 (voir CERD/C/SR.1110 et 1111).

500. Le rapport a été présenté par le représentant de l'État partie, qui a rappelé les événements tragiques qui ont marqué son pays, notamment les luttes politiques qui ont engendré guerres civiles et dictatures. En 1990, l'élection de Mme Chamorro, candidate d'une coalition de 14 partis politiques, a engagé le Nicaragua dans un processus de transition vers la reconstruction économique et sociale, le renforcement de la démocratie et la réconciliation nationale. À cette fin, les principaux programmes mis en oeuvre par les autorités étaient la lutte contre la pauvreté, la décentralisation et l'encouragement à la création de petites et moyennes entreprises. Toutefois, ce processus se heurtait à de nombreuses difficultés, dues au délabrement de la situation économique et sociale du pays, qui avait le taux d'endettement extérieur le plus élevé du monde, un PIB très bas et un taux de natalité très élevé (3,7 %).

501. La Constitution de 1987, telle qu'amendée en 1995, consacrait dans son article 5 le principe du pluralisme politique, social et ethnique, en reconnaissant pour la première fois l'existence des populations autochtones, qui jouissaient ainsi des droits et des garanties constitutionnels, en particulier le droit de préserver leur identité et leur culture, de se doter de leurs propres formes d'organisation sociale et d'administrer leurs affaires locales, et de maintenir les formes communautaires de propriété, de jouissance et d'exploitation des terres. L'article 121 de la Constitution disposait quant à lui que les populations autochtones des régions de la côte atlantique avaient droit, dans leur région, à une éducation pluriculturelle. Le représentant a par ailleurs indiqué que la plupart des ethnies du Nicaragua vivaient dans les deux régions de la côte atlantique, et étaient principalement composées des métis, des Miskitos, des créoles, des Sumus et des Ramas. Ces régions étaient les moins peuplées du pays, cette population étant à 35 % urbaine, 40 % rurale, le reste vivant en habitat dispersé.

502. Présentant le rapport périodique de son pays, le représentant a ensuite indiqué que le dispositif juridique mis en place par les autorités depuis 1986 pour protéger les minorités conformément à la Convention y était décrit en détail, notamment les dispositions y relatives de la Constitution, ainsi que la loi No 28 sur le statut d'autonomie des régions de la côte atlantique. Cette dernière prévoyait la mise en place de gouvernements des régions autonomes qui se composaient d'un conseil régional, du coordonnateur régional et des autorités municipales et communales, et possédaient le pouvoir de décision en matière d'exploitation des ressources naturelles.

503. Remerciant le représentant du Nicaragua pour les informations complémentaires fournies au cours de la présentation du rapport, le Comité a exprimé sa satisfaction pour la reprise du dialogue avec le Nicaragua, mais il a noté avec regret que le rapport ne contenait pas de renseignements concrets sur la mise en oeuvre de la législation en matière de lutte contre la discrimination raciale et des dispositions de la Convention. Le Comité a rappelé au représentant du Nicaragua que la régularité avec laquelle devaient être

présentés les rapports périodiques aux termes de la Convention (tous les deux ans) était un élément essentiel de l'efficacité du dialogue avec le Comité.

504. Dans le cadre de la partie générale du rapport, les membres du Comité ont demandé plus de précisions sur la composition et le fonctionnement de l'Institut nicaraguayen de développement des régions autonomes (INDERA), ainsi que des données actualisées sur les populations autochtones, en particulier leur composition, leur implantation géographique, leur situation économique, sur tout le territoire du pays. Soulignant que seules des informations concernant les minorités ethniques de la côte atlantique figuraient dans le rapport, les membres du Comité ont demandé ce qu'il en était des autres minorités et groupes autochtones vivant au Nicaragua, notamment ceux de la côte pacifique. Ils ont également demandé quel était le statut des conventions internationales, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, dans le droit interne nicaraguayen.

505. Au sujet de l'article 2 de la Convention, les membres du Comité ont demandé un complément d'information sur les politiques mises en oeuvre pour lutter contre toutes les formes de discrimination raciale. Au regard de l'alinéa 2 de l'article 2 de la Convention, ils ont également souhaité obtenir plus d'informations concernant le fonctionnement effectif et le renforcement des pouvoirs des deux Conseils régionaux dont la mise en place était prévue par le Statut d'autonomie de 1987, notamment dans les domaines de la conservation et de l'exploitation des ressources naturelles, de leur degré d'autonomie politique et administrative par rapport au pouvoir central de Managua. Des informations ont également été demandées sur la situation du Fonds spécial de développement et de promotion sociale prévu pour les deux régions autonomes et sur le montant des ressources financières affectées chaque année par les autorités centrales au budget de fonctionnement des gouvernements autonomes. Ils ont par ailleurs souhaité obtenir des précisions sur l'avant-projet de loi devant être élaboré en consultation avec les populations autochtones intéressées, et relatif à l'utilisation rationnelle et à la conservation des ressources naturelles des régions autonomes.

506. En ce qui concerne l'article 3 de la Convention, le Comité a noté que les renseignements fournis au titre de cet article étaient insuffisants, dans la mesure où des pratiques identiques à celle de l'apartheid continuaient d'exister dans différentes parties du monde. Les membres du Comité ont donc souhaité obtenir des renseignements complémentaires au titre des mesures prises par les autorités dans le cadre de l'article 3 de la Convention.

507. S'agissant de l'article 4 de la Convention, au vu du manque d'informations y relatif dans le rapport écrit, les membres du Comité ont souhaité en savoir plus sur les mesures positives prises par les autorités, dans le domaine législatif, et notamment pénal, afin de punir toutes les formes de discrimination raciale; ils ont à cet égard demandé au représentant du Nicaragua si la loi sur les droits et les garanties des Nicaraguayens, mentionnée dans le précédent rapport, et dont l'article 22 interdisait toute propagande contre la paix ou en faveur de la haine nationale, raciale ou religieuse était toujours en vigueur, et dans l'affirmative si elle était appliquée et dans quel contexte.

508. Au sujet de l'article 5 de la Convention, notant l'insuffisance des renseignements fournis à ce titre par le rapport, le Comité a demandé un complément d'information sur les mesures prises pour mettre en oeuvre cet article, et en particulier les mesures adoptées, et leur application dans la pratique, pour assurer l'égalité de tous devant la loi et pour que les droits

politiques, civils, économiques, sociaux et culturels soient exercés par tous sans discrimination.

509. Au regard de l'article 6 de la Convention, les membres du Comité ont demandé des précisions sur les mesures prises par les autorités pour faciliter le retour et la réinstallation des membres des groupes autochtones qui avaient fui au Honduras et au Costa Rica durant les hostilités, notamment à long terme; ils ont également demandé des renseignements sur le fonctionnement des organes judiciaires dans les régions autonomes et sur l'administration de la justice en général dans ces régions, qui selon l'article 18 du Statut d'autonomie, était soumise à un règlement spécial. Ils ont ensuite souhaité savoir quelles étaient les voies de recours dont disposait la population en cas de discrimination raciale. Des renseignements sur la mise en place du défenseur des droits de l'homme et sur ses pouvoirs et fonctions ont également été demandés à la délégation.

510. S'agissant de l'article 7 de la Convention, les membres du Comité ont souhaité connaître les "cas déterminés par la loi" dans lesquels, selon l'article 11 de la Constitution, les "langues des communautés de la côte atlantique peuvent être d'usage officiel". Le rapport à la terre des populations autochtones de la côte atlantique étant un élément fondamental de leur culture, des membres du Comité ont demandé quelle était la superficie des terres communales inaliénables de ces populations, ainsi que des précisions sur les dispositions se référant aux ressources minières qui s'y trouvaient.

511. En réponse aux questions et observations de membres du Comité, le représentant de l'État partie a dit que l'Institut nicaraguayen de développement des régions autonomes avait été récemment supprimé, tout d'abord parce qu'il avait perdu sa principale raison d'être, qui était de faire le lien entre le Gouvernement national et les régions autonomes de la côte atlantique, les gouvernements et les conseils régionaux ayant été renforcés, mais aussi parce que l'Institut était essentiellement géré par des représentants de la communauté miskito, ce qui mécontentait les membres des autres groupes ethniques qui estimaient qu'ils n'étaient pas suffisamment représentés. Il a dit qu'il y avait plusieurs communautés autochtones dans les régions de la côte pacifique, comptant entre 14 000 et 28 000 habitants, mais que, d'une manière générale, ces populations avaient été intégrées dans la communauté locale, perdant ainsi leurs cultures et coutumes traditionnelles.

512. Répondant à des questions sur l'exploitation des ressources naturelles des régions autonomes, le représentant de l'État partie a dit que le Gouvernement central délivrait des licences, sous réserve de l'approbation des conseils régionaux. Le territoire régional ne pouvait être cédé sans l'accord préalable des conseils régionaux et c'est la Cour suprême de justice qui tranchait les litiges pouvant surgir à ce sujet entre l'État et les conseils régionaux.

513. Le représentant a ajouté, à propos du programme d'enseignement interethnique bilingue, que des enseignants, des chefs et des représentants de communautés autochtones participaient directement à sa mise en oeuvre et qu'en 1992, 13 000 enfants, du niveau préscolaire à la quatrième année d'études primaires, en avaient bénéficié. Un centre de formation d'enseignants bilingues avait été créé à Puerto Cabezas dans la région du nord de la côte atlantique. Il a ajouté que, dans les régions autonomes, les langues parlées par les communautés autochtones étaient officiellement utilisées dans l'administration, en plus de l'espagnol; la traduction des contrats de travail et des conventions collectives devait être garantie et tout le personnel du système judiciaire

ainsi que les responsables de l'application des lois devaient être capables de comprendre les langues parlées par toutes les parties impliquées dans un conflit. Dans le domaine de l'enseignement technique, l'Institut nicaraguayen de technologie ainsi qu'un certain nombre d'organisations d'autochtones avaient organisé entre 40 et 50 cours pour favoriser la création d'emplois et le développement des compétences techniques, à l'intention des personnes démobilisées, des rapatriés et des femmes chefs de ménage, dans une soixantaine de communautés autochtones. Quelque 300 personnes avaient participé aux journées d'étude visant à encourager le lancement de petits projets et de microentreprises.

514. Le représentant a dit que le Gouvernement nicaraguayen avait alloué des fonds au Fonds d'investissement social d'urgence (FISE), qui encourageait le développement des infrastructures économiques et sociales, telles que ponts, routes, voies navigables, établissements d'enseignement, centres de santé et programmes de reboisement. L'Institut nicaraguayen de l'énergie, avec une aide de l'étranger, avait investi 5 millions de dollars des États-Unis au cours des deux années écoulées, dans de nouvelles centrales électriques afin d'améliorer la distribution de l'énergie dans des centres urbains tels que Bluefields et Puerto Cabezas.

515. Concernant le tourisme dans les régions autonomes, le Ministère du tourisme préparait des programmes de tourisme culturel et de tourisme écologique, dans le cadre desquels des membres des communautés étaient formés à la gestion des projets et des services consultatifs offerts pour le lancement d'initiatives communautaires.

516. Le représentant a dit qu'une Commission des affaires ethniques et des communautés autochtones avait été créée à l'Assemblée nationale et que tous ses membres faisaient partie de groupes autochtones; cette commission avait mis au point le Plan d'action nicaraguayen pour la Décennie internationale des populations autochtones, qui prévoyait plusieurs thèmes et activités pour chaque année jusqu'en l'an 2004.

517. Par ailleurs, le représentant a souligné qu'il était impossible de remédier en si peu de temps aux conséquences des guerres civiles, de l'occupation étrangère, de la dictature, des catastrophes naturelles et de la négligence des autorités centrales.

518. Au sujet du rôle joué par le Nicaragua, à l'échelon international et interrégional, dans la protection des droits des minorités, le représentant a dit que Managua était le siège du Parlement autochtone d'Amérique, qui avait récemment organisé le onzième Congrès interaméricain des affaires autochtones, lors duquel avait été adoptée la Déclaration de Managua; il était dit, dans cette déclaration, qu'il fallait d'urgence reconnaître le mode de faire-valoir des terres appartenant aux populations autochtones du continent, créer un mécanisme de coordination entre les États et les populations autochtones pour faciliter la prise de décisions sur des questions qui concernaient ces populations et faire participer les peuples autochtones à tous les aspects de la vie politique, juridique, économique et sociale. Le Nicaragua avait activement participé aux activités du Groupe de travail des populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre la discrimination et de la protection des minorités depuis sa création en 1982 et était favorable à la rédaction d'une déclaration sur les droits des peuples autochtones.

519. Le Comité a remercié le représentant pour les renseignements complémentaires qu'il avait apportés mais il a noté que la délégation n'avait pas expliqué comment le Gouvernement donnait effet à l'article 4 de la Convention.

Conclusions

520. À sa 1124e séance, le 16 août 1995, le Comité a adopté les conclusions ci-après.

a) Introduction

521. Le Comité se félicite de la reprise du dialogue avec le Nicaragua et du rapport franc et détaillé présenté par l'État partie. Il regrette cependant que le rapport ne contienne pas suffisamment d'informations concrètes, notamment en ce qui concerne l'application de la Convention et les dispositions de la législation interne qui s'y rapportent. Il a apprécié les informations complémentaires utiles fournies oralement par la délégation qui a présenté le rapport, en réponse aux questions soulevées et aux observations faites par les membres du Comité, ainsi que l'engagement donné par celle-ci de faire parvenir au Comité des renseignements écrits.

522. Le conflit armé qui a fait rage dans le pays pendant la dernière décennie et au cours duquel les populations autochtones ont été utilisées, avec ou sans leur accord, à des fins politiques, militaires et stratégiques, a constitué l'aspect dominant de la situation du pays en ce qui concerne les droits de l'homme et a encore des effets sur la jouissance intégrale de ces droits par tous les Nicaraguayens, du fait notamment de la persistance des problèmes politiques et de la crise économique.

523. Il est noté que l'État partie n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 14 de la convention, et des membres du Comité ont demandé que l'État partie envisage la possibilité de faire cette déclaration.

b) Aspects positifs

524. La Constitution de 1987, qui reconnaît pour la première fois le caractère pluriethnique de la population nicaraguayenne et octroie à tous la jouissance des droits proclamés dans divers instruments internationaux et régionaux, est un motif de satisfaction. D'autres éléments sont encourageants, notamment les dispositions de cette même constitution et celles de la loi No 28 de 1987, ou loi sur le statut d'autonomie, qui prévoient un régime spécial d'autonomie pour les deux régions de la côte atlantique du Nicaragua où vivent la plupart des minorités ethniques et des groupes autochtones. Le statut d'autonomie reconnaît et garantit, entre autres, le système communautaire de propriété foncière des peuples des deux régions autonomes ainsi que le droit de ces peuples à l'éducation dans leur propre langue.

525. Le Comité accueille avec satisfaction les amendements constitutionnels de 1995, en particulier les dispositions qui mettent l'accent sur le pluralisme ethnique au Nicaragua et renforcent les droits des populations autochtones et d'autres groupes ethniques de la côte atlantique, notamment le droit des conseils régionaux de donner leur accord pour l'exploitation des ressources naturelles de la région.

526. On ne peut que se féliciter de l'adoption, en 1988, de la loi sur l'amparo, qui prévoit le droit à l'amparo en matière constitutionnelle, administrative et pénale, et de l'affirmation contenue dans le rapport, selon laquelle les facteurs culturels, sociaux et autres sont pris en compte lorsque des membres des communautés autochtones sont traduits en justice. Les articles 549 et 550 du Code pénal, qui s'inspirent de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, sont un motif de satisfaction.

527. Les deux conseils régionaux élus en 1990 et 1994 possèdent d'importantes attributions en vertu de la loi sur l'autonomie de 1987, notamment en ce qui concerne la conclusion d'accords avec l'administration centrale pour l'utilisation rationnelle et l'exploitation des ressources naturelles régionales. Le Comité s'en félicite ainsi que de la disposition constitutionnelle de 1995, qui prévoit l'adoption d'une loi nouvelle plus complète concernant les régions autonomes.

528. Le Comité note avec satisfaction que les autorités s'efforcent de mettre en place un système d'éducation plurilingue en faveur des communautés autochtones et que, en vertu de la loi No 162, les langues autochtones ont un statut officiel à côté de l'espagnol dans les régions autonomes.

529. Le Comité se félicite également de la création, en vertu des réformes constitutionnelles de 1995, du Bureau de l'Ombudsman chargé d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et de surveiller l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que la Convention, que le Nicaragua a ratifiés.

530. Les efforts faits par l'État partie, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, pour organiser le rapatriement et la réinstallation des Miskitos, des Sumus et des Créoles qui ont fui dans les pays voisins pendant les troubles civils, sont dignes d'éloges.

c) Principaux sujets de préoccupation

531. On s'interroge sur la place qu'occupe la Convention dans la législation interne du Nicaragua et on déplore l'absence d'informations fournies à ce sujet dans le rapport ainsi que dans sa présentation orale.

532. Il est noté avec préoccupation que l'État partie n'a pas appliqué les dispositions de l'article 4 de la Convention, qui demandent que des mesures positives et des dispositions pénales spécifiques soient adoptées pour combattre la discrimination raciale.

533. La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels est un sujet de préoccupation continu, d'autant que les mesures dites d'ajustement structurel et la privatisation des biens de l'État ont eu des conséquences négatives sur la jouissance de ces droits fondamentaux par les Nicaraguayens, en particulier par ceux qui appartiennent aux secteurs les plus vulnérables, parmi lesquels figurent les communautés autochtones.

534. Il est regrettable qu'il n'ait pas été fourni suffisamment d'informations touchant l'application des articles 5 et 6 de la Convention, en particulier sur les dispositions de la législation interne qui ont spécifiquement pour but d'assurer l'application de ces articles, non plus que sur le nombre de plaintes pour discrimination raciale portées devant les tribunaux.

535. La surface occupée par les terres communales par rapport à celle des terres privées dans les régions autonomes est préoccupante, si l'on songe notamment aux droits d'extraction minière et aux inégalités qui caractérisent le partage des fruits de l'exploitation des ressources naturelles dans les territoires autonomes entre les autorités régionales et les autorités centrales.

536. Le fait que les autorités régionales ne sont pas dûment consultées par les autorités centrales lors de la prise des décisions est également un sujet de préoccupation, parce que cela signifie que les groupes autochtones ne participent pas vraiment à la prise des décisions qui concernent aussi bien leurs terres et la part des ressources naturelles de ces terres qui leur est allouée, que leurs modes de vie et leurs traditions.

d) Suggestions et recommandations

537. Le Comité recommande à l'État partie d'assumer les obligations prévues par les dispositions de l'article 4 de la Convention.

538. Étant donné l'importance des mesures ressortissant aux domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information qui ont pour but de combattre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et de favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les groupes raciaux et ethniques, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures requises dans ces domaines conformément à l'article 7 de la Convention.

539. Le Comité recommande que, lorsqu'il formule sa politique en matière de discrimination raciale d'une manière générale, le Gouvernement prenne en considération les recommandations générales adoptées par le Comité, en particulier celles qui ont trait à la création de commissions nationales destinées à faciliter la réalisation des buts et objectifs de la Convention [recommandation générale XVII (42)] et à la formation des fonctionnaires chargés de l'application des lois [recommandation générale XIII (42)].

540. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, qui ont été adoptés par la quinzième Réunion des États parties.

541. Le Comité recommande que le dixième rapport de l'État partie, qui devra parvenir au Comité le 17 mars 1997, soit un rapport complet.

Émirats arabes unis

542. Le Comité a examiné le onzième rapport périodique des Émirats arabes unis (CERD/C/279/Add.1) à sa 1113e séance, le 9 août 1995 (voir CERD/C/SR.1113).

543. Le rapport a été présenté par le représentant de l'État partie qui a prié le Comité d'excuser le Gouvernement des Émirats de ne pas avoir participé aux travaux du Comité pendant plusieurs années et du retard dans la soumission du rapport périodique, dû à des circonstances extérieures ainsi qu'à des motifs d'ordre administratif. Le représentant a rappelé que son pays était un pays jeune, n'ayant accédé à l'indépendance que le 2 décembre 1971.

544. Le représentant a expliqué que la Constitution et un certain nombre de dispositions législatives, dont certaines avaient été promulguées à l'époque où le pays était sous protectorat britannique, garantissaient pour tous les individus présents sur le territoire des Émirats arabes unis la liberté

d'opinion, d'expression, la liberté religieuse et le droit de recours devant les instances judiciaires en cas de violation de ces droits.

545. Les communautés étrangères établies aux Émirats arabes unis ont le droit d'ouvrir des écoles privées dispensant un enseignement dans leur langue, suivant leurs modalités propres. En 1980, une loi régissant les relations de travail a été adoptée. Les Émirats arabes unis ont par ailleurs ratifié un certain nombre de conventions de l'OIT telles que les Conventions 1, 29, 81 et 89. En 1981 fut adoptée la loi No 20 qui garantit la liberté de former des associations professionnelles sans ingérence de l'État.

546. Le représentant a également rappelé que son pays octroie une aide importante à la coopération pour le développement, notamment en faveur de l'Afrique.

547. Les membres du Comité se sont félicités de la présence d'une délégation de haut niveau pour renouer le dialogue sur l'application de la Convention dans l'État partie. Ils ont toutefois noté avec regret le grand retard dans la présentation du rapport périodique, le premier depuis 1986. Ils ont également relevé que le rapport présentait de nombreuses lacunes, notamment en matière de données statistiques sur la composition de la population et la situation socio-économique des différents groupes qui la composent, et qu'il n'était pas établi conformément aux directives du Comité concernant l'établissement des rapports. Les explications orales de la délégation ont toutefois permis de combler certaines de ces lacunes.

548. Les membres du Comité ont demandé que le statut de la Convention dans l'ordre juridique interne soit expliqué avec davantage de précisions que dans le rapport du Gouvernement.

549. Une carence manifeste a été relevée pour ce qui est de l'application de l'article 4 de la Convention. En effet, sont réprimées les offenses faites aux sentiments religieux et la diffamation mais il est difficile d'assimiler ces infractions à de la propagande raciste ou à de l'incitation à la discrimination raciale. Les membres du Comité ont donc engagé le Gouvernement des Émirats à réexaminer sa législation afin d'assurer sa conformité avec l'article 4 de la Convention.

550. Concernant l'application de l'article 5 de la Convention, les membres du Comité ont demandé dans quelle mesure les travailleurs étrangers – qui, selon certaines sources, représenteraient 80 % de la main-d'oeuvre totale – avaient le droit de faire venir leurs enfants dans le pays et de les faire étudier dans leur langue, et si ces enfants avaient la liberté d'exercer leur religion. Ils ont demandé aussi avec quels pays il existait des accords bilatéraux concernant le statut des travailleurs étrangers et quel était le contenu de ces accords. Les membres du Comité ont exprimé leur vive préoccupation quant aux informations provenant de diverses sources, selon lesquelles des traitements inhumains sont infligés à des travailleurs étrangers, particulièrement des femmes de pays d'Asie, et ont demandé des éclaircissements à ce sujet. Ils ont demandé aussi si les étrangers résidant dans les Émirats avaient le droit de se réunir librement et de pratiquer leur culture.

551. Les membres du Comité ont demandé quel était actuellement le sort des quatre citoyens indiens résidant aux Émirats arabes unis qui avaient été condamnés à une peine de prison par les autorités pour avoir insulté l'islam dans une pièce de théâtre donnée par une association indienne en 1992. Ils se

sont aussi enquis du sort des trois étrangers arrêtés en 1993 pour activités anti-islamiques.

552. Des éclaircissements ont été demandés quant aux recours dont bénéficient les victimes d'actes à caractère raciste : de telles infractions relèvent-elles des tribunaux séculiers ou des tribunaux islamiques? La Convention peut-elle être invoquée directement par des particuliers devant les tribunaux islamiques? La Convention a-t-elle déjà été invoquée devant un tribunal, quel qu'il soit?

553. Répondant aux questions et observations du Comité, le représentant de l'État partie a indiqué que des données statistiques complètes et des réponses écrites à certaines questions seraient fournies au Comité.

554. Quant au statut de la Convention dans l'ordre juridique interne, l'article 120 de la Constitution prévoit que le Président du Conseil fédéral suprême approuve par décret les instruments internationaux et que tout décret approuvant un traité international a force exécutoire et peut être invoqué devant les tribunaux comme n'importe quelle autre loi. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale n'a jusqu'ici jamais été invoquée devant un tribunal.

555. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, la délégation a assuré le Comité qu'elle s'efforcerait d'encourager le pouvoir législatif à promulguer une législation spéciale mettant en oeuvre l'article 4.

556. Concernant l'article 5, le représentant de l'État partie a expliqué que, excepté dans le domaine politique et le domaine de l'acquisition de la nationalité, les étrangers résidant sur le territoire des Émirats bénéficiaient des mêmes droits que les nationaux.

Conclusions

557. À sa 1124e séance, tenue le 16 août 1995, le Comité a adopté les conclusions ci-après :

a) Introduction

558. La reprise du dialogue avec l'État partie, qui n'avait plus présenté de rapport depuis 1986, et la présence d'une délégation de haut niveau sont accueillies avec satisfaction. La qualité du dialogue et l'esprit constructif de la délégation sont également notés.

559. Il est noté que l'État partie n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention, et des membres du Comité ont demandé que la possibilité d'une telle déclaration soit considérée.

b) Aspects positifs

560. La législation adoptée en conformité avec la Convention depuis la soumission du dernier rapport périodique, entre autres celle concernant le droit pour les communautés étrangères établies sur le territoire de l'État partie d'ouvrir des écoles privées dispensant un enseignement dans leurs langues maternelles, et celle relative aux relations de travail est notée avec satisfaction.

561. On a aussi apprécié l'information utile présentée oralement par la délégation, notamment l'engagement pris que due considération serait donnée à l'adoption d'une législation mettant en oeuvre l'article 4 de la Convention.

562. La volonté exprimée par la délégation de soumettre à son gouvernement les préoccupations du Comité concernant certaines insuffisances de la législation est également retenue.

c) Principaux sujets de préoccupation

563. L'insuffisance des renseignements figurant dans le rapport de l'État partie à propos des mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres, adoptées pour donner effet à la Convention ne permet pas au Comité d'avoir une idée exacte des progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la Convention.

564. Il est noté avec préoccupation que les dispositions de l'article 4 de la Convention ne sont pas reflétées dans la législation nationale du pays. Il est rappelé à cet égard que la législation pénale doit contenir des dispositions précises incriminant les actes racistes.

565. Bien que des renseignements aient été donnés sur l'éducation en langue maternelle, l'accès à la santé et au travail, un complément d'information sur la mise en oeuvre d'autres aspects de l'article 5 de la Convention est demandé.

566. Une vive préoccupation a été exprimée quant aux allégations de mauvais traitements à l'égard des travailleurs étrangers, y compris des femmes domestiques d'origine étrangère. La délégation a clarifié certains aspects de cette question qui doit néanmoins faire l'objet d'une attention particulière.

567. Les informations fournies par l'État partie quant aux voies de recours effectives contre tous actes de discrimination raciale sont insuffisantes.

d) Suggestions et recommandations

568. Le Comité prie le Gouvernement de l'État partie de fournir dans son prochain rapport les informations dont l'absence ou l'insuffisance a été relevée.

569. Le Comité recommande que l'État partie s'acquitte de toutes les obligations énoncées dans les dispositions de l'article 4 de la Convention. Pour ce faire, le Gouvernement devrait prendre en compte la Recommandation générale XV du Comité.

570. Le Comité recommande que l'État partie apporte la plus haute diligence pour prévenir que les actes de mauvais traitements se produisent à l'égard des travailleurs étrangers, surtout des domestiques étrangères, et prenne toutes mesures utiles pour éviter toute discrimination raciale à leur encontre.

571. Le Comité recommande que l'État partie ratifie les amendements à l'article 8, paragraphe 6, de la Convention, adoptés par la quatorzième Réunion des États parties.

572. Le Comité recommande que le douzième rapport périodique de l'État partie, dû le 21 juillet 1997, soit un rapport exhaustif.

République-Unie de Tanzanie

573. À sa 1112e séance, le 9 août 1995, le Comité a examiné l'application de la Convention par la République-Unie de Tanzanie en s'appuyant sur le rapport précédent de l'État partie (CERD/C/131/Add.11), son examen par le Comité (CERD/C/SR.817) et les informations fournies verbalement par le représentant de l'État partie (voir CERD/C/SR.1112).

574. Les membres du Comité se sont félicités des changements importants qui avaient eu lieu ces dernières années, notamment l'entrée en vigueur de la Constitution modifiée, qui prévoit le multipartisme, et l'organisation des premières élections pluralistes en octobre de l'année en cours. Ils ont également noté l'introduction dans le pays d'un certain nombre de réformes politiques et économiques, notamment dans le secteur agricole, en vue de stimuler la croissance de l'économie dans son ensemble.

575. Il a été noté que le Gouvernement avait demandé en 1994 de différer la présentation de ses huitième, neuvième, dixième et onzième rapports périodiques jusqu'à ce qu'il puisse y incorporer des renseignements sur les changements fondamentaux qui avaient eu lieu dans le pays, mais le Comité n'avait encore reçu aucun rapport. Cela voulait dire que la République-Unie de Tanzanie ne s'était pas acquittée de l'obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention. Toutefois, la présence d'un représentant de l'État partie aux débats du Comité, les informations qu'il avait fournies oralement et les réponses détaillées faites aux questions posées par les membres du Comité étaient des signes encourageants qui laissaient entendre que la République-Unie de Tanzanie désirait poursuivre le dialogue avec le Comité.

576. Il a été relevé que de nombreuses communautés ethniques vivent en République-Unie de Tanzanie où l'on note une importante minorité d'Asiatiques, groupe dont le nombre semble cependant diminuer. On s'est enquis du traitement réservé aux personnes venues de Zanzibar. Il a été aussi noté que, selon la position officielle du Gouvernement, la politique mise en oeuvre avait eu pour effet de "souder" la nation tout entière, comme il est indiqué dans le septième rapport périodique de l'État partie (CERD/C/131/Add.11, par. 6). Il a été constaté également que le nombre important de réfugiés en provenance de pays voisins, le Rwanda et le Burundi, chiffré à 1,4 million de personnes selon le représentant de la République-Unie de Tanzanie, créait des difficultés aux autorités, en particulier du point de vue de leur installation en République-Unie de Tanzanie et de leur rapatriement dans leurs pays.

577. Il a été noté que des problèmes se posaient, semblait-il, principalement pour les chrétiens et les musulmans de communautés ethniques différentes; selon certaines allégations, les autorités faisaient preuve de favoritisme à l'égard d'une communauté quant à l'octroi de bourses et à l'attribution de postes dans la fonction publique, les administrations et les sociétés publiques.

578. Les débats ont fait apparaître une certaine préoccupation quant au libre accès aux tribunaux et aux voies de recours dans les cas de discrimination raciale présumée. Il a été souligné que l'État partie n'avait pas appliqué les dispositions des articles 4 et 6 de la Convention, qui demandent l'adoption de mesures positives pour lutter contre la discrimination raciale.

Conclusions

579. À sa 1124e séance, le 16 août 1995, le Comité a adopté les conclusions ci-après :

a) Principaux sujets de préoccupation

580. On s'est déclaré préoccupé par les informations faisant état de cas d'expropriation de terres appartenant à des membres des communautés massaï et barabaïg, dans le cadre des réformes agricoles entreprises par le Gouvernement.

581. On s'est inquiété de l'absence de dispositions dans la législation interne visant à mettre en oeuvre les dispositions des articles 4 a) et b) de la Convention, et également de la façon dont les dispositions de la Convention étaient mises en oeuvre par l'État partie dans son système juridique interne.

582. On a pris note avec préoccupation des informations faisant état de discrimination raciale à l'encontre des Asiatiques en République-Unie de Tanzanie et des déclarations sur la discrimination existant entre les communautés chrétienne et musulmane, qui était préoccupante dans la mesure où elle était fondée sur des différences ethniques.

b) Suggestions et recommandations

583. Le Comité recommande à l'État partie de fournir dans son rapport des renseignements sur les mesures qu'il a prises pour assurer l'application effective de la Convention dans son système juridique interne.

584. Le Comité recommande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements sur les changements intervenus récemment dans la politique et la législation ainsi que dans la société en général, si possible sur la composition démographique de la population, sur les mesures législatives adoptées pour lutter contre la discrimination raciale conformément à l'article 4 de la Convention et sur les voies de recours ouvertes aux victimes de violations des droits de l'homme pour obtenir justice et réparation conformément à l'article 6 de la Convention.

585. Le Comité suggère au Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie de faire appel à l'assistance technique que le Comité peut lui accorder au titre du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme.

586. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention adoptés par la quatorzième Réunion des États parties.

Sierra Leone

587. À sa 1116e séance, tenue le 1er août 1995 (voir CERD/C/SR.1115), le Comité a examiné l'application de la Convention par la Sierra Leone en se fondant sur les rapports précédents de l'État partie (CERD/C/R.30/Add.43 et 46 et CERD/C/R.70/Add.22), les comptes rendus de leur examen par le Comité (voir CERD/C/SR.153, 159, 161, 204 et 215), et aussi le compte rendu de l'examen que le Comité en avait fait à sa 921e séance, le 8 août 1991 (voir CERD/C/SR.921 et A/46/18, par. 279 à 282). Le Comité a noté à nouveau qu'il n'avait reçu aucun rapport de l'État partie depuis 1974.

588. Les membres du Comité ont à nouveau rappelé que les rapports précédents avaient été jugés insuffisants, que le paragraphe 4 g) de l'article 13 de la Constitution alors en vigueur avait été jugé incompatible avec le paragraphe 3 de l'article premier de la Convention et que le Comité avait prié le Gouvernement de lui soumettre un complément d'information sur l'application de la Convention.

589. Le Comité n'ignore pas qu'en vertu de l'article 27 de la Constitution de 1991, aucune loi ne peut prévoir de mesures qui soient discriminatoires en elles-mêmes ou par leurs effets, que cet article s'applique à tout traitement différent appliqué à certaines personnes uniquement ou principalement en raison de leur appartenance à une certaine catégorie du fait de leur race, de leur tribu, de leur sexe, de leur lieu d'origine, de leurs opinions politiques, de leur couleur ou de leurs croyances, mais ne s'applique pas aux lois limitant le droit de citoyenneté.

590. Les membres du Comité ont conclu qu'il ne servirait à rien de rouvrir la discussion sur la base des rapports antérieurs, mais qu'une communication devrait être adressée à l'État partie pour lui rappeler qu'une question importante était en suspens depuis 1974 et pour l'inviter à fournir des renseignements sur les faits nouveaux intervenus, en particulier sur le plan constitutionnel.

Conclusions

591. Le Comité regrette que la Sierra Leone n'ait pas répondu à son invitation de participer à la séance et de fournir les renseignements voulus. Au terme de son examen, le Comité a décidé d'adresser au Gouvernement de l'État partie une communication pour lui rappeler les obligations imposées par la Convention en matière de présentation de rapports et pour le prier instamment de reprendre au plus tôt le dialogue avec le Comité.

592. Le Comité suggère que le Gouvernement sierra-léonien profite de l'assistance technique offerte dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme.

Somalie

593. À sa 1115e séance, le 10 août 1995, le Comité a examiné la manière dont la Somalie avait appliqué la Convention (voir CERD/C/SR.1114), après avoir rappelé qu'à sa 949e séance il avait décidé de ne poursuivre qu'ultérieurement l'examen de la situation dans ce pays⁷.

594. Les membres ont déploré qu'aucun nouveau rapport ne leur ait été présenté et qu'aucun représentant de l'État partie ne fût présent.

595. Les membres ont déploré le manque de protection des droits de l'homme en Somalie. Ils ont engagé le peuple somalien à mettre fin à ses conflits et à travailler à la réconciliation nationale. Les membres ont regretté que, malgré l'avis de certaines organisations régionales, la communauté internationale ait cessé les tentatives qu'elle avait faites pour rétablir la paix. Ils ont exprimé leur reconnaissance pour tout ce que les organisations humanitaires continuaient de faire. Enfin, les membres ont exprimé l'espoir que l'Assemblée générale engagerait le Conseil de sécurité et tous les États à cesser la fourniture d'armes aux parties en présence.

596. Le Comité a décidé de réexaminer la situation en Somalie lors de sa quarante-neuvième session, au mois d'août 1996, en exprimant l'espoir qu'à cette date il aurait reçu des renseignements supplémentaires d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies qui suivaient l'évolution de la situation en Somalie.

Madagascar

597. À sa 1115e séance, le 10 août 1995 (voir CERD/C/SR.1115), le Comité a commencé à examiner l'application de la Convention par Madagascar, en se fondant sur son rapport antérieur (CERD/C/149/Add.19) et l'examen qu'en avait fait le Comité (voir CERD/C/SR.835). Le Comité a noté qu'aucun rapport n'avait été reçu depuis 1989. Le Comité a reçu une demande du Gouvernement de Madagascar tendant à renvoyer l'examen de la quarante-septième session à une session ultérieure. Cette demande a été acceptée, étant entendu que le rapport serait présenté à temps pour pouvoir être examiné à la quarante-huitième session du Comité. Il a été décidé de faire transmettre au Gouvernement une liste des principaux sujets de préoccupation du Comité s'agissant de l'application de la Convention à Madagascar, et d'informer le Gouvernement que le Comité s'attend à ce que les questions énumérées soient dûment traitées dans le rapport qui lui sera présenté. Le Comité a également recommandé au Gouvernement d'avoir recours à l'assistance technique du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme.

Nigéria

598. Le Comité a examiné le treizième rapport périodique du Nigéria (CERD/C/263/Add.3 et CERD/C/283) lors de ses 1114e et 1116e séances, les 10 et 11 août 1995 (voir CERD/C/SR.1114 et 1116).

599. Lorsqu'il a fait la présentation du rapport en séance, le représentant de l'État partie a déclaré que l'une des principales tâches auxquelles devait faire face le Gouvernement actuel, au pouvoir depuis novembre 1993, était de rétablir l'ordre parmi les groupes culturels, ethniques et linguistiques divers qui existaient au Nigéria. Ce faisant, le Gouvernement veillait à ce que les droits de l'homme fondamentaux consacrés par la Constitution nigériane de 1979 ne subissent pas d'atteinte indue. Il avait également l'intention d'annoncer un programme relatif au passage à un gouvernement démocratique le 1er octobre 1995. Le représentant de l'État partie a également évoqué la composition ethnique de son pays et les dispositions constitutionnelles concernant la reconnaissance, la promotion et la mise en oeuvre des droits des groupes de personnes et des individus. Il a déclaré que le Gouvernement fédéral avait pris des dispositions pour le financement direct des conseils de gouvernement local, qu'il avait institué une Commission pour la mise en valeur des zones de production pétrolière et minière et que le décret de 1995 concernant la commission nigériane de promotion des investissements avait pour but d'attirer dans le pays les investissements provenant de l'étranger.

600. Le représentant de l'État partie a également évoqué d'autres mesures prises par le Gouvernement en matière d'éducation et pour le progrès des femmes, et il a déclaré qu'en vertu de l'article 39 de la Constitution de 1979, la jouissance des droits politiques et civils était garantie aux citoyens nigériens sans discrimination. Les différents droits consacrés par la Constitution pouvaient être invoqués en justice et de nombreux Nigériens demandaient réparation aux tribunaux lorsque ces droits étaient violés. Ils pouvaient alors prétendre dans ce cas à l'assistance juridique pour intenter une action. Enfin, le

représentant de l'État partie a déclaré que, parmi les mesures visant à assurer l'application de l'article 7 de la Convention figurait la mise en place du Technical Aid Corps Programme, programme du Ministère des affaires étrangères destiné aux jeunes diplômés désireux de se porter volontaires pour exercer pendant un certain temps des activités d'assistance technique dans des pays en développement.

601. Les membres du Comité ont exprimé leur satisfaction en constatant que l'État partie avait la volonté de poursuivre le dialogue avec le Comité, avait présenté son rapport en temps voulu et avait envoyé au Comité une délégation de niveau élevé. On a fait observer toutefois que pour ce qui était de la présentation des rapports le cas du Nigéria se caractérisait par le manque de continuité, car des questions qui avaient été posées à l'occasion de l'examen d'un rapport n'avaient pas reçu de réponse dans les rapports ultérieurs. En outre, si le Comité avait reçu des informations en quantité considérable sur le cadre juridique de l'application de la Convention, il n'en avait eu qu'assez peu au sujet de la pratique concrète; on a souligné que lorsqu'ils faisaient rapport, les États parties ne devaient pas se contenter d'énumérer les mesures législatives, et devaient fournir des précisions sur l'application pratique de ces mesures.

602. Au sujet de l'article premier de la Convention, les membres du Comité ont pris note des difficultés rencontrées par le Gouvernement fédéral nigérian dans ses efforts pour favoriser l'harmonie entre les 250 groupes ethniques qui vivaient dans le pays, et il s'est félicité des mesures spéciales prises ou envisagées par le Gouvernement à cet égard. D'autre part, ils ont fait observer que, si le paragraphe 1 de l'article 39 de la Constitution nigériane de 1979 protégeait les citoyens contre la discrimination, il ne s'appliquait pas aux non-citoyens, pas plus qu'il ne protégeait contre les actes ou pratiques discriminatoires extérieurs au secteur gouvernemental. En outre, on ne voyait pas clairement quelles étaient les dispositions constitutionnelles qui étaient actuellement en vigueur.

603. En ce qui concerne l'article 2 de la Convention, il a été fait mention de nombreuses allégations concernant la discrimination et d'autres violations des droits de l'homme fondées sur l'origine ethnique qui avaient été portées à l'attention du Comité par des organisations non gouvernementales. Selon ces allégations, les forces de sécurité nigérianes auraient commis toute une série de violations des droits de l'homme, en particulier contre le groupe ethnique des Ogonis et, notamment, des personnes auraient été tuées et d'autres torturées, et il y aurait eu des arrestations massives; le Gouvernement fédéral aurait fomenté l'antagonisme interethnique et, déclarait-on, tolérait une situation d'impunité à l'égard des auteurs de violations des droits de l'homme. On a donc demandé si des enquêtes avaient eu lieu afin de déterminer si, dans le pays ogoni, des ordres illégaux avaient été donnés, quelles mesures le Gouvernement avait prises pour consulter les groupes ethniques au sujet de leurs griefs, s'il y avait un problème de "tribalisme" dans le pays et, dans l'affirmative, quelle politique suivait le Gouvernement pour en adoucir les effets. Des renseignements détaillés ont également été demandés au sujet des mesures prises récemment contre le Movement for the Survival of the Ogoni People et, en particulier, contre M. Ken Saro-Wiva, dirigeant de ce mouvement arrêté en mai 1994, ainsi que contre d'autres personnes qui en faisaient partie arrêtées en août 1995. De plus, il a été demandé à la délégation de l'État partie de fournir de plus amples détails sur les mesures actives par lesquelles on favorisait l'intégration nationale, sur la manière dont le Gouvernement considérait les aspirations des divers groupes ethniques et les mouvements qui

avaient pour objectif la sauvegarde de ces groupes, et sur ce que le Gouvernement faisait ou entendait faire pour tenir compte des vues de ces groupes ou mouvements. On a demandé en outre quelles mesures étaient prises actuellement pour préserver l'identité des groupes ethniques affectés par la modification et la dégradation de leur environnement, quelles dispositions régissaient en fait la répartition du produit des recettes publiques et pourquoi les avantages de l'exploitation des ressources naturelles n'étaient pas équitablement répartis au sein de la population dans son ensemble et, plus particulièrement, au sein de la population dont le sol renfermait ces ressources. On a également demandé pourquoi le Gouvernement nigérian avait refusé d'autoriser une organisation non gouvernementale à enquêter sur la situation dans le pays ogoni en 1994. On a fait observer, à ce propos, qu'il existait des divergences flagrantes entre, d'une part, les informations concernant la situation au Nigéria qui figuraient dans le rapport, et, d'autre part, celles qui provenaient de sources non gouvernementales dignes de foi.

604. Au sujet de l'article 3 de la Convention, les membres du Comité ont reconnu le rôle marquant du Nigéria dans la lutte contre l'apartheid et le démantèlement de ce système. À ce propos, des précisions ont été demandées sur ce que le Nigéria faisait actuellement sur le plan international afin d'honorer son engagement de combattre la discrimination raciale et, en particulier, afin de fournir une assistance dans de nombreuses régions d'Afrique pour le règlement des conflits ethniques.

605. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, les membres du Comité ont fait observer que le Nigéria se devait d'adopter des dispositions pénales précises afin de respecter pleinement les dispositions de cet article, et que des informations précises sur les progrès réalisés à cet égard devaient figurer dans son prochain rapport périodique. On a demandé en particulier si le Gouvernement avait achevé l'examen des modalités d'unification du Code criminel en vigueur dans le sud du pays et du Code pénal en vigueur dans le nord, quel rang la Convention occupait dans le droit interne nigérian et si ses articles pouvaient être invoqués directement devant les tribunaux.

606. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, on a demandé comment le verdict était obtenu aux assises, s'il y avait eu des plaintes pour discrimination ethnique, en cours de procédure judiciaire, si des personnes recevaient des menaces visant leur sécurité en raison de leur origine ethnique et quelle était l'efficacité des réparations obtenues en cas de discrimination en général, et de discrimination en matière d'emploi en particulier. Des précisions ont été demandées sur la création et le fonctionnement des tribunaux spéciaux de répression des troubles civils chargés de juger certains types de délits, instances dont les jugements étaient sans appel. On a fait observer qu'étant donné l'absence de possibilité d'appel à l'égard des décisions de ces tribunaux, le fonctionnement de ces derniers pourrait porter atteinte au droit à un traitement égal qui est prévu par l'alinéa a) de l'article 5 de la Convention. Des renseignements ont également été demandés au sujet de la réponse faite par le Gouvernement nigérian à l'Organisation internationale du Travail en ce qui concerne l'expulsion de travailleurs tchadiens, ainsi qu'au sujet des mesures éventuelles d'interdiction des activités politiques et de limitation de la liberté de la presse. Des précisions ont été demandées aussi sur tout projet intéressant les relations ethniques qui pourrait figurer dans un programme de rétablissement du gouvernement civil.

607. Se référant à l'article 6 de la Convention, les membres du Comité ont souhaité qu'on leur fournisse des exemples de jugements prononcés en application

de l'article 39 de la Constitution de 1979, relatif à des mesures de lutte contre la discrimination raciale. Ils ont également souhaité en savoir davantage sur les circonstances dans lesquelles des personnes s'étaient adressées à un tribunal pour obtenir réparation à la suite de violations présumées des droits de l'homme fondamentaux, quelles mesures le Gouvernement avait prises à cet égard, et quels étaient les rapports entre la cour d'appel fédérale et la cour d'appel de la charia. Des renseignements ont été demandés au sujet du Programme d'aide juridique et des modifications qui y avaient été apportées. En outre, les membres du Comité ont souhaité avoir des détails sur les décrets, autres textes de caractère législatif et décisions judiciaires concernant la répression des actes qui constituent une violation des libertés civiles et des actes de discrimination raciale, ainsi que des précisions sur les recours disponibles.

608. En ce qui concerne l'article 7 de la Convention, les membres du Comité ont souhaité savoir comment, dans la pratique, les fonctionnaires chargés de l'application des lois étaient entraînés à faire face aux situations de conflit ethnique, comment on évitait la discrimination ethnique dans leur recrutement et s'ils recevaient une formation dans le domaine des droits de l'homme et de la prévention de la discrimination. Ils voulaient également savoir comment le Gouvernement entendait favoriser la tolérance, le sens des responsabilités et la coopération entre groupes ethniques et quel était le statut juridique des associations représentant des groupes ethniques.

609. Les représentants du Nigéria ont déclaré en réponse que les allégations concernant des violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité contre le Movement for the Survival of the Ogoni People en général étaient sans fondement. Quant aux membres du Mouvement qui avaient été arrêtés, ils étaient poursuivis pour des faits de caractère pénal. Ils faisaient partie d'un groupe de personnes qui avaient donné un caractère violent à un mouvement qui était à l'origine pacifique et respectueux de la Constitution. Aucun représentant d'une organisation quelconque, nationale ou internationale, n'avait été empêché de se rendre dans le pays ogoni. Quant à la question de la répartition du produit des recettes publiques, les représentants ont déclaré que la part des recettes publiques dont bénéficiait le Gouvernement fédéral avait tendance à diminuer tandis que celle des États et des administrations locales augmentait. Ils ont également évoqué diverses mesures adoptées par le Gouvernement pour lutter contre la dégradation de l'environnement dans les zones d'exploitation des hydrocarbures.

610. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, les représentants de l'État partie ont évoqué la commission mise en place par le Gouvernement fédéral pour procéder à l'examen et à la réforme du Code pénal, et ils ont donné au Comité l'assurance qu'il serait informé des résultats de la procédure d'examen et de réforme.

611. Se référant à l'article 5 de la Convention, les représentants ont énuméré, parmi les droits de l'homme fondamentaux consacrés dans la Constitution de 1979, ceux dont l'exercice n'avait pas été suspendu par le gouvernement militaire. Ils ont également déclaré que si l'on avait créé un tribunal spécial pour les troubles civils, c'était en raison de l'étendue des dommages et de la nature des faits de caractère pénal commis dans le nord du pays. Ils ont ajouté que les droits de la défense étaient les mêmes devant tous les tribunaux, sans exception. Les représentants de l'État partie ont en outre déclaré que les associations politiques récemment créées auraient la possibilité de se

transformer en partis politiques en prévision des futures élections, et que la liberté de la presse était garantie dans le pays.

612. Se référant à l'article 6 de la Convention, les représentants de l'État partie ont déclaré qu'en vertu de la Constitution de 1979 on avait créé un Public Complaints Committee et un Code of Conduct Bureau, organismes qui, tous deux, poursuivaient leurs activités et étaient habilités à faire appliquer leurs décisions. Le Public Complaints Committee jouissait de larges attributions pour les allégations concernant les cas où des fonctionnaires avaient traité injustement des usagers ainsi que pour les griefs concernant les entreprises et les employeurs, tant privés que publics.

Conclusions

613. À sa 1125e séance, le 17 août 1995, le Comité a adopté les conclusions ci-après :

a) Introduction

614. On se félicite de la détermination de l'État partie de poursuivre le dialogue avec le Comité. La régularité avec laquelle l'État partie présente ses rapports conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention est notée avec satisfaction. On se félicite également de la présence au Comité d'une délégation de haut niveau ainsi que des renseignements complémentaires qui ont été fournis.

615. On note que l'État partie n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 14. À ce sujet, des membres ont demandé que l'État partie envisage de faire cette déclaration.

b) Aspects positifs

616. La délégation reconnaît l'existence, au Nigéria, de plus de 250 groupes qui ont une origine ethnique distincte et indique que le Gouvernement se préoccupe d'assurer des relations harmonieuses et pacifiques entre ces groupes, ce dont on se félicite.

617. Le rôle de premier plan joué par le Nigéria dans la lutte contre l'apartheid est noté avec satisfaction.

618. Les programmes d'éducation du Nigéria destinés à assurer l'application des dispositions de l'article 7 de la Convention sont un motif de satisfaction.

619. Étant donné le lien qui a été établi entre certaines tensions ethniques et les changements qui ont affecté l'environnement, le Comité a accueilli avec satisfaction les informations selon lesquelles des mesures étaient prises pour améliorer l'environnement et favoriser le développement des zones productrices de pétrole, grâce notamment à la création de la Commission pour la mise en valeur des zones de production pétrolière et minière et au versement direct d'indemnités.

c) Principaux sujets de préoccupation

620. On constate que de nombreuses questions soulevées à propos des rapports antérieurs du Nigéria n'ont pas reçu de réponse dans les rapports suivants, ce qui est jugé préoccupant.

621. On note que la Constitution et la législation de l'État partie n'incluent pas tous les motifs de discrimination énumérés au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention.

622. On s'inquiète du retard apporté dans l'adoption de mesures législatives en vue d'assurer l'application des dispositions de l'article 4 de la Convention.

623. Les dispositions juridiques qui peuvent être invoquées en cas de discrimination raciale sont décrites dans le rapport et dans les renseignements complémentaires, mais presque rien n'est dit de l'application concrète de ces dispositions, ce qui est préoccupant.

624. Le fait que, dans un pays comme le Nigéria où des obédiences politiques et religieuses différentes sont aisément associées à des différences ethniques, toute atteinte à l'ordre public risque d'exacerber les tensions entre les ethnies, constitue un motif de préoccupation.

625. Les allégations selon lesquelles des agents du Gouvernement auraient attisé les antagonismes interethniques lors d'interventions destinées à maintenir l'ordre dans l'État de Rivers sont déclarées préoccupantes.

626. On se demande avec préoccupation si la formation que reçoivent les fonctionnaires chargés de l'application des lois est conforme à la recommandation générale XIII du Comité.

627. Le Décret 12 (Décret de 1994 relatif à la suprématie et aux pouvoirs du Gouvernement militaire fédéral) qui stipule qu'"aucun acte du Gouvernement militaire fédéral ne peut être contesté dorénavant devant une instance judiciaire" et qui élimine les tribunaux ordinaires risque d'entraver les procédures de recours contre la discrimination raciale, ce qui est particulièrement préoccupant.

628. On se déclare également très préoccupé par le fait qu'un jugement par des tribunaux spéciaux, dans certains cas sans droit d'appel, risque de porter atteinte au droit à l'égalité devant la loi, sans distinction fondée sur l'origine ethnique, qui est stipulé à l'article 5 de la Convention.

d) Suggestions et recommandations

629. Le Comité recommande que, dans son prochain rapport périodique, l'État partie décrive les mesures qu'il a prises à l'encontre des individus ou des groupes qui suscitent l'hostilité à l'égard de groupes ethniques et dans le but de défendre les droits de leurs membres.

630. Le Comité recommande que, dans le cadre de l'examen de sa législation auquel il procède actuellement, le Gouvernement accorde toute l'attention voulue aux mesures à prendre pour appliquer les dispositions du paragraphe 1 de l'article premier et celles de l'article 4 de la Convention.

631. Le Comité recommande que le Gouvernement examine l'efficacité des mesures qui ont pour but de protéger la jouissance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels contre la discrimination raciale, conformément à l'article 5 de la Convention.

632. Le Comité recommande à l'État partie d'enquêter sur les troubles ethniques et sur leurs causes ainsi que sur les cas où des ordres illégaux ont pu être

donnés, de façon à prendre les mesures de redressement nécessaires conformément à la Convention et à faire en sorte que personne ne puisse bénéficier de l'impunité dans de telles circonstances.

633. Le Comité recommande au Gouvernement, lorsqu'il lance des projets de développement économique, de prendre les mesures nécessaires pour protéger de façon efficace l'identité des groupes ethniques dans les zones concernées.

634. Le Comité recommande au Gouvernement d'examiner l'efficacité des voies de recours dont devraient bénéficier, conformément à l'article 6, toutes les personnes soumises à sa juridiction.

635. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, adoptés par la quatorzième réunion des États parties.

636. Le Comité recommande à l'État partie de présenter son quatorzième rapport périodique en temps voulu, celui-ci devant être reçu le 5 janvier 1996.

Tchad

637. Les 5e, 6e, 7e, 8e et 9e rapports périodiques du Tchad, regroupés en un seul document (CERD/C/259/Add.1) ont été examinés par le Comité à sa 1119e séance, tenue le 14 août 1995 (voir CERD/C/SR.1119).

638. Le rapport a été largement complété oralement par le représentant de l'État partie. Le représentant a expliqué que son pays avait connu pendant plusieurs décennies une série de crises caractérisées par l'instabilité politique, l'étouffement des libertés et un cycle infernal de violence qui avait entraîné la dislocation totale de l'appareil d'État.

639. Le représentant a rappelé que la Conférence nationale souveraine avait élaboré une Charte nationale de transition dont les principes fondamentaux sont : la défense des droits de l'homme et des libertés publiques, l'instauration d'une véritable démocratie fondée sur la séparation des pouvoirs, le multipartisme politique, le pluralisme syndical et de la presse. Ce contexte de prise de conscience croissante des droits et libertés fondamentales de l'individu ainsi que des devoirs de chacun envers la société, a vu la création, en septembre 1994, de la Commission nationale des droits de l'homme. La reconnaissance légale des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et la ratification de nombreux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme sont également à noter. Ces derniers se situent d'ailleurs au-dessus des lois nationales dans l'ordonnement juridique national.

640. La population tchadienne est composée d'environ 200 ethnies que l'on peut regrouper en 12 grands groupes.

641. Le représentant, commentant la mise en oeuvre des articles 2 et 5 de la Convention, a indiqué que tous les citoyens tchadiens, sans distinction de race, d'origine ou de religion bénéficiaient du droit d'aller en justice, du droit à la sécurité de leur personne, du droit de circuler librement et de choisir leur résidence, du droit de quitter le pays et d'y revenir librement, du droit à une nationalité, du droit de se marier, du droit à la propriété, du droit à la liberté de conscience et de religion, à la liberté d'association, du droit au travail, du droit de fonder et de s'affilier à un syndicat, de prendre part à la

vie culturelle du pays, d'accéder à tous les lieux et services destinés à l'usage du public.

642. Concernant l'article 6 de la Convention, le représentant a indiqué qu'il n'existait pas de procédure judiciaire ou administrative spéciale assurant une protection contre les actes de discrimination raciale mais que toute personne ayant été victime d'un tel acte pouvait toujours tenter une action civile.

643. Les membres du Comité se sont félicités de la présence de la délégation tchadienne, en dépit des difficultés internes que connaît le pays et de l'absence de représentation permanente à Genève, ainsi que de sa présentation orale qui a très largement complété le rapport périodique, constituant de la sorte pratiquement un rapport périodique additionnel. Les membres du Comité ont toutefois regretté que le rapport n'ait pas été établi conformément aux directives unifiées du Comité sur l'établissement des rapports.

644. Commentant le contexte général dans lequel doit s'examiner la mise en oeuvre de la Convention, les membres du Comité ont exprimé leur plus vive préoccupation à l'égard des informations concernant de graves violations des droits de l'homme ayant cours dans l'État partie. Des sources diverses telles que les derniers rapports à la Commission des droits de l'homme du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1995/61 et E/CN.4/1995/111), le rapport du Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1995/36), le rapport du Secrétaire général à la Commission des droits de l'homme sur les personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques (E/CN.4/1995/84), le rapport de 1995 de la Commission d'experts pour l'application des conventions de l'OIT, les observations de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, divers rapports d'Amnesty International, de la Ligue internationale des droits de l'homme et de la Ligue tchadienne des droits de l'homme, font état d'exécutions sommaires, d'arrestations arbitraires, de disparitions, de détentions extrajudiciaires, de tortures, de harcèlement et d'intimidation des membres d'organisations non gouvernementales oeuvrant pour les droits de l'homme.

645. Les membres du Comité ont souligné le caractère largement ethnique de la violence caractérisant la situation intérieure de l'État partie. La plupart des conflits armés qui déchirent le Tchad sont liés à des questions ethniques. C'est ainsi que le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, dans un appel urgent adressé au Gouvernement tchadien le 26 août 1994, s'était tout particulièrement inquiété d'informations concernant les exécutions de membres de minorités ethniques. De nombreuses exactions à l'égard de civils, commises par des membres de la Garde républicaine appartenant au même groupe ethnique que le Président de la République, sont également rapportées. Les membres du Comité ont une fois de plus déploré la persistance de l'impunité à l'encontre de tels actes et le non-fonctionnement du système judiciaire.

646. Les sources d'information mentionnées au paragraphe précédent attestent que les minorités ethniques proches du pouvoir, représentant environ 1 % de la population, exercent une influence prédominante sur les nominations et le processus de décisions dans l'armée et dans l'administration. Par ailleurs, l'aggravation du fossé entre la partie nord et la partie sud du pays se reflète jusque dans la capitale où des quartiers entiers composés d'habitants originaires du nord ou du sud se seraient constitués. Les membres du Comité ont

réitéré leur demande de pouvoir disposer de données socio-économiques précises relativement à chaque grande ethnie.

647. Ayant fait ces constatations, les membres du Comité ont souhaité avoir des informations précises sur un certain nombre de points : concernant la section générale du rapport, quels sont les textes qui ont été adoptés définitivement après l'amorce du processus de réconciliation nationale? Où en est la réforme de la Constitution, où en est le projet d'adoption d'un code électoral, la loi d'amnistie et la loi d'indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme? Quelles réformes ont été adoptées et mise en oeuvre pour réorganiser les forces de sécurité et la gendarmerie nationale, pour renforcer l'appareil judiciaire et protéger son indépendance? À quelle date peut-on espérer que les élections présidentielles auront effectivement lieu? Quels sont les moyens d'action dont dispose effectivement la Commission nationale des droits de l'homme? A-t-elle commencé à fonctionner?

648. Dans ce contexte national préoccupant, les membres du Comité ont néanmoins relevé quelques points encourageants, tels que la reconnaissance des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, une certaine amélioration de l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression, l'émergence d'une presse d'opinion.

649. Concernant l'article 4 de la Convention, les membres du Comité ont rappelé leur demande d'obtenir des informations sur l'existence de dispositions législatives incriminant et sanctionnant les actes de discrimination raciale au sens de l'article premier de la Convention.

650. Des informations ont été demandées sur les mesures prises par le Gouvernement pour garantir l'exercice effectif des voies de recours devant les tribunaux, dont doivent disposer les victimes d'actes de discrimination pour obtenir la sanction et la réparation effective de ces agissements, conformément à l'article 6 de la Convention. Les membres du Comité ont répété à cet égard leur préoccupation quant aux informations provenant d'organisations non gouvernementales faisant état d'ingérences du Gouvernement et de l'armée dans le fonctionnement de la justice, allant jusqu'à des menaces à l'encontre des magistrats, du manque de formation et de la persistance d'une pénurie de moyens dont souffre tout le personnel judiciaire et qui paralyse l'institution.

651. Les membres du Comité ont réitéré leur demande d'informations quant aux mesures prises, conformément à l'article 7 de la Convention, pour aider les différentes communautés ethniques aux plans culturel, éducatif et social et pour promouvoir l'éducation en matière de lutte contre la discrimination raciale. Les membres du Comité ont, à cet égard, indiqué leur préoccupation au sujet des renseignements qu'ils ont obtenus, selon lesquels seraient victimes de harcèlement et d'intimidation les membres de la "Campagne civique nationale", mouvement lancé par plusieurs organisations de défense des droits de l'homme en vue d'éduquer la population, notamment dans la perspective des prochaines élections.

652. Les membres du Comité ont à nouveau suggéré à l'État partie de faire appel, dans ce contexte difficile, à l'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme des Nations Unies. Il a également été suggéré que la présentation orale du représentant de l'État partie soit publiée sous forme de complément au rapport périodique.

Conclusions

653. À sa 1125e séance, tenue le 17 août 1995, le Comité a adopté les conclusions ci-après :

a) Introduction

654. Le Comité a accueilli avec satisfaction la volonté du Gouvernement de l'État partie et de sa délégation de restaurer le dialogue avec le Comité, malgré les graves problèmes intérieurs auxquels se trouve confronté le Tchad. Il a regretté que les 5e, 6e, 7e et 8e rapports périodiques n'aient pas été soumis dans les délais et que le 9e rapport périodique soit extrêmement succinct et ne respecte pas les directives du Comité pour l'établissement des rapports ni les dispositions de la Convention. Il s'est félicité cependant que la présentation orale de la délégation de l'État partie, de qualité nettement supérieure au rapport écrit, ait très largement complété le rapport périodique.

655. Il est noté que l'État partie n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention, et des membres du Comité ont demandé que la possibilité d'une telle déclaration soit envisagée.

b) Aspects positifs

656. Les nombreuses informations complémentaires apportées par l'exposé oral de la délégation ont été particulièrement appréciées, tant en ce qui concerne les aspects institutionnels que l'analyse démographique et la présentation des principaux indicateurs socio-économiques du pays. La délégation a été invitée en conséquence à diffuser le texte de son exposé oral comme rapport complémentaire.

657. Le Comité a relevé l'admission sur le territoire du Tchad de plusieurs organisations non-gouvernementales oeuvrant pour la défense des droits de l'homme, ainsi qu'une certaine amélioration dans l'exercice de la liberté d'expression, notamment de la presse. Il a aussi estimé très positive la ratification récente de plusieurs conventions internationales relatives aux droits de l'homme.

c) Principaux sujets de préoccupation

658. Des préoccupations ont été exprimées au sujet des allégations de violations graves des droits de l'homme dans l'État partie, notamment au regard des dispositions de la Convention. Des préoccupations ont également été formulées au sujet de la paralysie du système judiciaire liée au manque de moyens accordés aux tribunaux, à l'insuffisante formation des magistrats et aux ingérences politiques.

659. D'autres motifs d'inquiétude ont porté sur la dimension ethnique des violations des droits de l'homme constatées et l'influence prédominante de certaines minorités ethniques proches de l'État au sein de l'administration et de l'armée, ainsi que l'aggravation de l'antagonisme entre le nord et le sud du pays.

660. Les informations sur la situation socio-économique de la population ont été considérées comme insuffisantes dans le 9e rapport périodique mais beaucoup plus complètes dans l'exposé oral de la délégation.

661. Le rapport écrit n'a pas fourni non plus de renseignements suffisants sur l'existence de dispositions législatives donnant effet à l'article 4 de la Convention.

662. En ce qui concerne la mise en oeuvre de l'article 6 de la Convention, le rapport n'a pas éclairé le Comité sur les mesures prises pour garantir l'exercice effectif de voies de recours permettant aux victimes de discrimination raciale ou ethnique, d'obtenir la sanction de tels actes et l'indemnisation des dommages causés.

d) Suggestions et recommandations

663. Le Comité recommande à l'État partie de fournir dans son prochain rapport, attendu à la date du 16 septembre 1996, de plus amples renseignements sur l'application effective de la Convention et d'apporter des réponses écrites aux questions posées oralement au cours de l'examen du rapport du Tchad, notamment des renseignements sur les caractéristiques ethniques du pays, conformément au paragraphe 8 des directives du Comité pour l'établissement des rapports.

664. Il est demandé des informations plus précises sur les réformes entreprises à la suite de la Conférence nationale destinée à amorcer le processus de réconciliation nationale : réforme de la Constitution, projet de code électoral, loi d'amnistie, loi d'indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme, réorganisation des forces de sécurité et de la gendarmerie nationale, renforcement de l'appareil judiciaire.

665. Le prochain rapport devra aussi renseigner le Comité sur les moyens d'action réels dont dispose la Commission nationale des droits de l'homme et sur ses activités en ce qui concerne la mise en oeuvre de la Convention.

666. Le Comité recommande vivement à l'État partie de déployer tous ses efforts pour assurer un véritable fonctionnement de la justice, condition nécessaire au retour à l'état de droit. À cet égard, l'assistance du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme devrait être sollicitée pour l'organisation d'un programme conséquent de formation des magistrats.

667. Le Comité considère de la plus grande importance qu'un programme de formation au droit humanitaire et aux droits de l'homme soit mené à l'intention des forces armées, de la police, de la gendarmerie nationale et des autres agents de l'État. L'assistance du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et du Comité international de la Croix-Rouge devrait être sollicitée à cet effet.

668. Le Comité recommande que l'État partie ratifie les amendements à l'article 8, paragraphe 6, de la Convention, adoptés par la quatorzième Réunion des États parties.

B. Déclaration concernant Israël adoptée par le Comité à sa quarante-sixième session

669. Dans une note verbale datée du 6 octobre 1994, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le représentant permanent d'Israël, ce pays s'étonne de ce que le Comité regrette qu'Israël "ne lui ait pas adressé le rapport urgent qu'il lui a demandé dans sa décision 1 (44) du 7 mars 1994". Israël appelle l'attention, à ce sujet, sur les informations qu'il a soumises le 30 juin 1994 ainsi que sur les renseignements

complémentaires communiqués le 8 août 1994 et demande que ces documents soient publiés en tant que rapport d'Israël au Comité.

670. En réponse à cette note verbale, le Comité a adressé au Gouvernement israélien une lettre contenant les éléments suivants :

a) Le texte intégral du paragraphe extrait des conclusions du Comité, qui est cité par Israël, se lit comme suit : "Le Comité remercie Israël des renseignements que celui-ci lui a communiqués par l'intermédiaire du Secrétaire général, mais regrette que ce pays ne lui ait pas adressé le rapport urgent qu'il lui a demandé dans sa décision 1 (44) du 7 mars 1994"⁸;

b) Le 31 mars 1994, la Mission permanente d'Israël a informé le Secrétaire général qu'Israël avait créé une commission d'enquête au sujet du massacre au Tombeau des patriarches, à Hébron, et qu'une copie du rapport de la Commission serait communiquée au Comité à titre de courtoisie et sans préjudice de la compétence du Comité en la matière;

c) Étant donné cette précision formulée par Israël lui-même au sujet des renseignements fournis, le Comité était fondé à supposer que ceux-ci ne constituaient pas le rapport urgent demandé par le Comité. Cette supposition du Comité a été confirmée par le fait qu'Israël a préféré être absent lorsque le Comité a examiné la question;

d) Israël ayant maintenant indiqué son désir que les renseignements fournis au Comité soient considérés comme le rapport urgent demandé par le Comité, celui-ci est prêt à les examiner au même titre que les rapports urgents demandés à d'autres États parties;

e) Rappelant le dernier paragraphe des conclusions adoptées par le Comité, le 18 août 1994⁹, le Comité demande à nouveau au Gouvernement israélien de présenter ses septième et huitième rapports périodiques, qui auraient dû être présentés les 2 février 1992 et 1994 respectivement, et d'inclure dans ces rapports une réponse aux présentes observations. Ces rapports devraient être communiqués à temps pour que le Comité les examine à sa quarante-septième session.

IV. EXAMEN DES COMMUNICATIONS REÇUES EN VERTU DE L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION

671. En vertu de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les personnes ou groupes de personnes qui se plaignent d'être victimes de violations par un État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention, et qui ont épuisé tous les recours internes disponibles, peuvent adresser des communications écrites au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. On trouvera à l'annexe I B du présent document la liste des États parties qui ont fait la déclaration permettant au Comité d'examiner ces communications.

672. Les séances du Comité au cours desquelles sont examinées les communications qui lui sont soumises en vertu de l'article 14 de la Convention se tiennent à huis clos (article 88 du règlement intérieur du Comité). Tous les documents relatifs aux travaux du Comité dans le cadre de l'article 14 (communications des parties et autres documents de travail du Comité) sont confidentiels.

673. Le Comité a commencé ses travaux en application de l'article 14 de la Convention à sa trentième session en 1984. À sa trente-sixième session (août 1988), il a adopté son Opinion sur la communication No 1/1984 (Yilmaz-Dogan c. Pays-Bas)¹⁰. Lors de sa trente-neuvième session, le 18 mars 1991, il a adopté son Opinion sur la communication No 2/1989 (Demba Talibe Diop c. France)¹¹. À sa quarante-deuxième session, le 16 mars 1993, le Comité, en application des dispositions du paragraphe 7 de l'article 94 de son règlement intérieur, a déclaré recevable la communication No 4/1991 (L. K. c. Pays-Bas) et a adopté son opinion sur cette communication¹². À sa quarante-quatrième session, le 15 mars 1994, le Comité a adopté son Opinion sur la communication No 3/1991 (Michel L. N. Narrainen c. Norvège)¹³.

674. Conformément au paragraphe 8 de l'article 14 de la Convention, le Comité fait figurer dans son rapport annuel un résumé des communications examinées par lui et des explications et déclarations des États parties intéressés, ainsi que ses propres suggestions et recommandations. Il n'en est pas encore à ce stade pour les communications Nos 6/1995 et 7/1995 dont il a été saisi à sa quarante-septième session en août 1995 et qui ont été adressées à l'État partie intéressé en application de l'article 92 du règlement intérieur du Comité.

675. Le 15 mars 1995, le Comité a déclaré la communication No 5/1994 (C.P. c. Danemark) irrecevable. Elle était présentée par un citoyen américain d'ascendance africaine vivant au Danemark depuis 1963, qui se plaignait de ce que son fils et lui-même aient été victimes de discrimination raciale de la part tant de la police et des autorités municipales de Roskilde que des autorités judiciaires nationales. En septembre 1990, C. P. avait été engagé comme magasinier à l'école technique de Roskilde; en octobre 1990, il aurait commencé à être l'objet de manifestations de racisme de la part des élèves mais les autorités ne seraient pas intervenues. Trois mois plus tard, on lui avait dit de quitter immédiatement le secteur dans lequel il travaillait pour un autre poste et, en mai 1991, après ce qu'il a qualifié de "mois de harcèlement", l'école l'avait congédié.

676. À propos des événements concernant son fils, C. P. a déclaré que celui-ci, alors âgé de 15 ans, avait été insulté et brutalement frappé par quatre adolescents. La police locale se serait montrée peu disposée à faire une enquête approfondie sur cette affaire. Selon l'auteur, la procédure judiciaire

engagée contre les agresseurs de son fils n'avait pas été impartiale et on avait laissé les prévenus "dénaturer" les éléments de preuve.

677. À propos de la procédure concernant le licenciement de l'auteur, le Comité a noté que l'avocat de C. P. avait été engagé à titre privé. On ne pouvait alors imputer à l'État partie l'inaction de l'avocat ou la négligence dont il aurait fait preuve en ne faisant pas appel du jugement rendu en première instance devant une juridiction supérieure dans les délais prévus. Puisque l'auteur n'avait pas fourni un commencement de preuve, que la procédure avait été entachée de considérations de discrimination raciale et puisque c'était à lui qu'il appartenait de poursuivre les voies de recours internes, le Comité a conclu que les conditions prescrites au paragraphe 7 a) de l'article 14 de la Convention n'avaient pas été remplies.

678. À propos de la façon dont s'était déroulée l'action judiciaire en ce qui concerne l'agression dont le fils de l'auteur avait été victime, le Comité a noté que la police de Roskilde avait placé les agresseurs en garde à vue après que l'auteur lui eut signalé l'incident et que le commissaire de police de Roskilde avait demandé qu'ils fassent l'objet de poursuites au pénal. Il a en outre fait observer que le fait que l'un des accusés était le fils d'une employée du tribunal avait été pris en considération et que les autorités avaient désigné un juge suppléant, d'un autre tribunal, pour siéger à l'audience.

679. Sur la base de ces constatations, le Comité a conclu qu'aucun des éléments dont il était saisi ne prouvait que l'enquête de police ou la procédure judiciaire devant le tribunal de Roskilde ou la Division de la région orientale de la cour d'appel du Danemark ait été entachée de considérations d'ordre racial. Cette partie de la communication a également été jugée irrecevable.

680. Pour le texte de la décision du Comité concernant la communication No 5/1994, voir annexe VIII.

V. EXAMEN DES COPIES DE PÉTITIONS, DES COPIES DE RAPPORTS ET DES AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE, AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES ET À TOUS AUTRES TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUE LA RÉOLUTION 1514 (XV) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION

681. En vertu de l'article 15 de la Convention, le Comité est habilité à examiner des copies de pétitions, des copies de rapports et d'autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui lui sont transmis par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, et à soumettre à ceux-ci ainsi qu'à l'Assemblée générale son opinion et ses recommandations en ce qu'elles concernent les principes et les objectifs de la Convention dans ces territoires.

682. À sa session de 1994, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a continué de suivre les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ainsi que l'évolution de la situation dans les territoires, compte tenu des dispositions pertinentes de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁴.

683. Suite à des décisions antérieures du Conseil de tutelle et du Comité spécial, le Secrétaire général a transmis au Comité, à ses quarante-sixième et quarante-septième sessions, les documents énumérés à l'annexe V ci-après.

684. À sa 1126e séance, le 17 août 1995, le Comité a décidé de prendre note de la documentation et des renseignements pertinents qui lui avaient été communiqués conformément à l'article 15 de la Convention et de faire les observations suivantes :

"Le Comité se trouve une fois encore dans l'impossibilité de s'acquitter des fonctions qui lui sont dévolues en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention, du fait de l'absence totale de copie des pétitions visées dans ledit alinéa. De plus, le Comité a constaté que les documents qui lui avaient été communiqués ne comportaient pas de renseignements valables sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autres intéressant directement les principes et objectifs de la Convention. C'est pourquoi le Comité demande à nouveau qu'on lui fournisse les documents expressément visés dans l'article 15 de la Convention, afin qu'il soit en mesure de s'acquitter de ses fonctions."

VI. DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA
QUARANTE-NEUVIÈME SESSION

685. Le Comité a examiné ce point de l'ordre du jour à sa quarante-sixième session. Pour l'examen de ce point, il était saisi des documents suivants :

- a) Résolution 49/145 de l'Assemblée générale : Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;
- b) Résolution 49/178 de l'Assemblée générale : Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre;
- c) Note du Secrétaire général transmettant à l'Assemblée générale le rapport de la cinquième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/49/537);
- d) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la mise en oeuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme¹⁵;
- e) Comptes rendus analytiques pertinents de la Troisième Commission (A/C.3/49/SR.3 à 8, 17, 22, 33 à 36, 43, 47, 50, 60, 65 et 66);
- f) Rapports de la Troisième Commission (A/49/604 et Add.1).

A. Rapport annuel présenté par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention

686. Les membres du Comité ont noté l'appui renouvelé de l'Assemblée générale à l'égard de ses procédures d'alerte rapide et de prévention et se sont félicités de ce que ces procédures, énoncées dans la résolution 49/145 de l'Assemblée générale, aient été jugées avec approbation. Ils ont également pris note de l'appui général des États Membres à ses travaux et du fait que ces derniers avaient reconnu son rôle important dans la lutte contre la discrimination raciale. Les membres du Comité se sont félicités de ce que l'Assemblée générale ait encouragé les États qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier la Convention et ont accueilli avec satisfaction les amendements concernant le financement du Comité.

B. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre

687. Les membres du Comité ont pris note avec satisfaction de la résolution 49/178 de l'Assemblée générale, par laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de financer, à compter de 1995, les réunions annuelles des présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme. Ils se sont également félicités de ce que les initiatives prises par les organes créés en vertu d'instruments internationaux visant à élaborer des mesures d'alerte rapide et des procédures d'urgence aient été bien accueillies et ils ont pris note de la recommandation tendant à ce que les organes créés en vertu d'instruments internationaux portent les situations de violations massives des droits de l'homme à l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du Secrétaire général.

VII. PRÉSENTATION DE RAPPORTS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

A. Rapports parvenus au Comité

688. À sa trente-huitième session en 1988, le Comité a décidé d'accepter la proposition des États parties tendant à ce que ceux-ci présentent un rapport détaillé une fois sur deux, c'est-à-dire tous les quatre ans et la fois suivante un bref rapport mettant à jour le rapport précédent. La liste des rapports reçus entre le 15 août 1994 et le 18 août 1995 figure au tableau 1.

Tableau 1

Rapports reçus pendant la période considérée
(15 août 1994-18 août 1995)

<u>État partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté</u>	<u>Cote du document</u>
Bélarus	Onzième rapport	7 mai 1990	CERD/C/263/Add.4
	Douzième rapport	7 mai 1992	
	Treizième rapport	7 mai 1994	
Bolivie	Huitième rapport	21 octobre 1985	CERD/C/281/Add.1
	Neuvième rapport	21 octobre 1987	
	Dixième rapport	21 octobre 1989	
	Onzième rapport	21 octobre 1991	
	Douzième rapport	21 octobre 1993	
Colombie	Sixième rapport	2 octobre 1992	CERD/C/257/Add.1
	Septième rapport	2 octobre 1994	
Danemark	Dixième rapport	8 janvier 1991	CERD/C/280/Add.1
	Onzième rapport	8 janvier 1993	
	Douzième rapport	8 janvier 1995	
El Salvador	Troisième rapport	30 décembre 1984	CERD/C/258/Add.1
	Quatrième rapport	30 décembre 1986	
	Cinquième rapport	30 décembre 1988	
	Sixième rapport	30 décembre 1990	
	Septième rapport	30 décembre 1992	
	Huitième rapport	30 décembre 1994	
Finlande	Onzième rapport	16 août 1991	CERD/C/240/Add.2
	Douzième rapport	16 août 1993	
Hongrie	Onzième rapport	5 janvier 1990	CERD/C/263/Add.6
	Douzième rapport	5 janvier 1992	
	Treizième rapport	5 janvier 1994	

<u>État partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté</u>	<u>Cote du document</u>
Italie	Huitième rapport	4 février 1991	CERD/C/237/Add.1
	Neuvième rapport	4 février 1993	
Mexique ^a	Neuvième rapport	22 mars 1992	CERD/C/260/Add.1
	Dixième rapport	22 mars 1994	
	Renseignements additionnels	31 juillet 1995	CERD/C/286
Namibie ^b	Deuxième rapport	11 décembre 1985	CERD/C/153/Add.1
	Troisième rapport	11 décembre 1987	
Nicaragua	Cinquième rapport	17 mars 1987	CERD/C/277/Add.1
	Sixième rapport	17 mars 1989	
	Septième rapport	17 mars 1991	
	Huitième rapport	17 mars 1993	
	Neuvième rapport	17 mars 1995	
Nigéria	Treizième rapport	5 janvier 1994	CERD/C/263/Add.3
	Renseignements additionnels		CERD/C/286
	Renseignements additionnels		CERD/C/287
Nouvelle-Zélande	Dixième rapport	22 décembre 1991	CERD/C/239/Add.3
	Onzième rapport	22 décembre 1993	
Roumanie	Neuvième rapport	14 octobre 1987	CERD/C/210/Add.4
	Dixième rapport	14 octobre 1989	
	Onzième rapport	14 octobre 1991	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Treizième rapport	5 avril 1994	CERD/C/263/Add.7
Tchad	Cinquième rapport	16 septembre 1986	CERD/C/259/Add.1
	Sixième rapport	16 septembre 1988	
	Septième rapport	16 septembre 1990	
	Huitième rapport	16 septembre 1992	
	Neuvième rapport	16 septembre 1994	

^a Renseignements soumis en application d'une décision prise par le Comité à sa quarante-sixième session, 1995.

^b Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adhéré au nom de la Namibie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale le 11 novembre 1982. Les deuxième et troisième rapports périodiques qui auraient dû être présentés en 1985 et 1987 respectivement ont été groupés par le Conseil en un seul document (CERD/C/153/Add.1), qui se trouve en attente d'examen par le Comité. Les quatrième, cinquième et sixième rapports qui devaient être présentés en 1989, 1991 et 1993 respectivement, n'ont pas encore été reçus.

<u>État partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté</u>	<u>Cote du document</u>
Venezuela	Dixième rapport	5 janvier 1988	
	Onzième rapport	5 janvier 1990	
	Douzième rapport	5 janvier 1992	
	Treizième rapport	5 janvier 1994	
Zaire	Troisième rapport	21 mai 1981	CERD/C/237/Add.2
	Quatrième rapport	21 mai 1983	
	Cinquième rapport	21 mai 1985	
	Sixième rapport	21 mai 1987	
	Septième rapport	21 mai 1989	
	Huitième rapport	21 mai 1991	
	Neuvième rapport	21 mai 1993	
Zimbabwe	Rapport initial	12 juin 1992	CERD/C/217/Add.1

B. Rapports non encore parvenus au Comité

689. Le tableau 2 donne la liste des rapports qui auraient dû être présentés avant la fin de la quarante-septième session mais qui n'avaient pas été reçus à cette date.

Tableau 2

Rapports qui auraient dû être présentés avant la clôture de la quarante-septième session (18 août 1995) mais qui n'étaient pas parvenus au Comité à cette date

<u>État partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû ou devrait être présenté</u>	<u>Nombre de rappels envoyés</u>
Afghanistan	Deuxième rapport	18 mai 1986	7
	Troisième rapport	18 mai 1988	5
	Quatrième rapport	18 mai 1990	5
	Cinquième rapport	18 mai 1992	2
	Sixième rapport	18 mai 1994	1
Algérie	Onzième rapport	15 mars 1993	—
	Douzième rapport	15 mars 1995	—
Allemagne	Treizième rapport	15 juin 1994	—
Antigua-et-Barbuda	Rapport initial	25 octobre 1989	2
	Deuxième rapport	25 octobre 1991	2
	Troisième rapport	25 octobre 1993	1
Argentine	Onzième rapport	5 janvier 1990	2
	Douzième rapport	5 janvier 1992	2
	Treizième rapport	5 janvier 1994	1
Arménie	Rapport initial	23 juillet 1994	—

<u>État partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû ou devrait être présenté</u>	<u>Nombre de rappels envoyés</u>
Australie	Dixième rapport	30 octobre 1994	—
Autriche	Onzième rapport	8 juin 1993	—
	Douzième rapport	8 juin 1995	—
Bahamas	Cinquième rapport	5 août 1984	9
	Sixième rapport	5 août 1986	5
	Septième rapport	5 août 1988	3
	Huitième rapport	5 août 1990	3
	Neuvième rapport	5 août 1992	2
	Dixième rapport	5 août 1994	1
Bahreïn	Rapport initial	26 avril 1991	1
	Deuxième rapport	26 avril 1993	1
	Troisième rapport	26 avril 1995	—
Bangladesh	Septième rapport	11 juillet 1992	1
	Huitième rapport	11 juillet 1994	1
Barbade	Huitième rapport	10 décembre 1987	5
	Neuvième rapport	10 décembre 1989	5
	Dixième rapport	10 décembre 1991	2
	Onzième rapport	10 décembre 1993	1
Belgique	Neuvième rapport	6 septembre 1992	1
	Dixième rapport	6 septembre 1994	1
Bosnie-Herzégovine ^a	Rapport initial	16 juillet 1994	—
Botswana	Sixième rapport	22 mars 1985	9
	Septième rapport	22 mars 1987	6
	Huitième rapport	22 mars 1989	4
	Neuvième rapport	22 mars 1991	3
	Dixième rapport	22 mars 1993	1
	Onzième rapport	22 mars 1995	—
Brésil	Dixième rapport	5 janvier 1988	5
	Onzième rapport	5 janvier 1990	5
	Douzième rapport	5 janvier 1992	2
	Treizième rapport	5 janvier 1994	1
Bulgarie	Douzième rapport	5 janvier 1992	1
	Treizième rapport	5 janvier 1994	1

<u>État partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû ou devrait être présenté</u>	<u>Nombre de rappels envoyés</u>
Burkina Faso	Sixième rapport	18 août 1985	8
	Septième rapport	18 août 1987	4
	Huitième rapport	18 août 1989	4
	Neuvième rapport	18 août 1991	2
	Dixième rapport	18 août 1993	1
Burundi	Septième rapport	26 novembre 1990	1
	Huitième rapport	26 novembre 1992	1
	Neuvième rapport	26 novembre 1994	—
Cambodge	Deuxième rapport	28 décembre 1986	6
	Troisième rapport	28 décembre 1988	5
	Quatrième rapport	28 décembre 1990	2
	Cinquième rapport	28 décembre 1992	1
	Sixième rapport	28 décembre 1994	—
Cameroun	Dixième rapport	24 juillet 1990	2
	Onzième rapport	24 juillet 1992	2
	Douzième rapport	24 juillet 1994	1
Cap-Vert	Troisième rapport	2 novembre 1984	9
	Quatrième rapport	2 novembre 1986	6
	Cinquième rapport	2 novembre 1988	4
	Sixième rapport	2 novembre 1990	3
	Septième rapport	2 novembre 1992	1
	Huitième rapport	2 novembre 1994	—
Chili	Onzième rapport	20 novembre 1992	1
	Douzième rapport	20 novembre 1994	—
Chine	Cinquième rapport	28 janvier 1991	1
	Sixième rapport	28 janvier 1993	1
	Septième rapport	28 janvier 1995	—
Congo	Rapport initial	10 août 1989	2
	Deuxième rapport	10 août 1991	2
	Troisième rapport	10 août 1993	1
Costa Rica	Douzième rapport	5 janvier 1992	1
	Treizième rapport	5 janvier 1994	1
Côte d'Ivoire	Cinquième rapport	4 février 1982	14
	Sixième rapport	4 février 1984	10
	Septième rapport	4 février 1986	6
	Huitième rapport	4 février 1988	3
	Neuvième rapport	4 février 1990	3
	Dixième rapport	4 février 1992	2
	Onzième rapport	4 février 1994	1

<u>État partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû ou devrait être présenté</u>	<u>Nombre de rappels envoyés</u>
Croatie ^b	Rapport initial	8 octobre 1992	1
	Deuxième rapport	8 octobre 1994	1
Cuba	Dixième rapport	16 mars 1991	1
	Onzième rapport	16 mars 1993	1
	Douzième rapport	16 mars 1995	—
Équateur	Treizième rapport	5 janvier 1994	—
Égypte	Treizième rapport	5 janvier 1994	—
Estonie	Rapport initial	20 novembre 1992	—
	Deuxième rapport	20 novembre 1994	—
Éthiopie	Septième rapport	25 juillet 1989	2
	Huitième rapport	25 juillet 1991	2
	Neuvième rapport	25 juillet 1993	1
Fédération de Russie	Douzième rapport	5 mars 1992	1
	Treizième rapport	5 mars 1994	1
Fidji	Sixième rapport	11 janvier 1984	9
	Septième rapport	11 janvier 1986	5
	Huitième rapport	11 janvier 1988	3
	Neuvième rapport	11 janvier 1990	3
	Dixième rapport	11 janvier 1992	2
	Onzième rapport	11 Janvier 1994	1
France	Douzième rapport	27 août 1994	—
Gabon	Deuxième rapport	30 mars 1983	11
	Troisième rapport	30 mars 1985	7
	Quatrième rapport	30 mars 1987	4
	Cinquième rapport	30 mars 1989	3
	Sixième rapport	30 mars 1991	2
	Septième rapport	30 mars 1993	1
	Huitième rapport	30 mars 1995	—
Gambie	Deuxième rapport	28 janvier 1982	14
	Troisième rapport	28 janvier 1984	10
	Quatrième rapport	28 janvier 1986	6
	Cinquième rapport	28 janvier 1988	3
	Sixième rapport	28 janvier 1990	3
	Septième rapport	28 janvier 1992	2
	Huitième rapport	28 janvier 1994	1
Ghana	Douzième rapport	5 janvier 1992	1
	Treizième rapport	5 janvier 1994	1

<u>État partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû ou devrait être présenté</u>	<u>Nombre de rappels envoyés</u>
Grèce	Douzième rapport	7 août 1993	—
Guinée	Deuxième rapport	13 avril 1980	17
	Troisième rapport	13 avril 1982	13
	Quatrième rapport	13 avril 1984	9
	Cinquième rapport	13 avril 1986	4
	Sixième rapport	13 avril 1988	3
	Septième rapport	13 avril 1990	3
	Huitième rapport	13 avril 1992	2
	Neuvième rapport	13 avril 1994	1
Guyana	Rapport initial	17 mars 1978	21
	Deuxième rapport	17 mars 1980	17
	Troisième rapport	17 mars 1982	13
	Quatrième rapport	17 mars 1984	10
	Cinquième rapport	17 mars 1986	6
	Sixième rapport	17 mars 1988	3
	Septième rapport	17 mars 1990	3
	Huitième rapport	17 mars 1992	2
Haïti	Dixième rapport	18 janvier 1992	1
	Onzième rapport	18 janvier 1994	1
Îles Salomon	Deuxième rapport	17 mars 1985	9
	Troisième rapport	17 mars 1987	6
	Quatrième rapport	17 mars 1989	4
	Cinquième rapport	17 mars 1991	3
	Sixième rapport	17 mars 1993	1
	Septième rapport	17 mars 1995	—
	Inde	Dixième rapport	5 janvier 1988
Onzième rapport		5 janvier 1990	5
Douzième rapport		5 janvier 1992	2
Treizième rapport		5 janvier 1994	1
Iran (République islamique d')	Treizième rapport	5 janvier 1994	—
Iraq	Onzième rapport	15 février 1991	1
	Douzième rapport	15 février 1993	1
	Treizième rapport	15 février 1995	—
Israël ^c	Septième rapport	2 février 1992	1
	Huitième rapport	2 février 1994	1
Italie	Dixième rapport	2 février 1995	—

<u>État partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû ou devrait être présenté</u>	<u>Nombre de rappels envoyés</u>
Jamahiriya arabe libyenne	Onzième rapport	5 janvier 1990	2
	Douzième rapport	5 janvier 1992	2
	Treizième rapport	5 janvier 1994	1
Jamaïque	Huitième rapport	5 juillet 1986	7
	Neuvième rapport	5 juillet 1988	5
	Dixième rapport	5 juillet 1990	5
	Onzième rapport	5 juillet 1992	2
	Douzième rapport	5 juillet 1994	1
Jordanie	Neuvième rapport	30 juin 1991	1
	Dixième rapport	30 juin 1993	1
Koweït	Treizième rapport	5 janvier 1994	—
Lesotho	Septième rapport	4 décembre 1984	9
	Huitième rapport	4 décembre 1986	6
	Neuvième rapport	4 décembre 1988	4
	Dixième rapport	4 décembre 1990	3
	Onzième rapport	4 décembre 1992	1
	Douzième rapport	4 décembre 1994	—
Lettonie	Rapport initial	14 mai 1993	—
	Deuxième rapport	14 mai 1995	—
Liban	Sixième rapport	12 décembre 1982	12
	Septième rapport	12 décembre 1984	8
	Huitième rapport	12 décembre 1986	5
	Neuvième rapport	12 décembre 1988	3
	Dixième rapport	12 décembre 1990	2
	Onzième rapport	12 décembre 1992	1
	Douzième rapport	12 décembre 1994	—
Libéria	Rapport initial	5 décembre 1977	21
	Deuxième rapport	5 décembre 1979	17
	Troisième rapport	5 décembre 1981	13
	Quatrième rapport	5 décembre 1983	10
	Cinquième rapport	5 décembre 1985	6
	Sixième rapport	5 décembre 1987	3
	Septième rapport	5 décembre 1989	3
	Huitième rapport	5 décembre 1991	2
Neuvième rapport	5 décembre 1993	1	
Madagascar	Dixième rapport	8 mars 1988	5
	Onzième rapport	8 mars 1990	5
	Douzième rapport	8 mars 1992	2
	Treizième rapport	8 mars 1994	1

<u>État partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû ou devrait être présenté</u>	<u>Nombre de rappels envoyés</u>
Maldives	Cinquième rapport	24 mai 1993	—
	Sixième rapport	24 mai 1995	—
Mali	Septième rapport	15 août 1987	5
	Huitième rapport	15 août 1989	5
	Neuvième rapport	15 août 1991	3
	Dixième rapport	15 août 1993	1
Malte	Dixième rapport	26 juin 1990	2
	Onzième rapport	26 juin 1992	2
	Douzième rapport	26 juin 1994	1
Maroc	Douzième rapport	17 janvier 1994	—
Maurice	Huitième rapport	29 juin 1987	6
	Neuvième rapport	29 juin 1989	5
	Dixième rapport	29 juin 1991	3
	Onzième rapport	29 juin 1993	1
Mauritanie	Rapport initial	12 janvier 1990	2
	Deuxième rapport	12 janvier 1992	2
	Troisième rapport	13 janvier 1994	1
Mongolie	Onzième rapport	4 septembre 1990	1
	Douzième rapport	4 septembre 1992	1
	Treizième rapport	4 septembre 1994	1
Mozambique	Deuxième rapport	18 mai 1986	7
	Troisième rapport	18 mai 1988	5
	Quatrième rapport	18 mai 1990	5
	Cinquième rapport	18 mai 1992	2
	Sixième rapport	18 mai 1994	1
Namibie	Quatrième rapport	11 décembre 1989	2
	Cinquième rapport	11 décembre 1991	2
	Sixième rapport	11 décembre 1993	1
Népal	Neuvième rapport	1er mars 1988	5
	Dixième rapport	1er mars 1990	5
	Onzième rapport	1er mars 1992	2
	Douzième rapport	1er mars 1994	1
Niger	Onzième rapport	5 janvier 1990	2
	Douzième rapport	5 janvier 1992	2
	Treizième rapport	5 janvier 1994	1
Norvège	Douzième rapport	6 septembre 1993	—
	Treizième rapport	6 septembre 1995	—
Ouganda	Deuxième rapport	21 décembre 1983	10
	Troisième rapport	21 décembre 1985	6
	Quatrième rapport	21 décembre 1987	3

<u>État partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû ou devrait être présenté</u>	<u>Nombre de rappels envoyés</u>
Ouganda (<u>suite</u>)	Cinquième rapport	21 décembre 1989	3
	Sixième rapport	21 décembre 1991	2
	Septième rapport	21 décembre 1993	1
Pakistan	Dixième rapport	5 janvier 1988	5
	Onzième rapport	5 janvier 1990	5
	Douzième rapport	5 janvier 1992	2
	Treizième rapport	5 janvier 1994	1
Panama	Dixième rapport	5 janvier 1988	5
	Onzième rapport	5 janvier 1990	5
	Douzième rapport	5 janvier 1992	2
	Treizième rapport	5 janvier 1994	1
Papouasie- Nouvelle- Guinée	Deuxième rapport	25 février 1985	9
	Troisième rapport	25 février 1987	6
	Quatrième rapport	25 février 1989	4
	Cinquième rapport	25 février 1991	3
	Sixième rapport	25 février 1993	1
	Septième rapport	25 février 1995	—
Pays-Bas	Dixième rapport	9 janvier 1991	1
	Onzième rapport	9 janvier 1993	1
	Douzième rapport	9 janvier 1995	—
Pérou	Douzième rapport	30 octobre 1994	—
Philippines	Onzième rapport	5 janvier 1990	2
	Douzième rapport	5 janvier 1992	2
	Treizième rapport	5 janvier 1994	1
Pologne	Treizième rapport	5 janvier 1994	—
Portugal	Cinquième rapport	23 septembre 1991	1
	Sixième rapport	23 septembre 1993	1
Qatar	Neuvième rapport	16 mai 1993	—
	Dixième rapport	16 mai 1993	—
République arabe syrienne	Douzième rapport	21 mai 1992	1
	Treizième rapport	21 mai 1994	1
République centrafricaine	Huitième rapport	14 avril 1986	7
	Neuvième rapport	14 avril 1988	5
	Dixième rapport	14 avril 1990	5
	Onzième rapport	14 avril 1992	2
	Douzième rapport	14 avril 1994	1

<u>État partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû ou devrait être présenté</u>	<u>Nombre de rappels envoyés</u>
République de Corée	Huitième rapport	4 janvier 1994	—
République démocratique populaire lao	Sixième rapport	24 mars 1985	8
	Septième rapport	24 mars 1987	5
	Huitième rapport	24 mars 1989	4
	Neuvième rapport	24 mars 1991	2
	Dixième rapport	24 mars 1993	1
	Onzième rapport	24 mars 1995	—
République dominicaine	Quatrième rapport	24 juin 1990	2
	Cinquième rapport	24 juin 1992	2
	Sixième rapport	24 juin 1994	1
République de Moldova	Rapport initial	25 février 1994	—
République tchèque	Rapport initial	1er janvier 1994	—
République-Unie de Tanzanie	Huitième rapport	26 novembre 1987	5
	Neuvième rapport	26 novembre 1989	5
	Dixième rapport	26 novembre 1991	2
	Onzième rapport	26 novembre 1993	1
Ex-République yougoslave de Macédoine	Rapport initial	17 septembre 1992	—
	Deuxième rapport	17 septembre 1994	—
Roumanie	Douzième rapport	14 octobre 1993	—
Rwanda	Huitième rapport	16 mai 1990	2
	Neuvième rapport	16 mai 1992	2
	Dixième rapport	16 mai 1994	1
Saint-Siège	Treizième rapport	5 janvier 1994	—
Sainte-Lucie	Rapport initial	14 février 1991	1
	Deuxième rapport	14 février 1993	1
	Troisième rapport	14 février 1995	—
Saint-Vincent-et-les Grenadines	Deuxième rapport	9 décembre 1984	9
	Troisième rapport	9 décembre 1986	6
	Quatrième rapport	9 décembre 1988	4
	Cinquième rapport	9 décembre 1990	3
	Sixième rapport	9 décembre 1992	1
	Septième rapport	9 décembre 1994	—
Sénégal	Onzième rapport	18 mai 1993	—
	Douzième rapport	18 mai 1995	—

<u>État partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû ou devrait être présenté</u>	<u>Nombre de rappels envoyés</u>
Sénégal	Onzième rapport	18 mai 1993	—
	Douzième rapport	18 mai 1995	—
Seychelles	Sixième rapport	6 avril 1989	2
	Septième rapport	6 avril 1991	2
	Huitième rapport	6 avril 1993	1
	Neuvième rapport	6 avril 1995	—
Sierra Leone	Quatrième rapport	5 janvier 1976	24
	Cinquième rapport	5 janvier 1978	20
	Sixième rapport	5 janvier 1980	18
	Septième rapport	5 janvier 1982	14
	Huitième rapport	5 janvier 1984	10
	Neuvième rapport	5 janvier 1986	6
	Dixième rapport	5 janvier 1988	3
	Onzième rapport	5 janvier 1990	3
	Douzième rapport	5 janvier 1992	2
	Treizième rapport	5 janvier 1994	1
	Rapport complémentaire	31 mars 1975	1
Slovaquie	Rapport initial	1er janvier 1994	—
Slovénie	Rapport initial	6 juillet 1993	—
Somalie	Cinquième rapport	27 septembre 1984	9
	Sixième rapport	27 septembre 1986	6
	Septième rapport	27 septembre 1988	4
	Huitième rapport	27 septembre 1990	3
	Neuvième rapport	27 septembre 1992	1
	Dixième rapport	27 septembre 1994	1
Soudan	Neuvième rapport	20 avril 1994	—
Suède	Douzième rapport	5 janvier 1995	—
Suriname	Rapport initial	15 mars 1985	9
	Deuxième rapport	15 mars 1987	6
	Troisième rapport	15 mars 1989	4
	Quatrième rapport	15 mars 1991	3
	Cinquième rapport	15 mars 1993	1
	Sixième rapport	15 mars 1995	—
Swaziland	Quatrième rapport	6 mai 1976	25
	Cinquième rapport	6 mai 1978	21
	Sixième rapport	6 mai 1980	19
	Septième rapport	6 mai 1982	13
	Huitième rapport	6 mai 1984	9
	Neuvième rapport	6 mai 1986	4
	Dixième rapport	6 mai 1988	3
	Onzième rapport	6 mai 1990	3
	Douzième rapport	6 mai 1992	1
	Treizième rapport	6 mai 1994	1

<u>État partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû ou devrait être présenté</u>	<u>Nombre de rappels envoyés</u>
Togo	Sixième rapport	1er octobre 1983	10
	Septième rapport	1er octobre 1985	6
	Huitième rapport	1er octobre 1987	3
	Neuvième rapport	1er octobre 1989	3
	Dixième rapport	1er octobre 1991	2
	Onzième rapport	1er octobre 1993	1
Tonga	Onzième rapport	17 mars 1993	—
	Douzième rapport	17 mars 1995	—
Trinité-et-Tobago	Onzième rapport	4 novembre 1994	—
Tunisie	Treizième rapport	5 janvier 1994	—
Ukraine	Treizième rapport	5 janvier 1994	—
Uruguay	Douzième rapport	5 janvier 1992	1
	Treizième rapport	5 janvier 1994	1
Viet Nam	Sixième rapport	9 juillet 1993	—
Yémen	Onzième rapport	19 novembre 1993	—
Yougoslavie ^d	Onzième rapport	5 janvier 1990	2
	Douzième rapport	5 janvier 1992	2
	Treizième rapport	5 janvier 1994	1
Zaïre	Dixième rapport	21 mai 1995	—
Zambie	Douzième rapport	22 février 1995	—
Zimbabwe	Deuxième rapport	21 juin 1995	—

^a Pour le rapport soumis en application d'une décision prise par le Comité à sa quarante-deuxième session (1993), voir le document CERD/C/247.

^b Pour le rapport soumis en application d'une décision prise par le Comité à sa quarante-deuxième session (1993), voir le document CERD/C/249.

^c Pour le rapport soumis en application d'une décision prise par le Comité à sa quarante-quatrième session (1994), voir le document CERD/C/282.

^d Pour le rapport et les renseignements complémentaires soumis en application d'une décision prise par le Comité à sa quarante-deuxième session (1993), voir le document CERD/C/248 et Add.1.

C. Décisions prises par le Comité pour assurer la présentation des rapports des États parties

690. À ses quarante-sixième et quarante-septième sessions, le Comité a examiné la question de la présentation tardive et de la non-présentation par les États parties des rapports qu'ils ont l'obligation de présenter en vertu de l'article 9 de la Convention.

691. À sa quarante-deuxième session, le Comité, ayant souligné que les retards intervenant dans la présentation des rapports par les États parties le gênaient pour suivre l'application de la Convention, a décidé de continuer de procéder à l'examen de la mise en oeuvre des dispositions de la Convention par les États parties dont les rapports étaient exagérément en retard. Conformément à une décision prise à sa trente-neuvième session, le Comité a décidé que, pour ce faire, il se fonderait sur le dernier en date des rapports présentés par l'État partie concerné et sur son examen par le Comité. Suite à ces décisions, des lettres ont été adressées en 1994 et 1995 par le Président du Comité aux ministres des affaires étrangères des États parties suivants : Cambodge, Panama, Inde, Venezuela, Madagascar et Pakistan les informant de la décision prise par le Comité et invitant les gouvernements intéressés à désigner un représentant pour participer à l'examen de leurs rapports respectifs. Sur ces États parties, quatre (Cambodge, Panama, Inde et Madagascar) ont demandé de différer l'examen afin de pouvoir présenter le rapport demandé et un, le Venezuela, a présenté un rapport.

692. À sa quarante-sixième session, le Comité a décidé de procéder à une deuxième série d'examens de la mise en oeuvre des dispositions de la Convention par les États parties dont les rapports étaient très en retard. Le premier de ces examens, qui concerne la Sierra Leone, a été entrepris à la quarante-septième session.

693. Le Comité a décidé en outre à sa 1127e séance, tenue le 18 août 1995, de prier le Secrétaire général, conformément au paragraphe 1 de l'article 66 de son règlement intérieur, de continuer à adresser les rappels appropriés aux États parties dont deux rapports ou plus auraient dû être présentés avant la date de clôture de sa quarante-septième session, mais ne l'ont pas été, en leur demandant de faire parvenir lesdits rapports avant le 31 décembre 1995. Le Comité a décidé que, dans les rappels qu'il enverrait, le Secrétaire général indiquerait que tous les rapports en retard pourraient être groupés en un seul document. (La liste des États parties dont les rapports sont en retard figure ci-dessus au tableau 2.)

VIII. TROISIÈME DÉCENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME
ET LA DISCRIMINATION RACIALE

694. Le Comité a examiné ce point de son ordre du jour à sa quarante-sixième session (1095e séance) et à sa quarante-septième session (1100e et 1112e séances).

695. Pour l'examen de cette question, le Comité était saisi des documents ci-après :

a) Résolution 49/146 de l'Assemblée générale relative à la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

b) Résolutions 1993/20, 1995/11 et 1995/12 de la Commission des droits de l'homme portant respectivement sur les mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, sur la mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et sur les mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

c) Résolutions 1993/3, 1994/2 et 1994/4 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités portant respectivement sur les mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et le rôle de la Sous-Commission, sur la convocation d'une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale et ethnique, la xénophobie et d'autres formes contemporaines d'intolérance qui y sont associées et sur la prévention de la discrimination et la protection des minorités;

d) Rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (E/1995/111 et Add.1);

e) Rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (E/CN.4/1995/78 et Add.1).

696. À la 1095e séance, le 22 mars 1995, les membres du Comité se sont entretenus avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M. Glélé-Ahanhanzo. Le Rapporteur spécial a décrit son mandat, a indiqué qu'il se réjouissait de toutes les possibilités offertes pour travailler en coopération étroite avec le Comité et a sollicité les vues du Comité sur ses méthodes de travail et son programme d'activité.

697. Les membres du Comité ont offert de coopérer avec le Rapporteur spécial et ont appelé l'attention sur le caractère complémentaire dans certains cas et différent dans d'autres des mandats respectifs. On a, par exemple, fait observer, que le Comité ne s'intéressait qu'à la situation dans les États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, alors que le Rapporteur spécial n'était pas assujéti à cette contrainte. Les membres ont recommandé au Rapporteur spécial de donner la priorité à l'examen des questions relevant de son mandat dans les pays qui

n'avaient pas encore ratifié la Convention. Le Comité était par contre bien placé pour identifier les situations réelles ou imminentes de discrimination raciale dans 143 pays du monde et l'on pouvait encore développer la coopération en ce qui concernait l'adoption de mesures de prévention appropriées. On s'est accordé à reconnaître à ce propos l'importance de l'échange régulier d'informations, et les membres du Comité ont fait observer qu'ils suivaient déjà avec beaucoup d'attention les rapports du Rapporteur spécial lors de l'examen qu'ils consacraient aux rapports présentés par les États parties. Il a été suggéré au Rapporteur spécial de tenir compte dans son travail des rapports du Comité et des recommandations générales qu'il avait formulées concernant les termes de la Convention.

698. Dans sa réponse, le Rapporteur spécial a accueilli avec satisfaction les diverses suggestions faites et proposé que le Comité et lui-même entreprennent une série de projets d'étude et de recherche communs. Il était également nécessaire que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies facilite un échange régulier d'informations entre le Comité et lui-même.

699. La 1112e séance du Comité, réunion conjointe avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, a été tenue le 8 août 1995, en présence du Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, M. I. Fall. Cette réunion avait été proposée par la Sous-Commission dans sa résolution 1993/3, intitulée "Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et le rôle de la Sous-Commission", et avait pour objet l'élaboration de recommandations concernant les mesures générales à prendre aux niveaux national et international pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Le Rapporteur spécial, M. Glélé-Ahanhanzo, participait également à cette réunion.

700. Les intervenants ont fait des suggestions et recommandations de toutes sortes concernant une action commune immédiate, les méthodes de coopération, les possibilités de réalisation d'études conjointes, les préparatifs pour la conférence mondiale contre le racisme proposée et la mise au point de procédures de prévention. Plusieurs ont proposé de publier une déclaration commune à l'occasion des sessions en cours respectives du Comité et de la Sous-Commission au sujet des situations de violation massive des droits de l'homme qui se caractérisaient essentiellement par une discrimination raciale, ethnique ou connexe, ce qui était le cas notamment en Bosnie-Herzégovine et au Rwanda. Cette déclaration devrait attirer l'attention sur la nécessité de traduire les auteurs de tels actes en justice et l'importance de renforcer et d'appuyer les tribunaux criminels internationaux spéciaux. Elle devrait également appeler l'attention sur le sort des personnes déplacées à la suite de violences motivées par des haines raciales ou ethniques.

701. Les orateurs ont suggéré de réaliser des études communes, notamment sur la signification et les effets des dispositions des articles 4 et 7 de la Convention, la mise au point de procédures de prévention, la montée des discours racistes dans les médias, en particulier les médias électroniques, les minorités et l'insuffisance du droit international sur les questions de migration. Les deux organes pourraient également formuler une résolution commune sur l'éducation en matière de droits de l'homme.

702. À l'issue de la réunion commune, les deux Présidents ont publié d'un commun accord une déclaration en faveur d'une action commune placée sous le signe de la coopération aux termes de laquelle i) les bureaux des deux organes se

rencontreraient annuellement et les deux organes pourraient tenir des réunions conjointes de nouveau à l'avenir; ii) on mettrait en place immédiatement un mécanisme rapide et efficace de communication des informations; iii) une étude commune serait réalisée sur l'article 7 de la Convention; et iv) les deux organes, à leur session en cours, publieraient une déclaration commune concernant les situations de discrimination massive et flagrante à caractère racial et connexe.

Notes

¹ Voir Documents officiels de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, treizième Réunion des États parties, décisions (CERD/SP/53).

² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 18 (A/8718), chap. IX, sect. B.

³ Ibid., quarante-huitième session, Supplément No 18 (A/48/18), annexe III.

⁴ Cette décision a été adoptée à l'issue d'un vote. Les membres ci-après sont intervenus après le scrutin pour expliquer leur vote : M. Diaconu, M. de Gouttes, M. Chigovera, M. Agha Shahi, M. Wolfrum, M. Rechetov, M. Ferrero Costa, M. van Boven, M. Yutzis, M. Song, M. Ahmadu, M. Banton et M. Garvalov. Il convient également de noter que le vote a été précédé d'un échange de vues prolongé sur la question (voir CERD/C/SR.1125).

M. Diaconu a expliqué que, dans la mesure où le Comité n'avait pas voté séparément sur l'alinéa f), il n'avait pas pu approuver le projet de décision. Il a également déclaré qu'il n'avait pas eu la possibilité d'exprimer son opinion sur la compétence du Comité concernant la teneur de l'alinéa f). Il contestait la procédure suivie pour l'adoption du projet de décision qui, à son avis, n'était pas conforme au règlement intérieur du Comité. Il avait donc dû s'abstenir, alors qu'il ne s'opposait qu'à un seul des paragraphes du projet.

M. de Gouttes a expliqué qu'il s'était abstenu pour des raisons de procédure et quant au fond. En ce qui concerne la procédure, il a indiqué qu'il considérait, comme M. Diaconu, que le règlement intérieur exigeait qu'il y ait d'abord un vote séparé sur l'alinéa f) du projet. Quant au fond, il a dit qu'il approuvait le texte dans son ensemble, à l'exception de l'alinéa f), qui, à son avis, ne relevait pas de la compétence du Comité. Il estimait également qu'il aurait fallu établir une distinction plus nette entre la situation de Srebrenica et Zepa, d'une part, et celle de la Krajina, d'autre part. M. de Gouttes a conclu en regrettant que les efforts déployés n'aient pas permis de mettre au point un projet de texte acceptable pour tous les membres.

M. Chigovera a indiqué qu'il s'était abstenu parce qu'il estimait que le contenu de l'alinéa f) n'était pas de la compétence du Comité. Toutefois, à l'exception de cet alinéa, il approuvait l'ensemble du projet de décision.

M. Agha Shahi a indiqué que les raisons pour lesquelles il avait voté contre le projet de décision étaient exposées en détail dans son intervention antérieure, où il avait commenté le projet paragraphe par paragraphe, en indiquant les faiblesses qui empêchaient de parvenir à un compromis satisfaisant et à un équilibre équitable dans le texte. Quoi qu'il en soit, si le projet avait été mis aux voix paragraphe par paragraphe, il se serait abstenu sur plusieurs alinéas du préambule, tout en approuvant ceux qui portaient sur les

aspects humanitaires, en dépit de leurs insuffisances. Il se serait assurément prononcé en faveur du paragraphe par lequel le Comité demandait instamment que soient donnés à la Bosnie-Herzégovine tous les moyens de se protéger conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et de vivre à l'intérieur de frontières sûres. Il soutenait que le contenu de ce paragraphe s'inscrivait tout à fait dans le cadre de la Convention, puisqu'il s'agissait là du seul moyen de protéger la vie des musulmans bosniaques. Il a rappelé au Comité que le droit à la vie était le plus fondamental des droits de l'homme et qu'il devait être garanti à tous sans distinction de race, d'origine ethnique, d'ascendance, etc., comme spécifié dans l'article premier de la Convention. Il a souligné que, puisque la communauté internationale avait été incapable de tenir l'engagement qu'elle avait pris de protéger la population des "zones de sécurité" de Srebrenica et Zepa, le seul moyen de garantir le droit à la vie des membres du groupe bosniaque consistait à ne pas leur dénier le droit de légitime défense. M. Agha Shahi a ensuite expliqué que s'il s'était prononcé contre le projet de décision, c'était essentiellement en raison du contenu du dernier paragraphe, dans lequel le Comité ne demandait pas au Conseil de sécurité de prendre immédiatement des mesures coercitives, ce qui affaiblissait la portée de la recommandation qu'il avait adoptée à sa quarante-sixième session (mars 1995), dans laquelle il invitait le Conseil de sécurité à prendre de telles mesures en Bosnie-Herzégovine. Des mesures coercitives s'imposaient d'urgence, étant donné la nouvelle vague de "nettoyage ethnique" qui avait suivi la chute de Srebrenica et Zepa et les crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis contre les réfugiés et les personnes déplacées appartenant à la population musulmane bosniaque. Le premier paragraphe du préambule, qui se référait aux conclusions formulées par le Comité à sa quarante-sixième session, était considérablement affaibli par la formulation du dernier paragraphe du dispositif. M. Agha Shahi estimait que, dans son ensemble, ce projet de décision était injuste, mal équilibré et qu'il n'était pas à la hauteur du défi auquel était confronté le Comité. Il a également souligné que, deux ans plus tôt, il n'avait pas été en mesure de s'associer aux conclusions du Comité concernant la Bosnie-Herzégovine parce qu'elles mettaient sur le même plan les victimes du "nettoyage ethnique" et ceux qui le pratiquaient.

M. Wolfrum a expliqué qu'il s'était prononcé en faveur du projet de décision, qui représentait à ses yeux un compromis. Il n'était pas complètement satisfait par chacun des éléments du texte pris séparément, mais l'ensemble était plutôt acceptable. Il avait été très sensible aux arguments développés par M. Agha Shahi, Mme Sadiq Ali et M. de Gouttes. Il aurait voulu que l'on fasse clairement la distinction entre les événements survenus à Zepa et Srebrenica, d'une part, et en Krajina, d'autre part; il aurait également souhaité une condamnation beaucoup plus ferme du "nettoyage ethnique". Une décision prise par consensus aurait certes été préférable, mais, étant donné les circonstances, on ne pouvait guère demander plus que le résultat obtenu.

M. Rechetov a estimé que, même s'il n'était pas idéal, le texte était relativement équilibré. Il s'est dit inquiet des informations concernant les atrocités dont des femmes et des enfants seraient victimes de la part des troupes croates dans des villages auxquels l'ONU n'avait pas accès. Il s'était abstenu d'abord parce que le projet de décision faisait référence aux conclusions adoptées à la session précédente, qui n'étaient pas équilibrées et pas totalement impartiales, et, ensuite, parce qu'il contestait la référence à l'Article 51 de la Charte.

M. Ferrero Costa a expliqué qu'il avait émis un vote favorable parce qu'il trouvait le projet de décision juste et impartial. Il aurait aimé que le

"nettoyage ethnique" dans la région soit condamné plus vigoureusement et que le Comité demande plus énergiquement aux États européens et aux organisations internationales d'assumer davantage leurs responsabilités. Il approuvait la mention de l'Article 51 de la Charte qui était faite à l'alinéa f) et, d'une manière générale, partageait le point de vue de M. Wolfrum.

M. van Boven, ayant voté pour la décision, a pris la parole pour expliquer son vote et répondre à certaines des observations faites par M. Rechetov concernant les vues qu'il avait exprimées lors du débat. Il aurait aimé qu'une distinction soit établie entre ce qui s'était passé à Zepa et Srebrenica, d'une part, et, d'autre part, dans la Krajina. Le texte ne lui donnait donc pas pleinement satisfaction. Il suivait de très près les événements dans l'ex-Yougoslavie et était d'accord avec M. Rechetov sur le fait que, dans la région de la Krajina, les Croates avaient commis des crimes de guerre. Toutefois, il ne pensait pas que l'on puisse comparer ces actes avec la liquidation systématique d'une partie de la population adulte mâle de Srebrenica, dont des informations faisaient état. Si le projet de décision avait été mis aux voix paragraphe par paragraphe, il se serait abstenu sur l'alinéa f) pour les mêmes raisons que certains de ses collègues.

M. Yutzis a regretté de n'avoir pu participer au vote. La situation en Bosnie-Herzégovine était très grave sur le plan humanitaire, et chacun savait que les événements qui l'avaient engendrée pouvaient se produire dans d'autres régions du monde. S'il avait été présent, il se serait prononcé en faveur du projet de décision et aurait demandé que l'on condamne la liquidation systématique de groupes de personnes. Il aurait aimé que le Comité condamne plus fermement les crimes systématiques.

M. Song, qui avait voté en faveur du projet de décision, s'est dit satisfait du texte. Toutefois, il estimait que les observations formulées à propos du paragraphe 10 étaient justifiées et, si le projet avait fait l'objet d'un vote paragraphe par paragraphe, il se serait abstenu sur l'alinéa f).

M. Ahmadu a expliqué qu'il avait voté pour le projet de décision car il était l'un des coauteurs du texte. L'expression "Il faut savoir se contenter de peu" reflétait bien son sentiment à propos du projet de décision. Il espérait vivement que la situation dans la région s'améliorerait bientôt.

M. Banton a expliqué qu'il avait voté pour le projet, bien qu'il partageât l'opinion de M. Diaconu sur la question de la procédure et qu'il eût souhaité avoir la possibilité de se prononcer contre l'alinéa f). Sur le fond, il souscrivait aux observations de MM. Diaconu, de Gouttes, Chigovera, Wolfrum et van Boven, et partiellement à celles de MM. Agha Shahi, Rechetov et Ferrero Costa. Il n'avait voté pour le projet que parce qu'il savait qu'il aurait la possibilité d'expliquer son vote.

M. Garvalov, parlant en sa qualité de membre, a déclaré qu'il avait voté pour le projet de décision parce qu'il estimait que le Comité se devait de faire connaître sa position sur la Bosnie-Herzégovine lors de la session en cours. À son avis, le libellé du texte était plutôt satisfaisant. Si le projet avait été mis aux voix paragraphe par paragraphe, il se serait probablement prononcé autrement sur un ou deux d'entre eux. Toutefois, dans l'ensemble, il s'était senti tenu d'approuver le projet de décision parce que c'était ce que l'on attendait du Comité.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 18 (A/48/18), par. 496 à 506.

⁶ Ibid., par. 531 à 547.

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 18 (A/47/18), par. 225.

⁸ Ibid., quarante-neuvième session, Supplément No 18 (A/49/18), par. 85.

⁹ Ibid., par. 91.

¹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 18 (A/43/18), annexe IV.

¹¹ Ibid., quarante-sixième session, Supplément No 18 (A/46/18), annexe VIII.

¹² Ibid., quarante-huitième session, Supplément No 18 (A/48/18), annexe IV.

¹³ Ibid., quarante-neuvième session, Supplément No 18 (A/49/18), annexe IV.

¹⁴ Ibid., Supplément No 23 (A/49/23), chap. I.

¹⁵ Ibid., Supplément No 36 (A/49/36).

ANNEXE I

État de la ConventionA. États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (143) à la date du 18 août 1995

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Afghanistan	6 juillet 1983 ^a	5 août 1983
Albanie	11 mai 1994 ^a	10 juin 1994
Algérie	14 février 1972	15 mars 1972
Allemagne	16 mai 1969	15 juin 1969
Antigua-et-Barbuda	25 octobre 1988 ^a	25 octobre 1988
Argentine	2 octobre 1968	4 janvier 1969
Arménie	23 juin 1993 ^a	23 juillet 1993
Australie	30 septembre 1975	30 octobre 1975
Autriche	9 mai 1972	8 juin 1972
Bahamas	5 août 1975 ^b	5 août 1975 ^b
Bahreïn	27 mars 1990 ^a	26 avril 1990
Bangladesh	11 juin 1979 ^a	11 juillet 1979
Barbade	8 novembre 1972 ^a	8 décembre 1972
Bélarus	8 avril 1969	8 mai 1969
Belgique	7 août 1975	6 septembre 1975
Bolivie	22 septembre 1970	22 octobre 1970
Bosnie-Herzégovine	16 juillet 1993 ^b	16 juillet 1993
Botswana	20 février 1974 ^a	22 mars 1974
Brésil	27 mars 1968	4 janvier 1969
Bulgarie	8 août 1966	4 janvier 1969
Burkina Faso	18 juillet 1974 ^a	17 août 1974
Burundi	27 octobre 1977	26 novembre 1977
Cambodge	28 novembre 1983	28 décembre 1983
Cameroun	24 juin 1971	24 juillet 1971
Canada	14 octobre 1970	15 novembre 1970
Cap-Vert	3 octobre 1979 ^a	2 novembre 1979
Chili	20 octobre 1971	19 novembre 1971

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Chine	29 décembre 1981 ^a	28 janvier 1982
Chypre	21 avril 1967	4 janvier 1969
Colombie	2 septembre 1981	2 octobre 1981
Congo	11 juillet 1988 ^a	10 août 1988
Costa Rica	16 janvier 1967	4 janvier 1969
Côte d'Ivoire	4 janvier 1973 ^a	3 février 1973
Croatie	12 octobre 1992 ^b	8 octobre 1991
Cuba	15 février 1972	16 mars 1972
Danemark	9 décembre 1971	8 janvier 1972
Égypte	1er mai 1967	4 janvier 1969
El Salvador	30 novembre 1979 ^a	30 décembre 1979
Émirats arabes unis	20 juin 1974 ^a	20 juillet 1974
Équateur	22 septembre 1966 ^a	4 janvier 1969
Espagne	13 septembre 1968 ^a	4 janvier 1969
Estonie	21 octobre 1991 ^a	20 novembre 1991
États-Unis d'Amérique	21 octobre 1994	20 novembre 1994
Éthiopie	23 juin 1976 ^a	23 juillet 1976
Ex-République yougoslave de Macédoine	18 janvier 1994 ^b	17 septembre 1994
Fédération de Russie	4 février 1969	6 mars 1969
Fidji	11 janvier 1973 ^b	11 janvier 1973
Finlande	14 juillet 1970	13 août 1970
France	28 juillet 1971 ^a	27 août 1971
Gabon	29 février 1980	30 mars 1980
Gambie	29 décembre 1978 ^a	28 janvier 1979
Ghana	8 septembre 1966	4 janvier 1969
Grèce	18 juin 1970	18 juillet 1970
Guatemala	18 janvier 1983	17 février 1983
Guinée	14 mars 1977	13 avril 1977
Guyana	15 février 1977	17 mars 1977
Haïti	19 décembre 1972	18 janvier 1973
Hongrie	1er mai 1967	4 janvier 1969

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Iles Salomon	17 mars 1982 ^b	17 mars 1982
Inde	3 décembre 1968	4 janvier 1969
Iran (République islamique d')	29 août 1968	4 janvier 1969
Iraq	14 janvier 1970	13 février 1970
Islande	13 mars 1967	4 janvier 1969
Israël	3 janvier 1979	2 février 1979
Italie	5 janvier 1976	4 février 1976
Jamahiriya arabe libyenne	3 juillet 1968 ^a	4 janvier 1969
Jamaïque	4 juin 1971	4 juillet 1971
Jordanie	30 mai 1974 ^a	29 juin 1974
Koweït	15 octobre 1968 ^a	4 janvier 1969
Lesotho	4 novembre 1971 ^a	4 décembre 1971
Lettonie	14 avril 1992 ^a	14 mai 1992
Liban	12 novembre 1971 ^a	12 décembre 1971
Libéria	5 novembre 1976 ^a	5 décembre 1976
Luxembourg	1er mai 1978	31 mai 1978
Madagascar	7 février 1969	9 mars 1969
Maldives	24 avril 1984 ^a	24 mai 1984
Mali	16 juillet 1974 ^a	15 août 1974
Malte	27 mai 1971	26 juin 1971
Maroc	18 décembre 1970	17 janvier 1971
Maurice	30 mai 1972 ^a	29 juin 1972
Mauritanie	13 décembre 1988	12 janvier 1989
Mexique	20 février 1975	22 mars 1975
Mongolie	6 août 1969	5 septembre 1969
Mozambique démocratique	18 avril 1983 ^a	18 mai 1983
populaire lao	22 février 1974 ^a	24 mars 1974
République de Moldova	26 janvier 1993 ^a	25 février 1993
République dominicaine	25 mai 1983 ^a	24 juin 1983
République tchèque	22 février 1993 ^b	1er janvier 1993
République-Unie de Tanzanie	27 octobre 1972 ^a	26 novembre 1972

Roumanie	15 septembre 1970 ^a	15 octobre 1970
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 mars 1969 ^a	6 avril 1969
Rwanda	16 avril 1975 ^a	16 mai 1975
Sainte-Lucie	14 février 1990 ^b	14 février 1990
Saint-Siège	1er mai 1969	31 mai 1969
Saint-Vincent-et- les Grenadines	9 novembre 1981 ^a	9 décembre 1981
Sénégal	19 avril 1972	19 mai 1972
Seychelles	7 mars 1978 ^a	6 avril 1978

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Sierra Leone	2 août 1967	4 janvier 1969
Slovaquie	28 mai 1993 ^b	28 mai 1993
Slovénie	6 juillet 1992 ^b	6 juillet 1992
Somalie	26 août 1975	25 septembre 1975
Soudan	21 mars 1977 ^a	20 avril 1977
Sri Lanka	18 février 1982 ^a	20 mars 1982
Suède	6 décembre 1971	5 janvier 1972
Suisse	29 novembre 1994 ^a	29 décembre 1994
Suriname	15 mars 1984 ^a	15 mars 1984
Swaziland	7 avril 1969 ^a	7 mai 1969
Tadjikistan	11 janvier 1995 ^a	10 février 1995
Tchad	17 août 1977 ^a	16 septembre 1977
Togo	1er septembre 1972 ^a	1er octobre 1972
Tonga	16 février 1972 ^a	17 mars 1972
Trinité-et-Tobago	4 octobre 1973	3 novembre 1973
Tunisie	13 janvier 1967	4 janvier 1969
Turkménistan	29 septembre 1994 ^a	29 octobre 1994
Ukraine	7 mars 1969	6 avril 1969
Uruguay	30 août 1968	4 janvier 1969
Venezuela	10 octobre 1967	4 janvier 1969
Viet Nam	9 juin 1982 ^a	9 juillet 1982
Yémen	18 octobre 1972 ^a	17 novembre 1972
Yougoslavie	2 octobre 1967	4 janvier 1969
Zaïre	21 avril 1976 ^a	21 mai 1976
Zambie	4 février 1972	5 mars 1972
Zimbabwe	13 mai 1991 ^a	12 juin 1991

B. États parties ayant fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention (22) au 18 août 1995

<u>État partie</u>	<u>Date du dépôt de la déclaration</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Algérie	12 septembre 1989	12 septembre 1989
Australie	28 janvier 1993	28 janvier 1993
Bulgarie	12 mai 1993	12 mai 1993
Chili	18 mai 1994	18 mai 1994
Chypre	30 décembre 1993	30 décembre 1993
Costa Rica	8 janvier 1974	8 janvier 1974
Danemark	11 octobre 1985	11 octobre 1985
Équateur	18 mars 1977	18 mars 1977
Fédération de Russie	1er octobre 1991	1er octobre 1991
Finlande	16 novembre 1994	16 novembre 1994
France	16 août 1982	16 août 1982
Hongrie	13 septembre 1990	13 septembre 1990
Islande	10 août 1981	10 août 1981
Italie	5 mai 1978	5 mai 1978
Norvège	23 janvier 1976	23 janvier 1976
Pays-Bas	10 décembre 1971	9 janvier 1972
Pérou	27 novembre 1984	27 novembre 1984
Sénégal	3 décembre 1982	3 décembre 1982
Slovaquie	17 mars 1995	17 mars 1995
Suède	6 décembre 1971	5 janvier 1972
Ukraine	28 juillet 1992	28 juillet 1992
Uruguay	11 septembre 1972	11 septembre 1972

C. États parties (17) ayant accepté les amendements
à la Convention adoptés à la quatorzième Réunion
des États parties^c au 18 août 1995

<u>États parties</u>	<u>Date de réception de la notification d'acceptation</u>
Australie	15 octobre 1993
Bahamas	31 mars 1994
Bulgarie	2 mars 1995
Burkina faso	9 août 1993
Canada	8 février 1995
Danemark	3 septembre 1993
Finlande	9 février 1994
France	1er septembre 1994
Norvège	6 octobre 1993
Nouvelle-Zélande	8 octobre 1993
Pays-Bas (également Antilles néerlandaises et Aruba)	24 janvier 1995
République de Corée	30 novembre 1993
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 février 1994
Seychelles	23 juillet 1993
Suède	14 mai 1993
Trinité-et-Tobago	23 août 1993
Ukraine	17 juin 1994

^a Adhésion.

^b Date de réception de la notification de succession.

^c Pour que les amendements entrent en vigueur, il faut qu'une notification d'acceptation ait été reçue des deux tiers des États parties à la Convention.

ANNEXE II

Ordres du jour des quarante-sixième et quarante-septième sessions

A. Quarante-sixième session

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Questions d'organisation et questions diverses.
3. Prévention de la discrimination raciale, alerte rapide et procédure d'urgence.
4. Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention.
5. Examen des communications présentées conformément à l'article 14 de la Convention.
6. Examen des copies de pétitions, copies de rapports et autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous les autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention.
7. Décisions prises par l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session :
 - a) Rapport annuel présenté par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention;
 - b) Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre.
8. Présentation de rapports par les États parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention.
9. Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

B. Quarante-septième session

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Questions d'organisation et questions diverses.
3. Prévention de la discrimination raciale, alerte rapide et procédure d'urgence.
4. Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention.
5. Examen des communications présentées conformément à l'article 14 de la Convention.

6. Examen des copies de pétitions, copies de rapports et autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous les autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention.
7. Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les États parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention.
8. Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.
9. Réunions du Comité en 1996 et 1997.
10. Rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale.

ANNEXE III

Contribution du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale aux activités de la Décennie des Nations Unies pour l'enseignement des droits de l'homme^a

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale souhaite formuler au sujet du rapport du Secrétaire général (A/49/261/Add.1), et porter à l'attention de celui-ci, les observations ci-après :

a) Au sujet de l'alinéa g) du paragraphe 13, le Comité donne au Secrétaire général l'assurance qu'il continuera à surveiller l'application de l'article 7 de la Convention;

b) Au sujet de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'annexe, certains caractères de la discrimination raciale sont propres à ce genre de discrimination, par exemple la diffusion de doctrines de supériorité raciale. Néanmoins, de l'avis du Comité, l'enseignement concernant la discrimination raciale peut très bien être incorporé à celui qui concerne la discrimination en général, y compris la discrimination pour d'autres motifs, ainsi qu'il est suggéré dans cet alinéa;

c) Au sujet des paragraphes 21 à 23 et 26 de l'annexe, le Comité appuie les propositions figurant dans ces paragraphes pour les campagnes d'information et l'éducation populaire;

d) Au sujet du paragraphe 25 de l'annexe, la formule la plus indiquée serait que les dispositions concernant l'enseignement supérieur dans le domaine considéré soient prises dans le cadre des écoles de droit et de sciences politiques;

e) Au sujet du paragraphe 74 de l'annexe, le Comité appuie les propositions relatives à la formation des personnes appartenant aux catégories professionnelles énumérées. Il s'enquiert de cette formation lorsqu'il examine les rapports des États parties et il a adopté deux recommandations générales, à savoir la recommandation générale XIII, concernant la formation des responsables de l'application des lois à la protection des droits de l'homme, et la recommandation générale XVII, concernant la création d'organismes nationaux pour faciliter l'application de la Convention.

^a Texte adopté à la 1098e séance, le 17 mars 1995.

ANNEXE IV

Liste des documents publiés pour la quarante-sixième
et la quarante-septième sessions du Comité

CERD/C/210/Add.4	Neuvième, dixième et onzième rapports périodiques de la Roumanie, présentés en un seul document
CERD/C/224/Add.1	Septième, huitième, neuvième et dixième rapports périodiques de la Trinité-et-Tobago, présentés en un seul document
CERD/C/225/Add.3	Huitième, neuvième, dixième et onzième rapports périodiques du Pérou, présentés en un seul document
CERD/C/234/Add.1	Troisième, quatrième, cinquième et sixième rapports périodiques de Sri Lanka, présentés en un seul document
CERD/C/237/Add.1	Huitième et neuvième rapports périodiques de l'Italie, présentés en un seul document
CERD/C/239/Add.3	Dixième et onzième rapports périodiques de la Nouvelle-Zélande, présentés en un seul document
CERD/C/247/Add.1	Rapport de la Bosnie-Herzégovine soumis en application d'une décision prise par le Comité à sa quarante-deuxième session
CERD/C/248/Add.1	Renseignements supplémentaires de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) soumis en application d'une décision prise par le Comité à sa quarante-troisième session
CERD/C/249/Add.1	Renseignements supplémentaires de la Croatie soumis en application d'une décision prise par le Comité à sa quarante-troisième session
CERD/C/256/Add.1	Deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième rapports périodiques du Guatemala, présentés en un seul document
CERD/C/258/Add.1	Troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième rapports périodiques d'El Salvador, présentés en un seul document
CERD/C/259/Add.1	Cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième rapports périodiques du Tchad, présentés en un seul document
CERD/C/260/Add.1	Neuvième et dixième rapports périodiques du Mexique, présentés en un seul document

CERD/C/263/Add.1 Onzième, douzième et treizième rapports périodiques de Chypre, présentés en un seul document

CERD/C/263/Add.3 Treizième rapport périodique du Nigéria

CERD/C/263/Add.4 Onzième, douzième et treizième rapports périodiques du Bélarus, présentés en un seul document

CERD/C/267 Ordre du jour provisoire annoté de la quarante-sixième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

CERD/C/268 Rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention

CERD/C/269 Examen des copies de pétitions, des copies de rapports et des autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention : note du Secrétaire général

CERD/C/277/Add.1 Cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième rapports périodiques du Nicaragua, présentés en un seul document

CERD/C/279/Add.1 Septième, huitième, neuvième, dixième et onzième rapports périodiques des Émirats arabes unis, présentés en un seul document

CERD/C/283 Renseignements supplémentaires soumis par le Nigéria en application d'une décision prise par le Comité à sa quarante-troisième session

CERD/C/284 Ordre du jour provisoire annoté de la quarante-septième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

CERD/C/285 Rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention

CERD/C/286 Rapport soumis par le Mexique en application d'une décision prise par le Comité à sa quarante-sixième session

CERD/C/287 Renseignements supplémentaires du Nigéria

CERD/C/SR.1070 à 1127 Comptes rendus analytiques de la quarante-sixième et de la quarante-septième sessions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

ANNEXE V

Documents reçus par le Comité à ses quarante-sixième
et quarante-septième sessions en application de
l'article 15 de la Convention

Liste des documents de travail présentés par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux :

Territoires africains

Sahara occidental

Documents

A/AC.109/1194

Territoires de l'océan Atlantique et des Caraïbes,
y compris Gibraltar

Îles Falkland (Malvinas)

A/AC.109/1198

Gibraltar

A/AC.109/1195

Territoires de l'océan Pacifique et de l'océan Indien

Nouvelle-Calédonie

A/AC.109/1197

ANNEXE VI

Rapporteurs pour les pays dont les rapports ont été examinés par
le Comité à ses quarante-sixième et quarante-septième sessions

Rapports examinés par le Comité

Rapporteur pour le pays

ALGÉRIE

M. Luis Valencia Rodríguez

Rapport urgent demandé par le Comité
conformément au paragraphe 1 de l'article 9
de la Convention

BÉLARUS

M. Ion Diaconu

Onzième, douzième et treizième rapports
périodiques
(CERD/C/263/Add.4)

BOSNIE-HERZÉGOVINE

Mme Shanti Sadiq Ali

Rapport soumis en application d'une décision
prise par le Comité à sa quarante-deuxième
session
(CERD/C/247/Add.1)

BURUNDI

Mme Shanti Sadiq Ali

Rapport urgent demandé par le Comité
conformément au paragraphe 1 de l'article 9
de la Convention

TCHAD

M. Régis de Gouttes

Cinquième, sixième, septième, huitième et
neuvième rapports périodiques
(CERD/C/259/Add.1)

CROATIE

M. Mario Jorge Yutzis

Renseignements supplémentaires soumis en
application d'une décision prise par le
Comité à sa quarante-troisième session
(CERD/C/249/Add.1)

CHYPRE

M. Yuri A. Rechetov

Onzième, douzième et treizième rapports
périodiques
(CERD/C/263/Add.1)

EL SALVADOR

M. Rüdiger Wolfrum

Troisième, quatrième, cinquième, sixième
septième et huitième rapports périodiques
(CERD/C/258/Add.1)

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE

M. Yuri A. Rechetov

Rapport urgent demandé par le Comité
conformément au paragraphe 1 de l'article 9
de la Convention

RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DE YOUGOSLAVIE
(SERBIE ET MONTÉNÉGRO)

M. Luis Valencia Rodriguez

Renseignements supplémentaires soumis en
application d'une décision prise par le
Comité à sa quarante-troisième session
(CERD/C/248/Add.1)

GUATEMALA

M. Mario Jorge Yutzis

Deuxième, troisième, quatrième, cinquième et
sixième rapports périodiques
(CERD/C/256/Add.1)

MADAGASCAR

M. Régis de Gouttes

Examen fondé sur le neuvième rapport
périodique
(CERD/C/149/Add.19)

MEXIQUE

M. Rüdiger Wolfrum

Neuvième et dixième rapports périodiques
(CERD/C/260/Add.1)

NOUVELLE-ZÉLANDE

M. Andrew R. Chigovera

Dixième et onzième rapports périodiques
(CERD/C/239/Add.3)

NICARAGUA

M. Theodoor van Boven

M. Eduardo Ferrero Costa

Cinquième, sixième, septième, huitième et
neuvième rapports périodiques
(CERD/C/277/Add.1)

NIGÉRIA

M. Michael Parker Banton

Treizième rapport périodique
(CERD/C/263/Add.3)

Renseignements supplémentaires demandés par
le Comité conformément au paragraphe 1 de
l'article 9 de la Convention
(CERD/C/283)

PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE

M. Rüdiger Wolfrum

Rapport urgent demandé par le Comité
conformément au paragraphe 1 de l'article 9
de la Convention

PÉROU

M. Rüdiger Wolfrum

Huitième, neuvième, dixième et onzième
rapports périodiques
(CERD/C/225/Add.1)

ROUMANIE

M. Luis Valencia Rodríguez

Neuvième, dixième et onzième rapports
périodiques
(CERD/C/210/Add.4)

SIERRA LEONE

M. Michael Parker Banton

Examen fondé sur les rapports précédents et
l'examen entrepris en 1991
(voir A/46/18, par. 279 à 282)

SRI LANKA

Mme Shanti Sadiq Ali

Troisième, quatrième, cinquième et sixième
rapports périodiques
(CERD/C/234/Add.1)

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

M. Ivan Garvalov

Examen fondé sur les sixième et septième
rapports périodiques
(CERD/C/131/Add.11)

TRINITÉ-ET-TOBAGO

M. Andrew R. Chigovera

Septième, huitième, neuvième et dixième
rapports périodiques
(CERD/C/224/Add.1)

ÉMIRATS ARABES UNIS

M. Ion Diaconu

Septième, huitième, neuvième, dixième et
onzième rapports périodiques
(CERD/C/279/Add.1)

ANNEXE VII

Recommandation générale XIX(47) concernant l'article 3, adoptée par le Comité à sa 1125e séance, le 17 août 1995

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale appelle l'attention des États parties sur la formulation de l'article 3, selon lequel les États parties s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer toutes les pratiques de ségrégation raciale et d'apartheid sur les territoires relevant de leur juridiction. La référence à l'apartheid peut avoir visé exclusivement l'Afrique du Sud, mais l'article, tel qu'il a été adopté, interdit toute forme de ségrégation raciale dans tous les pays.
2. Le Comité considère que l'obligation d'éliminer toutes les pratiques de cette nature inclut l'obligation d'éliminer les conséquences des pratiques adoptées ou tolérées par des gouvernements précédents de l'État partie, ou imposées par des forces extérieures à l'État partie.
3. Le Comité constate que si une situation de ségrégation raciale complète ou partielle peut, dans certains pays, avoir été créée par les politiques gouvernementales, une situation de ségrégation partielle peut également être le résultat non intentionnel d'actions de personnes privées. Dans de nombreuses villes, les différences de revenu entre les groupes sociaux influent sur la répartition des habitants par quartiers et ces différences se conjuguent parfois aux différences de race, de couleur, d'ascendance et d'origine nationale ou ethnique, de sorte que les habitants peuvent être victimes d'un certain ostracisme et que les personnes subissent une forme de discrimination dans laquelle les motifs raciaux se combinent à d'autres motifs.
4. En conséquence, le Comité affirme qu'une situation de ségrégation raciale peut également survenir sans que les autorités en aient pris l'initiative ou y contribuent directement. Il invite les États parties à contrôler toutes les tendances susceptibles de provoquer la ségrégation raciale, à oeuvrer pour éliminer toutes les conséquences négatives qui en découlent, et à décrire toute action de ce type dans leurs rapports périodiques.

ANNEXE VIII

Décision prise par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en application de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

- Quarante-sixième session -

concernant la

Communication No 5/1994*

Présentée par : C. P.
Au nom de : L'auteur et son fils, M. P.
État partie : Danemark
Date de la communication : 13 janvier 1994 (date de la lettre initiale)

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, institué en application de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Réuni le 15 mars 1995,

Adopte la décision ci-après :

DÉCISION CONCERNANT LA RECEVABILITÉ

1. L'auteur de la communication est C. P., citoyen américain d'ascendance africaine vivant à Roskilde (Danemark). La communication est présentée en son nom propre et au nom de son fils. Il affirme que son fils et lui-même ont été victimes de discrimination raciale de la part tant des autorités municipales et de police de Roskilde que de la justice danoise. Il n'invoque cependant aucune disposition particulière de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur, afro-américain, réside au Danemark depuis 1963, année où il a épousé une citoyenne danoise, qui l'a quitté par la suite et dont il est aujourd'hui divorcé. De 1964 à 1972, il a travaillé dans une entreprise de produits chimiques de Roskilde, puis de 1972 à une date non précisée, à la société Kodak, où il a travaillé comme magasinier. En septembre 1990, il a été engagé comme magasinier à l'école technique de Roskilde. Il prétend avoir été en butte à des manifestations de racisme de la part des élèves à partir d'octobre 1990; les autorités scolaires ne seraient pas intervenues. Un certain nombre d'étudiants auraient, selon lui, avec la bénédiction de leur professeur, gravé sur une brique rouge un dessin raciste accompagné de l'inscription insultante suivante : "Un homme noir comme du charbon avec de grosses lèvres

* Rendue publique sur décision du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

rouges pendu à une potence" avec, en dessous, la mention "Nègre". Cette brique et d'autres semblables ont été placées en évidence dans le secteur où il travaillait; là encore, les autorités scolaires ne seraient pas intervenues, tolérant la présence de ces briques.

2.2 Le 19 novembre 1990, participant à une réunion du Conseil du personnel de l'école, l'auteur a montré deux de ces briques et demandé qu'on l'aide à combattre cette forme de racisme et à y mettre fin. À sa surprise, le directeur de l'école lui a reproché d'avoir soulevé cette question; rien n'a été fait pour identifier les étudiants responsables. L'auteur ajoute qu'après la réunion, le directeur de l'école, le professeur principal et le directeur technique ont refusé de lui parler.

2.3 En janvier 1991, l'auteur a été informé qu'il devait quitter dans les dix minutes qui suivaient le secteur où il travaillait depuis qu'il avait été engagé dans cette école, ce qu'il attribue à l'attitude hostile et discriminatoire manifestée à son encontre par le directeur de l'école, notamment. Toujours en janvier 1991, l'auteur a été affecté à la cafétéria de l'école, à des travaux qu'il accomplissait durant les pauses des étudiants, qui ne lui auraient pas épargné des remarques et des slogans racistes; il a demandé au directeur de ne plus être affecté à ces travaux mais a essuyé un refus. En mai 1991, après ce que l'auteur qualifie de "nombreux mois de harcèlement racial", le directeur de l'école et le directeur technique l'ont congédié.

2.4 À propos des événements concernant son fils, l'auteur déclare ce qui suit : le 20 juillet 1991, son fils M., alors âgé de 15 ans, circulait à bicyclette lorsqu'il a été arrêté à des feux de signalisation par quatre jeunes de 17 et 18 ans qui l'ont frappé brutalement avec des bouteilles de bière, entre autres, et l'ont blessé en divers endroits du visage (nez, front, joues, mâchoires), ce qui a nécessité de nombreuses interventions de chirurgie plastique dont la dernière a eu lieu en janvier 1994. L'auteur note que les quatre jeunes avaient, avant les faits, proféré des insultes racistes à l'égard de son fils et tenté, en 1988, de le noyer dans un lac situé dans un parc public. L'incident avait été signalé à la police qui n'avait pas, selon l'auteur, ouvert d'enquête, considérant qu'il s'agissait d'une "plaisanterie de gamins".

2.5 L'auteur a immédiatement signalé l'incident du 20 juillet 1991 à la police. Il prétend que celle-ci lui a demandé son permis de séjour et une copie de son bail au lieu d'enquêter rapidement sur l'affaire. Il affirme en outre que la police n'a pas cherché à mener une enquête rapide et complète, et que cela serait dû à la couleur de sa peau. Deux des agresseurs de son fils auraient été placés en garde à vue le temps d'un bref interrogatoire et un autre aurait vu sa garde à vue transformée en détention provisoire pendant une semaine.

2.6 Selon l'auteur, la procédure judiciaire engagée contre les agresseurs de son fils n'a pas été impartiale et on a laissé les prévenus "dénaturer" les éléments de preuve. En fin de compte l'un des agresseurs a été condamné à une peine de prison de 60 jours avec sursis et deux autres à 10 amendes journalières de 50 et 100 couronnes danoises, respectivement. Selon l'auteur, ce jugement allait entièrement à l'encontre du contenu du dossier médical et de la déposition du médecin devant le tribunal. L'auteur prétend que la "justice a étouffé l'affaire" et relève que la mère d'un de ceux qui ont été inculpés travaille pour le président du tribunal d'arrondissement de Roskilde. Les efforts déployés par l'auteur pour que l'affaire soit retirée à cette juridiction et confiée à un tribunal de Copenhague ont échoué. Dans sa

communication initiale, l'auteur ne précise pas s'il a fait appel du jugement prononcé par le tribunal d'arrondissement à l'égard des agresseurs de son fils.

2.7 Quant à son licenciement de l'école technique de Roskilde, l'auteur fait observer qu'il a porté plainte pour "harcèlement racial et licenciement illégal". L'affaire a été jugée 11 mois plus tard, les 8 et 9 avril 1992. Il semble qu'elle devait l'être, à l'origine, en janvier de la même année. L'auteur affirme que le directeur de l'école et le directeur technique se sont "mis d'accord" pour embrouiller et dénaturer tous les moyens de preuve. Dans un jugement motivé de 29 pages, le juge a rejeté la plainte de l'auteur et estimé que celui-ci n'avait droit à aucune indemnité mais pouvait être dispensé des dépens et des honoraires d'avocat. Selon l'auteur, le juge a refusé de lui accorder l'autorisation de se pourvoir devant une juridiction supérieure. En conséquence, le 10 juin 1992, l'auteur a écrit au Ministre de la justice qui lui a conseillé de s'adresser à la Direction du droit civil. Par lettre du 3 février 1993, cette dernière a répondu que le délai d'appel était expiré. L'auteur soupçonne que, ayant à maintes reprises fait part à son conseil de son intention de faire appel, tous se sont entendus "pour l'empêcher de porter plainte pour racisme contre ... le Gouvernement danois".

2.8 Enfin, l'auteur fait référence à une action engagée contre son avocat pour faute professionnelle. Il ressort de ses lettres qu'un groupe d'avocats et de magistrats, dont un juge de la Cour suprême, a également rejeté cette plainte.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur estime que son fils et lui-même ont été victimes de discrimination raciale de la part des autorités de police et des autorités judiciaires de Roskilde et conclut que la justice et la profession judiciaire ont fait preuve d'une grande solidarité pour rejeter sa plainte et celle de son fils et étouffer ces deux affaires. Il prétend qu'aucune loi au Danemark ne protège les non-citoyens et les non-Blancs contre le harcèlement racial et le licenciement illégal.

3.2 L'auteur demande : a) que l'affaire de son licenciement illégal par l'école technique de Roskilde fasse l'objet d'un nouvel examen judiciaire; b) que le Comité recommande que les agresseurs de son fils soient de nouveau inculpés et poursuivis pour les infractions qu'ils ont commises le 20 juillet 1991; et c) que l'attitude de la police et des autorités judiciaires ayant participé à ces affaires soit condamnée.

Renseignements et observations de l'État partie et commentaires de l'auteur y relatifs

4.1 Dans la communication qu'il a présentée en vertu de l'article 92 du règlement intérieur du Comité, l'État partie a scindé la plainte en deux : le procès pour licenciement illégal engagé par M. P. et la procédure pénale contre les agresseurs présumés de son fils.

4.2 En ce qui concerne la première affaire, l'État partie fait observer que la demande de 100 000 couronnes danoises en dommages-intérêts présentée par l'auteur le 19 novembre 1991 au titre de son licenciement illégal a été examinée en avril 1992 par le tribunal de Roskilde qui a rendu un jugement le 5 mai 1992. L'État partie relève que la demande de l'auteur, fondée sur l'article 26 de la loi sur la responsabilité civile, reposait à la fois sur l'argument selon lequel

les autorités de l'école technique n'avaient rien fait face à la présence de briques portant des inscriptions éminemment racistes, sur le fait que les autorités de l'école n'avaient pas donné suite à la demande de l'auteur tendant à ce que la question soit soumise à la Commission de concertation, sur l'allégation selon laquelle les autorités scolaires avaient réagi à la plainte de l'auteur en l'affectant à un autre poste où il était chargé, notamment, de surveiller la cantine, et enfin sur l'allégation selon laquelle il avait été licencié ultérieurement sans raison valable.

4.3 L'État partie relève que le tribunal, dans son jugement, a constaté que l'auteur n'avait signalé la présence de briques aux autorités scolaires que plusieurs semaines après les avoir découvertes. Le tribunal a considéré que ce retard avait contribué pour une large part à empêcher l'ouverture d'une enquête en vue de déterminer qui était à l'origine de cet acte. Il a donc conclu que le seul fait que l'enquête n'avait pas été menée avec diligence ne permettait pas de considérer que la responsabilité civile de l'école était engagée.

4.4 Le tribunal, dans son jugement, a qualifié de "très regrettable" le fait que l'école n'avait pas donné suite aux demandes de M. P. tendant à ce que l'affaire soit examinée en détail par la Commission de concertation, mais il a considéré que ce fait à lui seul n'engageait pas la responsabilité civile de l'école. Il a considéré, en outre, qu'au moment où M. P. avait été affecté à un autre poste, son licenciement aurait été justifié par des raisons financières. Le tribunal a estimé qu'on ne pouvait pas reprocher à l'école d'avoir cherché à garder M. P. en l'affectant à un autre poste qui, selon les juges, n'était pas "manifestement dégradant", contrairement à ce que soutenait l'auteur.

4.5 Le tribunal a fait observer en outre que le fait que c'était seulement au moment de l'audition des témoins, au cours du procès, qu'il était apparu que le directeur de l'établissement avait été en possession de l'une des briques et qu'il en avait montré quelques-unes à certains de ses collaborateurs, ne pouvait - si regrettable que cela puisse paraître - être considéré comme un acte illicite engageant la responsabilité de l'école.

4.6 Au sujet de la question de l'épuisement des recours internes par M. P., l'État partie donne les informations ci-après : selon l'article 368 de la loi sur l'administration de la justice, l'auteur aurait pu faire appel du jugement du tribunal de Roskilde devant la Division de la région orientale de la cour d'appel. Selon l'article 372(1), le délai autorisé pour former un recours est de 4 semaines à compter du jour où le jugement est prononcé. Les articles 372(2) et 399(2) prévoient un certain nombre d'exceptions à cette règle et autorisent un recours, même après l'expiration de ce délai.

4.7 Dans une lettre du 25 mai 1992 adressée au Ministère de la justice, l'auteur rappelait les faits à l'origine de la procédure engagée devant le tribunal de Roskilde, et le jugement prononcé par ce dernier. Il n'indiquait pas quand le jugement avait été prononcé et ne donnait pas de précisions sur la nature de la procédure. Le 9 juin 1992, le Ministère de la justice avait fait savoir à l'auteur qu'il ne pouvait ni s'interposer dans les décisions des tribunaux, ni les modifier. Il l'avait informé qu'il pouvait former un recours devant la Division de la région orientale de la cour d'appel, et lui avait indiqué les délais réglementaires prévus à cet égard.

4.8 Le 10 juin 1992, l'auteur a adressé une requête à la Direction du droit civil du Ministère de la justice demandant l'autorisation de former recours

après l'expiration du délai autorisé à cet effet (art. 372, par. 2), de la loi sur l'administration de la justice). La Direction du droit civil s'est alors procuré les pièces du dossier ainsi qu'un exposé de l'avocat de l'auteur, P. H. Dans une lettre datée du 18 septembre 1992, P. H. a déclaré avoir envoyé à l'auteur, le 6 mai 1992, une copie du jugement rendu le 5 mai, en lui indiquant qu'à son avis il n'y avait pas de motifs d'appel. N'ayant pas de nouvelles de M. P., l'avocat lui a écrit de nouveau le 19 mai, en lui demandant de lui téléphoner. Selon l'avocat, M. P. l'a contacté seulement après l'expiration de la date limite pour former recours, en lui faisant savoir qu'il voulait effectivement faire appel du jugement; à ce sujet, l'auteur a indiqué à P. H. qu'il ne s'était pas manifesté plus tôt car il se trouvait aux États-Unis. L'avocat a alors expliqué à M. P. la manière dont s'appliquait l'article 372 de la loi sur l'administration de la justice.

4.9 Après avoir examiné l'affaire, la Direction du droit civil a refusé, par une lettre datée du 3 février 1993, d'accorder l'autorisation de former appel du jugement rendu par le tribunal de Roskilde devant la Division de la région orientale de la cour d'appel. Dans ces conditions, l'État partie soutient que la plainte de l'auteur doit être déclarée irrecevable au motif du non-épuisement des recours internes. Le fait que l'appel de jugement rendu le 5 mai 1992 n'ait pas été formé à temps est imputable à l'auteur lui-même ou à sa négligence, ou aux deux éléments.

4.10 À ce sujet, l'État partie note que M. P. s'est adressé une fois encore à la Direction du droit civil, pour la même question, le 7 janvier 1994. Sa lettre a été interprétée par la Direction comme une demande de réexamen de la question. Dans une lettre du 16 mars 1994, cette dernière a maintenu la décision rendue le 3 février 1993. Par une lettre du 7 juin 1994 adressée à la Direction du droit civil, et non à la Cour suprême du Danemark, l'auteur a fait une demande d'aide judiciaire en vue de présenter à la Cour suprême une demande d'autorisation de former un recours extraordinaire au titre de l'article 399 de la loi sur l'administration de la justice. Le 9 août 1994, la Direction lui a fait savoir qu'une demande d'autorisation à cet effet devait être examinée en première instance par une juridiction du comté de Roskilde, à laquelle sa demande a alors été transmise.

4.11 Au sujet des événements du 20 juillet 1991, dans lesquels était impliqué le fils de l'auteur, l'État partie mentionne le compte rendu de l'audience qui s'est tenue devant le tribunal de Roskilde, d'où il ressort que l'incident ayant opposé M. P. à trois jeunes habitants de Roskilde a fait l'objet d'un examen approfondi par le tribunal, qui a correctement apprécié les éléments de preuve. L'État partie note qu'au cours de la procédure, les certificats médicaux concernant les blessures subies par M. P. ont été versés au dossier. Le 25 novembre 1991, le Commissaire de police de Roskilde a inculpé les trois délinquants, M. M. H., A. A. O. et J. V. B. L'affaire a été examinée par le tribunal de Roskilde, où siégeait un juge suppléant d'un tribunal de Copenhague, du fait que l'un des accusés était le fils d'une employée du tribunal de Roskilde. Siégeaient en outre à l'audience deux échevins parce que l'affaire portait sur une infraction passible d'une peine privative de liberté (art. 686, par. 2, de la loi sur l'administration de la justice).

4.12 Le 27 janvier 1992, le tribunal de Roskilde a rendu son jugement. Le Commissaire de police de Roskilde a jugé la peine infligée à M. M. H. (peine de prison de 60 jours avec sursis) trop douce. Il a alors recommandé au ministère public pour le Zealand de faire appel de la peine prononcée contre

M. H. devant la Division de la région orientale de la cour d'appel, afin que ce dernier se voie infliger une peine d'emprisonnement ferme. Le ministère public a suivi cet avis, fait appel, et la Division de la région orientale de la cour d'appel, composée de trois juges professionnels et de trois échevins, a examiné l'affaire le 3 juin 1992. La Cour a décidé qu'étant donné la violence avec laquelle M. H. avait agressé M. P., une peine d'emprisonnement ferme de 40 jours devait être prononcée.

4.13 En ce qui concerne les allégations que M. P. a adressées au Comité au nom de son fils, l'État partie soutient qu'elles sont irrecevables, en partie parce qu'elles échappent au champ d'application de la Convention, et en partie parce qu'elles sont manifestement non fondées. Il relève que la communication ne contient aucun détail sur la nature des violations dont la Convention aurait fait l'objet touchant la manière dont les autorités et les tribunaux ont conduit la procédure pénale engagée contre les trois personnes accusées de voies de fait à l'égard de M. P.

4.14 L'État partie réfute l'argument selon lequel, en raison de la race et de la couleur de M. P., les tribunaux ont infligé aux trois délinquants une peine plus légère que celle qui aurait été prononcée à l'encontre d'autres délinquants ayant usé de la même violence. Il fait observer que cet élément n'est absolument pas entré en ligne de compte dans la procédure qui s'est déroulée devant le tribunal de Roskilde ni dans celles engagées devant la Division de la région orientale de la cour d'appel. L'État partie fait valoir au contraire que les tribunaux comme la police de Roskilde ont pris très au sérieux le procès des trois individus accusés d'agression contre M. P. : cela ressort à la fois de la peine infligée à M. H. et du fait qu'il a été mis en détention provisoire après l'incident, sur décision prise par le tribunal de Roskilde le 21 juillet 1991.

4.15 L'État partie rappelle en outre que le parquet a estimé que la peine prononcée par le tribunal de Roskilde était trop légère à l'égard de l'un des agresseurs, raison pour laquelle il a été fait appel du jugement devant la Division de la région orientale de la cour d'appel, qui a alourdi la peine en la portant de 60 jours d'emprisonnement avec sursis à 40 jours de prison ferme. À ce sujet, l'État partie relève que le ministère public avait précisément requis une peine de prison ferme à l'origine.

4.16 Enfin, en ce qui concerne la question des dommages-intérêts à verser à M. P., l'État partie note que, dans son jugement du 27 janvier 1992, le tribunal de Roskilde lui a accordé 3 270 couronnes danoises, que M. H. était tenu de payer. Selon la décision rendue par la Division de la région orientale de la cour d'appel le 3 juin 1992, la somme en question avait, à cette date, été versée par M. H. Les dommages-intérêts accordés par ce jugement concernaient seulement le pretium doloris, tandis que la demande de M. P., visant à ce que la responsabilité civile des délinquants et leur obligation de réparer le dommage causé soient incluses dans le jugement, a été renvoyée devant les tribunaux civils. Aux termes de l'article 993, paragraphe 2, de la loi sur l'administration de la justice, les actions en dommages-intérêts peuvent être portées devant les tribunaux civils. L'État partie ignore si le fils de l'auteur a effectivement engagé une procédure civile à cet effet.

5.1 Dans ses commentaires, datés du 25 janvier 1995, l'auteur conteste la plupart des arguments de l'État partie et réaffirme qu'il n'a pas pu faire valoir ses droits civils ni ceux de son fils. Il qualifie de nouveau de "farce" le procès des trois individus qui avaient attaqué son fils et prétend que

l'avocat commis d'office pour représenter son fils ne lui a jamais expliqué à quoi s'attendre ni comment se préparer à l'audience. M. P. se plaint de la partialité du juge, qui a autorisé les accusés à présenter leur propre version de l'incident l'un après l'autre sans être interrompus par la cour. Il rejette plusieurs passages du jugement qu'il qualifie de "tout à fait fallacieux" et met en cause le fait qu'un juge professionnel ait été autorisé à poser à son fils des "questions subjectives" puis à utiliser ses réponses contre lui. Selon lui, en concluant que, sur la base des témoignages entendus à l'audience, il était impossible de dire qui exactement avait déclenché la bagarre, le tribunal "encourageait le racisme des Blancs" et utilisait un "mauvais prétexte pour conclure à l'innocence des accusés".

5.2 L'auteur évoque ensuite ce qu'il considère comme un déni de justice : il est difficile de dire exactement en quoi consiste ce déni de justice, mais il semblerait que l'auteur dénonce en particulier la manière dont le juge a interrogé son fils et n'a pas remis en question les témoignages des accusés. L'auteur dénonce énergiquement la décision du ministère public de ne pas faire appel des peines prononcées contre deux des accusés. L'auteur résume l'attitude du tribunal comme suit : "La question que je pose est la suivante : comment un juge peut-il prendre une décision équitable sans écouter tous les témoignages ou, pire encore, en écoutant seulement les explications des délinquants, si ce n'est parce qu'il a l'intention d'être indulgent à leur égard ? Ce qui fut le cas. Indigne d'un professionnel".

5.3 Au sujet des procédures faisant suite à ses allégations de licenciement illégal et raciste par l'école technique de Roskilde, l'auteur réitère sa version des faits et fait valoir qu'il a "épuisé tous les moyens possibles pour que sa cause soit entendue et pour faire appel". Il affirme que l'école n'avait pas de motif légitime justifiant un licenciement pour raisons économiques étant donné qu'elle venait d'agrandir ses installations et aurait pu mettre à profit les services d'un magasinier. Il accuse le directeur de l'école technique de faux témoignage à l'audience.

5.4 L'auteur affirme avec insistance que s'il y a eu retard pour faire appel de la décision rendue par le tribunal de Roskilde, il ne doit pas lui être imputé. Il fait observer qu'il faisait confiance à son avocat pour la question de l'appel; contrairement à ce qu'affirment l'État partie et son ancien représentant, l'auteur affirme qu'il a bien pris contact avec son avocat pour confirmer qu'il voulait faire appel "à tout prix", même si son avocat lui avait indiqué que les chances de succès en appel étaient minces. Il accuse son avocat de s'être dérobé aux alentours de la période - c'est-à-dire au cours des premiers jours du mois de juin 1992 - où le délai pour former appel de la décision du tribunal de Roskilde approchait. De plus, l'auteur accuse de nouveau, encore qu'indirectement, son représentant de faute professionnelle et soupçonne l'avocat de s'être entendu avec le juge pour que l'affaire ne soit pas renvoyée devant la juridiction supérieure de Copenhague.

5.5 En conclusion, l'auteur soutient que la réponse de l'État partie est pleine d'"absurdités et d'illogismes" et il réfute la plupart des observations de l'État partie qu'il qualifie de "fallacieuses", "inexactes", "contraires à la vérité" ou "carrément mensongères". Il est évident que l'auteur conteste l'appréciation des éléments de preuve et des témoignages faite par les tribunaux dans les deux procès - celui dirigé contre l'école technique et l'action pénale engagée contre les agresseurs de son fils - et qu'il est convaincu d'avoir été débouté dans les deux cas à cause du racisme dont toutes les personnes

concernées ont fait preuve à son égard et à l'égard de son fils. Il affirme que "rien n'est fait contre le racisme au Danemark aujourd'hui".

Délibérations du Comité

6.1 Avant d'examiner les faits incriminés dans une communication, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale doit, conformément à l'article 91 de son règlement intérieur, décider si la communication est ou non recevable au regard de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

6.2 Le Comité a pris note des arguments des parties concernant la question de l'épuisement des recours internes dans le cas de la plainte de M. P. pour licenciement illégal par l'école technique de Roskilde. Il rappelle que le tribunal de Roskilde a examiné la plainte le 19 novembre 1991 et a rendu un jugement motivé le 5 mai 1992, jugement qui a été notifié à l'auteur par son avocat le 6 mai 1992. L'auteur affirme qu'il a bien indiqué à son avocat à temps qu'il voulait faire appel du jugement et il accuse son avocat d'avoir fait preuve de négligence en ne faisant pas appel dans les délais prévus. Le Comité note que dans le dossier dont il est saisi il apparaît que l'avocat de l'auteur a été engagé à titre privé. Dans ces conditions, l'inaction ou la négligence de l'avocat ne peut pas être imputée à l'État partie. Bien que les autorités judiciaires de l'État partie aient communiqué à l'auteur toute information pertinente concernant la procédure d'appel, on peut douter, compte tenu du fait que l'auteur a affirmé avoir été victime de brimades raciales, que les autorités ont réellement épuisé tous les moyens disponibles pour garantir à l'auteur l'exercice de ses droits, conformément à l'article 6 de la Convention. Toutefois, puisque, à première vue, l'auteur n'a pas apporté la preuve que la décision des autorités judiciaires était entachée de considérations de discrimination raciale et puisqu'il appartenait à l'auteur lui-même de poursuivre les voies de recours internes, le Comité conclut que les conditions prescrites au paragraphe 7.1 de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale n'ont pas été remplies.

6.3 Quant au passage de l'affaire relative aux poursuites contre les agresseurs du fils de l'auteur, le Comité note que la police a placé les agresseurs en garde à vue après que l'auteur lui eut signalé l'incident le 20 juillet 1991 et que le Commissaire de police de Roskilde a demandé qu'ils fassent l'objet de poursuites au pénal. Il note également que le fait que la mère de l'un des inculpés travaillait pour le tribunal a été dûment pris en compte, en ce sens que pour examiner l'affaire les autorités ont nommé un juge suppléant d'un autre tribunal. En outre, il y a lieu de faire observer que le Commissaire de police de Roskilde a recommandé, après que le jugement a été prononcé, de faire appel de la sentence prononcée contre l'un des agresseurs, M. H., en vue de lui infliger une peine plus lourde; le ministère public de Zealand a suivi cet avis et la Division de la région orientale de la cour d'appel a imposé une peine d'emprisonnement ferme à M. H. À l'issue d'un examen approfondi des pièces d'audience disponibles en ce qui concerne l'affaire du fils de l'auteur, le Comité estime que ces documents ne corroborent pas l'argument de l'auteur que l'enquête de la police aussi bien que la procédure judiciaire devant le tribunal de Roskilde ou la Division de la région orientale de la cour d'appel étaient entachées de considérations à connotations raciales. Le Comité conclut que les éléments dont il est saisi ne font pas apparaître de violation de la Convention

en ce qui concerne cette partie de la communication et que celle-ci est donc également irrecevable.

7. En conséquence, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale décide :

- a) Que la communication est irrecevable;
- b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et à l'auteur.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol, français et russe]

saire de police de Roskilde a demandé qu'ils fassent l'objet de poursuites au pénal. Il note également que le fait que la mère de l'un des inculpés travaillait pour le tribunal a été dûment pris en compte, en ce sens que pour examiner l'affaire les autorités ont nommé un juge suppléant d'un autre tribunal. En outre, il y a lieu de faire observer que le Commissaire de police de Roskilde a recommandé, après que le jugement a été prononcé, de faire appel de la sentence prononcée contre l'un des agresseurs, M. H., en vue de lui infliger une peine plus lourde; le ministère public de Zealand a suivi cet avis et la Division de la région orientale de la cour d'appel a imposé une peine d'emprisonnement ferme à M. H. À l'issue d'un examen approfondi des pièces d'audience disponibles en ce qui concerne l'affaire du fils de l'auteur, le Comité estime que ces documents ne corroborent pas l'argument de l'auteur que l'enquête de la police aussi bien que la procédure judiciaire devant le tribunal de Roskilde ou la Division de la région orientale de la cour d'appel étaient entachées de considérations à connotations raciales. Le Comité conclut que les éléments dont il est saisi ne font pas apparaître de violation de la Convention en ce qui concerne cette partie de la communication et que celle-ci est donc également irrecevable.